EX LIBRIS
JAMES KELSEY
McCONICA

TRAITÉ THEOLOGIQUE SUR L'AUTORITÉ ET L'INFAILLIBILITÉ DES PAPES.

Ad Uso del M.R.P. Gio: Franco
de Tolentino Dottore di Sorbona
e Definitore Capuo

Applicato alla Libraria di Genova

1747

TRAITÉ THEOLOGIQUE SUR L'AUTORITÉ ET L'INFAILLIBILITÉ des Papes.

Par le R. Pere DOM MATHIEU PETITDIDIER, *Abbé de Saint Pierre de Senones, Ordre de Saint Benoit, & Président de la Congregation de St. Vanne & de St. Hydulphe*

A LUXEMBOURG,

Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur de S. M. I. & C. & Marchand Libraire. 1724.

AVEC APPROBATIONS ET PERMISSION.

A NOSTRE
TRE'S SAINT PERE
LE PAPE
INNOCENT XIII.

TRE'S SAINT PERE,

Quoique l'Ouvrage que je donne au Public

soit uniquement destiné à soutenir les Droits du St. Siége, & à justifier les Prérogatives que JESUS-CHRIST *a accordées à St. Pierre & à ses Successeurs ; je n'aurois pas eu la présomption de le presenter à* VOSTRE SAINTETE', *si un Prélat qui a l'honneur de l'aprocher de prés ne m'avoit fait assurer que je pouvois le faire, & qu'Elle auroit la bonté de l'agréer.*

C'est uniquement sur cette assurance, que prosterné a vos pieds je viens, TRE'S-SAINT PERE, *vous offrir le fruit de mes étu-*

des sur le plus éminent & le plus singulier de tous les Privileges que le Prince des Apôtres ait transmis à ses Successeurs. Il y a plus de trente ans qu'écrivant contre le Docteur du Pin, j'ai eu l'honneur de soutenir l'Unité de la Chaire Apostolique dans tout le monde Chrêtien. Aujourd'hui je travaille à faire reconnoître par tous les Catholiques l'Autorité des Souverains Pontifes, & leur Infaillibilité en matiere de Foi: leur Autorité en ce que ces matiéres leur ont toujours été raportées, &

leur Infaillibilité en ce que les déciſions qu'ils en ont adreſſé à toute l'Egliſe, ont été de tout tems regardées comme des Oracles qu'il n'a jamais été permis de revoquer en doute.

Pour faire voir que ſuivant ce qu'en a dit un Auteur qui vivoit il y a plus d'onze cens ans, on a toujours trouvé dans le Souverain Pontife & la verité dans les jugemens, & l'Autorité pour les apuyer, Cujus ſana Doctrina conſtat judicio veritatis & fulcitur munimine authoritatis,

j'employe la croyance & le témoignage de toute la Tradition. C'eſt dans cette ſource trés-pure que j'ai puiſé les preuves dont je me ſuis ſervi, pour établir une verité qui n'eût jamais été méconnuë par aucun Theologien, ſi les malheurs du quatorziéme ſiecle de l'Egliſe, n'avoient fait méconnoître pendant un long tems le legitime Succeſſeur de St. Pierre.

Avant ces malheurs, l'Egliſe avoit toujours été unanime dans la profeſſion de cette grande verité fondée ſur l'Ecriture

& dans les promeſſes du Sauveur. Les Grecs tant qu'ils ſont demeurez dans le ſein de l'Egliſe, n'en ont jamais douté, non plus que les Latins; & les Conciles Generaux, comme les Docteurs particuliers, ont toujours avoüé que St. Pierre parloit par la bouche de ſes Succeſſeurs, & que ceux-ci n'étoient que les organes de celui ſur lequel l'Egliſe avoit été fondée.

Je ſouhaite, TRE'S-SAINT PERE, *que ce petit Ouvrage puiſſe, ſous les auſpices de* VOSTRE SAINTETE', *faire rentrer dans le bonche-*

min ceux qui s'en ſont détournez, en leur faiſant reconnoître que le Siége Apoſtolique, eſt le centre de la verité, auſſi-bien qu'il eſt le centre de l'unité : & que VOSTRE SAINTETE', *qui a rëüni les vœux de tout le Sacré College dans ſon Election, puiſſe ſous ſon Pontificat rëünir les ſentimens de tous les Catholiques dans la croyance d'une verité, qui ſeule peut maintenir la paix & la tranquillité dans le Troupeau que le Sauveur a confié à vos ſoins, afin que tous écoutent la voix du Souve-*

rain Pasteur, & respectent en ses décisions celui dont il est le Vicaire, & qui lui a ordonné de confirmer ses Freres.

Ce sont les vœux de celui qui souhaite longues années à VOSTRE SAINTETE' *pour le bien de son Eglise, & qui est dans un trés-profond respect,*

TRE'S-SAINT PERE,

DE VOSTRE SAINTETE'

Le trés-humble & trés-obéïssant Fils,
F. MATHIEU PETITDIDIER.

AVERTISSEMENT.

JAmais un Traité de l'Infaillibilité des Papes ne fut plus de saison que dans le tems present. Il y a plus de dix ans que l'on dispute en France sur la Constitution *Unigenitus*, sans pouvoir convenir de rien, parce qu'on supose de part & d'autre que les Papes ne sont pas Infaillibles, & qu'il est bien plus aisé de contester sur l'acceptation de l'Eglise universelle. Au lieu que si l'Article de l'Infaillibilité étoit une fois bien reconnu, toutes les disputes cesseroient en un moment, & l'on ne penseroit plus qu'à se soumettre.

C'est ce qui m'a fait entreprendre le Traité que je donne au pu-

public. La plûpart de ceux qui tiennent le ſentiment contraire, ne l'ont point examiné à fond, ils y ſont plûtôt entraînez par une eſpece de torrent, & par quelques faits ébloüiſſans qui les perſuadent, qu'ils n'en ſont convaincus pour l'avoir examiné ſur la Tradition de l'Egliſe.

J'avouë même de bonne foi que j'ai été du nombre, & qu'ayant été élevé ſous une domination où le ſentiment oppoſé à celui que j'établis aujourd'hui, étoit devenu comme une Loi de l'Etat, je m'étois perſuadé comme bien d'autres, que ce ſentiment étoit le plus veritable, entraîné d'un côté par l'autorité d'un Clergé illuſtre, & d'une fameuſe Univerſité, & perſuadé de l'autre par quelques faits tirez de l'antiquité, que je n'avois pas aſſez débroüillez. Mais ayant voulu m'inſtruire à fond ſur cet-

cet Article, j'ai trouvé que les Evêques de France qui ont composé l'Assemblée de 1682., ont abandonné l'ancienne Tradition de leurs Eglises, & que la Faculté de Theologie de Paris a aussi changé la Doctrine de ses premiers Maîtres.

C'est ce que l'on reconnoîtra, si je ne me trompe, par la lecture de ce Traité, où l'on verra que, si toutes les Eglises du monde ont toujours reconnu l'Autorité des Papes, & l'Infaillibilité de leurs décisions en matiere de Foi, il n'y en a point qui en ait parlé plus clairement, plus souvent, & plus constamment que celle de France.

Il faut néanmoins sur cet Article, comme sur tout autre, pour se rendre à la verité, aporter à cette lecture un esprit tranquille, & toujours prêt à recevoir la verité, quelque contraire qu'elle soit

soit à nos préjugez, & même à nos interêts. Car les ouvrages que l'on ne lit qu'avec prévention dans un esprit de critique, & dans la chaleur des disputes, ne font jamais l'impression qu'ils devroient faire, & la verité qui se montre à découvert à ceux qui la cherchent dans un esprit de paix, se cache, pour ainsi dire, à ceux qui n'aportent à sa recherche qu'un esprit de contention.

Je prie sur tout les Religieux de mon Ordre d'aporter ces dispositions à la lecture de ce Traité; & de considerer qu'entre tous les Ordres Religieux, il n'y en a point eu de plus attaché au St. Siége, ni de plus zélé pour en soutenir les Privileges, & sur tout celui de l'Infaillibilité, que l'Ordre de Saint Benoît. Dés que cet Ordre a commencé à avoir des Ecrivains Eccléſiasti-

ques

ques, le St. Siége y a trouvé des témoins de ſes Privileges, & des défenſeurs de ſes Prérogatives, contre les Héretiques ou les Schiſmatiques qui ont voulu les lui conteſter. En effet, ſans parler de St. Gregoire le Grand, ni des autres Papes qui ont été tirez de cet Ordre, on trouvera parmi les témoins de l'Infaillibilité, & les défenſeurs de l'Autorité du St. Siége, le venerable Bede, dans le ſeptiéme & au commencement du huitiéme ſiécle; Hincmar Archevêque de Rheims, & Ratramne Moine de Corbie dans le neuviéme; Raterius Evêque de Veronne dans le dixiéme; St. Pierre Damien Cardinal & Evêque d'Oſtie; St. Lanfranc Archevêque de Cantorbery, & Saint Anſelme ſon Succeſſeur tant dans l'Abbaye du Bec que dans le Siége de Cantorbery dans l'onziéme ſiécle;

cle; Saint Bernard cette grande Lumiere de l'Egliſe, St. Thomas de Cantorbery, Pierre Abbé de Montier-la-Celle, l'Abbé Rupert, Potho Abbé de Prume au Diocéſe de Treves, & l'Abbé d'Uſperge au douziéme ſiécle. J'aurois pû en trouver encore pluſieurs autres, ſoit dans les mêmes ſiécles, ſoit dans les ſuivans; mais ceux-là ſuffiſent pour faire voir que la Doctrine de l'Infaillibilité des Papes a été comme héréditaire dans l'Ordre de St. Benoît, & qu'il ſeroit honteux aux Enfans de ce Saint Patriarche d'abandonner la Doctrine de ces grandes Lumieres de leur Ordre, & de dégenerer du zéle qu'ils ont toujours témoigné pour le Chef de l'Egliſe.

Quand je parle ainſi, je cherche à faire rentrer dans ce ſentiment ceux d'entre les Benedictins qui s'en ſeroient écartez, en-

en leur proposant l'exemple de leurs Prédecesseurs ; mais je ne prétens pas pour cela que cette Doctrine ait été particuliere à l'Ordre de St. Benoît. C'est la Doctrine de tous les siécles & de tous les Païs. Les Grecs l'ont professée comme les Latins, les François comme les Italiens, les Anglois comme les Allemans. En un mot c'est la Doctrine de toute l'Eglise, comme on le verra par la lecture de ce Traité. Que si à la Tradition écrite & fondée sur l'Ecriture Sainte, nous joignons la Tradition vivante de toutes les Eglises & de toutes les Ecoles Catholiques, à la reserve d'une partie de celles de France, pourra-t-on trouver sur aucun sentiment, une Tradition plus constante, plus claire, plus respectable & plus autentique ?

Si je n'ai point parlé dans ce Traité

Traité des raisons que les Theologiens employent ordinairement, pour faire voir que le Sauveur ayant voulu prémunir son Eglise contre toutes les erreurs, & la rendre inébranlable dans la Foi, il étoit beaucoup plus convenable qu'il mît le centre de cette Infaillibilité dans St. Pierre & dans ses Successeurs, par qui elle se communique à toute l'Eglise répanduë par tout, que de la faire dépendre du consentement de tous les Evêques du monde; c'est que j'ai crû qu'il suffisoit de prouver l'Infaillibilité des Papes tant par l'Ecriture Sainte que par la Tradition. Mais ce n'est pas que je ne croye ces raisons bonnes & solides. Pour soutenir la Foi, & pour détruire l'erreur, il faut avoir des moyens prompts & presens; autrement si les remedes sont lents, & difficiles à trouver, avant

avant qu'on y ait pû recourir, l'erreur ſe fortifie, elle s'étend, & devient bien plus difficile à détruire. On ne peut diſconvenir que l'Autorité des Papes ne ſoit toujours préſente, ſoit dans leur perſonne, ſoit dans leur Siége pendant les vacances; au lieu que la convocation des Conciles œcumeniques a toujours été trés-difficile, & qu'elle l'eſt encore aujourd'huy plus que jamais. Il n'eſt pas aiſé non plus de s'aſſurer du conſentement de tous les Evêques du monde, à moins qu'une Autorité ſuperieure ne les prévienne, & ne les réüniſſe dans le même ſentiment.

Il n'y a donc pas d'aparence que Jeſus-Chriſt ait voulu choiſir des moyens ſi difficiles pour fixer la Foi des Fideles, & pour l'affermir contre l'erreur, pendant que celui du Chef de l'Egliſe

gliſe étoit ſi facile, & pouvoit à toute heure influer ſur tous ſes membres. C'eſt auſſi ce moyen qui a été employé de tout tems contre l'erreur, & qui eſt toujours demeuré victorieux des portes de l'enfer. Lorſque l'on en a employé d'autres, ç'a été plûtôt pour confondre l'opiniâtreté des Héretiques, que pour fixer la Foi des Catholiques.

Pour dire préſentement quelque choſe des preuves tirées de l'Autorité, que j'ai employées dans ce Traité, quoique j'aye tiré ſur les originaux mêmes la plûpart des paſſages dont je me ſuis ſervi, cependant comme je n'avois pas en mains tous les Auteurs que je cite, particulierement les anciens Scholaſtiques, j'ai été obligé d'emprunter les paſſages que j'en ai raportez, de ceux qui ont traité cette matiere avant moi. Mais je ne l'ai fait qu'aprés

qu'aprés avoir vérifié leur bonne foi & leur exactitude, sur les passages des Auteurs, de la verité desquels je pouvois m'assurer ayant leurs Ouvrages en main.

A l'égard de la Tradition des passages que j'ai raportez, si elle n'est pas toujours si litterale pour repondre au Latin de mot à mot, je peux assurer qu'elle est toujours fidele en ce qu'elle ne fait rien dire aux Auteurs que je cite, que ce qu'ils ont dit certainement, & que si elle est défectueuse en quelques endroits, c'est en ce que les passages Latins sont plus forts & plus énergiques que le François qui les exprime. Ainsi loin de craindre qu'on ne me reproche d'avoir ajouté à la lettre des Auteurs que je raporte, je suis sûr qu'en bien des endroits on trouvera que j'aurois pû m'exprimer plus fortement.

Pour

Pour ce qui eſt des objections que l'on fait ordinairement contre l'Infaillibilité des Papes, ceux qui n'auront recours qu'à celles qui ſe trouvent à la fin de ce Traité, ne manqueront pas de dire que j'en ai ſuprimé une bonne partie. Mais lorſqu'ils ſe donneront la peine de lire tout l'Ouvrage, ils trouveront que j'en ai prévenu les principales, & que je les ai traitées avec aſſez d'étenduë, à meſure que l'occaſion d'en parler s'eſt preſentée.

La plûpart des autres objections dont je n'ai point parlé, ou ne regardent point la queſtion telle que je l'ai poſée, ou ne ſont pas difficiles à réſoudre. Aprés tout, ſi l'Infaillibilité des Papes eſt une Doctrine fondée ſur l'Ecriture Sainte & ſur la Tradition, comme je crois l'avoir bien établi, c'eſt à chacun des Catholiques comme à moi, de tra-

travailler à réſoudre les objections que l'on pourroit faire contre cette Doctrine.

Fautes à corriger.

Page 15. lig. penultiéme *introduit*, liſez *contredit*. Page 52. lig. 5. *repandoient*, liſez *repondoient*. Page 56. lig. 19. *queſtion*, liſez *en queſtion*. Page 75. lig. 16. *pouvoit*, liſez *pourroit*. Page 85. lig. 15. *ces*, liſez *ſes*. Page 91. lig. 8. *omnis*, liſez *omnes*. P. 133. lig. 22. *cribaret*, liſez *cribraret*. P. 147. lig. 25. *pouvoir*, liſez *pourvoir*. P. 296. lig. derniere *probata*, liſez *prolata*. P. 304. lig. 5. *pervivaciter*, liſez *pervicaciter*.

Aprobation & Permission de Monseigneur l'Evêque de Rosme, Suffragant & Vicaire General de l'Archevêché Electorale de Treves.

LE tems des troubles, où il semble que les puissances de l'enfer se sont déchaînées avec plus d'insolence & de fureur, contre le Saint Siége, & contre l'Autorité du Chef visible de l'Eglise, devant plus que jamais exciter l'attention du Ministére Pastoral, pour rapeller dans la memoire des Fideles l'obéïssance & la juste soumission qu'ils doivent aux décisions dogmatiques du Vicaire de Jesus-Christ, & pour les attacher plus fermement à la colonne de la verité, & à la pierre fondamentale de l'Eglise ; Nous aprouvons fort ce present Traité Theologique

sur

sur l'Autorité & l'Infaillibilité des Papes, qui s'y trouve solidement établie sur les sentimens des plus grandes lumieres de l'Univers & des plus celebres Conciles de l'Eglise, qui se sont toujours fait gloire de suivre purement & simplement les décisions dogmatiques du St. Siége & des Successeurs du Prince des Apôtres; de sorte que ledit Traité pourra être utile à effacer les impressions & calomnies les plus noires indignement répanduës par les Novateurs du tems contre la Constitution dogmatique *Unigenitus*, publiée, & acceptée avec plus de solemnité, que du passé; A ces Causes, Nous permettons que le susdit Traité soit imprimé dans le ressort de l'Archevêché de Treves, en souhaitant, que les Esprits indociles & prévenus jusqu'ici, y reconnoissent leur égarement, &

re-

retournent au centre de l'union. A Treves ce 1. Janvier 1724.

JEAN-MATHIAS,
Evêque de Rosme, Suffragant & Vicaire General de l'Archevêché Electorale de Treves.

(L.S.)

APPROBATION

De deux Professeurs en Theologie de l'Ordre de Saint Benoît.

LEs divisions qui regnent de nos jours entre les Theologiens Catholiques, font un tort trop grand à l'Eglise pour être ignoré de personne; leurs armes qui devroient être employées contre nos ennemis, servent malheureusement à nuire aux Enfans de nôtre Mere commune, & l'on voit avec douleur le Frere combattre son propre Frere. Un desordre si déplorable semble n'avoir pris sa source que dans le manquement d'obéissance au St. Siége, à qui les Fideles doivent un souverain respect. Cet Ouvrage donc tendant à persuader la docilité & la soumission envers ce Tribunal reveré de toute l'antiquité, il ne peut produire que des fruits de paix & d'union, & servir très-utilement à cimenter l'unité Chrêtienne; son uti-

utilité paroitra encore en dissipant les nuages que des esprits inquiets & avides de la nouveauté avoient voulu répandre sur la Doctrine que l'Auteur de ce Livre expose avec autant de netteté que d'érudition ; & dans lequel on remarquera cette profonde connoissance de l'Histoire Ecclésiastique ; cette exactitude à ne rien avancer qu'aprés une fidelle confrontation avec les originaux ; cette sagacité à développer les passages qui faisoient le plus de difficulté, qui lui ont mérité dans d'autres Traitez, composez comme celui-ci pour servir l'Eglise, l'aprobation & l'éloge des Savans. C'est ce dont la lecture de cette Dissertation nous a persuadez, & qui nous porte à lui rendre ce témoignage. A Senones ce vingt-six Fevrier 1724.

D. Benoit Sinsart. *Religieux Benedictin, Professeur en Theologie en l'Abbaye de Senones.*

D. Maximin Longeaux. *Prieur Claustral de l'Abbaye de Senones, & Professeur en Theologie.*

TRAITÉ THEOLOGIQUE SUR L'AUTORITE' ET l'Infaillibilité des Papes.

LA matiere que j'entreprens de traiter dans cet Ouvrage, a beaucoup partagé les Theologiens depuis environ trois cens ans. Les uns apuyez, à ce qu'ils prétendent, sur l'Autorité du Concile de Constance, ont soutenu, comme une verité décidée dans ce Concile, que les Papes sont soumis au jugement des Conciles Generaux, en ce qui concerne la Foi; que leurs décisions peuvent y être examinées, qu'elles peuvent y être reformées, & par consequent que ces décisions, en

tant qu'elles sont émanées du St. Siége, ne sont point des décisions infaillibles, ausquelles tous les Fideles soient obligez de se soumettre.

Les autres au contraire, persuadez d'un côté, que le Concile de Constance n'a pas décidé la question dont il s'agit, & attachez de l'autre à la Doctrine enseignée & aprouvée avant ce Concile, soutiennent que toutes les décisions des Papes en matiere de Foi, lorsqu'elles sont adressées à toute l'Eglise, soit par des Constitutions expresses, soit par la confirmation qu'ils font des Conciles particuliers, doivent passer pour infaillibles; & soumettre les esprits de tous ceux qui font profession de la Foi Catholique.

Les uns & les autres en soutenant leur sentiment, ne prétendent pas moins que soutenir la Foi de l'Eglise. Les premiers disent, que leur Doctrine ayant été décidée dans un Concile General, & aprouvée par le Pape qui fut élu dans ce Concile, doit passer pour Article de Foi. Les autres s'apuyans sur la Tradition des siécles qui ont précedé le Concile, & même sur l'Autorité de l'Ecriture sainte, soutiennent qu'on ne peut rejetter leur sentiment, ni le contredire sans tomber dans une erreur contre la

Foi. Ils avoüent, à la verité, que l'Article n'a point encore été expreſſément décidé; qu'ainſi l'on ne doit pas traiter d'Héretiques ceux qui ne le reçoivent pas: mais ils ne doutent pas que s'il étoit aujourd'huy propoſé dans un Concile de toute l'Egliſe, où chacun eût la liberté de dire ſon ſentiment, il ne fût déterminé en faveur des Souverains Pontifes.

Comme ce dernier ſentiment me paroit mieux fondé, & plus autoriſé dans l'Egliſe que le premier, je tâcherai de l'établir dans cet Ouvrage. Et pour traiter cette matiere avec plus de methode & moins de confuſion, je le partagerai en pluſieurs Chapitres.

CHAPITRE PREMIER.

Préjugez contre le ſentiment de ceux qui ſoutiennent que les Papes ne ſont pas Infaillibles.

TOut le monde convient qu'en matiere de Religion, tout ſentiment nouveau, doit paſſer au moins pour ſuſpect, & que l'on doit s'en tenir à ce qui a été enſeigné & cru dans l'Egliſe avant que l'on introduiſît un ſentiment dont la datte eſt connuë, & l'époque fixée.

C'est sur ce principe que je fonde un premier préjugé contre le sentiment que j'entreprens de combattre. Ce sentiment qui soutient que les décisions des Papes en matiere de Foi, adressées à toute l'Eglise, sont sujetes à erreur, & ont besoin de revision, n'est pas plus ancien que le quinziéme siécle de l'Eglise. Avant le grand Schisme d'Occident, où l'on vit jusques à trois Papes se disputer l'Autorité dans l'Eglise, & reconnus chacun pour Pape dans certains Païs, on ne trouvera pas un seul Theologien, pas un seul Pere de l'Eglise, pas un seul Concile General ou particulier, en un mot pas un seul Auteur Catholique qui ait soutenu expressément que les décisions generales des Papes en matiere de Foi, étoient sujetes à l'erreur, & n'obligeoient pas les Fideles à les recevoir. Tous ceux au contraire qui ont parlé de cette question avant ce tems, ont enseigné hautement que ces décisions obligeoient toute l'Eglise, & n'avoient pas moins d'Autorité que celle des Conciles Generaux.

Pour prouver la nouveauté du sentiment de ceux qui nient l'Infaillibilité des Papes, & fixer l'époque de sa naissance, je n'ai besoin que du témoignage

de ceux qui en ſont comme les Peres, pour l'avoir ou enfanté ou ſoutenu les premiers, je veux dire Gerſon, & Major. Voici comme en parle Gerſon. Avant la celebration de ce ſaint Concile de Conſtance, cette tradition (de la ſuperiorité du Pape au Concile) s'étoit tellement emparé de l'eſprit de la plûpart des gens, que l'on doit plûtôt apeller de lettres, que des ſavans, que celui qui auroit dogmatiſé le contraire, auroit été noté, ou même condamné d'hereſie. Ce qui le fait bien voir, c'eſt qu'aprés la declaration, & ce qui eſt encore plus fort, la détermination & la pratique que ce ſaint Concile a fait du ſentiment oppoſé, il s'en trouve encore beaucoup qui ne craignent pas de ſoutenir ce ſentiment. *Ante celebrationem ſacroſanctæ hujus Conſtantienſis Synodi, ſic occupaverat mentes plurimorum litterarum magis quàm litteratorum iſta traditio, ut oppoſitorum dogmatizator fuiſſet de hæreticâ pravitate vel notatus, vel damnatus. Hujus rei ſignum accipe, quia poſt declarationem, & quod urgentiùs eſt, determinationem & practicationem ejuſdem ſanctæ Synodi, inveniuntur qui talia paſſim aſſerere non paveant.* Et dans un autre Ouvrage, aprés avoir propoſé la queſtion, Si l'on peut apel-

De Poteſt. Eccleſ. Conſ. 12.

De Excommunic. ler du Pape au Concile General; voici comme il parle. Avant le Concile General de Pise & celui de Constance, on enseignoit que cela n'étoit nullement permis, & l'on alleguoit pour ce sentiment des passages du Droit, qui paroissoient trés-exprés aux Auteurs de ce sentiment. Mais à present on enseigne hardiment que c'est une Héresie condamnée par une définition du Concile de Constance. *Dixerunt olim ante Concilium generale Pisanum & Constantiense, quòd hoc nullo modo licebat: & allegant jura sua pro se valdè, ut eis videtur expressa. Sed constanter nunc asseritur, quòd est Hæresis damnata per Constitutionem Concilii Constantiensis.* Voilà comme parle Gerson.

Major n'est pas moins exprés sur cette époque. Il y a, dit-il, *deux sentimens opposés* (sur la Puissance du Pape.) L'un tient que le Pape est au dessus du Concile General. Quelques Cardinaux ont tenu ce sentiment, les Thomistes le suivent ordinairement, & l'on assure qu'à Rome il n'est permis à personne de soutenir le contraire. Nôtre Université de Paris a toujours suivi le contraire depuis le Concile de Constance: ensorte que celui qui y suivroit le premier sentiment, seroit contraint de le retracter sur le

De Pot. Eccles. c. 5.

champ. *Duo sunt modi oppositi dicendi, quorum unus tenet Papam esse supra Concilium universale ; hunc modum tenuerunt aliqui Cardinalium, & tenent communiter Thomistæ, & Romæ, ut asseritur, nulli fas est oppositum tueri. Alium modum semper nostra Universitas Parisina à diebus Concilii Constantiensis imitata est ; sic quod in eâ qui prædictam viam tenuerit, in campo cogitur eam revocare.*

Voilà donc l'origine du sentiment qui passe aujourd'huy pour celui de la Faculté de Theologie de Paris ; le Concile de Constance, bien ou mal entendu (ce que j'examinerai dans la suite) ayant décidé la supériorité du Concile au dessus des Papes, a fait conclure à Gerson, & à ceux qui ont suivi son sentiment que les décisions des Papes ne sont pas infaillibles, puisqu'elles sont soumises au Concile General.

Or de là je tire un préjugé trés-legitime de la fausseté de ce sentiment. Car une Doctrine inconnuë dans l'Eglise pendant quatorze cens ans, & introduite seulement à la faveur d'un Schisme fâcheux, ne peut être le vrai sentiment, ni celui de l'Eglise.

Je tire un second préjugé en faveur de l'Infaillibilité des Papes, de ce qu'a-

vant le Schisme dont je viens de parler, c'étoit le sentiment de tous les Theologiens, comme je le ferai voir dans la suite. Que tous les Docteurs de la Faculté de Paris, aussi-bien que des autres Universitez, l'enseignoient comme une Doctrine indubitable. Que les Canonistes en faisoient de même. Que les Evêques y étoient soumis, & que personne ne s'avisoit de la revoquer en doute. Ce n'a donc pû être que par une innovation, que Gerson & quelques autres Theologiens de son siécle, ont introduit dans la Theologie le sentiment contraire.

Un troisiéme préjugé vient de ce que les Grecs Schismatiques du tems de Photius, ayant voulu disputer aux Papes cette prérogative, les Auteurs Catholiques qui les ont combattu tant dans le neuviéme siécle que dans les suivans, ont soutenu comme la Doctrine de l'Eglise, tant la Superiorité des Papes au Concile, que leur Infaillibilité dans la Doctrine. C'est ce que l'on peut voir dans les Ouvrages d'Enée Evêque de Paris, & dans ceux de Ratram Moine de Corbie au neuviéme siécle. Dans ceux d'Anselme Evêque d'Avelsberg dans l'onziéme, & par ceux de St. Thomas & de

St. Bonaventure dans le treiziéme. Car à moins de vouloir dire que des Auteurs auſſi éclairez que ceux-là ont ignoré quelle étoit la Doctrine de l'Egliſe de leur tems, ou qu'ils ont pris plaiſir à groſſir les Articles de controverſe entre les Latins & les Grecs, pour mettre d'autant plus d'obſtacles à la réünion de ceux-ci, il faut avoüer que dans les ſiécles auſquels ont vêcu ces Auteurs, aucun Catholique ne doutoit de la verité de ces Articles. Ce qui eſt même fort à remarquer, c'eſt que dans une conference publique qu'Anſelme Evêque d'Avelsberg, Ambaſſadeur de l'Empereur Lothaire ſecond à Conſtantinople, eut avec Nechites un des plus ſavans de l'Egliſe Grecque, cet Archevêque de Nicomedie accordoit volontiers aux Papes la Primauté dans l'Egliſe, & le droit de préſider aux Conciles Generaux. *Romana Eccleſia cui nos quidem inter has ſorores primatum non negamus, & cui in Concilio generali præſidenti, primum honoris locum recognoſcimus.* Mais il ne pouvoit ſouffrir que l'on dît qu'ils avoient un Pouvoir ſouverain de juger de toutes les Egliſes, autrement, dit-il, celles-ci ne ſeroient plus que ſes eſclaves, l'étude des Ecritures deviendroit Spicil. tom. 13. p. 211. & 212.

inutile, il ne faudroit plus de Maîtres: ni que les Sages de la Grece exerçassent leurs beaux esprits, puisque la seule Autorité du Pape, étant au dessus de tout, les rendroit inutiles. *Quid igitur nobis scripturarum scientia? Quid nobis litterarum studia? Quid sapientum Græcorum nobilissima ingenia? Sola Romani Pontificis Auctoritas, quæ, sicut tu dicis, super omnes est, universa hæc evacuat. Solus ipse sit Episcopus, solus Magister, solus Præceptor, solus de omnibus sibi soli commissis, soli Deo, sicut solus bonus Pastor respondeat.*

N'est-ce pas justement ce que disent aujourd'huy ceux qui nient la Superiorité des Papes au dessus des Conciles, & leur Infaillibilité? Ils avoüent leur Primauté, & le droit qu'ils ont de présider aux Conciles Generaux: mais ils nient fortement avec les Grecs Schismatiques qu'ils ayent un Pouvoir absolu, ni le droit de juger toutes les Eglises; autrement, disent-ils, les Conciles seroient inutiles, & il ne faudroit plus écouter que les Papes. C'est cependant ce qu'Anselme soutient au nom de l'Eglise Latine, comme on peut le voir dans cette Conference, & comme nous le raporterons en son lieu.

Un quatriéme préjugé, c'est que dé-

puis le commencement de l'Egliſe juſques à nos jours les Papes n'ont fait aucune définition de Foi qui n'ait été reçuë avec reſpect, & embraſſée par toute l'Egliſe. Ils ont aprouvé les Conciles ; ils ont prononcé dans d'autres Conciles ; ils ont condamné les Héretiques, ils ont donné des Conſtitutions dogmatiques ; tout a toujours été reçu & ſuivi. On s'eſt tenu à leurs déciſions comme à la fin de toutes les controverſes. Et ſi les Souverains Pontifes ont jugé à propos d'aſſembler des Conciles ſoit generaux, ſoit particuliers, ce n'a pas été pour perſuader les Catholiques ; mais pour convaincre plus pleinement les Heretiques, qui ont accoutumé de reclamer les Conciles Generaux, lorſque le St. Siége les a condamné.

Enfin un cinquiéme préjugé eſt que le ſentiment qui ſoumet les Papes aux Conciles, & qui refuſe de reconnoître qu'ils ayent dans les déciſions de Foi, le privilege de l'Infaillibilité, n'eſt ſoutenu aujourd'hui que dans le ſeul Royaume de France, pendant que dans tout le reſte de l'Egliſe Catholique le ſentiment contraire eſt ſoutenu par tout ce qu'il y a d'Evêques, de Docteurs, & de Theologiens. Toutes les Univerſitez

l'enseignent, tous les Ordres Religieux le soutiennent, tous les Ecclésiastiques l'embrassent, & tous les Peuples le croyent. Or est-il croyable que tous les autres Etats, & tous les autres Royaumes de tout le monde Catholique soient dans l'erreur sur un Article si important, & que la France soit le seul endroit du monde où l'on soit éclairé de la verité ? Encore quand on dit que la France est dans ce sentiment, en faut-il bien retrancher au moins la moitié. En effet on en trouve encore aujourd'huy un bon nombre, & parmi les Evêques, & parmi les Docteurs même de Paris, & dans les Ordres Religieux, & parmi les Pasteurs, & parmi les Ecclésiastiques de differens états, qui tiennent comme indubitable, & l'Infaillibilité des Papes, & ce qui revient au même, leur Superiorité au dessus des Conciles. Mais les Peuples sur tout, dans ce Royaume comme ailleurs, sont si penetrez de ce sentiment, & si remplis de respect pour le nom des Souverains Pontifes, qu'ils ne peuvent entendre parler du sentiment contraire, sans concevoir de l'indignation contre ceux qui leur en parlent. Mais en voilà assez sur les Préjugez. Examinons presentement quels sont les principes sur

lesquels est fondé le sentiment qui soutient l'Infaillibilité des Papes, & comme en matiere de Doctrine on n'en doit point suivre d'autres que l'Ecriture Sainte & la Tradition, voyons si ces deux principes favorisent ce sentiment.

CHAPITRE SECOND.

Le Privilege de l'Infaillibilité dans les Papes est fondé sur l'Ecriture Sainte.

PErsonne entre les Catholiques ne revoque en doute que nôtre Sauveur n'ait donné à St. Pierre la Primauté dans son Eglise. Or dés que l'on convient de ce principe, ce ne peut être que par un esprit de chicanerie, & par une envie secrete de diminuer les Prérogatives du St. Siege, que quelques-uns revoquent en doute que cette Primauté lui ait été donnée & confirmée par les trois fameux passages que l'on a coutume de raporter sur ce sujet. Vous êtes Bienheureux Simon Fils de Jean, parce que ce n'est ni la chair ni le sang; mais mon Pere qui est dans les Cieux qui vous a revelé ceci. Et moi je vous dis que vous êtes Pierre, & que sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & que les portes de l'Enfer ne prévaudront point: Math. 16. v. 17.

contre elle. Et ailleurs, Simon voilà
Luc. 22. v. 31. que Satan a demandé de vous cribler tous, comme l'on crible le froment; mais j'ai prié pour vous (en particulier) afin que vôtre Foi ne défaille pas: ayez donc soin, lors que vous serez converti, de confirmer vos Freres. Et enfin le même Sauveur aprés sa Resurrection, ayant demandé jusques à trois fois à Pierre, s'il l'aimoit plus que ne faisoient les autres Apôtres, lui confia toute son Eglise, en lui disant: Paissez mes Agneaux, paissez mes Brebis.
Joan. 21. v. 15.

Je dis donc qu'il ne peut y avoir qu'une envie secrette de diminuer les Prérogatives de St. Pierre, qui fasse revoquer en doute que par tous ces endroits le Sauveur n'ait établi St. Pierre le Chef visible & le premier Pasteur de son Eglise. Le Docteur Launoy, qui dans ses Lettres s'est efforcé de diminuer autant qu'il a pû l'Autorité des Papes, s'est aviſé, pour rendre ces passages inutiles aux Souverains Pontifes, de dire que les Peres de l'Eglise ont donné differentes explications à ces passages: que les uns ont dit que par le premier passage, nôtre Sauveur a établi son Eglise sur St. Pierre. Que d'autres ont dit qu'il l'avoit établi sur tous les Apôtres: Que d'au-

tres ont expliqué le mot de Pierre *hanc petram*, de la Foi, de la Divinité que St. Pierre avoit confessé. Et enfin que d'autres on dit que par cette Pierre il falloit entendre Jesus-Christ lui même. D'où ce Docteur conclud que l'explication des Peres n'étant pas unanime, on ne peut en inferer avec certitude que ce passage établisse les Prérogatives qu'on attribuë aux Souverains Pontifes.

Mais il est aisé de faire voir la foiblesse du raisonnement de ce Docteur. Il croit l'appuyer sur ce que le Concile de Trente défend d'expliquer l'Ecriture Sainte dans un sens contraire au sentiment unanime des Saints Peres; mais on voit tout d'abord que son raisonnement est un paralogisme. Car il y a bien de la difference entre dire, comme a fait ce Concile, qu'on ne doit pas dans l'explication de l'Ecriture, suivre un sens contraire à tous les Saints Peres; & dire qu'il ne soit pas permis de lui donner un sens, si ce sens n'a été suivi par tous les Saints Peres. Il suffit pour donner un sens à l'Ecriture, que l'on soit appuyé sur l'autorité de quelques Sts. Peres, & que ce sens n'ait pas été introduit par les autres. Or dans celui dont il s'agit, on ne sauroit trouver un

seul d'entre les Peres qui ait contredit le premier sens, & qui ait dit que Jesus-Christ n'avoit pas établi son Eglise sur St. Pierre. Et par consequent le raisonnement du Docteur Launoy tombe de lui-même.

D'ailleurs ces sens differens que les Peres ont donné à ce passage, sont si peu contraires les uns aux autres, qu'ils s'accordent parfaitement. Car il est vrai que le Sauveur a établi son Eglise sur Saint Pierre comme sur le premier fondement aprés le Sauveur lui-même. Il est vrai aussi qu'il l'a encore établi sur les autres Apôtres qui en sont tous les fondemens aprés St. Pierre. Il n'est pas moins vrai qu'il l'a établi aussi sur la Foi de sa Divinité. Et enfin il est certain qu'elle est établie avant toutes choses sur Jesus-Christ, comme sur un fondement essentiel & inébranlable. Et une preuve convaincante que toutes ces explications s'accordent parfaitement bien, c'est que de l'aveu du Docteur Launoy, les mêmes Peres ont donné jusques à deux & trois de ces explications au passage dont il s'agit, & que St. Augustin les a donné toutes quatre. Mais il ne se trouvera pas qu'aucun d'eux, en donnant des explications morales à ce passage, ait

exclu le sens litteral qui regarde St. Pierre, & qui a toujours été reconnu dans l'Eglise comme devant s'appliquer aux Successeurs de ce St. Apôtre dans le Siége de Rome.

Que si nous examinons ce passage en lui-même, n'est-il pas visible que le Sauveur en declarant St. Pierre bienheureux d'avoir connu par la revelation du Pere Eternel, sa Divinité, a voulu lui faire connoître son bonheur par les paroles suivantes, en l'assurant que ce seroit sur lui qu'il établiroit son Eglise comme sur un fondement que toute la malice de l'Enfer ne pourroit ébranler. Et comme cette promesse, suivant les Peres, a passé aux Successeurs de cet Apôtre, on ne peut contester que ce passage n'établisse, & leur Primauté & leur Infaillibilité. Car si l'Eglise est inébranlable parce qu'elle est fondée sur St. Pierre & sur ses Successeurs, il s'ensuit que tous les Successeurs de ce Chef de l'Eglise, doivent avoir une fermeté dans la Foi semblable à la sienne, & soutenir la Colonne de l'Eglise, dont ils sont les fondemens. Nous raporterons dans la suite les passages des Peres qui établissent l'un & l'autre. Il suffit ici de dire avec Saint Jerôme que nous savons que c'est sur la Chaire

de Pierre que l'Eglise est bâtie, & qu'on ne peut sans crime manger l'Agneau Pascal hors de cette Maison. *Cathedræ Petri communione consocior. Super hanc petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicunque extrà hanc domum agnum comedit, profanus est.* Et avec St. Augustin. Comptez tous les Evêques (de Rome) depuis St. Pierre, & voyez à qui chacun d'eux a succedé. C'est là la Pierre qui ne peut être vaincuë par les portes de l'enfer. *Numerate Sacerdotes vel ab ipsâ Sede Petri, & in ordine Patrum quis cui successit videte. Ipsa est Petra quam non vincunt superba inferorum portæ.*

Ep. ad Damas.

In Ps. contra Par. Don.

Personne ne conteste que le second passage que nous avons raporté de St. Luc, ne regarde St. Pierre en particulier. Mais ceux qui soutiennent que les Papes ne sont pas Infaillibles dans les matieres de Foi, prétendent que l'indéfectibilité de la Foi en St. Pierre, a été personnelle, & n'a point passé à ses Successeurs. Mais nous ferons voir dans la suite que leur prétention est mal fondée, & que les Saints Peres & les anciens Theologiens en ont jugé tout autrement.

Enfin l'on ne peut contester non plus que dans le troisiéme passage le Sauveur

n'ait accordé un privilege particulier à St. Pierre qu'il n'accordoit pas aux autres Apôtres. Il lui demande s'il l'aime plus que les autres Apôtres ne l'aimoient, & aprés lui avoir fait juſques à trois fois la même demande, il lui dit de paître ſes Brebis auſſi-bien que ſes Agneaux. Peut-on douter aprés cela, qu'il ne l'ait établi Paſteur de ſon Egliſe d'une maniere plus particuliere que tous les autres Apôtres; & qu'en lui donnant le ſoin des Agneaux & des Brebis, il ne lui ait donné celui de toute l'Egliſe ?

Que ſi l'on dit que ſelon St. Auguſtin, St. Pierre en cette occaſion repreſentoit toute l'Egliſe, & que ces privileges ne ſe bornoient pas à ſa perſonne, bien loin de rejetter ce ſentiment, ou d'en diſconvenir, je ſoutiens qu'il établit à merveille l'Autorité des Souverains Pontifes. En effet, ſi le Concile de Conſtance, pour faire voir qu'il avoit en main l'Autorité de toute l'Egliſe, n'a pas cru pouvoir mieux exprimer ce pouvoir, qu'en diſant qu'il repreſentoit toute l'Egliſe, peut-on douter que ſi dans les occaſions dont il s'agit, c'eſt-à-dire, lorſque le Sauveur a dit que ce ſeroit ſur lui qu'il bâtiroit ſon Egliſe, & lorſqu'il l'en a établi le Paſteur, St.

Pierre repreſentoit toute l'Egliſe, cet Apôtre n'ait reçu le pouvoir ſur toute l'Egliſe. Si toute l'Egliſe étoit éminemment dans St. Pierre comme dans ſon Chef, ne doit-on pas en conclure naturellement, que toute l'influence de Jeſus-Chriſt dans ſon Corps myſtique, a paſſé dans ce Corps, par le moyen & par l'organe de ſon Chef.

CHAPITRE TROISIE'ME.

Quelle idée on a euë dans les premiers ſiécles de l'Egliſe de l'Autorité des Papes dans les matieres de Foi.

AVant que de conſulter l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ſur ce point, il eſt bon de nous arrêter un moment ſur l'idée que les Actes des Apôtres nous donnent de l'Autorité de St. Pierre, depuis l'Aſcenſion de nôtre Sauveur dans les Cieux. Elle peut ſervir de beaucoup à confirmer ce que nous avons dit dans le Chapitre précedent, des Privileges dont le Fils de Dieu l'avoit comblé. En effet, à peine le Sauveur avoit-il quitté viſiblement ſes Apôtres, que nous voyons St. Pierre exercer ſa Primauté dans le College Apoſtolique. C'eſt dans ce qui eſt raporté de l'élection

de St. Mathias, où St. Pierre ayant proposé de supléer dans ce College la perte du malheureux Judas, toute l'Assemblée défera à ce qui leur fut proposé par ce Chef de l'Eglise. Sur quoi St. Jean Chrisostôme dit, que ce fut avec raison que Pierre qui étoit le premier, s'attribua toute l'Autorité en cette affaire, d'autant que tous les autres dépendoient de lui, puisque c'étoit à lui que le Sauveur avoit recommandé de confirmer ses Freres. *Meritò primus Petrus, omnem Auctoritatem usurpat in negotio ut qui omnes habet in manu. Ad hunc enim dicit Christus, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos.*

Aprés la descente du St. Esprit, nous voyons partout St. Pierre à la tête des Apôtres. Tous demeurent dans le silence pour l'écouter. Lui seul parle aux Juifs le jour de la Pentecôte, pour leur faire connoître le crime qu'ils avoient commis en faisant mourir Jesus-Christ, & pour les porter à croire en lui ; lui seul parle au boiteux qui mendioit à la porte du Temple, & le guérit ; lui seul rend compte de ce miracle au Peuple assemblé ; lui seul avec St. Jean parle hardiment aux Princes des Prêtres & aux Magistrats ; lui seul fait les miracles les

plus éclatans: puis que c'est de lui seul dont il est raporté, que son ombre guérissoit toute sorte de malades; lui seul gouverne l'Eglise Judaïque, c'est-à-dire, les premiers Fideles, & punit de mort Ananie & Saphire, pour avoir voulu tromper. Lui seul est destiné pour prêcher le premier l'Evangile aux Gentils; lui seul enfin prononce & décide le premier au Concile de Jerusalem. A quoi l'on peut ajoûter, que lors qu'il fut mis en prison, toute l'Eglise se mit en priere, & ne discontinua pas de demander à Dieu sa délivrance, jusqu'à ce qu'elle l'eut obtenu.

Voilà ce que nous lisons dans les Actes des Apôtres, de ce qui s'est passé dans les commencemens de l'Eglise, par où il est clair, si je ne me trompe, que depuis l'Ascension de nôtre Sauveur, les autres Apôtres ont toujours consideré St. Pierre, & comme le Chef de l'Eglise, & comme leur Superieur. Passons presentement à ses Successeurs.

Si au lieu des fausses Decretales que l'on a forgées sous le nom des Papes des trois premiers siécles, nous avions leurs veritables Lettres, elles nous fourniroient, sans doute, des preuves éclatantes du pouvoir qu'ils ont exercé de

tout tems dans l'Egliſe, & du reſpect que l'on avoit pour leurs déciſions. Mais comme les troubles, dont l'Egliſe a été agitée pendant ces tems de perſecution, nous en ont dérobé la plus grande partie, nous ſommes obligez à nous reſſerrer dans le peu que l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous en a conſervés.

Dés le premier ſiécle de l'Egliſe, celle de Corinthe ayant été agitée par de grandes diviſions, eut recours à l'Egliſe Romaine, pour y trouver des remedes capables de guérir les maux qui la mettoient en danger. St. Clement, qui gouvernoit alors l'Egliſe de Rome, voulant y remedier, écrivit à ceux qui gouvernoient cette Egliſe une Lettre excellente, que nous avons encore aujourd'hui, & par cette Lettre rétablit la paix & la tranquillité dans cette Metropole de l'Achaïe, & les confirma dans la Foi, ſuivant le témoignage des Anciens. Euſ. L. 4. c. 23.

Dans le ſiécle ſuivant, le Pape Victor voulant remedier à un abus qui regnoit depuis longtems dans l'Aſie, entreprit d'obliger les Evêques de cette Province de ſe conformer à l'Egliſe Romaine, & à la plûpart des autres, en celebrant la Pâque le jour du Diman- Idem L. 5. c. 24. & 25.

che, & non pas le quatorziéme de la Lune de Mars avec les Juifs. Policrate Evêque d'Ephese, & les autres Evêques de cette Province, ayant refusé d'obéïr aux ordres de Victor, sous prétexte d'une Tradition qui leur venoit des Apôtres, le Pape, ou les retrancha, ou fut prêt de les retrancher de la Communion de l'Eglise. Mais plusieurs Evêques, particulierement St. Irenée Archevêque de Lion, lui ayant remontré humblement, qu'il ne convenoit pas d'en venir à cette extrêmité, & de retrancher les Asiatiques de la Communion de toute l'Eglise, pour une pratique qu'ils avoient reçuë de leurs Prédecesseurs, la rupture ne fut pas entiere, ou n'eut point de suite.

Athan. L. de Syn.

On ne sçait pas bien si les Asiatiques se rendirent enfin aux ordres du Pape Victor. Ce qui pourroit le faire croire, c'est que St. Athanase parlant de ceux qui dans le tems du Concile de Nicée, ne celebroient pas la Pâque le jour du Dimanche, ne parle pas des Asiatiques, & ne fait mention que de ceux de la Syrie, de la Cilicie, & de la Mesopotamie. Mais quoi qu'il en soit, il paroit par le recit de ce démêlé, que les Papes dés le second siécle, décidoient des difficultez

ficultez qui s'élevoient dans l'Eglise, aussi-bien en Orient qu'en Occident, & que ceux qu'ils excommunioient, étoient retranchez de la Communion de toute l'Eglise. Aussi le Concile de Nicée, se conformant à la décision du Pape Victor, ordonna que tous les Catholiques celebreroient la Pâque le jour du Dimanche, & dans la suite ceux qui s'opiniâtrerent à conserver la pratique contraire, furent regardez comme Hérétiques, & furent retranchez comme tels du Corps de l'Eglise. C'est ce qui se voit par le second & par le troisiéme Conciles œcumeniques, sans parler de beaucoup d'autres anciens monumens.

Conc. Nic. ep. ad Eccl. Alex.

Dans le troisiéme siécle, Novatien ayant formé un Schisme dans l'Eglise de Rome, voulant s'emparer du Siége de cette Eglise, & voyant que malgré ses intrigues, le Pape Corneil étoit reconnu par tout le monde, se rendit Auteur d'une nouvelle Héresie, en soutenant, selon Eusebe, qu'il n'y avoit point de pardon à esperer pour ceux qui avoient renoncé la Foi pendant la persecution, quelque repentir qu'ils en eussent. Sur quoi Corneil à la tête d'un Concile qu'il assembla à Rome, condamna l'erreur de Novatien, & toutes

L. 6. c. 33.

les Egliſes acquieſcerent à cette condamnation, avec autant d'unanimité, que ſi cette Héreſie eût été condamnée dans un Concile œcumenique.

Tout le monde ſait le démêlé qui arriva peu aprés au ſujet du Baptême des Héretiques. Le Pape Etienne ayant ſû que S. Cyprien Evêque de Cartage, & les Evêques d'Afrique, faiſoient rebaptiſer ceux d'entre les Héretiques qui rentroient dans la Communion de l'Egliſe, quoiqu'ils euſſent été baptizés au nom de la Sainte Trinité, s'oppoſa fortement à cette erreur, & décida que l'on devoit en cela, comme en toute autre choſe, ſuivre l'ancienne Tradition de l'Egliſe. Quoique S. Cyprien n'ait pas crû devoir déferer à la déciſion du Pape, d'autant qu'il ne regardoit la choſe que comme un point de diſcipline, & quoi qu'il fut apuyé en cela par de grands Evêques d'Orient, toute l'Egliſe ne laiſſa pas d'embraſſer la déciſion du Pape; & bien que S. Cyprien ſoit reſté & ſoit mort dans la Communion de l'Egliſe, ceux qui dans la ſuite s'opiniâtrerent à ſuivre ſa pratique, furent mis au nombre des Héretiques.

Sous le même Pape, Marcien Evêque d'Arles ayant embraſſé l'erreur de

Novatien, S. Cyprien en écrivit à Etienne, & le pria de dépoſer cet Evêque Héretique, & d'en faire ordonner un autre en ſa place. Ce qui fait voir le Pouvoir que les Papes exerçoient dés lors dans toute l'Egliſe.

Cela ſe prouve encore par le recours que deux Evêques d'Eſpagne dépoſés eurent vers le même Pape, pour ſe faire rétablir dans leurs Siéges. Etienne les rétablit ſur ce qu'ils lui expoſerent; & quoique leur rétabliſſement n'ait pas eu de lieu, parce qu'il ſe trouva qu'ils avoient ſurpris ce Pape, & lui avoient expoſé faux, on ne laiſſe pas de voir par là que l'on recouroit de toutes parts à Rome comme au Souverain Tribunal.

Dans le même ſiécle Denis Prêtre de l'Egliſe Romaine ayant été élevé ſur le Siége Apoſtolique, pendant que St. Denis étoit Patriarche d'Alexandrie, quelques ennemis de celui-ci l'accuſerent auprés du Pape de n'avoir pas des ſentimens orthodoxes ſur le Fils de Dieu, & d'en avoir parlé d'une maniere peu Catholique dans quelques-uns de ſes ouvrages; le Pape Denis lui en écrivit, & lui ordonna de rendre raiſon de ſa Foi. Ce Patriarche obéit auſſi-tôt, compoſa une Apologie qu'il envoya au Pape,

Athan. ep. de ſent. Dion. Alex.

justifia ses expressions qu'on lui reprochoit, & fit voir que dans l'Ecrit dont il s'agissoit, il avoit exprimé en propres termes, que le Verbe Divin étoit consubstantiel au Pere. C'est St. Athanase qui nous a conservé ce point d'Histoire, & qui nous aprend encore que ce fut tant de Denis d'Alexandrie, que du Pape Denis, que le Concile de Nicée emprunta le mot de consubstantiel. On voit par ce fait que dans ce siécle comme dans les suivans, les Papes, lorsqu'il s'agissoit de la Foi, exerçoient une juridiction entiere sur toutes les Eglises, puisque le Patriarche d'Alexandrie étoit obligé comme les autres de leur rendre compte de sa croyance.

Athan. ep. ad Afric.

CHAPITRE QUATRIE'ME.

Quelle idée l'Histoire des quatre & cinquiéme siécles nous donne de l'Autorité des Papes en matiere de Foi.

NOus commencerons cet Article par ce qui s'est passé sous le Pape Jules, d'autant que nous n'avons rien de certain de ce qui s'est passé sous ses Prédecesseurs, excepté ce qui concerne le démêlé des Donatistes avec Cecilien Evêque de Cartage. Nous aprenons donc

que les Eusebiens voyant que St. Athanase, aprés la mort du Grand Constantin, qui l'avoit relegué à Treves, étoit rentré dans son Siége d'Alexandrie, & ne l'y pouvant souffrir, tâcherent d'y introniser en sa place un certain Piste qui étoit comme eux Arien, & aprés l'avoir introduit de force, envoyerent une Députation au Pape Jules, pour obtenir de lui des Lettres de Communion pour ce prétendu Evêque, sous prétexte que S. Athanase avoit été condamné au Concile de Tyr, pour differens crimes dont il étoit convaincu par les informations faites contre lui à la Mareote. Mais St. Athanase ayant de son côté envoyé de ses Prêtres à Rome, qui convainquirent de fausseté les Députez des Eusebiens: ceux-ci prierent le Pape Jules de convoquer un Concile pour y juger cette affaire. Jules écrivit sur cela aux Eusebiens, & leur marqua le tems auquel ils devoient se rendre au Concile. Il en fit de même à l'égard de St. Athanase. Ce St. Patriarche obéit d'abord. Mais les Eusebiens prévoyans bien que leur cabale ne pourroit prévaloir à Rome, tinrent un Concile à Antioche, où ils déposerent St. Athanase, & ordonnerent en sa place un certain Gregoire. Ensuite ils écrivirent une Let-

tre fort mal digerée au Pape Jules, où aprés s'être plaint qu'il voulût juger de nouveau de la cause d'Athanase, ils s'excusent de se trouver au Concile de Rome. Le Pape ne laissa pas de tenir le Concile, & d'y recevoir St. Athanase en sa Communion.

Ensuite Jules repondit à la Lettre des Orientaux tant en son nom, qu'en celui du Concile. Il y justifie l'innocence de St. Athanase; il repond aux objections des Eusebiens; il refute leurs vains prétextes, & enfin il reprouve leurs Assemblées comme des Conciliabules, & il ajoute que si Saint Athanase eût été coupable, il étoit du devoir des Orientaux, avant que de s'assembler pour le condamner, d'en écrire selon la coutume à l'Evêque de Rome, & de recevoir là-dessus sa décision. *Cur autem de Alexandrinâ potissimum Ecclesiâ nihil nobis scriptum est? An ignoratis hanc esse consuetudinem, ut primùm nobis scribatur, & hinc quod justum est decernatur? Sanè si qua hujusmodi suspicio in illius urbis Episcopum cadebat, ad hanc Ecclesiam scribendum fuit.*

Jul. ep. ad Orient.

Ceci fait voir, si je ne me trompe, la grandeur du Pouvoir des Papes dans le quatriéme siécle : puisque non seule-

ment les Conciles particuliers ne pouvoient juger un Patriarche d'Alexandrie, sans en avoir demandé la permission au Pape: mais qu'aprés la lui avoir demandée, ils ne pouvoient faire là-dessus que ce que le Souverain Pontife leur avoit prescrit.

Socrate parlant de cette Lettre du Pape Jules, prétend que ce Pape s'y plaint que conformément aux saints Canons, ils ne l'eussent pas invité à leur Concile, vû qu'il étoit défendu par une Loi Ecclésiastique, de rien décider dans l'Eglise, sans le consentement du Pontife Romain. *Quod contra Canones ipsum ad Concilium non vocassent: cùm Ecclesiasticâ regulâ interdictum sit, ne præter sententiam Romani Pontificis quidquam ab Ecclesiâ decernatur.* Sozomene raportant la même chose, dit, que tout ce qui se fait sans le consentement de l'Evêque de Rome, est nul. Et l'Auteur de l'Histoire tripartite tourne la chose, en disant qu'il n'est point permis de tenir aucun Concile sans la permission de l'Evêque de Rome. *Non oportere præter sententiam Romani Pontificis Concilia celebrari.* Je sais bien que des Savans de nos jours ont prétendu que ces Auteurs avoient pouſſé trop loin le sens de la Lettre du

L. 2. c. 17.

L. 3. c. 10.

L. 4. c. 9.

Pape Jules. Il se peut faire que ces Auteurs ayent eu égard à ce qui se pratiquoit de leur tems. Mais quand cela seroit, leur témoignage ne laisseroit pas d'être d'un grand poids, puisque les deux premiers étoient Grecs, & ont écrit dans le cinquiéme siécle, & le troisiéme dans le suivant.

De Jules je passe au Pape Damase Successeur de Libere, sous le Regne de Valentinien & de Theodose. Nous trouvons trois choses considerables de ce Pape qui font à mon sujet. L'une c'est que vers l'an 372. il tint un Concile à Rome de 90. Evêques, dans lequel on condamna ce qui s'étoit fait au Concile de Rimini, & l'on décida qu'il falloit s'attacher à la Formule de Foi du Concile de Nicée. Or dans ce Concile de Rome, il est dit entre autres choses, que l'on ne doit pas s'embarasser du grand nombre d'Evêques qui étoient assemblez à Rimini, & que cela ne doit point former de préjugé en leur faveur, puisqu'il est constant que l'Evêque de Rome, dont il auroit falu avant toutes choses avoir reçu le Décret, ni Vincent de Capoüe si ancien dans l'Episcopat, ni d'autres, n'y avoient pas consenti. *Neque enim præjudicium aliquod fieri potuit*

per numerum Arimino congregatum, quando constat, neque Romanum Episcopum, cujus ante omnia decebat (ou *oportebat* ἔδει) *expectare Decretum, neque Vincentium qui tantis annis Episcopatum inviolabiliter custodivit: neque alios talibus præbuisse consensum.*

J'infere de ce passage qu'au sentiment de ce Concile, toute Assemblée d'Evêques qui se fait sans le consentement du Pape, si nombreuse qu'elle puisse être, est illegitime, & que toutes les décisions de Foi qui s'y font, sont nulles, si le Pape ne les confirme par son consentement. Si Damase avoit avancé cela dans quelque Lettre particuliere, on diroit peut-être qu'il parle en sa propre cause, quelque peu raisonnable que fût cette exception. Mais comme c'est un Concile nombreux qui parle, on ne peut douter qu'il ne parle conformément aux regles & à la discipline qui étoit reçuë de ce tems dans l'Église.

Une seconde chose, c'est que bien que l'Héresie d'Apollinaire eût pris naissance en Orient, ce fut Damase, au raport de Sozomene & de Ruffin, qui la condamma le premier. Car Saint Bazile, & les Orientaux ayant d'abord envoyé à Rome le Diacre Sabin, puis Soz. l. 6. c. 25. Ruff. l. 11. c. 20.

le Prêtre Timothée, pour demander du secours contre les erreurs dont l'Orient étoit troublé, Damase assembla un Concile en presence de Timothée & de Pierre d'Alexandrie, qui s'étoit refugié à Rome, & y condamna cette Hérésie. Le Prêtre Timothée ayant reporté en Orient les Actes de ce Concile, les Orientaux s'assemblerent à Antioche au nombre de prés de cent cinquante, y reçûrent la décision du Concile, & y souscrivirent.

Une troisiéme chose, c'est que le même Damase dans un autre Concile, dressa une nouvelle Formule de Foi, avec les anatêmes contre les Macedoniens, & contre les Apollinaristes, le Concile de Nicée n'ayant pû statuer contre des Héresies qui n'étoient pas encore nées, & il envoya cette Formule à Paulin Patriarche d'Antioche, pour la faire signer à ceux que l'on soupçonneroit des erreurs contraires, s'ils vouloient être reçûs en la Communion de l'Eglise. Ce Formulaire fait voir quelle a été l'injustice des Grecs depuis leur Schisme, d'avoir prétendu que les Papes n'avoient pû sans les apeller, déterminer que le St. Esprit procedoit du Fils, comme du Pere. Le Concile de Constantinople ne l'ayant pas dit dans son

Symbole, puiſque Damaſe ſans appeller les Grecs, & ſans qu'ils l'ayent deſaprouvé, avoit ajouté dés le quatriéme ſiécle à ce que le Concile de Nicée avoit dit, touchant le St. Eſprit & touchant l'Incarnation du Verbe. Le Pape Sirice ſucceda à Damaſe ſur la fin du quatriéme ſiécle: il ne faut que lire ſes Lettres Decretales pour reconnoître combien étoit étenduë ſa juriſdiction. Mais je m'arrête particulierement à la condamnation qu'il prononça à la tête de ſon Clergé contre Jovinien & ſes adherens, & contre leurs erreurs. Il condamna celles-ci, & excommunia ceux qui en étoient les Auteurs. Et ayant envoyé là-deſſus ſa Sentence aux autres Evêques, Jovinien & ſes adherens furent déteſtez par tout, & reconnus pour Héretiques. St. Ambroiſe & les Evêques de ſa Province en écrivirent à ce Pape, & aprés avoir loüé ſa vigilance Paſtorale ſur le Troupeau de Jeſus-Chriſt, ils declarent qu'ils reçoivent la condamnation qu'il a faite de ces Héretiques. Voici la commencement de cette Lettre. *Recognovimus litteris Sanctitatis tuæ boni Paſtoris excubias qui diligenter commiſſam tibi januam ſerves, & piâ ſollicitudine Chriſti ovile cuſtodias, dignus quem oves Domini audiant & ſequantur: Et*

idcò quia nosti oviculas Christi, lupos facilè deprehendis, & occurris quasi providus pastor, ne isti morsibus perfidiæ suæ feralique ululatu dominicum ovile dispergant. Et voici comme ils la finissent: *Itaque Jovinianum, Auxentium &c. quos Sanctitas tua damnavit, scias apud nos quoque secundùm judicium tuum esse damnatos.* Il faut encore dire un mot du Pape Anastase, qui selon le témoignage de St. Jerôme condamna les erreurs d'Origenes, qui avoient déja été condamnées en Orient, & que la condamnation que ce Pape en fit, fut reçuë dans tout l'Occident. *Quamquam*, dit-il, *celebri sermone vulgatum sit, beatum quoque Papam Anastasium, eodem fervore, quia eodem spiritu est, latitantes in suis foveis Hæreticos persecutum, ejusque litteræ doceant damnatum in Occidente, quod in Oriente damnatum est.*

Ep. ad amnach. & pasm.

Voilà ce que j'ai trouvé de plus remarquable, pour faire voir quelle idée on avoit de l'Autorité des Papes dans le quatriéme siécle, j'ajouterai seulement que selon le témoignage de St. Jerôme, les Eglises tant de l'Orient que de l'Occident recouroient à eux, & les consultoient dans leurs doutes, ce qui fait voir qu'ils étoient regardés dés lors comme les oracles de toute l'Eglise. Aus-

Ep. ad geruiam.

de n. prir.

ſi Photius aprés avoir parlé du ſecond Concile œcumenique, a crû devoir ajouter que le Pape Damaſe le confirma (ce qui ſeul l'a fait regarder & recevoir comme un Concile œcumenique, puiſqu'il n'avoit été tenu que par des Evêques d'Orient) *Quibus haud multò poſt, & Damaſus Romæ Epiſcopus eadem confirmans, ſuoque conſenſu comprobans, acceſſit.*

Aprés la mort d'Anaſtaſe Innocent I. fut élevé ſur le Trône Apoſtolique dés le commencement du cinquiéme ſiécle. Comme ſon Pontificat a duré prés de dix-ſept ans, ce qui s'y eſt paſſé ſeroit d'une trop longue diſcution à rapporter. Je me contenterai de ce qu'il y a de plus conſiderable, & qui fait plus à mon ſujet.

La premiere choſe qui ſe preſente, eſt le Canon des Saintes Ecritures: ce Pape ayant été conſulté ſur pluſieurs chefs par Exupere Evêque de Toulouſe, le dernier de ces chefs étoit qu'il plût au Pape de lui marquer, quels livres de l'Ecriture devoient paſſer pour Canoniques. A cela le Pape repond par l'énumeration qu'il en fait, tout-à-fait conforme à ce que l'Egliſe ſuit encore aujourd'hui; on ſait aſſez que juſques alors,

les sentimens avoient été partagés dans l'Eglise sur plusieurs des Livres qui sont aujourd'huy dans le Canon, & que c'est ce Souverain Pontife qui le premier en a fixé le nombre. Il a été suivi en cela par l'Eglise Catholique. Aussi, Hincmar, & d'autres Evêques de France ont declaré plusieurs fois que c'étoit du Siége Apostolique, & par son Autorité, qu'ils tenoient le Canon des Saintes Ecritures. Si dans ce siécle on n'avoit pas crû pouvoir compter dans une chose de cette consequence sur l'Autorité & sur la décision du Souverain Pontife, comme sur une Autorité infaillible, auroit-on eu recours à lui pour fixer ce Canon, & sa décision auroit-elle fixé les doutes, & calmé les esprits comme elle a fait?

La seconde chose qui se presente, est qu'Innocent premier écrivant aux Evêques de Macedoine sur des questions de discipline, regarde néanmoins comme une injure faite au St. Siége de revoquer en doute ses décisions. *In quibus (litteris*, parlant de la lettre que les Evêques de cette Province lui avoient écrite) *multa posita pervidi, quæ stuporem mentibus nostris inducerent, facerentque nos non modicum dubitare, utrum aliter puta-*

remus an ita illa essent posita, quemadmodum personabant. Quæ cum repeti pluries fecissem adverti Sedi Apostolicæ, ad quam relatio missa quasi ad caput Ecclesiarum currebat, aliquam fieri injuriam, cujus adhuc in ambiguum sententia duceretur. Si ce Pape ne pouvoit souffrir que l'on hésitât sur des décisions qui ne regardoient que la Discipline, qu'auroit-il dit, si de son tems l'on eût ôsé revoquer en doute celles qui concernoient la Foi?

Une troisiéme chose qui fait voir la grande Autorité des Papes, même dans tout l'Orient, c'est ce qui se passa au sujet de S. Jean Chrysostôme. Ce St. Personnage ayant été dépose & exilé par la faction de Theophile d'Alexandrie, & en ayant porté ses plaintes à Innocent, ce Pape n'eut aucun égard à ce qu'avoit fait le Concile tenu par Theophile, qu'il regarda toujours comme un brigandage, continua sa Communion à S. Chrysostôme, & fit ce qu'il put pour faire assembler un Concile, qui rendit justice au Saint, & fit cesser les troubles excités à cette occasion. Mais les dispositions fâcheuses de l'Empereur Arcade envers ce Saint, ne l'ayant pas permis, & ses ennemis ayant fait rayer son nom des sacrées Diptiques, Inno-

cent, & avec lui tout l'Occident, suspendit de sa Communion tout l'Orient, & ne voulut la rendre à personne aprés la mort de ce Saint, que l'on n'eût remis sa memoire en veneration, que l'on ne se fût reconcilié avec ceux qui avoient deffendu l'innocence de ce Saint, & que l'on n'eût rétabli son nom dans les Diptiques; à quoi enfin les ennemis les plus declarés de S. Chrysostôme furent obligés de se soumettre, comme il se voit entre autres monumens par la Lettre de ce Pape à Alexandre Patriarche d'Antioche. Mais l'affaire la plus considerable du Pontificat d'Innocent, & qui releve le plus l'Autorité du St. Siége, est l'affaire de Pelage & de Cælestius. Les Evêques d'Afrique ayant sur la fin du Pontificat d'Innocent, condamné les Dogmes pernicieux de ces Héretiques dans deux Conciles nombreux, de Cartage & de Mileve, en envoyerent les Actes au Pape, & lui en écrivirent, pour lui en demander la confirmation. *Hoc itaque gestum*, dit le Concile de Cartage, *Domine Frater Sancte, charitati tuæ intimandum duximus, ut Statutis mediocritatis nostræ, etiam Apostolicæ Sedis adhibeatur Auctoritas, pro tuendâ salute multorum, & quorumdam perversi-*

Teodoret. l. c. 34.

tate etiam corrigendâ. Et plus bas : *Quæcunque autem alia ab eis objiciuntur, non dubitamus Venerationem tuam, cùm gesta Episcopalia perspexerit, quæ in Oriente in eâdem causâ confecta dicuntur, id judicaturam, undè omnes in Dei misericordiâ gaudeamus.* Voici comme parle celui de Mileve. *Quia te Dominus gratiæ suæ præcipuo munere in Sede Apostolicâ collocavit, talemque nostris temporibus præstitit, ut nobis potius ad culpam negligentiæ valeat, si apud tuam Venerationem quæ pro Ecclesiâ suggerenda sunt tacuerimus, quam ea tu possis, vel fastidiosè, vel negligenter accipere, magnis periculis infirmorum membrorum Christi, pastoralem diligentiam quæsumus adhibere digneris.* Et plus bas. *Sed arbitramur adjuvante misericordiâ Domini Dei nostri, qui te & regere consulentem, & orantem exaudire dignatur Auctoritati Sanctitatis tuæ, de sanctarum Scripturarum auctoritate deprompta, facilius eos qui tam perversa & pernicuosa sentiunt esse cessuros.* Voilà comme parlent ces Evêques d'Afrique dans deux Conciles trés-nombreux. Aprés avoir décidé ils recourent au St. Siége comme à une plus grande Autorité, pour confirmer ce qu'ils avoient décidé. Mais les reponses que le Pape fait à ces deux Lettres, marquent :

encore tout autrement l'Autorité du St. Siége dans les matieres de Foi.

Pour commencer par celle qu'il fait au Concile de Cartage, il leur dit qu'en recourant à lui, ils ont suivi l'ancienne Tradition & les regles de l'Eglise, qui viennent du Droit Divin, & qui ne permettent pas, qu'en quelle partie du monde ce soit, on finisse aucune affaire, sans en avoir informé le St. Siége, & en avoir reçu la décision, afin que toutes les autres Eglises sachent par ce canal à quoi elles doivent s'arrêter, soit pour ordonner, soit pour absoudre, ou pour condamner. *Antiquæ traditionis exempla servantes, & Ecclesiastica memores disciplinæ, vestræ Religionis vigorem, non minus nunc in consulendo, quàm antea cùm pronuntiaretis, verâ ratione firmastis, qui ad nostrum referendum approbastis esse judicium, scientes quid Apostolicæ Sedi, cùm omnes hoc loco positi ipsum sequi desideremus Apostolum, debeatur, à quo ipse Episcopatus, & auctoritas nominis hujus emersit. Quem sequentes, tam mala damnare novimus, quàm probare laudanda. Vel id verò quod Patrum instituta sacerdotali officio custodientes, non censetis esse calcanda, quod illi non humanâ, sed divinâ decrevere sententiâ, ut quidquid quamvis de disjun-*

Ecclesiis remotisque provinciis ageretur, non prius ducerent finiendum, nisi ad hujus Sedis notitiam perveniret, ut totâ hujus Authoritate, justa quæ fuerit pronunciatio firmaretur; indèque sumerent cætera Ecclesiæ (velut de natali suo fonte aquæ cunctæ procederent, & per diversas totius mundi regiones puri latices capitis incorrupti manarent) quid præcipere, quos abluere, quos veluti cœno immundabili sordidatos, mundis digna corporibus unda vitare.

Ceux qui liront ce passage avec attention, & qui l'examineront de bonne foi, ne pourront disconvenir. 1. Que selon St. Innocent on avoit de tout tems porté les questions concernant la Foi au jugement du S. Siége. 2. Que cette Tradition étoit fondée sur l'Ecriture, c'est-à-dire, sur les Prérogatives que le Sauveur avoit accordées à St. Pierre. 3. Que les décisions qui en émanoient, n'étoient sujettes à aucune erreur. *Puri latices capitis incorrupti manarent.* 4. Que toutes les Eglises du monde étoient obligées de s'y conformer, *Quid præcipere, quos abluere, quos vitare.*

Mais le même Pape s'explique encore bien plus précisément & plus fortement dans la Reponse qu'il fait aux Evêques du Concile de Mileve : Car

aprés les avoir loüé de ce qu'ils avoient recours à St. Pierre en sa personne, il leur repete que c'est la coutume de toutes les Eglises d'y recourir dans les doutes: puisqu'il ajoute, qu'il est persuadé qu'aucun d'eux n'ignore, que surtout l'orsqu'il s'agit de la Foi, on ne doit s'adresser qu'à St. Pierre, pour en avoir une décision dont tout l'Eglise en general puisse profiter: d'autant qu'elles se tiennent plus sur leurs gardes, lorsqu'elles voyent que les auteurs du mal ont été retranchez de la Communion de l'Eglise; à quoi il ajoute que ces Evêques ont fait un double bien en s'adressant à lui, l'un en ce qu'ils ont observé les regles de l'Eglise, & l'autre en ce que par ce moyen toute l'Eglise en retirera de l'avantage. *Diligenter ergo & congruè Apostolici consulitis honoris arcana (honoris inquam illius quem præter illa quæ sunt extrinsecus, sollicitudo manet omnium Ecclesiarum) super anxiis rebus quæ sit tenenda sententia: antiquæ scilicet regulæ formam secuti, quam toto semper ab orbe mecum nostis esse servatam. Verùm hæc missa facio: neque enim hoc vestram credo latere prudentiam. Qui id etiam actione firmastis, scientes quod per omnes Provincias de Apostolico fonte petentibus responsa semper emanent? Præsertim*

quoties Fidei ratio ventilatur arbitror omnes Fratres & Coepiscopos nostros, non nisi ad Petrum, id est sui nominis & honoris auctorem referre debere, velut nunc retulit vestra dilectio, quod per totum mundum possit Ecclesiis omnibus prodesse. Fiant enim necesse est cautiores, cum inventores malorum ad duplicis relationem Synodi, sententiæ nostræ statutis viderint ab Ecclesiastica Communione sejunctos. Gemino igitur bono caritas vestra fungetur. Nam & Canonum potiemini gratia servatorum, & beneficio vestro totus orbis utetur. Quis enim Catholicorum virorum, cum adversariis Christi velit ulterius miscere sermonem? Quis saltem ipsam lucem vitæ communione partiri?

Ces paroles du Pape St. Innocent font voir, 1. Tout ce que j'ai remarqué sur la reponse au Concile de Cartage, d'une maniere encore plus claire & plus convaincante. 2. Que tout ce qui concernoit la Foi, n'étoit pas censé décidé ni défini, qu'il n'eût été porté au Siége de St. Pierre, & que le Souverain Pontife n'y eût prononcé. 3. Qu'avant cela la détermination des Conciles particuliers étoit comme suspenduë. *Super anxiis rebus quæ sit tenenda sententia.* 4. Qu'elle ne passoit jusques alors que pour une consultation & un raport de la dif-

ficulté faite au Souverain Pontife : *Ad duplicis relationem Synodi.* 5. Que la Sentence du Pape qui confirmoit ces Conciles, étoit un dernier jugement qui excluoit de la Communion de l'Eglise ceux qui étoient condamnez : *Sententiæ nostræ statutis viderint ab Ecclesiasticâ communione sejunctos.* 6. Que tant les Evêques que les Fideles se soumettoient aux jugemens rendus, & les exécutoient sans autre examen. *Quis enim Catholicorum virorum, cum adversariis velit ulterius miscere sermonem?* Si ce n'est là établir l'Infailliblité des Papes sur une Tradition connuë à toute la terre, je n'y connois rien.

Au surplus ce raport que l'on devoit faire au seul Pape de ces matieres, n'excluoit pas les Conciles, lorsque la matiere n'étant pas encore assez discutée, le Souverain Pontife jugeoit à propos d'en assembler, pour en être mieux instruit avant que de prononcer. Aussi voit-on que dans ces premiers siécles les Papes ne manquoient gueres d'en assembler dans les affaires d'importance.

Que si quelqu'un se sentant pressé par ces lettres de S. Innocent, s'avisoit de dire que ce Pape parle en sa propre cause, & se rend témoignage à lui-même, il seroit aisé de lui repondre. 1. Qu'on

ne doit pas soupçonner un si saint Pape d'avoir voulu imposer, pour relever l'Autorité du Siége Apostolique. 2. Que quand il l'auroit voulu, il n'auroit osé alleguer pour cela à des Evêques aussi éclairez que l'étoient alors les Evêques d'Afrique, ni l'ancienne Tradition, ni les Regles de l'Eglise, moins encore les en prendre à témoin, & leur dire qu'ils les savoient aussi-bien que lui. 3. C'est que, comme nous l'avons fait voir par les Lettres de ces deux Conciles, ces Evêques avoient eu recours à lui, & avoient reconnu qu'ils avoient besoin de sa confirmation & de son jugement. 4. Mais ce qui doit fermer la bouche à tout le monde là-dessus, est le jugement que St. Augustin a porté de ces deux Rescripts du Pape St. Innocent : Car il nous assure que ce Pape avoit repondu à tout, de la maniere qu'il faloit que le fit le St. Siége. *Missæ sunt itaque de hac re, ex duobus Conciliis Cartaginensi & Milevitano relationes ad Apostolicam Sedem... Scripsimus etiam ad beatæ memoriæ Papam Innocentium, præter relationes, litteras familiares, ubi de ipsâ causâ aliquantò diutius egimus. Ad omnia nobis ille rescripsit eodem modo, quo fas erat, atque oportebat Apostolicam Sedem.* Ep. 186.

Nous voici parvenus au Pape Zozime Successeur de St. Innocent. Ceux qui combattent l'Infaillibilité des Papes, prétendent qu'il étoit tombé dans l'erreur, en aprouvant la Profession de Foi de Cælestius, où ce Disciple de Pelage nioit le peché originel. Mais outre que cela, quand il seroit vrai, ne feroit rien contre le sentiment que je soutiens, puis que jamais Zozime n'a défini qu'il n'y eût point de peché originel; je n'ai besoin pour détruire cette calomnie que du témoignage de St. Augustin, qui par tout s'est rendu l'apologiste de la Foi de ce Pape, & le garant de sa droiture. Il seroit trop long d'en raporter tous les passages, je me contenterai de deux ou trois. Il dit donc: 1. Que Zozime avoit fait declarer à Cælestius, qu'il se soumettoit en tout à ce que le Pape Innocent avoit décidé. Or il avoit clairement décidé l'article du peché originel. *Quis non videat quemadmodum sit colligatus Cælestius, & vinculo saluberrimo obstrictus, ne ulterius defendere auderet, in Baptismate parvulorum non dimitti originale peccatum?*

Ad Bonif. l. 2. c. 4.

2. Que si le Pape Zozime parut un peu porté pour recevoir Cælestius, *voluntas emendationis, non fallacitas dogmatis approbata est.* Et encore. *Profectò quidquid interea*

c. 3.

terea lenius actum est cum Cælestio, servatâ duntaxat antiquissimæ & robustissimæ Fidei firmitate, correctionis fuit clementissima suasio, non approbatio exitiosissimæ pravitatis. Et quod ab eodem Sacerdote postea Cælestius & Pelagius repetitâ auctoritate damnati sunt, paululum intermissæ jam necessariò proferendæ severitatis fuit, non prævaricatio prius cognitæ, vel nova cognitio veritatis. 3. Lorsque dans la suite Julien voulut accuser ce Pape d'avoir prévariqué en condamnant Pelage & Cælestius, St. Augustin rejette ce reproche comme une pure calomnie, & soutient qu'il n'a jamais point eu d'autres sentimens que ceux du Pape Innocent son Prédecesseur. *Quale est autem quod beatæ memoriæ Zozimum Apostolicæ Sedis Episcopum, ut in tuâ pravitate persistas, prævaricationis accusas? Qui non recessit à Prædecessore suo Innocentio.* 4. C'étoit seulement pour repousser cette calomnie de Julien que St. Augustin dit en un autre endroit, que si, ce qu'à Dieu ne plaise, l'Eglise Romaine avoit jugé dans cette cause le contraire de ce qu'avoit décidé le Pape Innocent, ç'auroit été alors que l'on auroit eu raison d'accuser le Clergé de cette Ville de prévarication. *Si, quod absit, ita tunc fuisset de Cælestio vel*

L. 6. cont. Jul. c. 12.

L. 2. ad Bon. c. 3.

Pelagio judicatum in Romanâ Ecclesiâ, ut illa eorum dogmata, quæ in ipsis, & cum ipsis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potius esset prævaricationis nota Clericis Romanis inurenda.

Voilà de qu'elle maniere St. Augustin a défendu la Foi & la droiture de conduite du Pape Zozime. Que ceux donc, qui, à l'imitation de Julien le Pelagien, veulent que ce Pape ait d'abord aprouvé les erreurs de Cælestius, voyent de quel côté ils aiment mieux se ranger, ou du côté de Julien, en calomniant ce Pape, ou du côté de St. Augustin, en reconnoissant son innocence. Il doit donc demeurer pour constant que jamais Zozime n'a aprouvé la mauvaise Doctrine de Cælestius. Que s'il ne s'est pas aperçu d'abord du venin que contenoit la Profession de Foi de cet Héretique, on ne doit pas en être surpris; puisque l'on trouve que dans la suite des siécles, des Auteurs Catholiques n'ont pas fait difficulté de la faire passer pour l'ouvrage d'un des plus grands Docteurs de l'Eglise.

Zozime ayant été pleinement instruit de la soupleſſe d'esprit de Cælestius & de ses erreurs, & l'ayant cité à jour déterminé, pour repondre sur sa

croyance, cet Héretique s'apercevant bien qu'il n'y auroit pas moyen d'éluder sa condamnation, s'il ne renonçoit de bonne Foi à l'erreur, & n'ayant aucune envie de changer, il sortit secretement de Rome, & s'évada. De sorte que Zozime rendit un jugement solemnel contre Pelage & Cælestius, & contre leur Héresie, & envoya son jugement par tout le monde Catholique, ce qu'Innocent n'avoit pû faire à cause de sa mort, pour être accepté & signé par tous les Evêques. Cela fut exécuté ponctuellement : Tous les Evêques se soumirent au jugement du Pape, & signerent, à la reserve d'un petit nombre qui étoit du parti & du sentiment de Pelage. On ne vit point de Concile assemblé, pour voir si le Pape ne s'étoit point trompé : Il ne paroit pas qu'on ait examiné ou discuté dans les Provinces la Constitution du Pape : On ne trouve par tout qu'une docilité parfaite, & une entiere soumission au jugement du St. Siége : Personne n'allegua, pour se dispenser de signer, que le Pape n'étoit pas infaillible; les Evêques Pelagiens eux-mêmes ne l'osoient dire : Ils prirent pour prétexte, ne voulant pas encore découvrir l'Héresie qu'ils avoient dans

le cœur, qu'ils ne pouvoient signer la condamnation de gens qu'ils n'avoient pas oüi eux-mêmes soutenir les erreurs, pour lesquelles le Pape les condamnoit. Ils s'adresserent même à Zozime, pour tâcher de lui faire aprouver leur excuse, & joignirent une Profession de Foi, priant le Pape, si il ne la trouvoit pas suffisante, de leur récrire ce qu'il souhaitoit de plus, & ils ajoutoient enfin, que s'il ne leur faisoit pas de reponse, ils appelloient au Concile General. *Hæc ut nobis secundùm Catholicam Fidem visum est, vestræ Sanctitati conscripta transmisimus; quæ si aliter putatis tenenda, rescribite: sin autem... certa sit Sanctitas vestra, nos ad audientiam plenariæ Synodi provocare.* Par où l'on voit que c'étoit sur le refus que le Pape feroit de s'expliquer, & de les instruire, qu'ils fondoient leur apel au Concile General.

[f] Apud Tarner. p. 1. Mar. meac.

Dans la suite lorsqu'on leur reprochoit leur obstination, pendant que tous les autres Evêques du monde avoient accepté & signé la Constitution du Pape, ils repandoient, qu'on avoit extorqué ces signatures d'Evêques ignorans qui avoient signé chacun dans leurs Dioceses, sans qu'il y eût eu de Conciles assemblez pour cela. *Simplicibus Epis-*

Aug. ad Bonif. l. 4. c. 12.

copis, sine congregatione Synodi, in locis suis sedentibus extorta subscriptio est. N'en dit-on pas autant aujourd'huy des Evêques étrangers qui ont reçu & signé la Constitution *Unigenitus*? Mais on se moqua de tous ces discours, on n'eut aucun égard à leur apel, & cela n'empêcha pas que le Pape Zozime ne déposât ces Evêques, & qu'ils ne fussent ensuite exilez par ordre des Empereurs. St. Augustin regardoit leur apel comme l'effet d'un orgueïl insuportable. *Istorum superbia quæ tantum se extollit adversùs Deum.... hanc etiam gloriam captare intelligitur, ut propter illos Orientis & Occidentis Synodus congregetur.* ibid.

En effet, peut-on croire que ç'ait été serieusement que ces Evêques souhaitassent la tenuë d'un Concile General? Qu'avoient-ils à en esperer? Tous les autres Evêques du monde avoient reçu & signé la Constitution de Zozime: esperoient-ils qu'ils les feroient retracter dans un Concile? C'eût été une esperance bien temeraire: Car ou les Evêques avoient reçu la Constitution, parce qu'ils croyoient le Pape infaillible, & que c'étoit St. Pierre qui avoit parlé par la bouche de Zozime, comme le Concile de Calcedoine le dit du Pape

St. Leon, & en ce cas ils n'en auroient été que plus fermes à soutenir dans un Concile ce qu'ils avoient signé, ou ils avoient signé étant bien convaincus des erreurs que Zozime condamnoit, & tous les discours de ces Evêques Pelagiens ne leur auroient pas fait changer de sentiment. Ainsi il y a tout aparence que ces Evêques n'appelloient que pour tâcher de retarder ou même d'empêcher tout-à-fait leur dépositon, qu'ils voyoient bien ne pouvoir éviter sans cela.

Mais il ne faut pas quitter le Pape Zozime, sans faire voir de quelle maniere il parle des décisions du St. Siége. Ep. ad Epis. Afric. *Quamvis*, dit-il, *Patrum traditio Apostolicæ Sedi tantam Auctoritatem tribuerit, ut de ejus judicio disceptare nullus auderet, idque per Canones semper Regulasque servaverit, & currens adhuc suis legibus Ecclesiastica disciplina Petri nomini, à quo ipsa quoque descendit, reverentiam quam debet exolvat. Tantam enim huic Apostolo Canonica Auctoritas per sententias omnium voluit esse potentiam, ex ipsa quoque Christi Dei nostri promissione, ut & ligata solveret, & soluta vincëret; par potestatis data conditio in eos qui Sedis hæreditatem ipso annuente meruissent: habet enim ipse cum om-*

num Ecclesiarum, tum hujus maximè ubi sederat curam, nec patitur aliquid privilegii, aut aliquâ titubare aurâ sententiæ, cui ipsa sui nominis firma & nullis hebetata motibus constituit fundamenta, & quæ sine suo periculo temerè nullus incessat.

On voit dans ces paroles du Pape Zozime, les mêmes sentimens que dans celles de son Prédecesseur, la même Tradition, & les mêmes Regles de l'Eglise alleguées, le même raport à St. Pierre, comme ayant reçu de nôtre Sauveur non seulement la Primauté dans son Eglise, mais aussi le Privilege de ne point errer dans ses décisions. On y voit encore que ce Privilege a passé à tous ses Successeurs, en ce que ce St. Apôtre, gouvernant toujours l'Eglise de Rome d'une maniere particuliere, ne souffre pas qu'aucun d'eux chancelle jamais dans ses décisions; d'où il s'ensuit par une consequence évidente, qu'il n'est permis à personne dans l'Eglise de revoquer en doute ou de changer les décisions du St. Siége. Que peut-on dire de plus formel pour l'Infaillibilité?

Boniface Successeur de Zozime n'est pas moins exprés là-dessus, écrivant aux Evêques d'Orient, que son Prédecesseur, écrivant aux Evêques d'Afrique. Il sou- Ep. 15.

tient par tout qu'il n'eſt permis à perſonne d'examiner de nouveau, c'eſt-à-dire, de remettre en queſtion, ce que le St. Siége a une fois déterminé avec connoiſſance de cauſe. Que d'en agir autrement, c'eſt faire injure à St. Pierre, & ſe fermer par là la porte du Ciel. *In cujus contumeliam quiſquis inſurgit, habitator Cæleſtium non poterit eſſe Regnorum. Tibi, inquit, dabo claves Regni Cælorum, in quæ nullus ſine gratiâ Janitoris intrabit.* Que l'Egliſe Univerſelle ayant été fondée ſur St. Pierre, quiconque ſouhaite de participer à la dignité du Sacerdoce, doit lui être ſoumis. Qu'il ne s'eſt jamais trouvé perſonne qui ait eu la hardieſſe de s'opoſer au Sommet du Siége Apoſtolique, (le jugement duquel il n'eſt point permis de remettre queſtion) qu'il ne ſe ſoit attiré ſa propre condamnation. *Nemo unquam Apoſtolico Culmini de cujus judicio non licet retractari, manus obvias audacter intulit. Nemo in hoc rebellis extitit, niſi qui de ſe voluit judicari.* Que les Egliſes Patriarchales reconnoiſſent comme les autres l'Autorité du St. Siége, qu'elles y ont recours dans les grandes affaires, & qu'elles en ont pluſieurs fois imploré le ſecours: Que St. Athanaſe, & Pierre ſon Succeſſeur

l'ont ainsi pratiqué dans l'Eglise d'Alexandrie : Que dans celle d'Antioche y ayant eu des divisions dans l'Episcopat, non seulement le Siége Apostolique a été consulté ; mais qu'il a fallu que Flavien recourût à ses graces pour être reconnu, & qu'il en reçût des Lettres de Communion : Que l'Empereur Theodose ayant fait choisir Nectaire pour l'élever sur le Siége de Constantinople, envoya une Ambassade solemnelle au Pape, pour le prier de confirmer cette élection par ses Lettres. Enfin que sous le Pontificat d'Innocent, les Evêques d'Orient qui étoient separez du St. Siége, (à cause de S. Jean Chrysostôme) lui envoyerent une Députation, pour lui demander la paix, & l'obtinrent. Voilà comme parle le Pape Boniface.

Si les témoignages de ces Papes étoient des piéces qui fussent demeuré cachées, & qui n'eussent paru que dans la suite des siécles, on pourroit peut-être soupçonner qu'ils ont voulu faire des Titres à leurs Successeurs, pour s'arroger des Privileges qui ne leur apartenoient pas. Mais ce sont des Lettres écrites à des Pays entiers, & adressées à tous les Evêques, où ces Papes les prennent eux-mêmes à témoin de la notoriété de ce

qu'ils leur écrivoient. Ce sont des Lettres qui ont été reçuës avec respect, & ausquelles il ne s'est trouvé personne dans l'Eglise qui y ait contredit, ou qui ait même témoigné le moindre doute sur ce qu'elles contenoient. Peut-on donc aujourd'hui, sans une grande temerité, s'opposer à ce qui a passé pour indubitable dans les premiers siécles de l'Eglise?

Ep. olim 119. St. Augustin établit pour principe, que l'Eglise n'avance jamais aucune erreur, qu'elle n'en aprouve point, & qu'elle ne garde pas le silence sur celles que l'on avance. *Ecclesia Dei quæ sunt contra Fidem, vel bonam vitam, nec approbat, nec tacet, nec facit.* S'il y avoit donc eu quelque chose d'erroné ou de faux dans cette Doctrine des Papes, comme une partie de la France ose aujourd'huy le soutenir, comment auroit-il pû arriver, que dans un siécle aussi éclairé que celui de St. Augustin, tout le monde fût demeuré dans le silence, & qu'aucun Evêque, aucun Docteur, ni aucun Ecrivain, n'eût reclamé contre cette Doctrine? Comment auroit-il pû arriver, que pendant prés de mile ans il ne se fût trouvé personne qui eût osé y contredire, & que tout le monde

au contraire eût conspiré à la confirmer, comme il est arrivé, & comme nous le verrons dans la suite?

Je continuerois ici de parler des Successeurs de Boniface dans le cinquiéme siécle, mais comme cet Article est déja fort long, & que d'ailleurs il sera plus naturel d'en parler à l'occasion des Conciles d'Ephese & de Calcedoine, je differerai pour un peu de tems, & j'interromprai cette suite, pour raporter le sentiment des Peres de ces premiers siécles de l'Eglise.

Je ne peux néanmoins m'empêcher, avant que de passer à cet examen, de faire remarquer ici, quelle a été l'étenduë de la juridiction des Papes dans toute l'Eglise pendant les quatriéme & cinquiéme siécles.

Il faut donc savoir que dans ces siécles les Souverains Pontifes se reservoient la connoissance des causes majeures, c'est-à-dire, des affaires importantes, particulierement de celles qui regardoient la Foi. S'il s'éleve des causes majeures, dit le Pape St. Innocent, écrivant à un Evêque de France, il faut aprés que les Evêques en ont jugé, qu'on les refere au Siége Apostolique, comme le Concile l'ordonne, & qu'une coutu-

me bien établie l'exige. *Si majores causæ in medium fuerint devolutæ, ad Sedem Apostolicam, sicut Synodus statuit, & beata consuetudo exigit, post judicium Episcopale, referantur.*

Ad Vict. Rotom.

A l'égard des autres causes de moindre conséquence, & des démêlez qui s'élevoient dans les Eglises, les Papes les faisoient juger par les Vicaires qu'ils établissoient dans les differens Païs. Ils en avoient dans les Gaules, dans l'Espagne, dans la Sicile. Et à l'égard d'une partie de l'Orient, ils en avoient un dans la Macedoine, qui étoit l'Evêque de Thessalonique, lequel avoit juridiction sur l'Achaïe, sur la Thessalie, sur l'Epire ancien & nouveau, sur l'Isle de Crete, sur la Dace, sur la Mœsie, sur la Dardanie, & sur d'autres Eglises. Dans la suite les Papes en eurent encore en Afrique, comme on le voit par les Lettres de St. Gregoire. Dans tous ces Païs les Papes exerçoient une juridiction immédiate par leurs Vicaires. On ne pouvoit sacrer aucun Evêque sans le consentement de ces Vicaires; ils jugeoient de toutes les causes qu'il n'étoit pas necessaire de porter à Rome; ils assembloient des Conciles, lorsqu'ils le trouvoient à propos, ils avoient le rang de

Innoc. ep. 13.

Primats, & même de premiers d'entre les Primats.

A l'égard des Provinces d'Orient, où il n'y avoit point de Vicaires Apostoliques, les Papes ou donnoient la commission à l'Evêque de Constantinople de veiller sur la Foi des Eglises, pour leur en rendre compte, ou ils la donnoient à leurs Apocrisiaires ou Nonces qu'ils avoient auprés des Empereurs d'Orient, comme il se voit par les Lettres de St. Leon. Leo. ep. 102. & ep. 204.

CHAPITRE CINQUIE'ME.

Quelle idée les Peres Grecs & autres Auteurs Ecclésiastiques des cinq premiers siécles ont eu de l'Autorité des Papes en matiere de Foi.

NOus commencerons cet Article par le fameux témoignage de St. Irenée cet illustre Martyr des Gaules. Car comme il étoit Grec de nation, on le compte ordinairement parmi les Peres Grecs, d'autant plus que c'est en cette Langue qu'il a écrit. Ce St. Docteur écrivant contre les Héresies qui avoient paru jusques à lui, principalement contre les Valentiniens, rapelle ces novateurs à l'ancienne Tradition de l'Eglise,

qui étoit conservée sans mêlange dans les Eglises Apostoliques. Mais il s'attache principalement à celle de l'Eglise Romaine comme à la principale, & voici ce qu'il en dit. *Quoniam longum est ... omnium Ecclesiarum numerare successiones, maximæ & antiquissimæ, & omnibus cognitæ à duobus Apostolis Petro & Paulo Romæ fundatæ, & constitutæ Ecclesiæ, eam quam habet ab Apostolis traditionem, & annuntiatam hominibus Fidem, per successiones Episcoporum pervenientem usque ad nos indicantes confundimus omnes eos qui quoquo modo, vel per sui placentiam malam, vel vanam gloriam, vel cæcitatem, & malam sententiam præterquam*
Or. 7. *oportet colligunt. Ad hanc enim Ecclesiam propter potentiorem* (ou comme dans la nouvelle édition *potiorem*) *Principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est, eos qui sunt undique fideles, in quâ semper ab his qui sunt undique, conservata est, ea quæ est ab Apostolis traditio.*

Il y a trois choses à remarquer dans ce passage. 1. Que les Catholiques du tems de St. Irenée confondoient tous les Héretiques, & les convainquoient d'être des novateurs; par la Tradition de l'Eglise de Rome qui avoit passé d'Evêques en Evêques depuis les Apôtres. 2.

Que c'eſt en cette Egliſe que s'eſt toujours conſervé par tous les Fideles du monde la Tradition des Apôtres. 3. Que tous les Fideles du monde ſont obligez de s'attacher à la Foi de cette Egliſe, comme étant préferée à toutes les autres Egliſes, & étant au deſſus d'elles. Or ſi les Succeſſeurs de St. Pierre & de St. Paul pouvoient errer dans leurs déciſions, on ne pourroit plus convaincre les Héretiques par la Tradition de cette Egliſe, on ne pourroit plus dire que c'eſt par cette Tradition que tous les Fideles du monde conſervent la vraye Foi. Enfin on ne pourroit plus dire que les Prérogatives de cette Egliſe obligent tout ce qu'il y a de Chrêtiens au monde d'être unis de Foi avec elle. Il faut donc avoüer que, ſelon la Doctrine de St. Irenée, les Succeſſeurs de St. Pierre ne peuvent abandonner la Tradition de ce St. Apôtre, ni errer dans la Foi.

Je ne crois pas qu'aucun Catholique, pour éluder la force de ce paſſage, voulût dire avec les Héretiques des derniers ſiécles, que cela étoit bon du tems de S. Irenée, l'Egliſe Romaine s'étoit conſervée pure dans la Foi juſques à ſon tems: mais qu'elle a dégeneré depuis: car outre que les Gnoſtiques en auroient pû

dire autant des Successeurs de St. Pierre, sans le pouvoir prouver, on s'efforceroit inutilement à faire voir que cette Eglise a changé de Foi depuis St. Irenée.

Un Auteur anonime qui a fait depuis quelques années imprimer trois petits volumes, où il a ramassé tout le venin que les Héretiques ont jamais vomi contre les Papes, croit se tirer de ce passage, en attribuant la Principauté, non à l'Eglise de Rome, mais à la Ville, à cause des Empereurs. Il voudroit que quand St. Irenée dit, *necesse est omnem convenire Ecclesiam*, on entendît que c'est que tout le monde avoit à faire à Rome, & y alloit à cause des Empereurs; mais cette défaite empruntée des Héretiques comme le reste est des plus ridicules; puisqu'outre que St. Irenée parle de l'Eglise, & non de la Ville de Rome, il faudroit faire dire à St. Irenée, qu'il n'y a aucun Chrêtien dans le monde qui ne soit obligé d'aller à Rome, *eos qui sunt undique fideles*, pour y aprendre la Tradition de cette Eglise, ce qui seroit du dernier ridicule. Aussi Saumaise tout Héretique qu'il étoit, a été de meilleure foi, puisqu'il avoüe que ce passage doit s'entendre de la Foi des Souverains Pontifes. Car voici comme

il explique les paroles de St. Irenée. *Necesse esse omnem Ecclesiam convenire & concordare in rebus Fidei ac Doctrinâ cum Romanâ Ecclesiâ.* De Prim. Papæ. c. 5.

Origenes écrivant sur l'Epître aux Romains, dit que lorsque le Sauveur établit St. Pierre Pasteur de toute son Eglise, en lui donnant un souverain Pouvoir, *Summam rerum*, il ne s'informa que de son amour. L. 5.

Car quoi que ce passage ne prouve qu'indirectement l'Infaillibilité, il sert toujours à faire voir que les plus anciens Peres ont expliqué de St. Pierre en particulier, le passage de St. Jean : *Pasce oves meas.*

J'en dis autant de S. Basile, qui dit que le Bienheureux Pierre a été preferé à tous les Disciples, & qu'il est le seul à qui le Sauveur a rendu un témoignage plus avantageux qu'aux autres, qu'il a declaré Bienheureux, & à qui il a confié les Clefs du Royaume des Cieux : *Beatus Petrus qui omnibus quidem Discipulis prælatus : solus verò qui majus omnibus testimonium habuit, & Beatus declaratus, cui claves Regni Cœlorum creditæ sunt.* Hom. 8. in Exam. & in Esa. c. 7. & hom. de Judicio.

Mais il y a un autre endroit dans une de ses Epîtres, qui fait beaucoup plus à mon sujet. C'est en parlant d'Eustate de Ep. 74.

Sebaſte qui avoit été dépoſé pour ſes mauvais ſentimens. Car il raconte qu'Euſtate étant allé à Rome, & en ayant raporté une Lettre du Pape, qui le rétabliſſoit, le Concile de Tyane y défera d'abord, quoi qu'on ne ſçut pas, ni ce que le Pape lui avoit demandé, ni ce que cet Evêque avoit repondu. Par où St Baſile fait voir qu'on regardoit en Capadoce comme ailleurs, le Pape comme le Souverain Juge & le Centre de la Catholicité. *Quæ verò ſint illi à Beatiſſimo Epiſcopo Liberio propoſita, & ad quæ conſenſerit, nobis clam eſt: niſi quod Epiſtolam attulit per quam reſtitueretur. Eam ubi Tyanæ Synodo exhibuit, in ſuum locum reſtitutus eſt.*

Serm. in il. non veni pacem mittere.

Euſebe de Ceſarée, ou un ancien Auteur qui paſſe ſous ſon nom, dit du Prince des Apôtres, qu'il eſt la Pierre bienheureuſe, ſur laquelle nous ſommes tous poſez. *Verè beata & Petra in quâ ſumus & poſiti.*

Catech. 6. & 16.

St. Cyrille de Jeruſalem dit, que St. Pierre avoit été élevé beaucoup au deſſus des autres Apôtres κορυφαιότατος, & qu'il en étoit le Chef ἡ προσάτης τῶν ἀποστόλων. Il dit encore que c'étoit lui qui portoit les clefs du Ciel.

Or. 7.

St. Gregoire de Nazianze appelle St.

Pierre le soutien de la Foi. *Ecclesiæ columen.* Il fait remarquer que quoique les Apôtres fussent tous de grands hommes & fort élevez, trés-dignes tous d'être choisis, c'est St. Pierre qui est apellé la Pierre, & sur la Foi duquel l'Eglise est fondée. *Vides queadmodum ex Christi Discipulis, magnis utique omnibus & excelsis atque electione dignis, hic Petra vocetur, atque Ecclesiæ fundamenta in Fidem suam accipiat.* Or. 26.

Voilà donc, selon ce St. Docteur, Pierre établi le soutien de l'Eglise, & le fondement inébranlable de la Foi. Voyons à present s'il reconnoit que ce Privilege ait passé aux Successeurs de cet Apôtre. Il s'en explique dans ces vers, en parlant de l'ancienne & de la nouvelle Rome. La Foi de l'ancienne, dit-il, étoit droite, de toute antiquité, & persiste dans la même droiture. (Cette Eglise) qui outre cela serre par un nœud sacré tout ce que le Soleil couchant éclaire, comme il convient à celui qui préside à tous les Fideles du monde, qui s'accordent dans le culte d'un Dieu. *Fides vetustæ (Romæ) recta erat jam antiquitus, & certa perstat nunc, item nexu pio quodcumque labens sol devinciens; ut universi Præsidem mundi decet, totam colit qui Numinis concordiam.*

St. Jean Chrysostôme enseigne partout que St. Pierre a été établi le Sommet & le Corifée du College Apostolique ; que le Sauveur lui a donné les clefs du Royaume des Cieux ; qu'il lui a donné une Foi immobile pour gouverner son Eglise. *Quid igitur Petrus omnium Apostolorum os, vertex consortii totius.* Et aprés. *Quid igitur Christus ? Tu es Simon filius Jonæ, tu vocaberis Cephas. Nam quia Patrem meum prædicasti, ego etiam illum nomino qui te genuit : ac si diceret : quemadmodum tu Jonæ Filius es, sic ego Patris mei Filius sum . . . Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam.* Et encore. *Hic apertè prædixit magnam eorum qui crediturі & erant, & sunt multitudinem fore, & sublimiora sapere ipsum fecit, & Ecclesiæ Pastorem constituit.* Ce qui fait que selon ce Saint, la Charge Pastorale, & la Sagesse plus sublime devoit passer aux Successeurs de Pierre. Le même Saint ajoute en parlant du Sauveur. *Animadvertis quo pacto etiam ipse ad altiorem de se opinionem Petrum adducit, & his duabus pollicitationibus Filium Dei revelat & ostendit. Nam quæ Deus concedere solus potest peccatorum scilicet remissionem, & ut Ecclesia tot tantisque fluctibus impetu irrumpentibus immobilis maneat, cujus Pa-*

Hom. 55. in Mat.

stor & Caput piscator homo atque ignobilis, terrarum orbe reluctante adamantis naturam firmitate superet. Le même Saint comparant St. Pierre à Jeremie, dit que celui-ci ne reçut pouvoir que sur un Peuple, au lieu que St. Pierre l'a reçu sur toute la Terre. *Ipsum quidem genti uni Pater, hunc autem universo terrarum orbi Christus præposuit..... Pater quidem ei revelationem Filii sui dedit; Filius autem partim ut tam Patris, quàm Filii sui revelationem ubique terrarum posset seminare; partim & quamvis homo esset mortalis, cœlesti tamen potestate polleret, & claves haberet Regni Cœlorum. Ita Petrus Ecclesiam per universum orbem amplificatam, cœlo etiam ipso validiorem monstravit: Transibunt enim, inquit, Cœlum & Terra, verba autem mea non transibunt.* Le même Saint, dans un Sermon sur St. Pierre & St. Paul, dit que S. Pierre est la Lumiere de tout le monde, une Colombe trés-chaste, le Docteur des Apôtres, la Pierre ferme de la Foi, & la Sagesse de l'Eglise dans sa vieillesse. *Splendor totius mundi, Columba castissima, Apostolorum Doctor, firma Fidei Petra, senilis Ecclesiæ sapientia.* Dans un autre endroit il dit que S. Pierre est le Prince du Corps des Apôtres, la Bouche des Disciples, la Colomne de l'Eglise, & l'Af-

Serm. 1. de debit. decem mil. talent.

fermissement de la Foi, le Pêcheur de de toute la Terre qui a retiré les hommes du fond de l'erreur, pour les élever au Ciel. On voit assez que toutes ces choses n'ont pû avoir leur exécution qu'en passant aux Successeurs de St. Pierre. Mais ce qui le fait voir encore plus clairement, c'est qu'il dit dans un autre Sermon; Que St. Pierre n'a reçu le nom de Pierre, que pour faire connoître sa vertu ou sa force, & afin que l'on eût en son nom une marque & une preuve de la fermeté de sa Foi, & que pour faire usage à perpetuité de cette fermeté désignée par son nom. *Petrum à virtute sic vocavit, & in ejus nomine firmitatis Fidei argumentum & indicium collocavit, ut appellatione suâ perpetuò tanquam magistrâ quâdam ejusmodi firmitatis utatur.*

In illa V. Paulus vocatus.

St. Cyrille d'Alexandrie parlant de la question du Sauveur *Matth. 16.* dit que St. Pierre ayant dit au Sauveur qu'il étoit le Christ Fils du Dieu vivant, en reçut aussi-tôt la recompense par ces paroles: Vous êtes Bienheureux Simon Fils de Jonas &c. Et que par le nom de Pierre le Sauveur n'a voulu marquer que la Foi trés-ferme & inébranlable de ce Disciple, sur laquelle l'Eglise a été tellement fondée & affermie, qu'elle ne peut jamais tomber, & qu'elle est in-

Dial. de Trin. l. 4.

vincible aux portes de l'enfer : *Scienter clamabat dicens : Tu es Christus Filius Dei vivi. Jam verò de illo, sententiæ remunerationem non multò post reportavit, Christo dicente : Beatus es Simon Barjona, quia caro & sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in Cœlis est. Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. Per annotationem aliud nihil quàm inconcussam & firmissimam Discipuli Fidem vocavit, in quâ Ecclesia Christi ita fundata & firmata esset, ut non laberetur, & esset inexpugnabilis inferorum portis in perpetuum manens.*

Theodoret qui dans ses Commentaires explique les paroles du Sauveur à St. Pierre, de la même maniere que St. Chrysostôme, écrit ainsi à un Prêtre de l'Eglise de Rome. Je vous prie de persuader à vôtre saint Archevêque, d'user de son Autorité Apostolique, & d'ordonner qu'on se rende au plûtôt à son Concile : car ce St. Siége a par bien des endroits la Principauté sur toutes les Eglises du monde ; & sur toutes choses, parce qu'elle n'a jamais été tachée par aucune Hérésie, & qu'aucun de ceux qui l'ont rempli, n'a eu de sentiment contraire à la Foi : mais qu'elle a conservé en son entier la grace Apostolique.

Ep. 116. ad Renat.

Oro Sanctitatem tuam, sanctissimo Archiepiscopo persuadeat, ut Apostolicâ Authoritate utatur, & ad Concilium vestrum advolare præcipiat. Habet enim sanctissima illa Sedes Ecclesiarum quæ in toto sunt orbe Principatum multis nominibus: usque hoc ante omnia quod ab hæreticâ tabe immunis manſit, nec ullus contraria sentiens in illâ sedit: sed Apostolicam gratiam integram servavit.

Flavien Evêque de Constantinople, écrivant à St. Leon, sur ce qu'Eutichez avoit écrit à ce Pape, que Flavien & son Concile avoit prononcé contre lui, quoi qu'il eût declaré qu'il en appelloit à ce St. Pontife, soutient d'abord que cette allegation d'Eutichez étoit un mensonge qu'il avoit avancé pour se rendre le Pape favorable. Ensuite de quoi il le prie de confirmer la condamnation d'Eutichez faite dans le Concile de Constantinople, & d'en écrire à l'Empereur, & que par ce moyen l'Heresie & les troubles qu'elle a excités, seront anéantis, & qu'il n'y aura plus de conciles à tenir là-dessus, ce qui ne feroit que troubler les Eglises.

Libellos vobis direxit plenos fallaciâ atque calliditate, dicens judicii tempore libellos se dedisse appellationis, & nobis & hic convenienti

venienti sancto Concilio & appellasse vestram Sanctitatem. Quod nequaquam ab eo factum est, sed etiam in hac parte mentitus est, tanquam per fallaciam mendacii subrepere se sanctis auribus vestris putans. Voilà pour ce qui est de l'apel. Voici l'autre partie: *Propriam faciens causam & Ecclesiasticam Disciplinam, simul decernere damnationem adversùs eum regulariter factam, & per propria scripta dignare. Confortate autem & piissimi Imperatoris fidem. Causa enim eget solo vestro solatio & defensione, quâ debeatis consensu proprio ad tranquillitatem & pacem cuncta perducere. Sic enim hæresis quæ surrexit, & turbæ quæ per eum factæ sunt, facillimè destruentur, Deo cooperante per vestras sanctissimas litteras. Renovabitur autem & Concilium quod fieri divulgatur, quatenus nequaquam ubi sanctissimæ turbentur Ecclesiæ.*

Il paroit par tout ce passage de Flavien, 1°. Que de l'Orient aussi bien que de l'Occident on pouvoit appeller au Pape, même pendant la tenuë, & avant la Sentence d'un Concile. 2°. Que cet apel suspendoit le jugement du Concile, car quoique Flavien ne le dise pas expressément, il en convient implicitement & d'une maniere équivalente. 3°. Que quand le Pape avoit confirmé

un Concile particulier, ſon jugement étoit ſouverain, & qu'il n'y avoit plus de Concile à tenir là-deſſus.

Ajoutons encore ici que quand un Concile avoit prononcé, & avoit condamné quelqu'un, il pouvoit encore en apeller au Pape; puiſque Flavien ſe voyant condamné par le faux Concile d'Epheſe, quoiqu'il paſſât pour œcumenique, en appella à St. Leon, & que cet apel fut conſideré comme legitime & dans les regles. Ainſi qu'il conſte par la Lettre de l'Empereur Valentinien à Theodoſe le Jeune; auſſi St. Leon n'eut aucun égard à ce Concile, qu'il regarda d'abord comme un brigandage, & pria Theodoſe de ſuſpendre tout juſques à la tenuë d'un autre Concile, qui pût apaiſer les troubles de l'Orient.

Sozomene raconte dans ſon Hiſtoire, que s'étant élevé une grande conteſtation en Orient ſur la Divinité du Saint Eſprit, l'Evêque de Rome en ayant été informé, écrivit aux Evêques d'Orient, qu'ils avoüaſſent comme ceux d'Occident que les trois Perſonnes de la Trinité n'ont qu'une même ſubſtance, & qu'elles ſont égales en dignité. Et que la queſtion ayant été terminée de la ſor-

te par le jugement de l'Evêque de l'Eglise Romaine, on n'en parla plus, & tout le monde se tint en repos. *Episcopus Romanus de eâ contentione certior factus, scripsit ad Ecclesias Orientis litteras, ut unà cum Sacerdotibus Occidentis, Trinitatem & consubstantialem esse, & gloriâ æqualem existimarent. Quo facto singulis rebus ab Ecclesiâ Romanâ semel judicatis acquieverunt, & controversia finem habere visa est.* L. 6. c. 22.

Voilà les principaux passages des Peres Grecs des cinq premiers siécles; mais je me reserve d'y ajouter, lorsque je parlerai des Conciles.

Quelqu'un pouvoit peut-être objecter que les passages des Peres que j'ai raportés en parlant des Prérogatives de St. Pierre, ne s'expliquent pas sur ses Successeurs, qu'ainsi, de ce que St. Pierre a été établi par le Sauveur le soutien & l'affermissement de la Foi, il ne s'en suit pas que son Infaillibilité ait passé à ses Successeurs: mais je les prie de faire attention que ces Prérogatives, selon les Peres, ont été données à St. Pierre avec la Primauté dans l'Eglise, & comme Chef de l'Eglise, & que s'ils l'apellent le fondement, la base, la colomne de l'Eglise, & s'ils disent qu'il a reçu une

Foi inébranlable, toutes ces choſes ne ſont que des attributs de ſa qualité de Chef. Et que, comme aucun Catholique n'a jamais douté que cette qualité de Chef n'ait paſſé de St. Pierre à tous ſes Succeſſeurs, il s'enſuit que les attributs que les Papes ont donné à St. Pierre en cette qualité de Chef, & de Paſteur de l'Egliſe, ont auſſi paſſé à ſes Succeſſeurs, comme il paroit par les témoignages de Sozomene & de Flavien que l'on le reconnoiſſoit effectivement en Orient auſſi-bien qu'en Occident.

CHAPITRE SIXIE'ME.

Quelle idée les Peres Latins des cinq premiers ſiécles ont eu de l'Autorité des Papes en matiere de Foi.

IL faut commencer cet Article par le démêlé que St. Cyprien eut avec le Pape St. Etienne ſur la fin du Pontificat de celui-ci, au ſujet du Baptême des Héretiques. Car comme ce St. Evêque de Cartage ne voulut pas ſe ſoumettre à ce que le Pape lui préſcrivit là-deſſus, ceux qui ſoutiennent que les Papes ne ſont pas infaillibles dans les déciſions de Foi, ne manquent pas de ſe ſervir d'abord de l'exemple de ce St. Martyr,

pour soutenir leur sentiment. Car, disent-ils, si du tems de St. Cyprien on avoit cru les Papes infaillibles, St. Cyprien & les Evêques d'Afrique qui assisterent à ces Conciles, auroient-ils resisté au Pape, & auroient-ils déterminé tout le contraire de ce qu'Etienne avoit ordonné? Il faut donc bien qu'en ce tems-là on ne crut pas que les Papes fussent infaillibles dans leurs décisions. Je crois que voilà l'objection dans tout son jour. Il faut donc presentement y repondre.

La premiere reponse que j'ai à faire à cette objection, est qu'aprés avoir posé pour principe que St. Cyprien & ses adherens étoient dans l'erreur, comme tout le monde en convient, je dis que rien n'est si ordinaire que de trouver que ceux qui se sont laissez prévenir d'une erreur, & qui croyent pouvoir la défendre par l'autorité de l'Ecriture, ne reconnoissent pas celle qui les condamne pour legitime, par ce qu'en cela ils croyent suivre l'autorité de l'Ecriture; & qu'il est certain qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. On n'a jamais douté que toute l'Eglise ne soit infaillible dans les Dogmes, & que quand un Concile General convoqué de tout le monde, & composé du Pape

& des Evêques, a décidé un Article, la déciſion n'en ſoit infaillible. Cependant combien a-t-on vû d'erreurs qui ayent pris fin par cette voye? N'a-t-on pas vû au contraire que ceux mêmes qui avoient apellé aux Conciles, & qui avoient témoigné être diſpoſez à s'y ſoumettre, ont refuſé d'y obéïr, lorſqu'ils ſe ſont vûs condamnez? Pourroit-on pour cela dire que les Conciles œcumeniques ne paſſoient pas pour infaillibles? Pourroit-on dire, s'il avoit paſſé pour conſtant aux quatriéme & cinquiéme ſiécles, que les Conciles Generaux étoient infaillibles dans leurs déciſions, tant d'Evêques qui ont ſuivi les erreurs d'Arius, de Neſtorius, & d'Eutichez, ſe ſeroient ſans doute ſoumis aux Conciles de Nicée, d'Epheſe, & Calcedoine? Il faut donc bien qu'on ne croyoit pas alors dans l'Egliſe que les Conciles, tels que ceux-là fuſſent infaillibles. Donc les Conciles Generaux ne ſont pas infaillibles. De même que l'on dit, ſi l'on avoit crû les Papes infaillibles, St. Cyprien s'y ſeroit ſoumis. On ne le croyoit donc pas alors, donc ils ne le ſont pas.

Mais, me dira-t-on, pourquoi confondre St. Cyprien, & le comparer avec des Evêques Héretiques? A cela je

repons que je reſpecte & que j'honore St. Cyprien comme un grand Evêque & un St. Martyr; mais ce qui me le fait reverer, c'eſt qu'il eſt mort dans la Communion de l'Egliſe, & qu'il a verſé ſon ſang pour Jeſus-Chriſt. Ce n'eſt pas pour avoir reſiſté au Pape St. Etienne; car aprés tout, il étoit dans l'erreur, & ceux qui ont ſuivi ſa pratique dans l'Afrique, par la ſuite des tems, ſont devenus Héretiques; car ils n'ont pas eu plus de reſpect par la déciſion du Concile plenier, dont parle St. Auguſtin, que St. Cyprien en avoit eu pour celle du Pape. Qu'on nous diſe donc pourquoi tant d'Evêques d'Afrique ſont demeurez obſtinez aprés ce Concile, ſi l'on croyoit les Conciles Generaux infaillibles? St. Cyprien a-t-il jamais dit que s'il ne ſe ſoumettoit pas, c'eſt parce que le Pape n'étoit pas infaillible; mais qu'il étoit prêt de ſe ſoumettre à la déciſion d'un Concile General; Il n'en paroît pas le moindre veſtige dans ſes Ecrits. Je ſoutiens donc que ma comparaiſon eſt trés-juſte, & que par là le grand argument que l'on croyoit tirer de l'autorité, ou plûtôt de la conduite de St. Cyprien, s'évanoüit.

La ſeconde reponſe que je fais à cette

objection, & qui excuse un peu l'opiniâtreté de ce grand Saint, c'est que certainement il n'a pas regardé la question du Baptême des Héretiques, comme une question qui apartînt à la Foi; mais seulement comme un point de Discipline. Et comme la pratique paroissoit plus conforme à l'Analogie de la Foi, il ne voulut pas déferer à ce que le Pape lui prescrivoit là-dessus. Tout le monde sçait que, quoique la Foi soit invariable, comme dit Tertulien, les choses de Discipline peuvent être differentes en differentes Eglises, & que, comme dit St. Jerôme, chaque Eglise peut abonder en son sens dans les choses qui sont de ce genre. Or St. Cyprien avoit trouvé la pratique qu'il suivoit établie dans son Eglise avant qu'il fût Evêque, & peut-être même avant qu'il fût au monde. Il la croyoit bonne, & plus conforme à l'Ecriture que l'autre; c'est ce qui fit qu'il ne crut pas devoir se rendre à l'Autorité du Pape. Il est constant qu'il fit mal; & St. Augustin qui a fait son possible pour diminuer sa faute, ne l'a jamais entierement excusé de peché.

Or que ce Saint n'ait regardé la question dont il s'agissoit, que comme un

point de Discipline, j'en tire un argument invincible de la maniere dont il s'en explique à la tête de son Concile. Aprés avoir proposé la question, voici ce qu'il en dit. Il ne reste plus qu'à dire chacun de nous ce que nous pensons de cette affaire, sans juger personne, & sans retrancher personne de nôtre Communion, s'il est d'un sentiment contraire. Car pas un de nous ne s'établit Evêque des Evêques, & ne prétend par une terreur tyrannique, imposer aux autres la necessité de lui obéir. Puisque chaque Evêque a la liberté de faire ce qu'il juge à propos; & que de même qu'il ne peut juger les autres, il ne peut non plus être jugé par les autres. Mais attendons tous le jugement de nôtre Seigneur Jesus-Christ, qui est l unique & seul qui ait le pouvoir de nous établir dans le Gouvernement de l'Eglise, & de juger de nos actions. *Superest ut de hac ipsâ re singuli quid sentiamus proferamus neminem judicantes, aut à jure communionis aliquem, si adversùm senserit amoventes. Neque enim quisquam nostrum Episcopum se se Episcoporum constituit, aut tyrannico terrore ad absequendi necessitatem collegas suos adigit. Quando habeat omnis Episcopus pro licentiâ libertatis & potesta-*

tis suæ arbitrium proprium, tamque judicari ab alio non possit, quàm nec ipse potest alterum judicare. Sed expectemus universi judicium Domini nostri Jesu Christi, qui unus & solus habet potestatem, & præponendi nos in Ecclesiæ suæ gubernatione, & de actu nostro judicandi.

Il n'y a presque pas un mot dans ces paroles de St. Cyprien, qui ne porte coup, & qui ne prouve invinciblement que, selon ce St. Evêque, il n'étoit question que d'un point de Discipline. S'il eût crû qu'il s'agît d'un Article de Foi, 1°. Auroit-il pû dire, que lui ni ses Collegues ne prétendoient pas condamner le sentiment contraire, ni priver ceux qui le soutiendroient de la Communion? N'est-il pas visible que quand il s'agit de la Foi, on ne sauroit décider un Article, qu'on ne condamne tous ceux qui tiennent le contraire, & qu'on ne les excommunie? St. Cyprien lui-même, ensuite de la décision du Pape Corneille, n'en a-t'il pas usé ainsi envers les Novatiens? & n'est-ce pas même à cause qu'on ne peut communiquer avec les Héretiques, qu'il prétendoit qu'on devoit rejetter jusques à leur Baptême? 2°. Chaque Evêque a-t'il la liberté, lors qu'il s'agit de la Foi, d'en croire ce que bon.

lui semble? Ne peut-il être jugé ni condamné de personne, & ne peut-il juger ni condamner personne? 3°. Est-il vrai qu'en matiere de Foi, chaque Evêque n'ait point d'autre Juge que Jesus-Christ seul? Si cela est, un Evêque ne pourra pas même être jugé par toute l'Eglise assemblée en Corps. Or il est bien certain que jamais St. Cyprien n'a été dans ces sentimens. Il doit donc demeurer pour constant & indubitable, que St. Cyprien a regardé la question du Baptême des Héretiques, purement comme un point de Discipline. Ainsi voilà le grand argument des adversaires de l'Infaillibilité des Papes qui est anéanti.

Cherchons donc dans les Ouvrages de St. Cyprien, ce qu'il a pensé du Siége Apostolique dans les tems qu'il a été plus tranquille & de bonne intelligence avec les Papes. Mais avant que d'entrer dans ce détail, il est bon de remarquer dans le passage que nous avons raporté, que dans le milieu du troisiéme siécle, aussi-bien que du tems de Tertullien, les Papes prétendoient être les Evêques des Evêques, & avoir droit de les obliger à obéir, lorsqu'ils leur commandoient. Venons à present aux témoignages de ce Pere en faveur des Papes.

Le plus fameux passage de ce Pere, est celui qui se tire du Livre de l'Unité de l'Eglise. En voici les paroles: *Loquitur Dominus ad Petrum: Et ego dico tibi quia tu es Petrus, &c. Et iterum eidem post Resurrectionem suam dicit: Pasce oves meas. Super illum unum ædificat Ecclesiam suam, & illi pascendas mandat oves suas. Et quamvis omnibus post Resurrectionem suam parem potestatem tribuat, & dicat sicut misit me Pater, ego mitto vos.... Tamen ut unitatem manifestaret, unam Cathedram constituit, & unitatis ejusdem originem ab uno incipientem, suâ authoritate disposuit.* Et plus bas: *Exordium ab unitate proficiscitur, ut una Christi Ecclesia, & Cathedra una monstretur..... Qui Ecclesiæ renititur & resistit, qui Cathedram Petri super quam fundata est Ecclesia deserit, in Eccesiâ esse confidit?* Voici Ep. 39. encore un passage à peu prés semblable. *Deus unus est, & Christus unus, & Ecclesia una, super Petrum Domini voce fundata. Aliud Altare constitui, aut Sacerdotium novum fieri, præter unum Altare, & unum Sacerdotium non potest.*

On voit par ces passages: 1°. Que St. Cyprien a expliqué de la personne de St. Pierre les passages de l'Evangile: *Tu es Petrus &c. & pasce oves meas.* 2°. Qu'il

a prétendu que par là le Sauveur avoit fondé son Eglise d'une maniere particuliere sur St. Pierre, & qu'il avoit confié toutes ses brebis, c'est-à-dire, toute l'Eglise, à ses soins. 3°. Qu'il l'avoit établi lui & ses Successeurs le Centre de l'Unité Catholique. 4°. qu'il a regardé comme une même chose, de quitter la Chaire de St. Pierre, que de resister à l'Eglise, & d'en sortir. Or je demande à toute personne de bonne foi si St. Cyprien avoit regardé comme unis à la Chaire, c'est-à-dire, aux Successeurs de St. Pierre, ceux qui n'avoient pas eu la même Foi que ces Successeurs? Car il est certain que le premier lien de l'Unité, & le plus essentiel, est l'unité de la Foi. St. Cyprien croyoit donc que la verité de la Foi étoit inseparable de cette Chaire de l'Unité. Aussi le dit-il expressément dans une autre de ses Lettres. Car parlant du Diacre Felicissime & de ses adherens, qui avoient fait Shisme avec lui, & qui tâchoient de se procurer la Communion de l'Eglise Romaine, voici comme il s'exprime: Ils osent, dit-il, passer la Mer, & s'addresser à la Chaire de St. Pierre, & à cette Eglise principale, d'où la Dignité Sacerdotale a tiré son commencement, & y presenter, ou y porter les Let- Ep. 55.

tres

tres dès Schismatiques, & ils ne font pas reflexion que l'infidelité ne peut avoir d'accés en cette Eglise, dont la Foi a été si hautement loüée par l'Apôtre. *Navigare audent, & ad Petri Cathedram atque ad Ecclesiam principalem unde Dignitas Sacerdotalis exorta est, à schismaticis & prophanis litteras ferre: nec cogitare eos esse Romanos, quorum fides Apostolo prædicante laudata est, ad quos perfidia habere non possit accessum.* Or la Foi des Siéges de Rome seroit-elle incorruptible, si les Papes pouvoient la changer, & en enseigner une autre que celle qu'ils ont reçuës du Prince des Apôtres? Le même Saint dans son Epître à Antonien, marque expressément que cet Evêque
Ep. 52. l'avoit prié d'envoyer au Pape Corneille, ses Lettres, afin que ce Pape fût certain par là, qu'Antonien étoit uni de Communion avec lui, c'est-à-dire, avec l'Eglise Catholique. Cependant si nous en croyons ceux qui sont d'un sentiment contraire, on pourroit être uni dans la même Foi avec le Souverain Pontife, & n'avoir pas la Foi Catholique. Car il est bon de remarquer qu'il s'agissoit de la Foi de cet Evêque, qui étoit soupçonné d'être dans les sentimens de Novatien. *Scripsisti etiam ut exemplum*

earum litterarum ad Cornelium Collegam nostrum transmitterem, ut depositâ omni sollicitudine, jam sciret te secum, hoc est cum Ecclesiâ Catholicâ communicare. Le même Saint dans une autre Epître, appelle l'Eglise Romaine la Racine & la Matrisse de l'Eglise Catholique. Ep. 45.

Enfin pour faire voir quel étoit le sentiment de St. Cyprien sur le Pouvoir des Pontifes Romains dans l'Eglise, sur tout lorsqu'il s'agissoit de la Foi, il ne faut pas obmettre la Lettre de ce Saint au Pape Etienne. Dans cette Lettre il l'avertit, qu'il avoit apris que Marcien Evêque d'Arles étoit tombé dans l'Hérésie de Novatien, & il le prie d'excommunier cet Evêque, & d'écrire tant en Provence (aux Evêques) qu'à l'Eglise d'Arles, pour leur ordonner de choisir un autre Evêque pour gouverner cette Eglise. *Dirigantur in Provinciam, & ad plebem Arelatæ consistentem à te litteræ, quibus abstento Marciano, alius in locum ejus subsituatur, & grex Christi qui in hodiernum ab illo dissipatus & vulneratus contemnitur, colligatur.* Ep. 67.

Le Docteur Launoy que cette Lettre incommodoit par plus d'une raison, a fait tout ce qu'il a pû pour persuader qu'elle étoit supposée. Mais il a été aban-

donné en cela de tous les Savans. M. Dupin dans sa Biblioteque en avoit détourné le sens naturel : mais on lui a fait voir que ses gloses étoient mal fondées & insoutenables.

Il ne faut pas separer Optat de St. Cyprien, puisqu'outre qu'il est du même Païs, il parle de la Chaire St. Pierre comme ce saint Martyr. Voici comme il parle. *Igitur negare non potes scire te in urbe Româ Petro primo Cathedram Episcopalem esse collatam, in quâ sederit omnium Apostolorum Caput Petrus : unde & Cephas appellatus est in quâ unâ Cathedrâ unitas ab omnibus servaretur, ne singuli Apostoli singulas sibi quisque defenderent, ut jam schismaticus & peccator esset, qui contra singularem Cathedram, alteram collocaret. Ergo Cathedra unica quæ prima est de dotibus, sedit prior Petrus, cui successit Linus &c. Liberio Damasus hodie qui noster est socius, cumque nobis totus orbis, commercio formatarum, in unâ Communionis societate concordat.* Et dans un autre endroit du même ouvrage, il parle encore ainsi. *Claves legimus accepisse Petrum Principem scilicet nostrum cui à Christo dictum est : Tibi dabo claves Regni Cælorum, & portæ inferorum non vincent eas. Unde ergo est quod claves Regni vobis usurpare*

contenditis, qui contra Cathedram Petri vestris præsumptionibus & audaciis sacrilegio militatis.

On peut remarquer dans ces passages d'Optat: 1°. Qu'il tire la Primauté de St. Pierre des paroles de Jesus-Christ: *Tu es Petrus, &c.* 2°. Qu'il enseigne que la Chaire St. Pierre est unique dans l'Eglise, car si les Apôtres n'en ont point eu de particulieres, leurs Successeurs à plus forte raison n'en ont pû avoir. 3°. Que St. Pierre a été Chef des Apôtres, & Prince des Apôtres, c'est-à-dire, de toute l'Eglise, & que ses Successeurs jouïssent des mêmes Prérogatives. 4° Que les Clefs que St. Pierre a reçuës pour lui & pour ses Successeurs, sont invincibles à l'erreur: *Portæ inferi non prævalebunt adversus eas.* 5°. Que ces Clefs sont conservées dans l'Eglise Romaine, & que ce n'est que d'elle qu'on les reçoit; puis que tous ceux qui ne dépendent pas d'elles par la Communion, & par la soumission, ne peuvent les avoir. C'est ce qu'il dit encore plus expressément en un autre endroit: *Beatus Petrus.... Et præferri omnibus Apostolis meruit, & claves Regni Cælorum cæteris communicandas solus accepit. L. 7.* Or si les Successeurs de St. Pierre sont Chefs &

Princes de l'Eglise, c'est à eux à gouverner l'Eglise; & si leurs Clefs sont invincibles à l'erreur, ils ne peuvent donc errer dans ce Gouvernement, outre qu'on a raison de dire que le Sauveur n'a pas donné à son Eglise un Chef capable de faire tomber le Corps, & de le conduire au précipice. Optat étoit si éloigné de douter de l'Infaillibilité du Pape en matiere de Doctrine, qu'il lui attribuë même un Pouvoir souverain de juger des causes personnelles. Car il dit, en parlant de la Sentence que
L. 1. Melchiade rendit en faveur de Cecilien, que par cette Sentence le Procés fut fini: *Cæcilianus omnium supra memoratorum*
Olim. *sententiis innocens est pronunciatus*,
Ep. *etiam Melchiadis sententiâ, quâ judicium*
162. *clausum est.* C'est ce qui revient à ce que dit St. Augustin, que Constantin, aprés le jugement de Melchiade, fit assembler le Concile d'Arles, non qu'il fût necessaire, mais pour arrêter l'imprudence des Donatistes. *Dedit ille aliud Arelatense judicium: non quia jam necesse erat, sed eorum perversitatibus cedens, & omni modo cupiens tantam impudentiam cohibere.*

Ep. 11. Saint Ambroise écrivant, au nom du Concile d'Aquilée, aux Empereurs Gra-

tien, Valentinien & Theodose, contre l'Antipape Ursicin ou Ursin, appelle l'Eglise Romaine, le Chef de l'Empire Romain. *Totius orbis Romani caput Romanam Ecclesiam, atque illam sanctam Apostolorum fidem, ne turbari sineret, observanda fuit clementia vestra. Inde enim in omnis venerandæ communionis jura dimanant.* Et dans ses Livres de la Foi à l'Empereur Gratien, parlant des deux natures qui sont en Jesus-Christ, selon l'une desquelles il prie, & selon l'autre il commande. Afin, dit-il, que vous sachiés qu'il prie selon son Humanité, & qu'il commande selon sa Divinité, vous trouvez dans l'Evangile qu'il dit à Pierre; J'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne défaille point. Et dans un autre endroit, lorsque Pierre lui dit: Vous êtes le Christ Fils du Dieu vivant, il lui repond: Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & je vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux. Est-ce donc que celui, qui de sa propre autorité lui donnoit un Royaume, ne pouvoit pas affermir sa Foi; lui, qui en l'appellant Pierre, nous a marqué qu'il étoit la fermeté de l'Eglise? *Ut scias quia secundùm hominem rogat, divinitate imperat, habes in Evangelio quia Petro dixit: Ego rogavi pro* L. 4. c. 5.

te, ut non deficiat fides tua. Eidem autem supradicenti: Tu es Christus Filius Dei vivi: respondit: Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & tibi dabo claves Regni Cœlorum. Ergo qui propriâ auctoritate Regnum dabat, hujus fidem firmare non poterat, quem cùm Petram dicit, firmamentum Ecclesiæ indicavit? Le même Saint dans le Commentaire qu'il a fait sur l'Evangile de St. Luc, expliquant ce qui y est raporté, que le Sauveur entra dans la Nacelle de St. Pierre pour instruire les peuples, fait voir que cette Nacelle étoit la figure de l'Eglise gouvernée par St. Pierre, & qu'il n'apartient qu'à lui de décider les questions difficiles touchant la Foi. *Ergo*, dit-il, *quia Sanctus Matthæus illa prælibaverat, Sanctus Lucas eam sibi navim in quâ Petrus piscaretur elegit. Non turbatur ista quæ Petrum habet, turbatur illa quæ Judam habet. Etsi multa illic Discipulorum merita navigabant, tamen eam adhuc perfidia proditoris agitabat. In utraque Petrus; sed qui suis meritis firmus est, turbatur alienis .... Ergo non turbatur hæc navis, in quâ prudentia navigat, abest perfidia, fides aspirat. Quemadmodum enim turbari poterat, cui præerat, is in quo Ecclesiæ firmamentum est? Illic ergo turbatio ubi modica*

fides ; hìc securitas uòi perfecta dilectio. Denique etsi aliis imperatur ut laxent retia sua, soli tamen Petro dicitur : duc in altum, hoc est, in profundum disputationum. Quid enim tam altum quàm altitudinem divitiarum videre, scire Dei Filium, & professionem divinæ generationis assumere! ... In hoc altum disputationis Ecclesia à Petro ducitur ... Quæ sunt autem Apostolorum quæ jubentur laxari retia, nisi verborum complexiones, & quasi quidam orationis sinus, & disputationum recessus, qui hos quos cœperint non amittant ? Enfin écrivant sur le Pseaume 40., voici ce qu'il dit, aprés avoit raporté que St. Pierre avoit suivi nôtre Sauveur chez Caïphe. C'est, dit-il, ce Pierre à qui il dit : Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. Par tout où est Pierre, là est aussi l'Eglise ; & où est l'Eglise, la mort n'y est pas, mais la vie éternelle : & c'est pour cela qu'il ajouta, & les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle, & je vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux. Que Pierre est heureux contre qui la porte de l'Enfer n'a point prévalu, & à qui la porte du Ciel n'a point été fermée, mais qui au contraire a détruit l'entrée de l'Enfer. Etant sur la Terre

il a ouvert le Ciel, & fermé l'Enfer. *Ipse est Petrus, cui dixit: Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Ubi ergo Petrus, ibi Ecclesia; ubi Ecclesia, ibi nulla mors, sed vita æterna. Et ideo addidit: & portæ inferi non prævalebunt ei: & tibi dabo claves Regni Cœlorum. Beatus Petrus cui non inferorum porta prævaluit, non Cœli porta se clausit, sed è contrario destruxit inferni vestibula, patere fecit cœlestia. In terris itaque positus, Cœlum aperuit, inferos clausit.* Dans ces passages de St. Ambroise on voit. 1°. Que l'Eglise de Rome, est le Chef de l'Empire Romain. 2°. Que c'étoit de Rome comme de la source de la Foi, que tous les Evêques du monde dépendoient pour la Communion Catholique. 3°. Que St. Ambroise fonde la Primauté de St. Pierre sur ces paroles: *Tu es Petrus, &c.* Que le Sauveur en lui donnant le nom de Pierre, a marqué qu'il l'établissoit le fondement & le soutien de la Foi. 4°. Que la Nacelle de St. Pierre (figure de l'Eglise) n'est point agitée, ou que que si elle l'est, ce n'est qu'à cause du peril des autres. 5°. Que la perfidie est bannie de cette Nacelle, & que c'est la Foi qui la conduit par tout. 6°. Que la raison pourquoi elle n'est point agi-

tée, c'est que celui qui y préside est le fondement & le soutien de la Foi. 7°. Qu'il n'y a de l'agitation qu'où la Foi est petite, mais qu'il y a toute sûreté dans cette Nacelle. 8°. Qu'il est dit aux autres Disciples de jetter leurs filets : mais que c'est à St. Pierre seul qu'il est dit de conduire la Barque en haute Mer, c'est-à-dire, dans les questions profondes sur la Foi. 9°. Que par tout où est Pierre, là est aussi l'Eglise & la vie éternelle sans peril de mort, d'autant que c'est lui qui triomphe de l'Enfer, & qui ouvre le Ciel.

Il est visible que toutes ces expressions de St. Ambroise s'entendent également des Successeurs de St. Pierre comme de sa Personne. Car quand il est dit, par exemple, que là où est Pierre, là est aussi l'Eglise, il est bien certain qu'il ne parle pas de la Personne de cet Apôtre, qui n'étoit plus sur la terre il y avoit plus de trois cens ans : mais du Successeur de Pierre, en qui St. Pierre étoit toujours vivant par sa Foi, & à qui les Prérogatives de St. Pierre avoient passé par succession. Il faut donc en conclure que comme l'Eglise ne peut être où la Foi n'est point, les Successeurs de Pierre ne peuvent tomber dans l'erreur com-

me Chefs de l'Eglise, & comme Successeurs de ce Prince des Apôtres. Il en faut conclure qu'ils sont le fondement & le soutien de la Foi, & d'une Foi qui ne peut être ébranlée, mais qui est toujours accompagnée d'une certitude entiere. Il en faut conclure, que c'est à eux seuls que Jesus-Christ a donné ordre de conduire la Nacelle de l'Eglise dans les questions profondes qui concernent la Foi. Il en faut conclure, que le Pape est le Chef de tout le monde Chrêtien. Il en faut conclure, enfin que toute l'Eglise devant lui être unie pour être la vraye Eglise, elle ne doit point avoir d'autre Foi que la sienne, puisque, comme nous l'avons déja dit, le premier nœud de cette union est celui de la Foi : *Una Fides, unum Baptisma.*

Mais avant de quitter ce saint Docteur de l'Eglise, il faut encore raporter ce qu'il écrit à Theophile d'Alexandrie au nom du Concile de Capoüe. Il lui donnoit la commission de rétablir la paix dans l'Eglise d'Antioche, par raport au Schisme qui y regnoit depuis longtems. Mais il dit que le sentiment du Concile est, que le tout soit referé à l'Evêque de Rome, & que Theophile ne statuë rien qui puisse lui déplaire. *Sanè referendum*

referendum arbitramur ad sanctum Fratrem nostrum Romanæ Sacerdotem Ecclesiæ; quoniam præsumimus ea te judicaturum, quæ etiam illi displicere nequeant. Ita enim erat consultum sententiæ: Ita pacis & quietis securitas, si id vestro statuatur consilio, quod communioni nostræ dissentionem non afferat; ut nos quoque acceptâ vestrorum serie statutorum: cum id gestum esse cognoverimus, quod Ecclesia Romana haud dubiè probaverit, lati fructum hujusmodi examinis adipiscamur.

Venons à St. Jerôme. Ce saint Docteur qui savoit parfaitement quel étoit le sentiment de l'Eglise d'Orient, aussi-bien que celui de l'Eglise d'Occident, ne balance pas à reconnoître l'Infaillibilité du St. Siége dans la personne du Pape, car voici comme il parle écrivant au Pape Damase. Comme tout l'Orient divisé & comme brisé l'un contre l'autre, déchire en lambeaux la Robe du Seigneur qui étoit demeurée en son entier... C'est pour cela que j'ai crû devoir consulter la Chaire de Pierre, & cette Foi qui a merité les loüanges de l'Apôtre, & recevoir la nourriture de l'endroit où j'ai reçu le Baptême. Et le grand éloignement que la Mer met entre nous, ne m'em-

pêche pas de chercher la Perle prétieuſe, puiſque les Egliſes doivent s'aſſembler là où eſt le Corps. C'eſt chez vous ſeul que la ſucceſſion, ou le Patrimoine de nos Peres s'eſt conſervé ſans corruption. Vous êtes la Lumiere du monde, & le Sel de la terre &c. Ainſi ne ſuivant point d'autre guide que Jeſus-Chriſt, je m'attache de Communion à la Chaire de St. Pierre. Je ſais que l'Egliſe a été bâtie ſur cette Pierre. Quiconque mangera l'Agneau hors de cette Maiſon, eſt un profane : Celui qui ne ſe trouvera pas dans l'Arche de Noë, périra par le déluge. *Quoniam vetuſto oriens inter ſe populorum furore colliſus, indiſciſſam Domini tunicam deſuper textam minutatim per fruſta diſcerpit, & Chriſti vineam exterminant vulpes .... ideo mihi Cathedram Petri, & Fidem Apoſtolico ore laudatam cenſui conſulendam, inde nunc meæ animæ poſtulans cibum, unde olim Chriſti veſtimenta ſuſcepi. Nèque verò tanta vaſtitas elementi liquentis, & interjacens longitudo terrarum, me à pretioſæ margaritæ potuit inquiſitione prohibere. Ubicunque fuerit corpus, ibi congregabuntur & aquilæ... Apud vos ſolos incorrupta ſervatur Patrum hæreditas.... Vos eſtis lux mundi, vos ſal terræ &c.... Ego nul-*

Ep. ad Damaſ.

lum primum, nisi Christum sequens, beatitudini tuæ, id est, Cathedræ Petri Communione consocior. Super illam Petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicunque extra hanc domum agnum comederit, prophanus est. Si quis in Noë arcâ non fuerit, peribit regnante diluvio .... Decernite si placet, & non timeo tres hypostases dicere.

Ces paroles de St. Jerôme n'ont pas besoin de Commentaire, puisqu'on y voit qu'il étoit tout disposé à suivre la décision du Pape, comme une Regle infaillible même contre son propre sentiment : persuadé qu'il étoit qu'on ne pouvoit s'en départir, si l'on ne vouloit périr, comme ceux qui étoient dans l'Arche n'auroient pû en sortir sans se voir engloutis par les eaux du déluge, & ceux qui n'y étoient pas, étoient trés-certainement submergez. Le même Saint écrivant contre Jovinien, dit que St. Pierre a été élu entre les Apôtres comme le fondement de l'Eglise : *Ut capite constituto, Schismatis tolleretur occasio.* Et dans une Lettre à Theophile d'Alexandrie. Sachez, dit-il, que je n'ai rien plus à cœur que de conserver les droits de Jesus-Christ, que de me souvenir toujours que la Foi de l'Eglise Romaine, d'où celle d'Alexan-

drie fait gloire d'avoir tiré la sienne, a été loüée par la bouche de l'Apôtre. *Scito nihil esse nobis antiquius quàm Christi jura servare, semperque meminisse Romanam Fidem Apostolico ore laudatam, cujus se esse participem Alexandrina Ecclesia gloriatur.* Et enfin dans la Lettre à Pammaque : Quiconque, dit-il, que vous soyez, qui avancez de nouveaux Dogmes, épargnez, je vous prie, les oreilles des Romains, & la Foi qui a été loüée par la bouche d'un Apôtre. Pourquoi avancez-vous ce que ni Pierre ni Paul n'ont pas voulu dire? *Quisquis es assertor novorum dogmatum, quæso te ut parcas Romanis auribus, & parcas Fidei quæ Apostoli voce laudata est. Cur profers in medium quod Petrus & Paulus edere noluerunt?* Voilà donc toujours la Foi de St. Pierre & de St. Paul conservée en entier dans l'Eglise Romaine.

Saint Augustin, cette grande Lumiere de l'Eglise, n'a pas moins reconnu l'Infaillibilité des Souverains Pontifes, que les autres Peres de son siécle. Mais comme ceux qui tiennent le sentiment contraire, croyent trouver un grand apui dans sa Doctrine, il est bon, avant que de raporter ce qu'il a dit en faveur des Papes, de détruire ce que l'on allégue de

lui pour le sentiment contraire. On dit donc que ce St. Docteur n'a point crû que le Souverain Pontife fût Juge infaillible en matiere de Foi, parce que disputant contre les Donatistes, & parlant de St. Cyprien, il dit que ce St. Evêque de Cartage ne crut point devoir déferer au sentiment d'Etienne, d'autant que les raisons qui le retenoient dans sa pratique, ne lui paroissoient pas vaincuës, & que le Concile plenier n'avoit point encore déterminé la chose. Il a donc cru, dit-on, qu'on pouvoit apeller du Pape au Concile General, comme à une Autorité superieure, & par consequent seule infaillible.

Un autre argument se tire encore de ce que disputant contre les mêmes Donatistes au sujet de Cecilien, il dit qu'aprés le jugement du Pape Melchiade & de ses Collegues, si les ennemis de Cecilien croyoient avoit été condamnez injustement, ils pouvoient recourir à un Concile General, où l'examen de la Cause fût renouvellé. D'où l'on tire la même consequence contre le Pape en faveur du Concile.

Avant que de repondre à ces difficultez, je suis bien aise de raporter ce que St. Augustin dit des Conciles œcume- L. 1. de Bapt.

niques, savoir que leurs jugemens peuvent être reformez & corrigez par des Conciles posterieurs, lorsque l'on vient à découvrir quelque chose qui étoit demeuré caché. Si ce St. Docteur en avoit dit autant des jugemens des Papes, quel triomphe ne chanteroient pas ceux que nous combattons ici, & qui s'efforcent d'élever les Conciles audessus des Papes! Mais ils ne trouveront rien de semblable sur les Papes dans St. Augustin. Voici donc ce qu'il dit de ces Conciles. *Ipsa Concilia quæ per singulas regiones vel provincias fiunt, plenariorum Conciliorum auctoritati, quæ fiunt ex universo orbe Christiano sine ullis ambagibus cedere: ipsaque plenaria sæpe priora posterioribus emendari, cum aliquo experimento rerum, aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat, sine ullo typho sacrilegæ superbiæ, sine ullâ inflatâ cervice arrogantiæ, sine ullâ contentione lividæ invidiæ; cum sanctâ humilitate, cum pace Catholicâ, cum charitate Christianâ.* Je laisse à ceux qui préferent les décisions des Conciles à celles des Souverains Pontifes, à voir quel sens on doit donner à ce passage, pour le concilier avec ce que St. Augustin dit en plusieurs endroits, & du Concile plenier, & du

ſentiment de toute l'Egliſe, & je viens aux difficultez qui ont été propoſées.

Je repons donc à la premiere objection; que St. Auguſtin, qui ſavoit parfaitement le ſentiment de St. Cyprien ſur la queſtion du Baptême, a bien connu que ce Saint n'avoit regardé la queſtion du Baptême des Héretiques que comme un point de Diſcipline. On ne ſauroit prouver que le Pape Etienne l'ait décidé comme un point de Foi, & le contraire paroit même par plus d'un endroit. 1°. Parce que St. Cyprien & les Evêques d'Afrique qui étoient de ſon ſentiment l'ont pris ainſi. 2°. Par les termes dont St. Etienne ſe ſervit par raport à l'uſage qui s'étoit introduit depuis quelque tems dans le Dioceſe de Cartage: *Nihil innovetur niſi quod traditum eſt.* 3°. Parce que les Evêques d'Afrique qui continuerent depuis St. Cyprien la même pratique de rebaptiſer les Héretiques, ne laiſſerent pas de continuer à demeurer dans la Communion de l'Egliſe, & ne furent regardez comme Schiſmatiques, qu'aprés qu'ils refuſerent de ſe ſoumettre à la déciſion du Concile plenier. 4°. Parce que St. Auguſtin marque expreſſément, qu'avant le Concile plenier,

on auroit pû soutenir & pratiquer, ce que St. Cyprien avoit soutenu & pratiqué sans perdre la grace, pourvû que l'on ne troublât pas la paix de l'Eglise.

L. 1. de Bapt. contra Donat. c. 18.

De Baptismi ergo quæstione, dit-il, *quantùm arbitror satis disserui, & quia hoc manifestissimum schisma est, quod Donatistarum nomine nuncupatur, restat ut de Baptismo piè credamus quòd universa Ecclesia, à sacrilegio schismatis remota custodit. In quâ tamen si aliud alii, & aliud alii adhuc de istâ quæstione salvâ pace sentirent, donec universali Concilio unum aliquid eliquatum sincerumque placuisset, humanæ infirmitatis errorem cooperiret charitas unitatis, sicut scriptum est quia charitas cooperit multitudinem peccatorum. Quâ enim absente, cætera inaniter habentur, eâdem præsente, quædam venialiter non habentur.*

Cela supposé, je dis qu'il n'y a rien de surprenant en ce que St. Augustin dit, qu'aprés ce que le Pape Etienne avoit préscrit, il restoit encore d'attendre la décision d'un Concile plenier, & que cela ne touche en aucune maniere la question de l'Infaillibilité des Papes en matiere de Foi. J'en ai déja touché les raisons en parlant de St. Cyprien. C'est qu'en matiere de Discipline une grande

Egliſe n'eſt pas obligée de quitter une pratique qui s'y trouve établie pour ſe conformer à ce qui ſe pratique à Rome, juſques à ce que toute l'Egliſe dans un Concile General ayant adopté la pratique de cette Egliſe, ait préſcrit à toutes les Egliſes particulieres de la ſuivre, ce qu'elle ne fait que dans des occaſions importantes. Je ſçais bien que dans des cas ſemblables à ceux du Pape Victor & du Pape Etienne, abſolument parlant, ils auroient pû uſer de leur Autorité. Mais comme dans le cas du Pape Victor on lui fit comprendre qu'en ce cas il cauſeroit un grand trouble dans l'Egliſe, & peut-être un Schiſme: Et que l'on en fit de même à l'égard d'Etienne, ou que de lui-même ayant vû un grand nombre d'Evêques d'Afrique joints à St. Cyprien, il prévit la même choſe, l'un & l'autre de ces deux Papes ſe déſiſterent des cenſures, & attendirent une occaſion plus favorable pour reduire deux Egliſes. Elle ſe préſenta au Concile de Nicée pour la celebration de la Pâque. Car ce Concile ayant ordonné la même choſe que le Pape Victor, & ayant par là adopté pour toute l'Egliſe la Diſcipline de l'Egliſe Romaine, ceux qui ſe rendirent

rebelles à l'Ordonnance du Concile, furent regardez comme Schismatiques. Et le Concile plenier dont parle S. Augustin, ayant fait la même chose pour le Baptême des Héretiques, ceux qui ne voulurent pas se conformer à cette Discipline generale, établie par ce Concile, furent de même regardez comme Schismatiques.

A l'égard de la seconde objection prise de l'affaire de Cecilien, elle est aisée à resoudre, d'autant qu'il s'agissoit d'une cause personnelle. Or tout le monde convient que ces sortes de causes peuvent être sujettes à révision. Ce n'est pas que dans le cas de Cecilien, St. Augustin ait cru que la cause y fût sujette, lors qu'il a dit: *Ecce putemus illos Episcopos qui Romæ judicarunt non bonos judices fuisse: Restabat adhuc plenarium totius Ecclesiæ Concilium, ubi etiam cum ipsis judicibus causa posset agitari; ut si malè judicasse convicti essent, eorum sententia solveretur.* Ce St. Docteur ne dit cela, que *ad duritiam cordis*, ayant à faire à des opiniâtres qui ne vouloient pas se soumettre au jugement de Melchiade. Car il reconnoit au même endroit que cela n'étoit point necessaire; mais que Constantin ne fit te-

Ep. olim 162.

nir le Concile d'Arles, que pour arrêter l'impudence des ennemis de Cecilien. *Dedit ille aliud Arelatense judicium, aliorum scilicet Episcoporum: non quia jam necesse erat; sed eorum perversitatibus cedens, & omnino cupiens tantam impudentiam cohibere.*

Aprés avoir levé ces difficultez, examinons presentement quel a été le sentiment de St. Augustin sur les décisions des Papes en matiere de Foi. On peut avancer hardiment que si les armes de St. Augustin, tirées de l'Autorité exterieure contre les Pelagiens, ont été invincibles, la décision des Papes en matiere de Foi, est un jugement souverain. Et que si cela n'est point, la preuve qu'il a tirée de la condamnation faite par les Papes Innocent & Zozime, est une fort mauvaise preuve, & que l'on ne pouvoit pas ne point déferer à l'apel interjetté au Concile General par les Evêques Pelagiens. Car enfin, s'il est vrai que tout apel au Juge superieur, est suspensif, & que le Concile ait été jugé pour lors superieur au Pape, pourquoi n'a-t-on point eu d'égard à leur apel? Pourquoi nonobstant & aprés cet apel, ont-ils été dépoſez & exilez?

Voici donc comme St. Augustin parle des Pelagiens dans un de ses Sermons:

Lorsque vous trouverez quelques-uns de cette Secte, ne le dissimulez pas, reprenez-les, & s'ils résistent, amenez-les nous. Car il s'est déja tenu deux Conciles sur cette Cause. Ils ont été envoyez au Siége Apostolique. Il est venu deux Rescripts de ce Siége, (qui confirment ces deux Conciles.) Voilà le Procés fini. Dieu veüille que l'erreur finisse un jour. *Prorsus ubi tales inveneritis, occultare nolite. Redarguite contradicentes, & resistentes ad nos perducite. Jam enim de hac causâ duo Concilia missa sunt ad Sedem Apostolicam. Inde etiam rescripta venerunt, causa finita est, utinam aliquando error finiatur.* Je demande comment donc St. Augustin auroit pû dire aprés le jugement de Rome, que le procés étoit fini, s'il n'avoit pas crû ce jugement, un jugement souverain? Un Procés n'est pas fini, quand de celui qui a jugé, on peut apeller à un Tribunal superieur. Or selon St. Augustin, le Procés étoit fini par les deux Rescripts de Rome; donc, selon St. Augustin, il n'y avoit point de Tribunal superieur auquel il fût permis de recourir.

Serm. 2. de Verb. Apost.

Un Auteur anonime, qui dans ces derniers tems a fait une Dissertation sur ce passage, s'est donné bien des mou-

vemens pour faire voir que l'on ne pouvoit inferer de ce passage, que le jugement du St. Siége soit un dernier jugement. Il dit que dans l'esprit de ce St. Docteur, le *causa finita est*, n'est pas un principe universel qu'on puisse apliquer à toute sorte de cas. Mais pourquoi? C'est, dit-il, que ce St. Docteur a raisonné autrement dans l'affaire de St. Cyprien. J'en conviens; mais c'est qu'il s'agissoit de toute autre chose, comme je l'ai fait voir. C'est encore, dit-il, que les Pelagiens avoient été candamnez dans bien d'autres Conciles. Mais ou ces Conciles sont chimeriques, comme celui de Theodore de Mopsueste, ou favorables à Pelage, comme l'Assemblée de Jérusalem & le Concile de Diospolis, ou posterieurs à ce Sermon, comme celui d'Antioche sous Theodose. Ainsi ces allegations sont des hors d'œuvres. St. Augustin ne parle que de deux Conciles confirmez par le St. Siége, & il soutient que le Procés est fini par la décision des Papes. Voilà à quoi il faut repondre. Mais, dit cet Auteur, les Pelagiens étoient rebutez par tout. Cela est vrai, aprés la condamnation du St. Siege. Mais auparavant, Pelage étoit protegé par les Evêques de Jerusalem; & Celestius, quoique condam-

né en Afrique, fut fait Prêtre en Orient. Mais, dit-il encore, tous les Evêques du monde les condamnerent. Cela est vrai, aprés que Zozime leur eut envoyé sa Décretale pour la signer, ce qu'ils exécuterent de toute part sans difficulté, comme un jugement souverain. Dix-huit Evêques refuserent, & ils furent dépoſez. Mais c'est, selon cet Auteur, que les erreurs de Pelage sautoient, pour ainsi dire, aux yeux de tout le monde: *Aperta proluvies.* Cela est bon pour l'article du peché originel. Mais à l'égard de ce qui est décidé sur la Grace par les Canons des deux Conciles, cela n'est pas si vrai; puisque St. Auguſtin avouë en plus d'un endroit, que la queſtion de la Grace étoit si difficile, que quand on établiſſoit la Grace, il sembloit que l'on niât le libre arbitre, & que quand on soutenoit celui-ci, il sembloit que l'on niât la Grace.

De Gr. & lib. Arb. c. 1.

Mais enfin, dit cet Auteur, si St. Auguſtin avoit prétendu faire un principe general du *cauſa finita eſt*, n'en auroit-il parlé que deux fois dans tous ses ouvrages? Quand il n'en auroit parlé qu'une seule fois, la preuve en seroit-elle moins convaincante? Mais il n'est pas même vrai qu'il n'en ait par-

lé que deux fois. Car outre l'endroit dont il s'agit, il en parle encore dans l'Epître 157. où voici ce qu'il dit: Pelage & Celestius ayant été les Auteurs de la nouvelle Héresie, ou au moins ceux qui trés-notoirement l'ont repanduë, ont été par la vigilance de deux Conciles, & par le secours du Sauveur qui soutient son Eglise, condamnez par toute la Terre par les deux venerables Evêques du Siége Apostolique, les Papes Innocent & Zozime, à moins que rentrant en eux-mêmes ils ne fissent penitence. *Hæresis novæ authores, vel certè acerrimi notissimique suasores, cùm Pelagius & Cœlestius extitissent, Conciliorum Episcopalium vigilantiâ, in adjutorio Salvatoris qui suam tuetur Ecclesiam, etiam à duobus venerabilibus Antistitibus Apostolicæ Sedis, Papâ Innocentio & Papâ Zozimo, nisi correcti, etiam egerint pœnitentiam, toto orbe Christiano damnati sunt.* Voilà déja deux endroits. En voici encore d'autres: Je crois, dit-il ailleurs, que cette partie du monde, où le Seigneur a voulu que ses Apôtres répandissent leur sang, & fussent couronnez par un Martyre glorieux, doit vous suffire. (Il parle à Julien.) Et si L. 1. contr. Jul. c. 2.

vous aviez voulu écouter le Bienheureux Innocent qui y préſidoit, dés lors vous euſſiez délivré vôtre jeuneſſe dangereuſe des filets de Pelage. Car que pouvoit ce ſaint Homme repondre autre choſe aux Conciles d'Afrique, que ce que l'Egliſe Apoſtolique & Romaine tient de toute antiquité avec les autres Egliſes. *Puto tibi eam partem orbis ſufficere debere, in quâ primum Apoſtolorum ſuorum voluit Dominus glorioſiſſimo Martyrio coronare. Cui Eccleſiæ præſidentem B. Innocentium ſi audire voluiſſes, jam tunc periculoſam juventutem tuam Pelagianis laqueis exuiſſes. Quid enim potuit vir ille ſanctus Africanis reſpondere Conciliis, quàm quod antiquitùs Apoſtolica Sedes & Romana, cum cæteris tenet perſeveranter Eccleſia.* Remarquez ici en paſſant que, ſelon St. Auguſtin, les Papes préſidoient à toute l'Egliſe d'Occident: *Cui Eccleſiæ præſidentem.*

L. 1. n. 9. Dans le dernier ouvrage contre Julien: Vôtre Procés ou vôtre Cauſe, dit-il, eſt preſentement finie par un jugement competent, qui eſt la Sentence commune des Evêques. Et il n'y a plus rien à faire avec vous quant à l'examen, que de vous faire exécuter en paix la Sentence qui a été pronon-

cée ; ou si vous n'en êtes pas d'humeur, vous empêcher de troubler l'Eglise par vôtre inquiétude. Voilà donc encore la Sentence prononcée par les Pontifes Romains, qui exclud tout examen. *Vestra apud competens judicium communium Episcoporum modò causa finita est. Nec amplius vobiscum agendum est, quantùm ad jus examinis pertinet, nisi ut probatam de hac re sententiam, cum pace sequamini. Quod si nolueritis, à turbulentâ vel invidiosâ inquietudine cohibeamini.*

Enfin pour faire voir que selon St. Augustin ; c'est la Sentence renduë par les Papes qui exclud tout autre examen, voici ce qu'il dit encore à Julien dans le même ouvrage. Pourquoi demandez-vous encore qu'on examine vôtre Cause, aprés que le Siége Apostolique l'a examinée, & qu'elle l'avoit déja été dans le Concile de Palestine ? Ainsi elle n'a plus besoin de l'examen des Evêques ; mais seulement d'être reprimée par les Puissances Chrêtiennes. *Quid adhuc quæris examen, quod apud Apostolicam Sedem jam factum est ? Quod denique jam factum est in Episcopali judicio Palæstino. Ergo hæresis ab Episcopis jam non examinanda.* L. 2.

sed coercenda est Potestatibus Christianis. Il n'y a donc plus, suivant St. Augustin, d'examen à faire par les Evêques, aprés que le Siége Apostolique a examiné & jugé : Et lorsqu'une affaire a passé par ce Tribunal, tout est fait; la cause est finie ; plus de discution pour les Evêques ; la chose est jugée en dernier ressort. Il ne faut plus s'adresser qu'aux Puissances Seculieres, pour reprimer & pour punir les esprits inquiets qui voudroient troubler l'Eglise par de nouvelles discutions.

Voilà, ce me semble, une explication du *causa finita est* de St. Augustin, plus conforme à l'esprit de ce saint Docteur, puisqu'elle est tirée de lui-même, que celle de l'Auteur de la Dissertation. Il dit qu'il ne s'agissoit avec Pelage que de deux articles de Foi qui étoient crus explicitement de toute l'Eglise. Si cela étoit, St. Augustin se seroit fatigué bien mal à propos. Pourquoi a-t-il donc composé tant d'ouvrages contre ces Héretiques? Pourquoi a-t-il employé vingt ans à les combattre ? Et pourquoi, aprés qu'il les a eu terrassé, les plus habiles gens des Gaules, & les plus vertueux, ont-ils encore combattu pendant cent

ans, pour tâcher de relever une partie de ces Dogmes terraſſez ? Tout le monde voit bien le ridicule de cette prétention. Auſſi eſt-il à remarquer que les Papes St. Leon & Gelaſe long tems aprés la mort de St. Auguſtin, recommandoient aux Evêques de veiller ſoigneuſement contre ces Héretiques, & remarquoient que leur Héreſie étoit ſi ſubtile, que pour peu qu'on accordât à ſes ſectateurs, elle ſe relevoit d'abord.

Mais il ne faut pas quitter St. Auguſtin, que nous n'ayons encore raporté quelques-uns de ſes paſſages en faveur du St. Siége. Il dit, en parlant de Cecilien, qu'il auroit pû ne ſe point embaraſſer de la multitude des ennemis qui conſpiroient contre lui; dés là qu'il ſe voyoit uni de Communion avec l'Egliſe Romaine, dans laquelle la Principauté du Siége Apoſtolique a toujours été reconnuë, & aux autres Païs d'où l'Evangile a paſſé en Afrique. *Poterat non curare conſpirantem multitudinem inimicorum, cùm ſe videret & Romanæ Eccleſiæ, in quâ ſemper Apoſtolicæ Cathedræ viguit principatus, & cæteris terris unde Evangelium ad ipſam Africam venit, per com-* {Ep. 162.

municatorias litteras esse conjunctum. Et
L. 2. dans un autre ouvrage, où il dispute
c. 51. contre Petilien, cet Evêque Donatiste ayant dit que la Chaire que les Evêques Catholiques se vantoient de posseder, est une Chaire de pestilence, St. Augustin dit, que quand tous les Evêques du monde seroient tels qu'il les accuse calomnieusement d'être, il devoit respecter la Chaire Apostolique de Rome, & celle de Jerusalem, & ne pas blasphemer contre. *Verumtamen si omnes per totum orbem tales essent, quales vanissimè criminaris, Cathedra tibi quid fecit Ecclesiæ Romanæ, in quâ Petrus sedit, & in quâ hodie Anastasius sedet; vel Ecclesiæ Jerosolymitanæ in quâ Jacobus sedit, & in quâ hodie Joannes sedet, quibus nos in Catholicâ unitate connectimur, & à quibus vos nefario furore separastis? Quare appellas Cathedram pestilentiæ, Cathedram Apostolicam? .... Hæc si cogitaretis non propter homines quos infamatis, blasphemaretis Cathedram Apostolicam, cui non communicatis.*

Enfin St. Augustin, à l'exemple d'Optat & de St. Irenée, combattant les Héresies de son tems, recourt à la succession des Papes, dans le Siége de

St. Pierre, & en fait l'énumeration depuis cet Apôtre jusques au Pape Anastase qui vivoit alors. Pourquoi croyons-nous que ces Peres en ont usé de la sorte, que pour nous faire comprendre que la Foi de St. Pierre est toujours vivante dans ses Successeurs. Aussi ce saint Docteur, écrivant contre les Manicheens, met cette succession au nombre des motifs qui l'attachoient à l'Eglise Catholique. *Tenet me in Ecclesiæ gremio ab ipsâ Sede Petri Apostoli, cui pascendas oves suas post Resurrectionem Dominus commendavit, usque ad præsentem Episcopatum successio Sacerdotum.* Or s'il n'avoit supposé que la Foi de S. Pierre demeuroit inseparablement avec tous les Papes, qu'y auroit-il eu de plus foible que ce motif? Aussi le même Saint employant le même motif contre les Donatistes, dit expressément, que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre cette Pierre, ce qui ne seroit pas, si les Papes pouvoient errer dans la Foi. *Numerate Sacerdotes vel ab ipsâ Sede Petri, & in ordine illo Patrum quis cui successit videte. Ipsa est Petra quam non vincunt superbæ inferorum portæ.*

Contra Ep. fund. c. 4.

In Psal. contra part. Don.

Il ne faut pas separer Possidius de St. Augustin. Cet Evêque dans la vie

de ce saint Docteur, parlant de Pelage & de Cœlestius, apelle la Sentence des Papes Innocent & Zozime contre ces Héretiques, un jugement de l'Eglise Catholique. *Illi tantæ Sedis Antistites suis* C. 18. *diversis temporibus eosdem notantes, aquè à membris Ecclesiæ præcidentes, datis litteris ad Africanas Orientis & Occidentis Ecclesias eos anathematizandos & devitandos ab omnibus Catholicis censuerunt : Et hoc tale de illis Ecclesiæ Catholicæ prolatum judicium, etiam piissimus Imperator Honorius audiens ac sequens, suis eos legibus damnatos inter hæreticos haberi debere constituit.*

St. Prosper ce fidele Disciple de St. Anguſtin, marche sur les traces de son Maître en parlant de l'Eglise Romaine, ou plûtôt des Souverains Pontifes. Car parlant dans son Poëme de la condamnation de Pelage & de ses adherens, il attribuë aux Papes la loüange de l'avoir prononcé les premiers, non que les Conciles d'Afrique n'eussent précedé, mais parce qu'ils tirerent leur principale Autorité de la condamnation du St. Siége. Voici donc comme il parle, selon la traduction que nous en avons.

Rome avec plus d'ardeur, de gloire & de puissance,
Dompta de ces mutins la hautaine insolence,
Rome où Pierre a fondé son Trône glorieux,
Qui Chef des Chefs sacrez repandus en tout lieu.
Par les droits de la Foi tient en toute la Terre
Ce qu'elle ne tient point par les droits de la Guerre.

Pestem subeuntem prima recidit
Sedes Roma Petri, quæ principalis honoris
Facta Caput mundo quidquid non possidet armis,
Religione tenet.

Et plus bas.

Tu causam Fidei flagrantius Africa nostra De
Exequeris, tecumque suum jungente vigorem Ingr. c.
Juris Apostolici solio fera viscera belli 2. & 3.
Conficis, & lato prosternis limite victos.
Convenere tui de cunctis Urbibus almi
Pontifices, geminoque senum celeberrima cœtu,
Decernis quod Roma probet, quod regna sequantur.

Il faut ajouter ici ce que le même Saint dit, écrivant contre Cassien. Il soutient que lui & ses adherens ne s'éloignent pas des sentimens des Pelagiens, d'où il conclud que les condamnations prononcées par les Papes contre Pelage, doivent leur être communes. *Non ergo cum istis novâ acie*

dimicandum est, nec quasi contra novos hostes specialia sunt ineunda certamina. Tunc istorum machinæ fractæ sunt, tunc in superbiæ suæ sociis ac principibus corruerunt, quando B. memoriæ Innocentius nefandi erroris capita, Apostolico mucrone percussit : quando Pelagium ad proferendam in se suosque sententiam Palæstinorum Synodus coarctavit; quando Africanorum Conciliorum Decretis, B. recordationis Papa Zozimus sententiæ suæ robur adnexuit, & ad impiorum detruncationem, gladio Petri dexteras omnium armavit Antistitum : quando sanctæ memoriæ Papa Bonifacius piissimorum Imperatorum Catholicâ devotione gaudebat, & contra inimicos gratiæ Dei non solùm Apostolicis, sed etiam regiis utebatur edictis .. unde & venerabilis memoriæ Pontifex Cælestinus... sciens damnatis non examen judicii, sed solùm penitentiæ remedium esse præstandum: Cælestium quasi non discusso negotio audientiam postulantem, totius Italiæ finibus jussit extrudi : adeò & prædecessorum suorum Statuta & Decreta synodalia inviolabiliter servanda censebat, ut quod semel meruerat abscindi, nequaquam admitteret retractari.
On voit par toute cette Doctrine de S. Prosper : 1°. Que selon lui, le Pape est le Chef de tout le monde Chrêtien.

tien 2°. Qu'il en est comme le Monarque pour le Spirituel. *Quidquid non possidet armis, religione tenet.* 3°. Que c'est par la Sentence des Papes, & sur leur Sentence que tous les Evêques du monde ont condamné les Pelagiens. *Apostolico mucrone percussit. Gladio Petri dexteras omnium armavit Antistitum.* 4°. Que quand une fois les Papes ont prononcé sur une affaire, il n'est plus permis de revoquer en doute leur jugement. Il est aisé d'en tirer la conclusion. Cassien dans son Traité de l'Incarnation, parle ainsi de St. Pierre: *Interrogemus Summum illum, & inter magistros magistrum, qui Romanæ Ecclesiæ gubernaculum regens, sicut fidei habuit, ita & Sacerdocii principatum.* On n'a jamais douté que ce que S. Pierre a eu en qualité d'Evêque de Rome, n'ait passé à ses Successeurs. S'il a donc eu selon Cassien la Principauté de la Foi aussi-bien que du Sacerdoce, on ne peut la contester à ses Successeurs. L. 3. c. 12.

St. Pierre Chrysologue dans une Lettre à Eutychez, lui parle ainsi: Je vous exhorte sur toute chose de vous soumettre à ce qu'a écrit le Bienheureux Pape de l'Eglise de Rome; d'autant que St. Pierre qui vit & préside encore dans son Siége, enseigne la verité à P. 1. Conc. Calced.

ceux qui la cherchent. Car pour nous qui aimons la Paix & la Foi, nous ne pouvons nous mêler de ce qui regarde la Foi, sans le consentement de l'Evêque de Rome. *In omnibus hortamur te, ut his quæ à Beato Papâ Romanæ urbis scripta sunt obedienter attendas. Quoniam B. Petrus qui in propriâ Sede vivit & præsidet, præstat quærentibus veritatem. Nos enim pro studio pacis & Fidei, extra consensum Romanæ civitatis Episcopi, causas fidei audire non possumus.*

In Catalogo. Gennadius parlant du Pape Innocent dit, qu'il écrivit un Decret contre les Pelagiens pour les Eglises Occidentales & les Orientales, ce que fit aussi Zozime son Successeur qui le répandit par tout. Ce qui fait voir que les jugemens de Rome avoient force de Loi par toute l'Eglise. *Innocentius Urbis Romæ Episcopus scripsit Decretum Occidentalium & Orientalium Ecclesiarum adversùs Pelagianos datum. Quod postea successor ejus latius promulgavit.*

Enfin, s'il est permis d'emprunter le témoignage même des ennemis de l'Eglise, nous raporterons celui de l'Hérésiarque Pelage. Car ayant adressé au Pape une Confession de Foi, avant

que le St. Siége l'eût condamné, voici comme il la finit.

Voilà, Saint Pere, la Foi que nous avons aprise dans l'Eglise Catholique, que nous avons toujours tenuë, & que nous tenons encore ; s'il s'y trouve quelque chose en quoi nous ayons manqué de lumiere ou d'exactitude, nous vous prions de le corriger, vous qui tenez & la Foi & le Siége de St. Pierre. Si au contraire cette Confession de Foi est autorisée par vôtre jugement, tout homme aprés cela qui voudra me noter, au lieu de prouver que je sois un Héretique, fera voir qu'il est ou ignorant ou malveillant, ou même qu'il n'est pas Catholique. *Hæc Fides est, Papa Beatissime, quam in Ecclesiâ Catholicâ didicimus, quamque semper tenuimus & tenemus. In quâ si minùs peritè aut parum cautè, aliquid fortasse positum est, emendari cupimus à te, qui Petri & Fidem, & Sedem tenes. Sin autem hæc nostra confessio, Apostolatûs tui judicio comprobatur, quicumque me maculare voluerit, se imperitum vel malevolum, vel etiam non Catholicum, non me hæreticum comprobabit.*

CHAPITRE SEPTIE'ME.

Témoignages des Papes sur les Privileges du St. Siége.

CEux qui sont contraires au sentiment que je soutiens, ont de la peine à voir citer les Souverains Pontifes, pour établir les Privileges du Siége de Rome, ils disent que ce sont des témoins qui déposent dans leur propre cause & en leur faveur, par conséquent que leur témoignage doit être suspect. Mais 1°. Ne reçoit-on pas le témoignage ancien de tous les Evêques du monde, lorsque dans des monumens publics ils ont énoncé les Droits qui leur apartenoient, & qu'il ne s'est trouvé personne qui les leur ait contesté, ni qui s'y soit opposé. J'en dis autant des Rois, des Princes, & autres. Pourquoi voudroit-on donc que les Papes fussent de pire condition que les autres, & que le témoignage qu'ils ont rendu des Privileges de leurs Siéges, témoignage qui a été trés-publique de leur tems, & qui n'a été contredit ni contesté de personne, fût de pire condition que ceux dont je viens de parler? 2°. La Plûpart de ces Papes ont

été des personnes trés-respectables non-seulement par leur dignité & par leur science, mais encore par leur probité, y en ayant un bon nombre que l'Eglise honore comme Saints. Il n'y a donc nulle aparence que de si grands Personnages ayent voulu par orgueïl & par ambition s'attribuer des Privileges & des qualitez qu'ils savoient bien ne pas avoir, & que la Tradition ne reconnoissoit pas en eux. Ainsi leur témoignage doit être d'aussi grand poids que celui des autres Peres de l'Eglise. Je les raporterai donc en preuve le plus succinctement que je pourrai.

Nous avons déja beaucoup parlé du Pape St. Innocent : mais pour reprendre la suite des Souverains Pontifes, nous en raporterons encore un passage. Voici donc comme il commence une Lettre à un Evêque qui l'avoit consulté. *Mirari non possumus Dilectionem tuam sequi instituta majorum, omniaque quæ possunt aliquam recipere dubitationem, ad nos quasi ad caput, aquè ad apicem Episcopatûs referre, ut consulta videlicet Sedes Apostolica, ex ipsis rebus dubiis certum aliquid, faciendumque pronunciet.* Ep. ad Felic.

Le Pape Celestin premier ayant apris

par les Lettres de St. Cyrille d'Alexandrie & par celles de Nestorius lui-même, l'erreur dans laquelle cet Evêque de Constantinople étoit tombé, rendit une Sentence contre lui, par laquelle il est dit, que si dans dix jours depuis qu'il en aura eu connoissance, il ne rentre dans les sentimens de l'Eglise Romaine, de celle d'Alexandrie, & de toute l'Eglise Catholique, & s'il ne condamne ses erreurs d'une maniere claire & précise, il est chassé & rejetté de la Communion de toute l'Eglise Catholique. *Apertè igitur hanc nostram scias esse sententiam, ut nisi de Christo Deo nostro ea prædicis quæ Romana & Alexandrina & universalis Ecclesia tenet..... Et hanc perfidam novitatem, quæ hoc quod venerabilis scriptura conjunxit, nititur separare, intra decimum diem, à primo innotescentis tibi hujus conventionis die numerandum, apertâ & scriptâ confessione damnaveris, ab universalis te Ecclesiæ Catholicæ Communione dejectum. Quam formam judicii... ad sanctum Consacerdotem meum Alexandrinæ urbis Antistitem ... destinavimus, ut agat vice nostrâ quatenus statutum nostrum, & tibi & universis Fratribus innotescat; quia omnes debent nosse, quod*

To. 3. Concil. p. 361.

agitur, quoties omnium causa tractatur.

Voilà donc une Sentence en forme renduë par le Pape sur un point de Foi, adressée à toute l'Eglise Catholique, pour y être observée, par laquelle un Evêque de Constantinople est condamné & excommunié, si dans dix jours aprés la signification, il ne retracte ses erreurs. On voit par là que Celestin agit en Juge souverain, dont le jugement n'est pas sujet à être reformé. Il est vrai qu'à la priere de St. Cyrille, le Pape consentit que sa Sentence fût suspenduë à l'égard de la signification, dans l'esperance que Nestorius rentreroit en lui-même. Mais Nestorius s'étant opiniâtré dans son erreur, St. Cyrille lui fit les trois monitions Canoniques de la part de Celestin. Ibid. 412.

Cependant comme cette affaire causa de grands troubles en Orient, & que Nestorius trouva de la protection auprés de l'Empereur Theodose, cet Empereur fit assembler un Concile à Ephese, qui, en exécution de la Sentence de Celestin, condamna & anathématiza Nestorius, comme nous le dirons en son lieu.

Ibid. p. 1261. Le Pape Sixte Successeur de St. Celestin, écrivant à Jean d'Antioche aprés la reconciliation de ce Patriarche & des Orientaux avec St. Cyrille, lui parle ainsi : Nous vous prions de professer ce que vous écrivez : Vous avez apris par experience dans cette affaire, ce que c'est d'être de nôtre sentiment, car le Bienheureux Pierre enseigne dans ses Successeurs ce qu'il a apris. Or qui voudroit se separer de la Doctrine de celui qui ayant été établi le premier entre les Apôtres, a été instruit par le Sauveur même? Ce n'a été ni par la bouche d'autrui ni par la lecture, mais par la bouche même du Maître... Il en a reçu une Foi simple, mais entiere, & qui ne peut être revoquée en doute. *Hæc Sanctitatem tuam volumus prædicare quæ scribis. Expertus es negotii præsentis eventu quid sit sentire nobiscum. Beatus Petrus Apostolus in successoribus suis quod accepit hoc tradidit. Quis ab ejus se velit separe Doctrinâ, quem ipse inter Apostolos primum Magister edocuit ? Non hunc auditus per alterum, non sermo lectus instruxit, doctus est cum aliis ore Doctoris : non Scripturæ, non Scriptorum passus est quæstionem : absolutam & sim-*

plicem Fidem, & quæ controversiam non haberet, accepit. Il est évident que ce Pape prétend que St. Pierre a transmis sa Doctrine à ses Successeurs, & qu'on ne peut pas revoquer en doute celle de ceux-ci, non plus que l'on feroit celle de St. Pierre même.

Je ne parlerai pas ici de St. Leon, par ce que j'aurai lieu d'en parler lorsque je viendrai aux Conciles.

Je passe donc au Pape Gelase : Voici comme il parle écrivant à des Evêques d'Orient. Le Siége de St. Pierre a droit de casser les Sentences de quel Evêque ce soit, d'autant qu'il a droit de juger de toute l'Eglise, & qu'il n'est permis à personne d'apeller de son jugement; puisque les Canons permettent d'apeller à ce Siége, de quelle partie du monde ce soit, & qu'ils ne permettent à personne d'apeller de ses jugemens. *Quorum libet sententiis Pontificum ligata, B. Petri Sedes jus habet resolvendi, utpote quod de omni Ecclesiâ jus habeat judicandi, neque cuiquam de ejus liceat appellare judicio. Siquidem ad illam de qualibet mundi parte Canones appellari voluerunt, ab illâ autem nemo sit appellare permissus.* Voici ce qu'il dit encore parlant de certains Evêques

Ep. ad Ep. Dardanid. & Ep. ad Faustum.

d'Orient qui accusoient les Papes d'être trop hautains, parce qu'ils ne vouloient pas purger la memoire d'Acace qui avoit été condamné par le St. Siége. Qu'ils gardent pour eux leurs impertinences, dit-il, s'ils n'aiment mieux entrer en resipiscence, & faire attention que ce n'est pas envain que le Sauveur a assuré St. Pierre, que les portes de l'Enfer ne prévaudroient jamais à sa Confession. C'est pourquoi nous ne craignons pas que les jugemens du Siége Apostolique soient infirmez, puisqu'ils sont apuyez sur la parole de Jesus-Christ, sur l'ancienne Tradition, & sur les saints Canons. C'est au contraire ce Siége qui a droit de juger de toute l'Eglise. *Ineptias itaque suas sibi servent, nisi resipiscant potius cogitantes Christi vocem non esse superfluam, quæ confessioni B. Petri Apostoli inferni portas nunquam prævalituras asseruit. Quapropter non veremur ne Apostolica sententia resolvatur, quàm & vox Christi & Majorum traditio, & Canonum fulcit autoritas, ut totam potius Ecclesiam semper ipsa dijudicet.* Je pourrois encore ajouter ici beaucoup d'autres passages du même Pape, pour établir la Superiorité des Papes au dessus des Conciles:

Mais outre que cela deviendroit trop long, j'aurai encore occasion d'en parler lorsque je traiterai des Conciles.

Agathon dans une Lettre à l'Empereur, pour la tenuë du sixiéme Concile General parle ainsi : C'est de nôtre Redempteur même que Pierre a reçu par trois Commandemens réïterez, l'Ordre de gouverner les Brebis Spirituelles de l'Eglise. Et c'est par le secours de cet Apôtre que cette Eglise Apostolique (de Rome) ne s'est jamais écartée de la voye de la verité par aucune erreur. Aussi toute l'Eglise Catholique & les Conciles Generaux, ont toujours suivi l'Autorité de cette Eglise, comme étant celle du Prince des Apôtres. *Petrus spirituales oves Ecclesiæ ab ipso Redemptore omnium ternâ commendatione pascendas suscepit. Cujus adnitente præsidio hæc Apostolica ejus Ecclesia, nunquam à viâ veritatis in qualibet erroris parte deflexa est : cujus authoritatem utpote Apostolorum omnium Principis, semper omnis Catholica Ecclesia, & universales Synodi fideliter amplectentes in cunctis secutæ sunt.* On voit par ce passage que, suivant le Pape Agathon, St. Pierre a toujours préservé ses Successeurs de toute erreur, & que toute l'E-

gliſe a toujours embraſſé & ſuivi leur Doctrine, comme étant celle de St. Pierre même. Or, qui oſeroit dire que St. Pierre en matiere de Doctrine, ait été ou ſoit ſujet à l'erreur? Agathon repete la même choſe dans la Lettre qu'il adreſſe au Concile.

J'avois preſqu'oublié St. Gregoire le Grand, dont l'humilité & la modeſtie qui reluit dans tous ſes ouvrages, ne permet pas de le ſoupçonner d'avoir voulu élever le St. Siége au de là de ſes bornes, lui qui rejette le nom d'Evêque univerſel comme un nom de blaſphême. Ce St. Pape ne laiſſe pas & de parler de l'Autorité du St. Siége dans les matieres de Foi comme ſes Prédeceſſeurs, & de tirer les Privileges de ſon Egliſe de l'Autorité même de Jeſus-Christ. Car voici comme il parle. Il eſt clair à tous ceux qui ſavent l'Evangile, que c'eſt le Seigneur lui-même qui a donné le ſoin de toute l'Egliſe à St. Pierre le Prince de tous les Apôtres: car c'eſt à lui qu'il dit, Pierre, m'aimez-vous? Paiſſez mes Brebis. C'eſt à lui qu'il dit: Vous êtes Pierre, & je bâtirai mon Egliſe ſur cette Pierre, & les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle. C'eſt à lui qu'il dit:

L. 4. Ep. 20. p. 748.

Voilà que Satan a demandé de vous tenter tous, & de vous cribler comme on crible le froment; mais j'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne défaille pas. Ayez donc soin aprés que vous serez converti, de confirmer vos Freres. Voilà que cet Apôtre a reçu les clefs du Royaume des Cieux, avec le pouvoir de lier & de délier, qu'il a reçu la Principauté & le soin de toute l'Eglise, & cependant il ne se fait point appeller Apôtre universel: pendant que le trés-Saint Jean (Evêque de Constantinople) mon Collegue dans le Sacerdoce, tâche de s'attribuer le titre d'Evêque universel. *Cunctis Evangelium scientibus liquet, quòd sancto & omnium Apostolorum Petro Principi Apostolo, totius Ecclesiæ cura commissa est: Ipsi quippe dicitur: Petre amas me? Pasce oves meas: Ecce satanas expetivit vos, ut cribaret vos sicut triticum. Ego autem oravi pro te ut non deficiat fides tua; Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos. Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. Et tibi dabo claves Regni Cælorum, & quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in Cælis, & quodcumque solveris super terram,*

erit solutum & in Cælo. Ecce claves regni cælestis accepit, potestas ei ligandi atque solvendi tribuitur, cura ei totius Ecclesiæ, & principatus tribuitur, & tamen universalis Apostolus non vocatur: & vir sanctissimus Joannes Consacerdos meus, vocari universalis Episcopus conatur. Et dans une Lettre à Vigile Evêque d'Arles, en le faisant son Vicaire dans les Gaules, voici ce qu'il lui recommande à légard des difficultez qui pourront se presenter. S'il se presente, dit-il, quelque question sur la Foi, ou sur d'autres matieres, qui soit difficile à éclaircir, vous assemblerez douze Evêques pour la discuter, & pour la décider; Mais si l'on n'en peut venir à bout, aprés qu'elle aura été discutée, vous la refererez à nôtre jugement, ou plûtôt vous nous l'adresserez pour la juger. *Si qua verò inquisitio de Fide, vel fortasse aliarum rerum inter Episcopos causa emerserit, quæ discerni difficilius possit, collectis duodecim Episcopis ventiletur atque decidatur. Si autem decidi nequiverit, discussâ veritate ad nostrum judicium referatur.* Et dans la Lettre suivante qui est adressée à tous les Evêques du Royaume de Childebert, il leur dit, qu'il a établi Vigile son Vicaire, pour terminer par son

L. 5. Ep. 53. p. 783.

Autorité les démêlez qui pourroient naître entre les Evêques : Que s'il s'en trouvoit de difficiles, il le feroit dans une Assemblée d'Evêques. Mais ajoute-t-il, si, ce qu'à Dieu ne plaise, il en survenoit touchant la Foi, ou sur quelque question fort douteuse, & qui par la consequence du sujet eût besoin de la décision du Siége Apostolique, aprés qu'on aura examiné la verité avec toute la diligence possible, il nous fera relation du tout, afin que la chose puisse être déterminée d'une maniere certaine & hors de tout doute. *Si, quam verò contentionem, quòd longè faciat divina potentia, de Fidei causâ evenire contigerit, aut negotium emerserit, cujus vehemens sit forte dubietas & prosui magnitudine judicio Sedis Apostolicæ indigeat: examinatâ diligentius veritate, relatione suâ ad nostram studeat perducere notionem: quatenus à nobis valeat congruâ sine dubio sententiâ terminari.* L. 7. ep. 49. p. 888. Dans une autre Lettre écrite à Euloge Patriarche d'Alexandrie : Qui est-ce, dit-il, qui ne sait que la Sainte Eglise est affermie sur la solidité du Prince des Apôtres? Et que son nom de Pierre, qui est tiré de la Pierre, marque la fermeté de son ame? Car c'est à lui que la Verité a dit : Je

vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux; & encore : Lorsqu'un jour vous serez converti, confirmez vos Freres; Et enfin : Simon fils de Jean, m'aimez-vous ? Paissez mes Brebis. Ainsi quoi qu'il y ait eu plusieurs Apôtres, il n'y a cependant que le Siége du Prince des Apôtres, qui est un en trois endroits qui ait été distingué par son Autorité. *Quis nesciat sanctam Ecclesiam in Apostolorum principis soliditate firmatam, qui firmitatem mentis traxit in nomine, ut Petrus à Petrâ vocaretur ? Cui Veritatis voce dicitur : Tibi dabo claves Regni Cœlorum. Cui rursus dicitur : Et tu aliquando conversus, confirma Fratres tuos, iterumque Simon Joannis amas me? Pasce oves meas. Itaque cùm multi sint Apostoli, pro ipso tamen principatu, sola Apostolorum Principis Sedes in auctoritate convalnit, quæ in tribus locis unius est.*

Par ces passages de St. Gregoire il paroit: 1°. Que les trois fameux endroits de l'Evangile s'entendent de la Primauté de St. Pierre à qui le Sauveur a confié le gouvernement de son Eglise, & que ceux qui soutiennent le contraire, n'entendent pas l'Evangile : *Omnibus scientibus Evangelium liquet.* 2°. Que ces Prérogatives de St. Pierre

ont passé à ses Successeurs; puisqu'il dit, que c'est sur lui que l'Eglise est affermie. 3°. Qu'il ne doutoit pas de l'Infaillibilité de ces Successeurs dans les matieres de Foi; puisqu'il ordonne qu'on lui raporte les questions les plus difficiles sur cette matiere, que les Evêques assemblez n'auront même pû décider; & qu'il les décidera d'une maniere certaine & hors de tout doute, & par un dernier jugement. *Quatenus à nobis valeat congruâ sine dubio sententiâ terminari.* Jean VIII. Pape s'est dans la suite servi des paroles mêmes de ce grand Pape, dans une Lettre adressée, comme celle de St. Gregoire, à un Evêque d'Arles.

Mais le même Pape Jean ne s'explique pas moins clairement dans une Lettre écrite au Roi des Bulgares. St. Pierre, dit-il, en parlant de la Foi de l'Eglise Romaine, a affermi avec St. Paul, a consacré & dédié dans cette Foi l'Eglise Romaine. Et plus bas. Comme l'on ne trouve jamais l'eau plus pure que dans sa source, de même on ne trouvera nulle part la Foi si pure ni si claire que dans le Vivier de nôtre Eglise, où St. Pierre, qui l'avoit puisée dans la source même du Ciel, l'a ramassée

avec abondance, pour y être conservée dans toute sa pureté. *Sanctam Romanam Ecclesiam Beatus Petrus in hac fide fundatâ, proprio sanguine cùm Paulo Domino Deo consecravit & dedicavit, &c. Sicut aqua non potest alibi tam munda & tam limpida, quemadmodum in fonte unde originem pertrahit, inveniri : ita & fides nunquam omninò poterit alibi tam pura & tam nitida reperiri, sicut in Ecclesiæ nostræ vivario, ubi tam.... Ille polorum claviger ubertim & purissimè congregavit, qui ex ipso fonte vivo hanc cœlitùs hausit, & limpidissimam conservandam mandavit.*

Il faudroit décrire une grande partie des Lettres de Nicolas premier, si nous voulions raporter tout ce qu'il dit en faveur du St. Siége, & de son pouvoir dans l'Eglise. Comme il a eu à faire à Photius le premier qui ait revolté les Grecs contre l'Eglise Romaine, il s'est trouvé dans la necessité de parler souvent des Prérogatives de cette Eglise, soit en écrivant à Photius même, soit en écrivant à l'Empereur Michel, qui soutenoit Photius. Il soutient non seulement l'Infaillibilité de son Siége, mais il dit expressément que l'Eglise de Rome est au dessus de tous les Conciles, & que leurs décisions ne sont Loi,

qu'autant qu'elles sont confirmées par les Papes. Ne dites pas, (il parle à l'Empereur,) que vous n'avés pas eu besoin de l'Eglise Romaine dans une affaire de pieté; puisque c'est elle qui confirme par son Autorité ce que les Conciles font, & qui les soutient par son gouvernement. Aussi quelques-uns de ces Conciles n'ont point eu de force, parce qu'ils n'ont point eu le consentement du Pontife Romain. *Non ergo dicatis non eguisse vos in causâ pietatis Romanæ Ecclesiæ, quæ collecta Concilii suâ authoritate confirmat, suâ moderatione custodit. Unde quædam eorum quia consensum Romani Pontificis non habuerunt, valetudinem perdiderunt.* Il le prouve ensuite par l'exemple du second Concile d'Ephese, où tous les Evêques & les Patriarches mêmes avoient décidé l'erreur, & par celui des Iconoclastes. Puisque selon les Canons, dit-il encore, là où il se trouve une plus grande Autorité, il faut que le jugement des inferieurs soit soumis, pour être reformé & pour être confirmé: Il est clair que n'y ayant point (sur la terre) de plus grande Autorité que celle de l'Eglise Romaine, son jugement n'est sujet à l'examen de personne, & qu'il Ep. 8.

n'eſt permis à perſonne de juger de ſon jugement; puiſque les Canons ont ordonné qu'on pourroit apeller au Siége Apoſtolique de toutes les parties du monde, & qu'ils n'ont permis à qui que ce ſoit d'apeller du jugement de ce Siége, comme les Saints Papes Boniface & Gelaſe l'aſſurent, non pour l'avoir inventé, mais par la connoiſſance qu'ils avoient des Coutumes de l'Egliſe Romaine. *Quoniam cum ſecundum Canones, ubi eſt major auctoritas, judicium inferiorum ſit deferendum ad diſſolvendum ſcilicet, vel ad roborandum: patet profectò Sedis Apoſtolicæ, cujus authoritate major non eſt, judicium à nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio. Si quidem ad illam de qualibet mundi parte Canones appellari voluerunt, ab illâ autem nemo ſit appellare permiſſus. Juxta quod & Bonifacius & Gelaſius ſanctiſſimi Præſules, non ſuis adinventionibus, ſed Eccleſiæ Romanæ conſuetudinem non ignorantes, dicunt.* Il ſeroit inutile d'en raporter davantage de ce Pape.

Leon IX. dans une Lettre à Michel Cerularius Patriarche de Conſtantinople, parle ainſi, aprés avoir raporté le fameux paſſage de St. Luc : *Ego au-*

tem rogavi pro te &c. Y auroit-il quelqu'un assez insensé pour croire que la priere de celui dont la volonté & le pouvoir ne sont qu'une même chose, soit demeurée sans effet ? N'est-ce pas du Siége du Prince des Apôtres, c'est-à-dire, de l'Eglise Romaine, que toutes les rêveries des Héretiques ont été combattuës & vaincuës par le même Pierre, & par ses Successeurs, & que les cœurs des Fideles ont été confirmez dans la Foi de cet Apôtre, qui jusques à present n'a souffert aucune défaillance, & qui n'en souffrira point jusques à la fin. *Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua. Erit ergo quisquam tantæ dementiæ, qui orationem illius, cujus velle est posse, audeat in aliquo vacuam putare ? Nonne à Sede Principis Apostolorum, Romanâ videlicet Ecclesiâ, tam per eundem Petrum, quàm per suos Successores, convicta atque expugnata sunt omnium Hæreticorum commenta, & fratrum corda in Fide Petri, quæ hactenus non defecit, neque in finem deficiet, sunt confirmata ?*

Ceux qui combattent l'Infaillibilité des Papes, se donnent tous les mouvemens possibles pour éluder les témoignages qu'on tire des Souverains Pon-

tifes. Tantôt ils disent qu'ils rendent témoignage en leur propre cause : Tantôt que par le mot d'Eglise Romaine, il faut entendre toute l'Eglise Catholique : Tantôt que ces témoignages ne parlent que de l'Eglise de Rome, & non pas des Souverains Pontifes. Mais il est aisé de détruire ces vaines chicaneries. J'ai déja répondu à la premiere, & les deux autres sont encore plus pitoyables. Car il est visible d'un côté par les paroles des Papes, qu'ils ne parlent que du Siége & de l'Eglise de Rome, & non pas de toute l'Eglise, & il n'est pas moins visible que par l'Eglise de Rome ils désignent les Successeurs de St. Pierre dans le Siége de cette Eglise. Car ne seroit-il pas bien ridicule d'accorder l'Infaillibilité à cette Eglise, en ôtant ce Privilege à ceux qui en sont les Chefs ? Si l'Eglise de Rome joüit de l'Infaillibilité, ce ne peut être que dans ceux qui la gouvernent, & par la bouche de qui elle parle & décide, qu'elle se rencontre. L'Infaillibilité que les Papes attribuent à leur Eglise, est fondée sur les promesses du Sauveur à St. Pierre, & sur les Privileges qu'il lui a donnés pour lui & pour ses Successeurs : Par consequent si l'In-

faillibilité dans la Foi en eſt un, ce ſont les Succeſſeurs de cet Apôtre qui en joüiſſent.

Il ſeroit fort inutile de raporter un plus grand nombre de témoignages de ces Chefs de l'Egliſe; puiſque ceux que nous combattons, conviennent aiſément que Gregoire ſeptiéme a ſoutenu l'Infaillibilité des Papes, & que ce ſentiment a paſſé enſuite à ſes Succeſſeurs. Mais comme le Docteur Launoy prétend que certains Papes ſe ſont reconnus faillibles dans les circonſtances de la queſtion preſente, & inferieurs aux Conciles Generaux, & qu'il cite pour cela une Lettre d'Innocent III., qui s'excuſe auprés d'un Roi de ne lui point accorder une diſpenſe qui étoit contre le droit naturel, en diſant qu'il ne le peut faire ſans l'Autorité d'un Concile General, lui qui ſavoit bien que le Concile General ne le pouvoit pas non plus, il eſt bon de faire voir ce que ce Pape a penſé de l'Infaillibilité des Souverains Pontifes. Je pourrois en raporter pluſieurs témoignages: mais un ſeul ſuffira. Il eſt tiré d'une Lettre écrite au Patriarche de Conſtantinople, où parlant de la Primauté que l'Egliſe Romaine tire de St. Pierre, il dit ce qui ſuit: Le Sei- L. 3. edit. Baluz. ep. 209.

gneur declare qu'il a prié pour lui, lors qu'au tems de sa Passion il lui dit: J'ai prié pour vous afin que vôtre Foi ne défaille point: Ainsi lorsque vous serez converti, confirmez vos Freres, insinuant manifestement que les Successeurs ne s'écarteroient jamais de la Foi Catholique, mais qu'ils y rapelleroient plûtôt les autres, & qu'ils confirmeroient ceux qui seroient dans le doute. Par là en lui donnant le pouvoir de confirmer les autres, il a imposé aux autres l'obligation de lui obéïr. *Pro eo Dominus oraſſe fatetur, inquiens in articulo Paſſionis; Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua. Et tu aliquando converſus, confirma Fratres tuos. Ex hoc innuens manifeſtè quod ſucceſſores ejus à Fide Catholicâ nullo unquam tempore deviarent, ſed revocarent magis alios, & confirmarent etiam hæſitantes; per hoc ſic ei alios confirmandi poteſtatem indulgens, ut alus neceſſitatem imponeret obſequendi.*

Il est tems de finir ce Chapitre. Mais avant de le finir, je ne sçaurois m'empêcher de faire remarquer ce que la verité a tiré de la bouche d'un Auteur fameux de nos jours, qui paroit être fort opposé au sentiment que je soutiens. Cet Auteur parlant de l'Ecrit qui a pour

Mr. Fleury Hist. Eccl. L. 63. n. 12.

pour titre la Dictature de Gregoire VII. & qu'il ne croit pas être l'ouvrage de ce Pape, dit que des vingt-sept Articles qu'il contient, il y en a de vrais, & qu'il y en a de faux, & parmi ceux qu'il reconnoit vrais, il y met les suivans: *Que l'Eglise Romaine n'a été fondée que par nôtre Seigneur: Que les causes majeures de toutes les Eglises lui doivent être portées: Que l'Eglise Romaine n'a jamais erré, & qu'on ne tient point pour Catholique, celui qui n'est point d'accord avec l'Eglise Romaine.* Or ce dernier Article étant vrai, il s'ensuit par une consequence necessaire que l'Eglise Romaine est infaillible. Car si elle ne l'étoit point on pourroit être Catholique, & n'être pas d'accord avec l'Eglise Romaine. Ce dernier Article suit aussi du précedent. Car si l'Eglise Romaine n'a jamais erré, il s'ensuit que tout Chrêtien qui n'est pas d'accord avec elle dans la Foi, n'est point Catholique.

CHAPITRE HUITIE'ME.

Ce que les Conciles Generaux & autres ont pensé de l'Autorité des Papes en matiere de Foi, & de quelle maniere les Papes se sont comportez à l'égard des Conciles Generaux.

NOus avons peu de chose à dire du Concile de Nicée par raport aux Papes, d'autant que les monumens, qui auroient pû nous donner connoissance, de la part que le Pape Silvestre eut à ce Concile, sont perdus, & que ceux qui sont passez jusques à nous, ne sont point authentiques. Nous trouvons seulement que le sixiéme Concile General dit, que celui de Nicée fut convoqué par le Pape Silvestre & par l'Empereur Constantin. Il est certain que ce Pape y envoya ses Legats, & qu'il leur avoit donné ses instructions. Mais nous ne les avons plus. On ne peut gueres douter qu'Osius Evêque de Cordoüe n'ait été un de ces Legats. Car comme les Ariens dans St. Athanase, assurent que c'est lui qui a présidé à Nicée, il n'y a aucune aparence que l'on eût deferé cet honneur à un simple Evêque d'une Ville inconnuë aux

Orientaux, s'il n'avoit occupé ce Poste au nom de l'Evêque de Rome, comme il fit au Concile de Sardique. Nous aprenons encore de St. Athanase que ce fut du Pape Denis & de Denis d'Alexandrie que le Concile emprunta le terme de Consubstantiel, qui fit depuis tant de peine aux Ariens. De Senten. Dionis.

Le Concile de Sardique nous fournit une matiere plus ample. Car 1°. Nous y trouvons que le Pape qui y est appellé le Chef de l'Eglise, comme tenant le Siége de St. Pierre, doit prendre connoissance de tout, & que les Evêques des differentes Provinces doivent l'instruire de tout ce qui se passe. *Hoc enim optimum & congruentissimum esse videbitur, si ad Caput, id est, ad Petri Apostoli Sedem, de singulis quibusque provinciis Domini referant Sacerdotes.* 2°. Il prescrit, pour honorer St. Pierre en la personne de ses Successeurs, qu'un Evêque qui aura été condamné dans quelque Assemblée d'Evêques, puisse se pouvoir par apel au St. Siége, & que le Pape nomme de nouveaux Juges, pour examiner la Cause, laquelle il pourra renvoyer aux Evêques de la Province voisine, y envoyer même, s'il le trouve à Ep. Syn. Can. 3. & 5.

propos, des Commissaires de sa part, pour juger avec les Evêques, en leur donnant un pouvoir exprés de juger en son nom, ou enfin de finir l'affaire, comme sa prudence lui suggerera de faire. *Petri memoriam honoremus, ut ab iis qui judicaverunt scribatur Julio Romanorum Episcopo, & per propinquos Provinciæ Episcopos, si opus sit, judicium renovetur, & cognitores ipse præbeat..... Si quis autem postulet suum negotium rursus audiri, & ad suam supplicationem Romanorum Episcopum judicare visum fuerit, ut à proprio latere Presbyteros mittat, & sit in potestate ipsius, quodcunque rectè habere probaverit; & si decreverit oportere eos mitti, qui cum Episcopis sint judicaturi, habentes authoritatem ejus à quo missi sunt; & hoc ponendum est.* 3°. Il ordonne que quand un Evêque aura été dépossé par le jugement de ses Confreres, s'il témoigne vouloir se pourvoir contre leur jugement, on ne pourra pas lui donner un Successeur, que l'Evêque de Rome n'ait rendu sa Sentence finale là-dessus. *Si quis Episcopus fuerit depositus judicio Episcoporum qui sunt in vicinià, & dicat rursus sibi defensionis negotium competere, non priùs in Ca-*

thedram alius subſtituatur, quàm Romanus Epiſcopus cauſâ cognitâ ſententiam tulerit.

Le Concile d'Epheſe auquel St. Cyrille d'Alexandrie préſida au nom, & comme tenant la Place du Pape Celeſtin, aprés avoir examiné les Ecrits de Neſtorius, & trouvé qu'il y enſeignoit l'impieté, declare qu'il s'eſt crû obligé de prononcer la Sentence de ſa dépoſition, contraint à cela tant par les ſaints Canons, que par les Lettres de Celeſtin Evêque de Rome; par où l'on voit que le Concile ſe croit obligé d'obéïr aux ordres du Pape, & que ſes Lettres vont de pair avec les ſaints Canons. *Deprehendentes .... illum impiè ſentire & prædicare : coacti per ſacros Canones, & epiſtolam ſanctiſſimi Patris noſtri & Comminiſtri Celeſtini Romanæ Eccleſiæ Epiſcopi lachrymis ſubinde perfuſi ad lugubrem hanc contra eum ſententiam neceſſariò venimus.* Act. 1. p. 533.

On voit encore par le même Concile, que le Prêtre Philippe, & les Evêques Arcadius & Projectus Legats du Pape, étant arrivez au Concile aprés que la condamnation de Neſtorius avoit été prononcée, demanderent qu'on leur fit lecture des Actes, afin, Act. 3. p. 623. & ſuiv.

dit Philippe, que nous puissions confirmer vôtre jugement, conformément à ce qui nous a été prescrit par le trés-saint Pape Celestin. *Ut sequentes formulam sanctissimi Papæ Cælestini, qui hanc curam nobis commisit, & vestræ etiam Sanctitatis judicia vestra confirmare possimus.*

Dans la suite, & aprés la lecture des Actes, voici comme parle le Prêtre Philippe : C'est une chose connuë à tous les siécles, & dont personne ne doute, que le Bienheureux Pierre Prince & Chef des Apôtres, la Colonne de la Foi, & le Fondement de l'Eglise Catholique, a reçu les Clefs du Royaume de nôtre Seigneur Jesus-Christ, Sauveur & Redempteur du genre humain : Que c'est à lui que le pouvoir de lier & de délier les pechez a été donné; & qu'il est toujours vivant, & exerce le jugement dans ses Successeurs. Le Bienheureux Pape Celestin, l'un de ses Successeurs nous a envoyez à ce Concile, pour y tenir sa place. Ensuite lui & les autres Legats confirment la Sentence prononcée contre Nestorius, & à la priere du Concile pour preuve de cette confirmation, ils en signent les Actes. *Nulli dubium immò sæculis omnibus notum est quòd sanctus Beatissi-*

musque Petrus, Apostolorum Princeps & Caput, Fideique Columna, & Ecclesiæ Catholicæ Fundamentum, à Domino nostro Jesu Christo Salvatore humani generis ac Redemptore, claves Regni accepit, solvendique ac ligandi peccata potestas ipsi data est, qui ad hoc usque tempus & semper in suis successoribus vivit, & judicium exercet. Hujus itaque secundùm ordinem successor & locum tenens, Sanctus Beatissimusque Papa noster Cœlestinus Episcopus nos ipsius præsentiam supplentes, ad hanc sanctam Synodum misit &c. Sancta Synodus dixit: cùm Arcadius & Projectus reverendissimi, religiosissimique Episcopi & Legati, & Philippus Presbiter Apostolicæ Sedis P. 630. *Legatus, consentanea sint locuti consequens est ut promissis satisfacientes, etiam subscribendo acta confirment, proinde actorum commentarii ipsis adhibeantur.*

Voilà ce qui s'est passé dans ce Concile œcumenique. On ne peut pas établir plus clairement l'Infaillibilité des Papes, que le Prêtre Philippe le fait dans son Discours. Car si St. Pierre vit & juge toujours dans ses Successeurs, en vertu du Pouvoir & des Privileges de Jesus-Christ, s'il est toujours la colonne de la Foi & le fondement de l'Eglise Catholique, personne ne peut

douter que les jugemens qu'il rend par ſes Succeſſeurs, ne ſoient infaillibles. Or ce Diſcours du Prêtre Philippe, bien loin d'être contredit par aucun des Evêques du Concile, y fut reçu avec aplaudiſſement : Auſſi n'avoit-on garde d'y contredire; puiſque Philippe n'avançoit rien qui ne fût connu de tous les ſiécles, c'eſt-à-dire, dés le berceau de l'Egliſe. Que les Theologiens de nos jours rougiſſent donc d'oſer contredire ce que les premiers ſiécles de l'Egliſe ont regardé comme inconteſtable, & que perſonne ne revoquoit en doute.

Il eſt encore à remarquer, que les Peres de ce Concile, dans la Lettre qu'ils écrivirent au Pape Celeſtin, où ils lui rendent compte de ce qui s'étoit paſſé dans leur Aſſemblée, l'aſſurent ſur la fin, que ſur la lecture de ce que les Papes avoient défini contre les Pelagiens, le Concile avoit declaré que ces définitions demeureroient dans leur force & vigueur. *Perlectis in ſanctâ Synodo, commentariis actorum in depoſitione impiorum Pelagianorum & Cœleſtianorum, Celeſtii, Pelagii, Juliani, Perſidii, Flori, Marcellini, Orentii, & eadem cum illis ſentientium, quæ à tuâ pietate de ipſis*

decreta & constituta sunt, judicavimus nos ea solidaque permanere debere. Par où l'on voit que ce Concile Geral, sans aucun nouvel examen, souscrit à la condamnation que les Papes avoient faite de ces Héretiques.

Mais avant que de quitter ce Concile, il faut prévenir une difficulté que l'on pourroit former, sur ce que le Pape Celestin ayant prononcé Sentence de condamnation contre Nestorius, si dans dix jours il ne se retractoit, & que Nestorius ne s'étant pas retracté, la Sentence du Pape ne fut point exécutée. Il est donc à propos de remarquer que St. Cyrille ayant écrit là-dessus à Celestin, ce Souverain Pontife consentit que l'exécution de sa Sentence demeurât suspenduë tout le tems qu'on auroit lieu d'esperer de ramener cet Evêque à la Foi Orthodoxe. Les deux Lettres se trouvent dans les Actes du Concile.

Enfin il faut encore remarquer que dans l'instruction que Celestin avoit donnée à ses Legats, il leur avoit expressément ordonné de ne souffrir aucune contestation sur ce qu'il avoit défini, & de condamner tous ceux qui voudroient le faire *Ad disceptationem* Collect. apud Christia Lupum. c. 236.

si fuerit deventum, vos de eorum sententiis dijudicare debetis, non subire certamen. Ce qui fait voir que ce Pape n'envoyoit pas ses Legats au Concile pour y aprendre ce qu'il falloit croire, & se soumettre à ce qui y seroit défini : mais pour y faire recevoir par le Concile, ce qu'il avoit défini lui-même.

Il ne seroit pas necessaire de parler ici du second Concile d'Epheſe, qui ne fut qu'un brigandage de Dioscore Patriarche d'Alexandrie, s'il n'étoit bon de remarquer que ce fut le Pape St. Leon, qui seul rendit inutile la temerité & l'impieté de Dioscore. Car il ne se contenta pas de se declarer fortement contre ce Conciliabule, & de le reprouver, quoique les trois Patriarches d'Orient l'euſſent signé ; mais il agit fortement & auprés de l'Empereur Theodoſe, & auprés de Pulcherie, pour faire aſſembler un Concile libre, qui pût faire ceſſer les troubles que ce Conciliabule avoit cauſé dans tout l'Orient: Il employa même pour cela la recommandation de l'Empereur Honorius & des Imperatrices auprés de Theodoſe & de ſa Sœur, pour obtenir ce qu'il demandoit. Mais comme la Lettre d'Honorius fait beaucoup à mon ſujet, je

crois devoir en raporter quelque chose. Voici donc comme il s'exprime en parlant de l'Evêque de Rome : Nous devons conserver en nos jours le respect qui est dû à la Dignité de St. Pierre ; en sorte que le Bienheureux Evêque de Rome, qui de toute antiquité a eu la Principauté sur tous les autres, ait le pouvoir & la liberté de juger de la Foi & des Evêques. *Quatenus Beatissimus Romanæ Civitatis Episcopus, cui Principatum Sacerdotii super omnes antiquitas contulit, locum habeat ac facultatem de Fide & Sacerdotibus judicare, Domine sanctissime Pater ac venerabilis Imperator.* Et plus bas il demande que St. Leon puisse assembler les autres Evêques en Italie, afin de prendre une connoissance exacte de toute l'affaire (d'Eutychez) dés son commencement, sans avoir aucun égard à ce qui a été jugé, & qu'il rende ensuite son jugement conforme à la Foi, & tel que Dieu le demande. *Ut prædictus Sacerdos congregatis ex omni orbe etiam reliquis Sacerdotibus intra Italiam, omni præjudicio submoto, à principio omnem causam quæ vertitur sollicitâ probatione cognoscens, sententiam ferat, quam Fides & Verbum Divinum expostulat.* Voilà comme les Empereurs,

aussi-bien que les autres parloient des Evêques de Rome, & du pouvoir qu'ils avoient de juger de la Foi, même dans un Concile General.

Venons presentement au Concile de Calcedoine: La premiere chose qui se presente à mon esprit là-dessus, c'est que, suivant St. Gregoire le Grand, en plusieurs endroits de ses Lettres, ce Concile avoit offert aux Evêques de Rome le titre d'Evêques Universels; mais que les Papes n'avoient pas voulu s'en servir, crainte qu'il ne semblât par là qu'ils vouluſſent dégrader tous les autres Evêques de cette Dignité. Il est bien certain que ce n'étoit pas en ce mauvais sens, que ce Concile attribuoit aux Papes le titre d'Evêque Universel. Mais que c'étoit pour marquer qu'il étoit au dessus de tous les Evêques, & qu'il avoit une inspection & une jurisdiction generale sur toute l'Eglise.

Une seconde remarque, c'est que St. Leon écrivant à cette nombreuse Assemblée, bien loin de declarer qu'il se soumettra à tout ce qu'il leur plaira de décider touchant la Foi, comme l'on prétendroit aujourdhui que les Papes sont obligez de faire, leur fait lui-même la Loi, & leur préscrit ce qu'ils

doivent faire. Car voici comme il leur parle: Comme il y a longtems que je ne cesse pas de déclarer quelle est la Foi (de l'Eglise) je suis présentement avec vous en la personne de mes Vicaires; afin que ne pouvant ignorer quelle est la Foi que je tiens de l'ancienne Tradition; vous ne puissiez douter, ce que je souhaite de vous. Ainsi, mes trés-chers Freres, que l'infidelité de ceux qui sont dans l'erreur demeure dans le silence, & qu'on ne souffre pas qu'elle ait la hardiesse de disputer contre la Foi qui a été divinement inspirée. Qu'il ne soit point permis de soutenir ce qu'il n'est point permis de croire: puisque par la Lettre que j'ai envoyé à l'Evêque Flavien d'heureuse memoire, j'ai déclaré parfaitement, & d'une maniere trés-claire, quelle doit être la Confession sainte & sincere que l'on doit faire du Mystere de l'Incarnation de nôtre Seigneur Jesus-Christ, selon l'Autorité de l'Evangile, selon la voix des Prophêtes, & selon la Doctrine Apostolique. *Nunc in Vicariis meis adsum, qui dudum in Fidei prædicatione non defui: Ut qui non potestis ignorare quid ex antiquâ traditione credamus, non possitis dubitare quid cupiamus. Unde* Ep. ad Conc. Calced.

Fratres carissimi rejectâ penitùs audaciâ disputandi contra Fidem divinitùs inspiratam, vana errantium infidelitas conquiescat. Non liceat defendi, quod non licet credi; cùm secundùm Evangelicas authoritates, secundùm prophetticas voces, Apostolicamque Doctrinam, plenissimè & lucidissimè per litteras quas ab beatæ memoriæ Flavianum Episcopum misimus, fuerit declaratum quæ sit de Sacramento Incarnationis Domini nostri Jesu-Christi pia & sincera Confessio. Voilà comme St. Leon préscrit la Loi aux Peres de ce Concile.

Une troisiéme remarque, c'est qu'aussi-tôt que le Concile de Calcedoine fut formé, Paschasin, l'un des Legats de St. Leon, declara qu'il avoit en main l'ordre de ce St. Pape Chef de toutes les Eglises, par lequel il avoit statué que Dioscore Archevêque d'Alexandrie, n'auroit pas séance dans le Concile, ou que les Legats se retireroient. Sur quoi les Magistrats qui étoient presens de la part de l'Empereur, ayant insisté pour savoir en quoi cet Evêque avoit merité cette dégradation, Lucentius aussi Legat de St. Leon dit, qu'il faloit qu'il rendît compte de son jugement; en ce qu'il avoit usurpé le pouvoir de juger, qui ne lui apartenoit

pas, & de tenir un Concile sans l'Autorité ou la permission du Siége Apostolique, ce qui n'étoit jamais arrivé, & qui n'avoit jamais été permis : *Beatissimi atque Apostolici Viri Papæ Urbis Romæ, quæ est Caput omnium Ecclesiarum, præcepta habemus præ manibus, quibus præcipere dignatus est ejus Apostolatus, ut Dioscorus Alexandrinorum Episcopus non sedeat in Concilio, sed audiendus intromittatur. Hoc nos observare necesse est, si ergo præcipit vestra Magnificentia, aut ille egrediatur, aut nos eximus.... Gloriosissimi judices dixerunt..... Causa quæ objicitur, specialiter manifestetur, Lucentius... dixit : Judicii sui necesse est eum dare rationem, quia cùm personam judicandi non haberet, præsumpsit, & Synodum ausus est facere sine authoritate Sedis Apostolicæ, quòd nunquam licuit, nunquam factum est.* Act. 1.

Une quatriéme remarque, c'est que dans l'action seconde, les Magistrats ayant demandé que l'on traitât de la Foi, sans s'éloigner en rien de celle des Conciles de Nicée & de Constantinople, & tous les Peres du Concile ayant repondu qu'ils ne vouloient s'en éloigner en rien : Cecropius Evêque de Sebaste, ajouta que la Formule de la Foi que l'on devoit tenir sur l'Incarnation, avoit Act. 2. p. 337.

avoit été dressée par le trés-Saint Evêque de Rome, que le Concile la suivoit, & que tous les Evêques avoient souscrit à la Lettre de ce Pape. Incontinent les autres Evêques dirent à haute voix : Nous disons tous la même chose, cette exposition suffit, & il n'est point permis d'en dresser une autre. *Cecropius Reverendissimus Episcopus Sebastenopolitanus dixit : Emerserunt quæ ad Eutychem pertinebant, & super iis forma data est à Sanctissimo Archiepiscopo Romanæ Urbis, & sequimur eum, & epistolæ omnes subscripsimus. Reverendissimi Episcopi clamaverunt : Ista omnes dicimus, sufficiunt quæ exposita sunt ; alteram expositionem non licet fieri.* On voit ici que le Concile de Calcedoine, sans faire mention de celui de Constantinople sous Flavien, où Eutychez avoit été condamné, ne s'arrête qu'à la décision de St. Leon.

Act. 3. p. 426. Une cinquiéme remarque concerne la maniere dont Dioscore fut condamné dans ce Concile. Aprés qu'on y eut fait mention des attentats commis par cet Archevêque au faux Concile d'Ephese, les Evêques de Calcedoine déclarent, que nonobstant ces attentats, ils étoient portez à les lui pardonner,

s'il n'avoit mis le comble à tout cela par un crime beaucoup plus grand, qui étoit la hardiesse qu'il avoit eu, de prononcer une excommunication contre le trés-Saint Archevêque de Rome Leon. Ensuite de quoi la Sentence de déposition de Dioscore est prononcée au nom de St. Leon avec le consentement du Concile, ou autrement, que c'est Leon qui le dépose par le ministére du Concile : *Sed tamen talibus ab eo audacter commissis deliberabamus, ut de priore suâ pessimâ actione, aliqua ei præstaretur clementia... Sed quoniam secundis excessibus priorem iniquitatem valdè transcendit, præsumpsit enim & excommunicationem dictare adversùs sanctissimum & beatissimum Archiepiscopum magnæ Romæ Leonem..... Unde sanctissimus & beatissimus Archiepiscopus magnæ & senioris Romæ Leo, per nos & per præsentem sanctam Synodum unâ cum ter beatissimo & omni laude digno Beato Petro Apostolo, qui est petra & crepido Catholicæ Ecclesiæ, ut rectæ Fidei fundamentum, nudavit eum tam Episcopatûs dignitate, quàm etiam & ab omni Sacerdotali alienavit Ministerio.* On voit par là & par les autres monumens Ecclésiastiques, que tout ce qui étoit fait par les Papes, étoit toujours attribué à

St. Pierre, comme dirigeant invisiblement ses Successeurs. Et de plus, que l'Eglise Romaine, sous le nom de cet Apôtre, est apellée la base & le fondement de la Foi Catholique. Mais cet endroit doit encore fermer la bouche à ceux qui glosent sur ce que les Papes dans la suite des siécles ont décidé *sacro approbante Concilio.* Car je voudrois bien savoir quelle difference il y a entre dire qu'un Pape absent prononce par le Concile, ou qu'un Pape present prononce avec l'aprobation du Concile?

Une sixiéme remarque, c'est que les treize Evêques d'Egypte ayant demandé d'être reçus, quoiqu'à la requisition du Concile ils eussent expressément anathematizé Eutychez & ses adherens, ils furent néanmoins rejettez par le Concile, parce qu'ils ne voulurent pas souscrire à la Lettre de St. Leon, qu'ils n'eussent un Patriarche d'Alexandrie à leur tête, ce qui fut regardé comme une défaite, & tous les Evêques crierent, que quiconque ne souscrivoit point à cette Lettre, étoit Héretique. *Omnes Reverendissimi Episcopi clamaverunt : Subscribant Epistolæ Leonis. Qui non ei subscribit,*

Act. 4. p. 514.

Hæreticus est. Et plus bas: *Reverendissimi Episcopi clamaverunt : Ut Leo sic credimus. Qui contradicunt, Eutychianistæ sunt. Leo rectè exposuit. Magnificentissimi & glorioſissimi Judices dixerunt : Ergo addite judicio, secundùm judicium sanctissimi Patris nostri Leonis, duas esse naturas unitas in Christo inconvertibiliter, & inseparabiliter, & inconfusè.* p. 558.

Une septiéme remarque est, que le Concile, aprés avoir embrassé la Foi de Nicée & de Constantinople sur les Personnes Divines, adopte sur l'Incarnation les Lettres de St. Cyrille à Nestorius, & y joint celle de St. Leon en ces termes ; Il y joint aussi (le Concile) la Lettre du trés-Saint Leon Archevêque de la grande & ancienne Rome, écrite à l'Archevêque Flavien d'heureuse memoire, pour détruire la mauvaise Doctrine d'Eutychez; d'autant qu'elle est conforme à la Confession du Grand St. Pierre, & qu'elle est comme une colonne commune à toute l'Egliſe, pour confirmer la saine Doctrine, & pour détruire la Doctrine erronée. *Quibus etiam & Epistolam magnæ & senioris urbis Romæ Præsulis Beatissimi & Sanctissimi Archiepiscopi Leonis quæ scripta est ad sancta me-* Act. 5. p. 565.

moria Archiepiscopum Flavianum ad perimendam Eutychis malam intelligentiam, utpote & magni illius Petri confessioni congruentem, & communem quandam columnam existentem adversùs perversè sentientes, ad confirmationem rectorum dogmatum congruenter aptavit.

Une huitiéme remarque, c'est que bien que le Conciliabule d'Ephese fût reprouvé & rejetté par celui de Calcedoine, on en excepta néanmoins l'ordination de Maxime d'Antioche, par la seule raison que St. Leon, en le recevant en sa Communion, l'avoit confirmé Evêque d'Antioche, ce qui fait voir combien étoit grande l'Autorité de l'Eglise de Rome en Orient même, & quel respect on avoit pour tout ce qui étoit apuyé de son Autorité. *Anatolius ... dixit: Igitur definimus nihil horum valere quæ in illâ.. sunt confecta, nisi illud circa sanctissimum Maximum magnæ Antiochenæ civitatis Episcopum: quoniam & sanctissimus Leo Romanus Archiepiscopus in communionem eum recipiens, præesse eum Antiochensium judicavit Ecclesiæ. Quam formam sequens & ipse approbavi, & præsens omne sanctum Concilium.*

Act. 10. p. 671.

Enfin une neuviéme reflexion eſt, que St. Leon aprés le Concile écrivant à tous les Evêques qui y avoient aſſiſté, declare qu'il aprouve le Concile uniquement en ce qui concerne la Foi, d'autant que ce n'étoit que pour ce qui concernoit la Foi, qu'il avoit été aſſemblé, du conſentement du Siége Apoſtolique, & il declare nul ce qui s'y étoit fait au préjudice des Canons de Nicée. *Fraterna unitas, & omnium fidelium corda cognoſcant, me non ſolum per Fratres qui vicem meam executi ſunt, ſed per approbationem geſtorum ſynodalium propriam vobiſcum iniiſſe ſententiam, in ſolâ videlicet Fidei causâ... propter quam generale Concilium, & ex præcepto Chriſtianorum Principum, & ex conſenſu Apoſtolicæ Sedis, placuit congregari.... infirmum & irritum erit quidquid à prædictorum Patrum Canonibus diſcrepavit.*

Que ceux qui ſoumettent les Papes aux Conciles, faſſent attention à ce que je viens de raporter. Le Pape Leon d'un côté caſſe le faux Concile d'Epheſe, & cependant il en excepte l'ordination de Maxime ; & d'un autre côté il aprouve le Concile de Calcedoine, & il en excepte l'élevation

d'Anatolius de Constantinopole. N'est-ce pas là exercer un Pouvoir absolu sur les Conciles ? Que si l'on dit que les Orientaux n'ont pas laissé de reconnoître l'Evêque de C. P. pour Patriarche nonobstant les declarations de ce Pape, outre que le Pape Nicolas assûre que l'Empereur & Anatolius écrivirent là-dessus des Lettres fort soumises à ce St. Pape, il suffit que tout l'Occident ait suivi son jugement en cela.

Mais avant que de quitter le Concile de Calcedoine, il faut repondre au prétendu examen de la Lettre de St. Leon en ce Concile. On dit donc : Si le Concile de Calcedoine avoit cru les Papes infaillibles, auroit-il examiné la Lettre de St. Leon à Flavien avant que de la recevoir ? Or il l'a examinée, donc les Evêques ne croyoient pas que les Papes fussent infaillibles. Voilà l'objection.

A cela je repons, 1°. Qu'il n'est point vrai que le Concile, qui étoit composé de plus de cinq cens Evêques, ait examiné cette Lettre avant que de la recevoir ; puisque, comme nous l'avons vû dés que l'on commença à y traiter de la Foi, tout le Concile s'écria

qu'elle étoit pleinement expliquée dans la Lettre du Pape, & que tous y avoient souscrit. Il ne faut donc pas attribuer au Concile, ce qui tout au plus ne peut convenir qu'à un trés-petit nombre d'Evêques de ce Concile. 2°. Quand nous voudrions bien supposer, qu'un fort petit nombre d'Evêques de ce Concile, auroient ignoré la Tradition de l'Eglise sur les Prérogatives du St. Siége, & ensuite auroient douté de la Doctrine qui y étoient contenuë, qu'est-ce que cela feroit contre plus de cinq cens Evêques qui en étoient trés-bien instruits, & qui les reconnoissoient par leur conduite? 3°. Pour que l'on pût dire que le doute de ce peu d'Evêques donnât quelque atteinte à l'Infaillibilité des Papes, il faudroit que leur doute fût tombé sur quelque point de Doctrine de cettte Lettre entendu dans son vrai sens; Car si leur doute n'est tombé que sur ce qu'ils n'entendoient pas le vrai sens de cette Lettre, & qu'aprés qu'on le leur a euexpliqué, ils s'y sont soumis comme les autres; quel préjudice cela peut il causer au sentiment de l'Infaillibilité? N'est-il pas permis de demander d'être instruit de ce que l'on ne comprend pas? Or il est

certain que le doute de ce petit nombre d'Evêques n'etoit fondé que surce qu'ils ne comprenoient pas bien le sens de cette Lettre, à cause de la difference de la Langue, dans laquelle elle étoit écrite. *Factum est autem nobis*, disent-ils, *certum de Epistolâ missâ ab ipsius beatitudine à Sanctissimis Episcopis Pascasino & Lucentio qui locum continent Apostolicæ Sedis, qui nobis dilucidaverunt quæ linguæ obscuritas subnotabat.* 4°. Il est à remarquer que ce n'a pas été en plein Concile que ces doutes ont été éclaircis; mais dans une conference particuliere avec les Legats du St. Siége & l'Evêque Anatolius, qui leur ayant fait comprendre le vrai sens de la Lettre de St. Leon, les satisfirent pleinement.

Mais, dira-t-on, ces Evêques croyoient voir dans cette Lettre, que ceux qui divisoient la personne en Jesus-Christ, pourroient s'apuyer par quelques expressions qui s'y trouvoient. *Aliqua autem nobis ex ipsâ obstiterunt verba, ut partitionem & separationem aliquam demonstrantia sic volentibus sapere.* Cela est vrai. Mais c'est de cela même que j'infere que ces Evêques ne trouvoient rien que d'Ortodoxe dans la Lettre de St Leon; mais qu'ils craignoient

gnoient seulement, quoique sans sujet, que les Nestoriens n'abusassent de quelques expressions de cette Lettre. Or si cela suffisoit pour en conclure que ces Evêques ne reconnoissoient pas que le Pape fût infaillible, ou même qu'ils le croyoient faillible, on pourroit en dire autant des Conciles Generaux: Car combien de fois n'est-il pas arrivé au Concile de Trente, que les définitions étant dressées, quelques Evêques ont cru que l'on pourroit en abuser, ce qui a été cause ou que l'on y a ajouté quelques expressions, ou que l'on en a retranché quelques-unes, comme on peut l'aprendre dans l'Histoire de ce Concile? Dira-t-on pour cela que ces Evêques ne croyoient pas infaillibles les Conciles Generaux? N'est-il pas toujours permis dans ces Assemblées, de proposer ses doutes, & de se faire éclaircir sur ce que l'on n'entend pas bien? Qu'est-ce qui fit ajouter le mot de Consubstantiel au Symbole de Nicée? Ne fut-ce pas l'avertissement de quelques Evêques qui s'aperçurent aprés que le Symbole fut dressé que les Ariens, sans cela, passeroient tous les Articles de ce Symbole sans renoncer à leurs erreurs? Quand

donc il auroit falu ajouter ou changer quelque terme dans la Lettre de St. Leon (ce qui n'eſt pas néanmoins arrivé) cela ne feroit aucun préjudice à l'Infaillibilité des Papes, comme il n'en fait point à celle des Conciles Generaux? Ne ſcait-on pas encore que le Concile de Conſtantinople a beaucoup ajouté à ce Symbole, tant ſur l'Incarnation que ſur la Divinité du St. Eſprit, ſans que pour cela on puiſſe arguer le Symbole de Nicée ou d'erreur, ou d'inſuffiſance?

Mais quand nous voudrions ſupoſer, contre la teneur des Actes, que le Concile de Calcedoine auſoit formé un vrai doute ſur la Doctrine de St. Leon contenuë dans ſa Lettre, dés qu'il eſt conſtant que ce doute étoit mal fondé, cela ſeroit-il plus capable de faire revoquer en doute l'Infaillibilité des Papes, que le doute qui fut formé au Concile de Nicée ſur le mot de Conſubſtantiel, l'Infaillibilité des Conciles Generaux; l'Hiſtoire nous aprend qu'il y eut quelques Evêques, qui crurent que ce terme pouvoit ouvrir la porte à l'erreur de Paul de Samaſate, & qui néanmoins, aprés qu'on les eut éclairci, ne laiſerent pas de ſi-

gner. N'auroit-on pas autant de raiſon de dire que ces Evêques ne croyoient pas les Conciles Generaux infaillibles, que l'on en pourroit avoir de dire que ceux dont il s'agit dans le Concile de Calcedoine, ne croyoient pas le Pape infaillible, quand il ſeroit vrai, ce qui n'eſt point, que ces Evêques auroient eu ſur la Doctrine de St. Leon quelque doute, qu'on leur auroit fait voir être un doute mal fondé.

Voilà, ce me ſemble, un éclairciſſement plus que ſuffiſant ſur ce prétendu examen de la Lettre de St. Leon, dont on a fait tant de bruit depuis quelques années, pour en conclure que les Papes ne ſont pas infaillibles. Mais nous en parlerons encore dans la ſuite.

Le Concile de Conſtantinople ſous le Patriarche Mennas, en parlant du mépris qu'Antime faiſoit du Concile de Calcedoine & des Lettres de St. Leon, dit que ce Pape fut le flambeau & la colonne de l'Égliſe, & qu'il affermit les Fideles dans le droit chemin de la Foi. *Qui fuit illuminator & colomna Eccleſiæ, quique firmavit fideles ut ambularent in rectâ ſemitâ.* Act. 1. p. 39.

Le même Concile raconte & aprouve que le Pape Agapete étant venu à Act. 4. p. 87.

Constantinople, y déposa Antime & le chassa du Siége de cette Ville, où il ne s'étoit maintenu qu'en promettant à l'Empereur, qu'il feroit tout ce que le Pape ordonneroit, & écrivant aux Patriarches d'Orient, qu'il suivoit en toutes choses le Siége Apostolique. *Apud ejus Serenitatem fraudulentis rationibus usus, promisit se omnia facturum, quæcumque summus Pontifex magnæ Sedis Apostolicæ decerneret. Et ad sanctissimos Patriarchas scripsit, se sequi per omnia Apostolicam Sedem.* Or il est à remarquer que quand Antime parloit de la sorte, il ne s'agissoit pas de sa conduite, mais de sa Foi, sur laquelle l'Empereur le pressoit de s'expliquer. C'étoit donc dans l'esprit de l'Empereur & des Patriarches d'Orient une preuve infaillible de Catholicité, que d'être soumis à tout ce qui étoit défini par l'Evêque de Rome. Aussi le Concile, en condamnant Antime, declare qu'il ne fait que suivre ce que le Pape Agapete avoit déterminé avec connoissance de cause. Et le Patriarche Mennas, en confirmant de son suffrage la Sentence du Concile, dit que c'est en vûë de ce qu'avoit déterminé Agapete : *Respicientes ad ea quæ placuerunt nuper sanctæ me-*

mœriæ Agapeto Papæ antiquæ Romæ. Et en déclarant qu'il ne fait qu'obéïr au Siége Apoſtolique, il ajoute, qu'il reçoit tous ceux qui ſont dans la Communion de ce Siége, & qu'il condamne tous ceux que ce Siége à condamnez. *Nos enim ſicut veſtra caritas novit, Apoſtolicam Sedem ſequimur, & obedimus: & ipſius communicatores, communicatores habemus; & condemnatos ab ipſâ, & nos condemnamus.* Voilà comme les Patriarches & les Evêques d'Orient penſoient & parloient des Papes dans le ſixiéme ſiécle.

Nous ne parlerions pas ici du cinquiéme Concile General, d'autant que ſelon St. Gregoire le Grand, il ne fut pas convoqué pour les affaires de la Foi : mais au ſujet de certaines perſonnes, ſavoir, Theodore de Mopſueſte, Ibas, & Theodoret, ſi l'on ne tiroit de ce Concile une objection contre ce que nous avons dit de la Lettre de S. Leon à Flavien, en parlant du Concile de Calcedoine. Voici donc l'objection. Dans ce Concile, aprés que l'on y a extrait de celui de Calcedoine la Lettre de St. Cyrille à Neſtorius, où ſont contenus les douze anathémes, & celle de St. Leon à Flavien,

& aprés avoir raporté le vœu de ceux qui opinerent les premiers sur cette derniere Lettre, les Peres du cinquiéme Concile ajoutent ce qui suit : Il est clair par ce qui vient d'être lû de quelle maniere les Conciles ont coutume d'aprouver ce qu'on leur produit. Car quoique ces saints Hommes, dont on a lû les Lettres, ayent paru avec tant d'éclat, cependant ils n'ont pas aprouvé ces Lettres purement & simplement, sans avoir fait des recherches, & sans avoir reconnu qu'elles étoient conformes à la Doctrine des Saints Peres, aprés les y avoir confronté. *Ex his quæ recitata* Collat. 6. p. 54. *sunt, manifestum factum est, quomodo sanctæ Synodi, ea quæ apud eas proferuntur probare solent. Cùm enim illi sanctissimi viri qui recitatas epistolas scripserunt, sic splenduerunt, tamen epistolarum earum comprobationem, non simpliciter, nec sine inquisitione fecerunt, nisi per omnia cognouissent consonare, eas expositioni & doctrinæ Sanctorum Patrum, ad quam & collatio facta est.*

Je repons que ce que disent ici les Peres du cinquiéme Concile, qui avoient interêt à supoſer la maxime, pour en inferer que l'Epître d'Ibas

n'avoit point été aprouvée par le Concile de Calcedoine, se reduit à une pure question de fait, savoir, si le Concile de Calcedoine a suspendu la reception de la Lettre de St. Leon jusques à ce qu'elle eût été examinée & confrontée avec la Doctrine des saints Peres. Or nous avons fait voir que dans ce Concile, aussi-tôt que les Magistrats eurent proposé de traiter de la Foi, tous les Evêques declarerent, qu'il ne faloit point d'autre décision que la Lettre de St. Leon, qui avoit préscrit ce qu'il faloit croire, & qu'ils l'avoient tous reçuë. Ce qui est donc dit dans la suite par chaque Evêque sur la Lettre de ce Pape, n'est pas une acceptation faite en vertu & en consequence d'un examen critique : mais seulement une declaration plus expresse de leur premier sentiment, faite à dessein de fermer pour toujours la bouche aux Eutychiens sur cette fameuse Lettre. Aussi ne disent-ils rien autre chose, si non que cette Lettre est conforme à la Foi des Conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephese, ce qui s'apercevoit d'une premiere vûë, & qu'ils avoient aperçu tout d'abord.

Aussi est-il à remarquer : 1°. Qu'A-

natolius qui parle le premier, avoit reçu & signé cette Lettre longtems auparavant; puisque St. Leon n'avoit consenti à ce qu'il fût reconnu Evêque de Constantinople, qu'à condition qu'il recevroit préalablement & signeroit cette Lettre. 2°. Qu'on en doit autant dire de Maxime d'Antioche, puis qu'ayant été établi par le faux Concile d'Ephese, on ne peut douter que St. Leon qui voulut bien confirmer son Ordination, ne l'ait obligé aussi à souscrire à sa Lettre. 3°. Ce qui prouve invinciblement que dans les vœux des Evêques sur cette Lettre, il ne s'agit pas d'un examen de discution, c'est que Pascasin & Lucentius Legats du St. Siége en disent tout autant que les autres. Car il est bien sûr que ces Legats n'ont jamais suspendu leur jugement sur cette Lettre, ni discuté avant de la recevoir, si elle s'accordoit avec la Doctrine des Sts. Peres.

Lors donc que ces Evêques declarent que cette Lettre est conforme à la Foi des premiers Conciles, ils ne disent autre chose, que ce qu'ont fait de nos jours plusieurs Evêques, qui quoique trés-persuadez de l'Infaillibilité du Pape, ont déclaré, en recevant la Consti-

tution *Unigenitus*, qu'elle étoit conforme à la Tradition de l'Eglise. Car comme ce seroit mal raisonner de dire que ces derniers n'ont reçu la Bulle *Unigenitus* que par voye de discution, & qu'avant l'examen ils ont suspendu leur acceptation, il en seroit de même du raisonnement que l'on feroit à l'égard des Peres de Calcedoine. Si donc les Peres du cinquiéme Concile ont pris la chose autrement, c'est qu'ils sont entrez d'autant plus volontiers dans ce sens, qu'il favorisoit le dessein qu'ils avoient conçu, de condamner la Lettre d'Ibas, comme n'ayant pas été examinée suffisamment à Calcedoine.

Enfin pour satisfaire les plus opiniâtres, il faut encore ajouter ici que le Concile de Calcedoine, dans sa relation à l'Empereur Marcien, déclare expréssément, que la Providence Divine leur a suscité en la personne de l'Evêque de Rome un homme impenetrable a l'erreur, qui a mis la verité dans la derniere évidence : *Impenetrabilem in omni errore propugnatorem Deus providit.* P. 820. Et que s'ils ont joint des passages des Peres à sa Lettre, ce n'a été que pour convaincre les Eutychiens (qui portoient une haine mortelle à cette Let-

tre) que le Pape n'avoit rien innové dans la Doctrine. *Considere namque oportet vestram pietatem, quia nihil præter fidem, quæ olim à sanctis Patribus annuntiata est, venerabilis Pontifex Romanus innovavit, atque ut nulla his quæ Apostolicum virum, per invidiam lacerare nituntur, relinquatur occasio, consonantia epistolæ ejus, Sanctorum Patrum testimonia, ad certiorem notitiam vestræ pietatis, ex multis pauca subdidimus.* S'il y a donc eu quelques Peres de ce Concile qui ayent discuté la Lettre de St. Leon, pour la confronter avec les Saints Peres, ç'a été uniquement pour fermer la bouche aux Eutychiens, qui ne la pouvoient souffrir. Car comme ils disent au même endroit. *Credentibus quidem, sufficit ad utilitatem fidei indiscussa perspectio ad confessionem pii dogmatis devotos pertrahens animos. His autem qui Doctrinam rectam pervertere moliuntur, ad singula quæ malè pariunt, oportet occurrere.* C'est dans la même vûë que St. Leon écrivant à Protere Evêque d'Alexandrie, souhaitoit qu'il fît lire publiquement, non seulement sa Lettre, mais encore les passages des Peres qui y avoient été ajoutez.

Nous voici arrivez au sixéme Concile

General où le Pape Honorius fut condamné, avec les Auteurs de l'Héresie des Monothelites. Ceux qui combattent l'Infaillibilité des Papes, ne manquent pas de se servir de ce Concile, pour en inferer, ou que les Papes ne sont pas infaillibles, ou en tout cas, que les Peres de ce Concile, & les Papes qui l'ont confirmé, ne les ont pas crû tels. Il ne suffiroit pas pour resoudre cette objection, de justifier Honorius de l'Héresie des Monothelites, comme plusieurs des Anciens l'ont fait, entre autres St. Maxime Martyr du tems même de ce Concile, & comme le font aujourd'hui presque tous les Theologiens, ceux même qui combattent l'Infaillibilité, comme il paroît par les Theses soutenuës cette année 1723. dans l'Assemblée du Clergé de France. Cela ne satisferoit qu'à la premiere partie de l'objection, & l'on diroit toujours que le sixiéme Concile a crû que les Papes pouvoient avancer ou soutenir une Héresie.

Je repons donc que cette objection ne me regarde pas, & ne touche pas la question que je traite aprés le Cardinal Bellarmin, & ceux qui soutienent l'Infaillibilité. Il faudroit, pour en

conclure contre moi, que la Lettre d'Honorius eût été une Decretale proposée à toute l'Eglise, dans laquelle il eût proposé l'Heresie comme un Article à croire à tous les Fideles. Or c'est ce qui ne se trouve pas. Ce n'est qu'une reponse particuliere faite à un Evêque de Constantinople, où Honorius donne dans le piége qui lui étoit tendu par ce Patriarche, en aprouvant que l'on suprime les mots d'une ou de deux operations en Jesus-Christ. Elle ne regarde donc pas la question que je traite. On convient qu'un Pape, comme Docteur particulier, peut non seulement aprouver une erreur. Mais qu'il pourroit même devenir Héretique: mais non pas lorsqu'en Souverain Pontife il propose un Article à croire à toute l'Eglise. C'est dans le premier sens que les Peres de ce Concile ont mêlé Honorius avec les Monothelites dans leur condamnation.

Et qu'on ne vienne pas nous dire que c'est ici une distinction, inventée depuis peu, pour se tirer d'embaras sur les objections que l'on tire des Lettres de certains Papes, où l'on prétend qu'ils ont donné dans l'erreur. Car outre que cette distinction est raisonnable en elle-même, il suffit que la que-

stion de l'Infaillibilité, ne roule que sur les décisions des Papes proposées à toute l'Eglise, & que la condamnation du Concile, ne tombe que sur la reponse d'un Pape à un Evêque particulier.

D'ailleurs cette dictinction n'est pas nouvelle, ni de nos jours, puisqu'il y a plus de quatre cens ans qu'elle a été employée par toute la Nation Gallicane, dans un Ecrit presenté au Pape Clement V. contre Boniface VIII. Car voici comme la Nation Françoise parle dans cet Ecrit : Il n'est pas question de l'Heresie de ce Pape comme Pape, mais comme personne particuliere. Car comme Pape il ne pouvoit être Heretique, mais bien comme personne privée. En effet, jamais Pape comme Pape n'a pû être Heretique. Ainsi il n'est pas besoin d'assembler un Concile General pour examiner la question s'il a été Heretique. Car vous êtes, Trés-Saint Pere, le Vicaire de Jesus-Christ, qui representez tout le Corps de l'Eglise. C'est vous qui avez les Clefs du Royaume des Cieux. Et quand il y auroit un Concile assemblé, il ne pourroit connoître de cette question sans vous, & n'en pourroit connoître que par vous. *Non queri-*

Hist. du Differ. p. 399. & 413.

tur de Hæresi Papæ quondam ut Papæ, sed ut privatæ personæ. Nec ut Papa potuit esse Hæreticus, sed ut privata persona. Nec unquam aliquis Papa ut Papa potuit esse Hæreticus. Et ideo cùm de ejus mortui Hæresi quæritur, non habet congregari Concilium generale. Estis enim vos, Pater Sanctissime Jesu Christi Vicarius, totum Corpus Ecclesiæ repræsentans, qui claves Regni Cælorum habetis: nec congregatum totum generale Concilium sine vobis, & nisi per vos posset cognoscere.

On voit par là, pour le dire en passant, l'impertinence de l'Auteur d'un Ecrit imprimé en 1719. in 4°. qui, pour prouver que les Papes ne sont pas infaillibles, allegue que les François ont accusé le Pape Boniface VIII. d'Hérésie, & que selon Mr. Fleury on n'a commencé qu'au quinziéme siécle, à parler de l'Infaillibilité des Papes. Car il paroit par les paroles que je viens de raporter, qu'il passoit pour bien constant au commencement du quatorziéme, que les Papes comme Papes étoient infaillibles, qu'ils representoient tout le Corps de l'Eglise, & que les Conciles ne pouvoient rien déterminer sans eux, & que par eux. Qu'ainsi la prétenduë Hérésie de Boniface VIII. de l'aveu des François, ne le regardoit que comme

personne privée, & ne pouvoit le concerner comme Pape.

Pour revenir donc au sixiéme Concile, une preuve constante qu'en condamnant Honorius, il ne l'a regardé que comme personne privée & comme Auteur particulier, c'est que dans la Lettre du Pape Agathon à l'Empereur Constantin Pogonat, raportée dans ce Concile, ce Pape y enseigne formellement l'Infaillibilité du St. Siége, & que les Evêques de ce Concile, dans leur relation à l'Empereur, ont comblé cette Lettre de loüanges, sans qu'aucun ait contredit ou revoqué en doute, ce qu'Agathon y dit de l'Infaillibilité des Successeurs de St. Pierre. Voici donc comme ce Pape en parle. *Porrigere dignemini*, il parle à l'Empereur, *clementissimam dexteram Apostolicæ Doctrinæ, quam cooperator piorum laborum vestrorum B. Petrus Apostolus tradidit: non ut sub modio condatur, sed tubâ clarius in toto orbe prædicetur: quia ejus vera Confessio, à Patre de Cœlis est revelata, pro quâ à Domino omnium Beatus esse pronunciatus est Petrus qui & spirituales oves Ecclesiæ ab ipso Redemptore omnium, ternâ commendatione pascendas suscepit: cujus annitente præsidio, hæc Apostolica ejus Ecclesia nunquam à viâ ve-*

ritatis, in qualibet erroris parte deflexa est, cujus authoritatem, utpote Apostolorum Principis, semper omnis Catholica Ecclesia, & universales Synodi fideliter amplectentes in cunctis secutæ sunt, omnesque venerabiles Patres Apostolicam ejus Doctrinam amplexi, per quam & probatissima Ecclesiæ Christi luminaria claruerunt; & sancti quidem Doctores Orthodoxi venerati atque secuti sunt, Hæretici autem falsis criminationibus ac derogationum odiis insecuti.

On voit par ce passage: 1°. Que jamais aucun Pape n'avoit erré dans la Foi. 2°. Que tous les Conciles, même Generaux, avoient suivi avec fidelité la Doctrine du Siége Apostolique. 3°. Que tous les Sts. Docteurs en avoient fait de même, & que ce n'étoit qu'en la suivant comme de fidéles Disciples; qu'ils avoient eclaté dans l'Eglise. 4°. Que ces Prérogatives du St. Siége étoient l'effet de la Confession de St. Pierre, & de l'Autorité que le Sauveur lui avoit donnée sur toute l'Eglise en recompense de cette Confession.

Mais de peur que quelqu'un ne s'avise de dire que le Pape Agathon ne parle que pour le tems passé jusques à lui, & qu'il ne dit rien sur les tems à venir, il ne faut pour détruire cette prétention chimerique, qu'ajouter ce

que le même Pape dit un peu après. Voilà, dit-il, la vraye regle de la Foi, que l'Eglise Apostolique qui est la Mere Spirituelle de vôtre Empire, a soutenu avec vigueur dans la prosperité & dans l'adversité : Cette Eglise, dis-je, laquelle, par la grace du Dieu Tout-Puissant, ne se trouve avoir jamais été engagée dans aucune erreur, ni succombé à aucune Heresie. mais qui demeure toujours sans tache dans la Foi qu'elle a reçuë dés le commencement, des Princes des Apôtres ses Fondateurs, selon la promesse divine que le Sauveur a faite dans l'Evangile au Chef de ses Apôtres, en ces termes : Pierre, voilà que Satan a demandé de vous cribler, comme on crible le froment. Mais j'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne défaille pas. Lors donc que vous serez converti, confirmez vos Freres. Que vôtre Clemence considere donc que le Seigneur & le Sauveur de tous, qui est le Maître de la Foi, ayant promis que la Foi de Pierre ne manqueroit pas, l'avertit de confirmer ses Freres. Or il est connu de tout le monde, que les Pontifes Apostoliques mes Prédecesseurs l'ont toujours fait. Et c'est pour cela que bien que je sois le plus petit de tous, je sou-

haite de le faire auſſi pour remplir les
P. 634. fonctions de mon Miniſtére. *Hæc eſt enim veræ Fidei regula, quam & in proſperis & in adverſis, vivaciter tenuit ac defendit hæc ſpiritualis Mater veſtri tranquilliſſimi imperii Apoſtolica Chriſti Eccleſia, quæ per Dei omnipotentis gratiam à tramite Apoſtolicæ traditionis numquam erraſſe probabitur, nec hæreticis novitatibus depravata ſuccubuit, ſed ut ab exordio Fidei Chriſtianæ percepit ab authoribus ſuis Apoſtolorum Chriſti principibus, illibatâ Fide tenùs permanet, ſecundùm ipſius Domini Salvatoris divinam pollicitationem, quam ſuorum Diſcipulorum Principi in ſacris Evangeliis fatus eſt: Petre, Petre inquiens, ecce ſatanas expetivit vos, ſicut qui cribrat triticum: Ego autem pro te rogavi, ut non deficiat Fides tua. Et tu aliquando converſus, confirma Fratres tuos. Conſideret itaque veſtra tranquilla Clementia, quoniam Dominus & Salvator omnium, cujus Fides eſt, qui Fidem Petri non defecturam promiſit, confirmare eum Fratres ſuos admonuit, quòd Apoſtolicos Pontifices, meæ exiguitatis prædeceſſores, confidenter feciſſe ſemper, cunctis eſt cognitum: quorum & puſillitas mea, licet impar & minima, pro ſuſcepto tamen*

divinâ dignatione ministerio, pedissequa cupit existere.

Je ne vois pas que l'on demande rien de plus exprés que ce passage d'Agathon pour l'Infaillibilité perpetuelle des Papes, c'est néanmoins ce qui a été lû & reçu avec aplaudissement dans le sixiéme Concile General, & à quoi ce Concile a acquiescé, au moins par un consentement tacite; ce qui suffit suivant tous les Catholiques, & suivant la maxime de St. Augustin. *Ecclesia errores (contra Fidem) nec patitur, nec tacet, nec facit.* L. 3. contra Cresc.

C'est en conformité de cette créance qu'Agathon declare dans la même Lettre, qu'il avoit donné ordre à ses Legats de faire connoître simplement dans le Concile, quelle étoit la Foi du Siége Apostolique, avec défense expresse d'y rien ajouter, ni d'y rien changer: *Licentiam proinde eis sive authoritatem dedimus, apud tranquillissimum vestrum imperum, dum jusserit ejus Clementia simpliciter satisfaciendi, in quantum eis duntaxat injunctum est, ut nihil profectò præsumant augere, minuere, vel mutare: sed traditionem hujus Apostolicæ Sedis, ut à prædecessoribus Apostolicis Pontificibus instituta est, sinceriter enarrare.* P. 634. On voit

par là que lorſque les Papes envoyoient leurs Legats aux Conciles Generaux, c'étoit pour y porter la Loi, & non pas pour la recevoir du Concile, ce qui eſt bien contraire aux idées que certains Theologiens voudroient nous donner aujourd'hui. Voyez auſſi la Lettre du
P. 380. Concile de Rome, où les mêmes choſes que ci-deſſus ſont repetées par les Evêques de ce Concile. Ce qui fait voir que l'Occident & l'Orient concouroient également à reconnoître les prérogatives du St. Siége.

Mais je ne ſaurois m'empêcher de raporter encore un endroit de cette
P. 685. Lettre. *Nos autem licet humillimi, ſummis viribus enitimur, ut Chriſtiani veſtri imperii Reſpublica in quâ Beati Petri Apoſtolorum Principis, Sedes fundata eſt, cujus authoritatem omnes Chriſtianæ nobiſcum nationes venerantur & colunt, per ipſius Beati Petri reverentiam omnium Gentium ſublimior eſſe monſtretur. Perſonas autem de noſtræ humilitatis ordine prævidimus dirigere, ad veſtræ Deo protegendæ fortitudinis veſtigia, quæ omnium noſtrûm, id eſt, omnium per ſeptemtrionales vel occiduas regiones ſuggeſtionem, in quâ & Apoſtolicæ noſtræ Fidei confeſſionem prælibavimus offerre debeant, non tamen tan-*

quam de incertis contendere, sed ut certa atque immutabilia, compendiosâ definitione proferre.

Il est aussi a remarquer, que dans la huitiéme Action de ce Concile, où chaque Evêque, dit son sentiment, ils ne font tous que declarer chacun en particulier, qu'ils suivent ce que le Pape Agathon à écrit à l'Empereur sur la question des deux volontez & des deux operations. Voici comme parle entre autres Domitius Evêque de Prusias : Je reçois & j'embrasse ce que le trés-Saint Agathon Archevêque du Siége capital de l'ancienne Rome a écrit à nôtre Souverain Seigneur l'Empereur, comme étant dicté par le St. Esprit par la bouche du Bienheureux Pierre Prince des Apôtres, & écrites par Agathon trois fois Bienheureux. C'est ma Foi & mon sentiment. *Domitius Episcopus Prusiados dixit : Suggestiones directas à Patre nostro Agathone sanctissimo Archiepiscopo Apostolicæ & principalis Sedis Romæ, ad à Deo coronatum & mansuetissimum nostrum Dominum, & magnum victorem Imperatorem, tanquam ex Spiritu Sancto dictatas, per os Sancti ac Beatissimi Principis Apostolorum Petri, & digito prædicti ter Beatissi-* P. 732.

mi Agathonis scriptas suspicio & amplector, & ita credo, ita sentio. Enfin dans le Discours d'acclamation à l'Empereur, voici comme parle tout le Concile. Le Prince Souverain des Apôtres combattoit avec nous, car nous avons eu pour protecteur son imitateur, & le Successeur de son Siége, qui nous a éclairci tout ce divin mystére par ses Lettres. Cette ancienne Ville de Rome vous a envoyé une Confession écrite du doigt de Dieu, le jour nous a éclairé par l'Occident? le papier & l'encre
p. 1051 en venoient : mais c'étoit Pierre qui parloit par Agathon. *Summus autem nobis concertabat Apostolorum Princeps : illius enim imitatorem & Sedis successorem habuimus fautorem & divini Sacramenti mysterium illustrantem per litteras. Confessionem tibi à Deo scriptam, illa Romana antiqua civitas obtulit, & dogmatum diem ab occiduis partibus exattulit, carta & atramentum videbatur, & per Agathonem Petrus loquebatur.*

Pour venir presentement au second Concile de Nicée, qui est le septiéme Concile General, il n'est pas moins constant que ce fut le Pape Adrien qui y donna la Loi, & qui en prescrivit la définition, à laquelle toute l'Eglise

Grecque, au nombre de trois cens cinquante Evêques, ne fit qu'acquiescer. Car 1°. Ce Pape écrivant à l'Empereur Constantin & à l'Imperatrice Irene, exige avant toutes choses, que l'on dise anathême en presence de ses Legats, p. 116. au faux Concile qui avoit condamné les Saintes Images, tant pour l'impieté de sa décision, que pour ce qu'il avoit été assemblé sans le consentement de l'Eglise Romaine: *In primis pseudosyllogum illud, quod sine Apostolicâ Sede, enormitèr & irrationabiliter, nequiterque contra Sanctorum venerabilium Patrum traditionem de Sacris Imaginibus actum est, anathematizetur, præsentibus missis nostris.*

2°. Le Pape Adrien dans la même Lettre, aprés avoir établi les Prérogatives de son Siége, sur les paroles de l'Evangile. *Tu es Petrus, & super hanc Petram: &c.* dit que par ces paroles le St. Siége a été établi sur toutes les Eglises du monde, & que St. Pierre continuë toujours à exercer sa Principauté. *Cujus Sedes in toto orbe terrarum primatu fungens, Caput omnium Dei Ecclesiarum constituta est. Et quemadmodum B. Petrus Apostolus per Domini præceptum regens Ecclesiam, nihilominus subsequenter & tenuit semper, & retinet principatum.* p. 118.

3°. Que c'eſt à l'Egliſe Romaine qu'apartient le droit de confirmer tous les Conciles par ſon Autorité. *Quod præceptum univerſalis Eccleſiæ nullam magis oportet exequi Sedem, quàm primam, quæ unamquamque Synodum, & ſuâ authoritate confirmat, & continuâ moderatione cuſtodit.*

4°. Dans la Lettre du même Pape au Patriarche Taraiſe, aprés avoir exigé de lui la reconnoiſſance de la Principauté du Siége Apoſtolique ſur toute l'Egliſe, & qu'il reçoive du fond du cœur la Foi de cette Egliſe. *Cui ſi adhærere cupit veſtra Sanctitas, & noſtræ Apoſtolicæ Sedis quæ eſt caput omnium Eccleſiarum Dei, ſacram & orthodoxam formam, incorruptè atque incontaminatè, ex profundo cordis & ſinceritate mentis cuſtodire ſtudet, ut revera orthodoxa & Dei cultrix exiſtens;* Il veut encore que préalablement il demande en ſon nom aux Empereurs de rétablir les Saintes Images: ſinon qu'il ne peut conſentir à ſon Ordination. *Si autem ſacras & univerſales imagines illis in partibus non reſtituerint, conſecrationem veſtram recipere non audemus.*

5°. Aprés que les Lettres d'Adrien, tant à l'Empereur qu'au Patriarche Taraiſe,

raiſe, eurent été luës dans le Concile, voici la demande que firent les Legats de ce Pape. Que le Saint Patriarche Taraiſe nous diſe s'il conſent ou non aux Lettres du trés-Saint Pape de Rome Adrien. *Dicat nobis Sanctiſſimus Patriarcha Taraſius regiæ civitatis, ſi conſentiat Litteris Sanctiſſimi Papæ ſenioris Romæ Hadriani, an non.* p. 127. A quoi Taraiſe repond que l'Apôtre St. Paul ayant dit, écrivant aux Romains, que leur Foi étoit préconiſée par tout le monde, il eſt neceſſaire de ſuivre ce témoignage, & que quiconque tâche d'y réſiſter, ne fait rien qui vaille. *Hoc teſtimonium ſequi neceſſarium eſt, & inconſultè agit, qui huic conatur reſiſtere.* La même demande ayant été faite à tout le Concile, il repond qu'il reçoit ces Lettres, qu'il les admet, & qu'il les ſuit. *Sancta Synodus dixit: Sequimur, & ſuſcipimus, & admittimus.* p. 130. Aprés quoi chaque Evêque ayant opiné, tous ne diſent autre choſe, ſinon qu'ils croyent & confeſſent ce que le St. Pape Adrien a enſeigné dans ſes Lettres. L'un d'entre eux declare même, que ces Lettres ſont le dernier & divin terme de la Foi Orthodoxe. *Joannes Epiſcopus Tauromenſiæ dixit: Cùm veluti divinus orthodoxiæ terminus* p. 135.

sint Litteræ quæ ab Hadriano Papâ senioris Romæ ad piissimos Imperatores, nec non ad Tarasium... missæ sunt, ita profiteor suscipiens sacras iconas secundùm antiquam traditionem Ecclesiæ Catholicæ. Après quoi tous les suivans en font autant: *similiter.*

6°. Dans une Lettre du Patriarche Taraise, aux Evêques des Patriarchats d'Antioche & d'Alexandrie, Taraise leur dit que l'absence de trois Patriarches & des Evêques de leur dépendance, qui étoit sous la domination des Infideles, n'étant pas volontaire, ne préjudicie en rien au Concile; puisque la même chose étoit arrivée dans le sixiéme Concile, qui n'avoit pas laissé de statuer & de decider la verité, d'autant que le Pape Apostolique de Rome avoit consenti à la tenuë du Concile, & y avoit
p. 175. assisté par ses Legats: *Sed nullum ex hoc sanctæ adhæsit Synodo præjudicium; neque vires habuit prohibitio aliqua statuendi & manifesta faciendi recta dogmata pietatis, præcipuè cum Sanctissimus & Apostolicus Papa Romanus concordaverit & in eâ inventus sit per Apocrisiarios suos.*

Ceux qui ne veulent pas reconnoître l'Infaillibilité des Papes, prennent occasion de ce Concile, pour tâcher de la combattre. Et voici comment. Le Pa-

pe Adrien premier, qui avoit fait tenir ce Concile, & qui y avoit préſidé par ſes Legats, l'ayant confirmé, l'envoya aux Evêques de France & d'Allemagne, pour le recevoir. Ces Evêques aſſemblez au Concile de Francfort par les ſoins de Charlemagne, non ſeulement ne voulurent pas le recevoir, mais le condamnerent. Or, dit-on, ils n'en euſſent pas uſé ainſi, s'ils avoient crû que le Pape fût infaillible, donc ils ne le croyoient pas. Voilà l'objection.

Mais il eſt fâcheux pour ceux qui ſont contraires à ce Privilege des Souverains Pontifes, qu'ils n'ayent à nous objecter que des gens qui ont été dans l'erreur. Tantôt on objecte Polycrate Evêque d'Epheſe, ſur la Pâque, tantôt St. Cyprien & Firmilien ſur le Baptême, tantôt les Pelagiens ſur la Grace, tantôt St. Colomban ſur la Pâque, preſentement les Evêques du Concile de Francfort. Ce ſont-là les ſources d'où l'on tire les grands argumens contre l'Infaillibilité des Papes.

Je reponds donc à l'objection du Concile de Francfort, que s'il falloit raiſonner à la rigueur ſur le ſentiment des Peres de ce Concile, on auroit autant & plus de raiſon de dire, qu'ils

n'ont pas cru les Conciles Generaux infaillibles, que de tirer cette conclusion contre les Papes. Car il est à remarquer: 1°. Qu'ils n'ont point parlé du Pape, & qu'ils ne se sont expliqués que sur le Concile, dont ils ont condamné la Doctrine qu'ils ne comprenoient pas; puis qu'ils lui attribuent d'avoir préscrit le même culte pour les Saintes Images, que pour la Sainte Trinité. Ils ont donc cru, dira-t-on, qu'un Concile General pouvoit errer, & errer grossiérement dans une définition de Foi. Voilà où meneroit directement l'objection tirée de ce Concile, ce qui iroit à renverser l'Autorité des Conciles œcumeniques. 2°. Ces Evêques erroient encore dans le Droit, en ce qu'ils condamnoient la veneration que l'on rend aux Images, par les prostrations, les baisers & les encensemens, quoiqu'ils aprouvassent ce culte à l'égard de la Croix, du Livre des Evangiles: & des Reliques des Saints. Il sembloit même qu'ils voulussent rejetter absolument les Images, en disant qu'il n'étoit ordonné ni dans le vieux, ni dans le nouveau Testament, de faire des Images, comme il se voit par les Livres Carolins.

Il faut donc dire pour excuſer les Peres de ce Concile, qu'ils crurent que le Pape Adrien, avant que de confirmer le ſecond Concile de Nicée, leur en avoit envoyé les actes pour les examiner: Et que comme ils crurent qu'on y renouvelloit l'Idolâtrie en préſcrivant un Culte ſouverain pour les Images, loin de l'aprouver, ils le condamnerent. Ce qui doit nous perſuader que c'étoit là leur penſée, & leur diſpoſition, c'eſt qu'ils redigerent leurs difficultez dans l'ouvrage, qui a porté le nom de Livres Carolins, d'autant que ce fut l'Empereur Charlemagne qui ſe chargea de l'envoyer au Pape, & qui le lui envoya effectivement par l'Abbé Engilbert.

Le Pape Adrien ayant reçu cet ouvrage, pour faire comprendre à l'Empereur qu'il devoit plûtôt s'attacher au St. Siége, que de ſuivre les ſentimens erronez, qui étoient repandus dans ces Livres, commence par établir l'Autorité de ſon Siége en ces termes: *Evangelium ſcientibus liquet, quod voce Dominicâ Sancto & omnium Apoſtolorum Principi Petro claves Regni Cœlorum, & totius Eccleſiæ cura commiſſa eſt. Ipſi quippe dicitur, Petre amas me? Paſce oves*

meas. Ipsi dicitur : Ecce Satanas expetivit eribrare vos sicut triticum, & ego pro te rogavi Petre, ut non deficiat Fides tua. Et tu aliquando conversus, confirma Fratres tuos. Ipsi dicitur : Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversus eam : & tibi dabo claves Regni Cælorum : & quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in Cælo : & quodcunque solveris super terram erit solutum & in Cœlo. Ecce cura ei totius Ecclesiæ & principatus committitur, & ipse vices suas, Vicariis suis Pontificibus relinquere dignoscitur, Ecclesiæ curam gerendi. Aprés quoi venant à l'ouvrage fait contre le Concile de Nicée, il dit qu'il repond à cet ouvrage, non pour défendre aucun homme, mais pour suivre l'ancienne Tradition de l'Eglise Romaine, & soutenir la Doctrine des Papes ses Prédecesseurs. *Non quemlibet, absit hominem defendentes : sed olitanam sanctæ Catholicæ Apostolicæ Romanæ Ecclesiæ tenentes, priscam Prædecessorum nostrorum Sanctorum Pontificum sequimur Doctrinam, rectæ Fidei traditionem modis omnibus vindicantes.*

Dans la suite Adrien, aprés avoir fait voir que c'étoit pour condamner les Iconoclastes que ses Prédecesseurs

avoient tenu des Conciles, & que sans cette Héresie, il n'eût pas accordé la tenuë du Concile de Nicée: *Neque nos postmodum fieri annuveremus, nisi pro tot millibus animarum quæ in hæresi manentes, & quotidie in eam deficientes, in laqueo periclitabantur diaboli.* Aprés cela, dis-je, il fait voir sa Souveraine Autorité dans l'Egliſe par ces paroles: Perſonne ne viendra à bout de nous faire outrepaſſer les bornes que nos Peres ont poſées, ni nous faire admettre des nouveautez dans les paroles; mais en demeurant fermes dans l'ancienne Tradition, & la Foi Orthodoxe que nous avons reçuë, nous repectons les Conciles de nos trés-Saints Prédeceſſeurs les Pontifes (de Rome) & nous n'en rendrons raiſon à perſonne, ni n'écouterons plus aucun raiſonnement qui pourroit y être contraire. *Et idcirco nequaquam nos quiſpiam terminos Patrum noſtrorum tranſgredi facere valebit, neque novitates vocum imponere: Sed in eâ Orthodoxâ Fide quam ſuſcepimus manentes, & olitanam traditionem amplectentes, Prædeceſſorum noſtrorum Sanctiſſimorum Pontificum procul dubio veneramur & tenemus pro ſacris Imaginibus Concilia, nullum quemlibet jam exinde contrarium ſermo-*

p. 956.

p. 957.

nem susçipientes, neque rationem reddentes.

Le même Pape, revenant ensuite au second Concile de Nicée, dit qu'il a été tenu selon son ordre: *Sic Synodum istam secundùm ordinationem nostram fecerunt, & in pristino statu sacras venerandas Imagines erexerunt.* Que les Grecs n'y ont fait que professer la Foi qu'il leur avoit prescrit. *Et sicut de Imaginibus Sancti Gregorii sensum & nostrum continebatur: ita & ipsi in eadem Synodo definitionem confessi sunt, his osculum & honorabilem salutationem reddidere.* Que c'est pour cela qu'il a reçu (c'est-à-dire, confirmé)
p. 962. ce Concile pour empêcher par là, que les Grecs, qui auparavant avoient aboli les Saintes Images, ne retournassent à leur vomissement. *Et ideo ipsam susçepimus Synodum: nam si ipsam minime recepissemus, & ad suum priorem vomitum fuissent reversi, quis pro tot millium animarum Christianorum interitu, habuit reddere rationem ante terribile Divini Judicis examen, nisi nos solummodo?*

Voilà ce qui s'est passé au sujet du Concile de Francfort qui avoit condamné le septiéme Concile œcumenique, & des Livres Carolins.

Depuis ce tems, quoique les Evêques de France ayent encore persisté

quelque tems à rejetter ce Concile, sous le faux prétexte qu'Adrien avoit changé de sentiment; cependant dans la suite ils se sont soumis à l'Autorité des Papes; ils ont reçu le Culte des Images tel qu'il avoit été défini, & le Concile de Nicée a été reconnu par tout en France & en Allemagne comme ailleurs, pour un Concile œcumenique. De sorte que l'objection que l'on tire du Concile de Francfort contre l'Infaillibilité des Papes, prouve plûtôt au contraire leur Infaillibilité.

Mais avant de quitter le Concile de Francfort, je crois devoir faire remarquer, que ce Concile, aprés avoir dit anathéme à Elipand Archevêque de Tolede, & à Felix Evêque d'Urgelle qui renouvelloient l'Héresie de Nestorius, & avoir compris dans la même Sentence tous ceux qui suivroient leur erreur, reconnoit néanmoins le droit qu'ont les Souverains Pontifes de juger en dernier ressort des matieres de Foi; car voici ce qu'il ajoute à sa définition. En reservant en toutes choses le Privilege de droit du Souverain Pontife du premier Siége, nôtre Seigneur & nôtre Pere le Bienheureux Pape Hadrien. *Reservato per omnia juris Privi-* p. 1031

legio summi Pontificis Domini & Patris nostri Hadriani primæ Sedis Beatissimi Papæ. Voilà comme parloit un Concile qui se qualifioit de Concile plenier: *Plenaria Synodus.*

Nous voici enfin arrivez au huitiéme Concile General, qui est le quatriéme de Constantinople. On peut dire de ce Concile, que si le Pouvoir souverain des Papes a paru dans les autres Conciles œcumeniques, il a éclaté dans celui-ci d'une maniere particuliere, puisqu'il ne paroit avoir été assemblé que pour faire exécuter les jugemens rendus par les Papes Nicolas I. & Adrien II. contre l'usurpateur Photius & en faveur d'Ignace legitime Patriarche de Constantinple. Il faudroit décrire presque tout ce Concile, si je voulois raporter tout ce qu'il contient d'avantageux pour les Privileges du St. Siége. Je me contenterai donc de faire ici quelques remarques sur les principaux endroits.

1°. Dés le commencement de ce Concile, & aussi-tôt que les Legats des Patriarches d'Orient eurent produit leurs Lettres de croyance, les Legats, du St. Siége presenterent un Formulaire du Pape contenant la condam-

nation de Photius, & le rétablissement du Patriarche Ignace, & exigerent avant toutes choses que tous les Evêques du Concile eussent à le copier, à le signer, & à le leur délivrer : ce qui fut ponctuellement exécuté. Or dans ce Formulaire, outre ce que je viens de raporter, le Pape leur fait reconnoître l'Infaillibilité du St. Siége en ces termes. Comme la parole de nôtre Seigneur Jesus-Christ qui dit : Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, ne peut demeurer sans effet ; il se trouve vérifié par les effets, que la Religion Catholique s'est toujours conservée pure & sans tache dans le Siége Apostolique, & que la saine Doctrine s'y est toujours enseignée. Ainsi dans le désir de ne nous éloigner en rien de la Doctrine des Peres, & particulierement des Sts. Evêques du Siége Apostolique, nous suivons en tout ce qu'ils ont préscrit, & anathematizons les Iconomaques, & toutes les autres Héresies. *Quia non potest Domini nostri Jesu Christi prætermitti sententia dicentis : Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam : Hæc quæ dicta sunt rerum probantur eventibus ; quia in Sede Apostolicâ immaculata* p. 985.

est semper Catholica reservata Religio, & sancta celebrata Doctrina. Ab hujus ergo Fide atque Doctrinâ separari minimè cupientes, & Patrum, & præcipuè sanctorum Sedis Apostolicæ Præsulum, sequentes in omnibus constituta, anathematizamus omnes Hæreses, simul cum Iconomachis.

Voilà l'Infaillibilité des Papes fondée sur les promesses de Jesus-Christ, bien établie & bien reconnuë par tous les Evêques Catholiques d'Orient dans un Concile œcumenique. Que l'on vienne aprés cela à chicaner tant que l'on voudra sur cette Prérogative du St. Siége, on ne détruira jamais ce qu'un Concile General a établi, & dont chaque Evêque present a fait une Profession de Foi. Cela y est même encore repeté sur la fin du même Formulaire. Aprés avoir declaré qu'ils reçoivent & respectent le Patriarche Ignace comme il leur a été ordonné par le Siége Apostolique, ils ajoutent : Parce qu'en suivant en toute chose, comme nous l'avons dit, le Siége Apostolique, & en observant toutes ses Constitutions, nous esperons que nous meriterons d'être dans la Communion que ce Siége Apostolique, (où la solidité & la verité de la Religion Chrêtienne se

trouve en son entier) enseigne : promettant aussi de ne jamais faire mention dans les saints Mystéres des noms de ceux qui auront été separez de la Communion Catholique, c'est-à-dire, qui ne seront pas d'accord avec le Siége Apostolique. *Quoniam sicut prædiximus sequentes in omnibus Apostolicam Sedem, & observantes ejus omnia constituta, speramus, ut in unâ Communione quam Sedes Apostolica prædicat, esse mereamur, in quâ est integra & vera Christianæ Religionis soliditas; promitteñtes etiam sequestratos à Communione Ecclesiæ Catholicæ, id est, non consentientes Sedi Apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria. Hanc autem professionem meam ego ille Episcopus manu meâ scripsi, & tibi sanctissimo, ac ter beato, ac coangelico nostro summo Pontifici, & universali Papæ Hadriano, per Legatos tuos.... obtuli, mense illo, die illo, indictione quotâ.*

Il est vrai que dans le Grec que nous avons de ce Concile, cette Profession de Foi est racourcie, & la plûpart de ce que nous en avons raporté, en est retranché. Mais c'est une fraude des Grecs posterieurs. Car Anastase le Bibliotecaire qui étoit alors Ambassadeur de l'Empereur Loüis le Débon-

naire à Constantinople, qui raporta même à Rome, avant le retour des Legats, un exemplaire du texte Grec de ce Concile, & qui le traduisit fidelement en Latin, selon que nous l'avons encore aujourd'hui, raconte qu'aprés que les Grecs eurent écrit & signé chacun en particulier le Formulaire, & qu'ils l'eurent tous mis és mains des Legats, quelques-uns d'entre eux furent trouver en secret le Patriarche Ignace & l'Empereur Basile, & leur remontrerent qu'ils n'avoient pas bien fait d'assujetir si fort l'Eglise de Constantinople à l'Eglise Romaine, puisqu'ils la lui avoient assujettie comme la servante à sa maîtresse. *Non bene factum fuisse quod Ecclesiam Constantinopolitanam tantâ subjectione Romanæ subdi Ecclesiæ permiserint, ita ut hanc ei tanquam Dominæ ancillam tradiderint.* Sur quoi l'Empereur en l'absence des Legats fit enlever chez eux un partie de ces Formulaires. Mais les Legats s'en étant aperçus, en porterent leur plainte à Basile, & aprés lui avoir declaré qu'ils n'oseroient retourner à Rome sans toutes ces piéces, ne feignirent pas de dire que le vol ne pouvoit avoir été fait que par ceux que l'Empereur leur

avoit donné pour les garder. l'Empereur ne voulant point irriter les Legats, qui sans doute auroient rompu le Concile, & s'en seroient retournez, leur fit rendre tous ces Formulaires, sans qu'il en manquât un seul. Les Legats les ayant reçu, les mirent entre les mains d'Anastase, qui les reporta à Rome & les rendit au Pape. Et comme c'est de lui que nous avons la traduction du Concile où ce Formulaire est raporté, on ne peut douter qu'il ne soit fidele, & conforme en tout à ce qui s'étoit passé dans le Concile. D'ailleurs ce Formulaire n'est en rien different de celui qui avoit déja été signé par les Grecs & par l'Empereur lui-même du tems du Pape Hormisdas, comme je le dirai dans la suite.

2°. Dans la seconde Action on raporte une définition faite par les Legats du Patriarchat d'Antioche & de Jerusalem à Constantinople, avant l'arrivée des Legats de Rome, où ils disent qu'ayant en mains ce qui s'est fait au Concile de Rome sous le Pape Nicolas, & les Lettres du Pape Adrien son Successeur, ils ne croyent pas devoir differer davantage à donner la tranquillité à l'Eglise. C'est pourquoi ils declarent & p. 992.

définissent que tout le monde est obligé, sur les demêlez de l'Eglise de Constantinople, d'obéir en toutes choses, & de se soumettre aux définitions & aux Decrets du Bienheureux Pape Nicolas. *Est igitur à nobis editum & sanctum, de negotiis quæ nunc mota sunt, ut omnimodis obsequantur, & obediant definitionibus & decretis Beatissimi Papæ Nicolai omnes homines.* Ce qui ayant été lû dans le Concile, tous les Evêques declarerent qu'ils l'aprouvoient. *Sancta Synodus exclamavit: Placet omnibus.*

3°. Dans l'Action troisiéme où la Lettre d'Ignace au Pape Nicolas est raportée, ce Patriarche dit au Pape, que l'Art a trouvé moyen pour guérir les maladies du Corps, de multiplier le nombre des Medecins: mais qu'à l'égard de celles que contractent les Membres de Jesus-Christ, c'est-à-dire, à l'égard de l'Eglise qui est son Epouse, le Sauveur qui est le Maître & le Dieu de tout le monde, & le Prince Souverain de son Eglise, sur laquelle s'étendent sa providence & ses soins, a établi un Medecin singulier trés-excellent & trés-Catholique, pour en prendre soin. Que c'est pour cela qu'il a dit à Pierre: Vous êtes Pierre, &c. Et enco-

re: Je vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux, &c. Que le Sauveur n'a pas limité ſes promeſſes à la ſeule perſonne du Prince des Apôtres: mais qu'il l'a fait paſſer à tous ceux qui lui ſuccederoient dans le Siége de Rome: Qu'auſſi les Succeſſeurs de cet Apôtre remplis de ſa Foi & de ſon zéle, ont détruit & déraciné les Héreſies qui ſe ſont élevées de tems à autre dans l'Egliſe, & que le Pape Nicolas a fait le même uſage du pouvoir qu'il a reçu de Jeſus-Chriſt. *Eorum verò quæ in membris ſunt Chriſti & Dei Salvatoris omnium noſtrûm capitis & ſponſæ Catholicæ & Apoſtolicæ Eccleſiæ, unum & ſingularem præcellentem & Catholiciſſimum Medicum, ipſe Princeps ſummus, & fortiſſimus ſermo, & ordinator & curator, & ſolus ex toto Magiſter Deus omnium produxit videlicet tuam fraternam Sanctitatem, & paternam Almitatem: propter quæ dixit Petro magno & ſummo Apoſtolorum: Tu es Petrus & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam. Et iterum: Tibi dabo claves Regni Cælorum. Et quodcunque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in Cælis, & quodcunque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in Cælis. Tales enim beatas voces non ſecundùm quamdam utique ſor-* p. 1009,

tem Apostolorum Principi solum circumscripsit & definivit; sed per eum ad omnes qui post illum secundùm ipsum efficiendi erant summi Pastores, & divinissimi sacrique Pontifices senioris Romæ transmisit: & ideò ab olim & prisco tempore inexortis hæresibus & prævaricationibus eradicatores & peremptores malorum zizaniorum & tabefactorum, & penitùs insanabiliter ægrotantium membrorum, multi multoties facti sunt, eorum qui Sanctitatem & summam Paternitatem tuam illuc præcesserunt; successores scilicet Principis Apostolorum, & illius zelum in Fide quæ secundùm Christum est imitantes: & nunc nostris temporibus Beatitudo tua dignè tractavit datam sibi à Christo potestatem.

On voit par ces paroles, adoptées par le Concile General, les mêmes choses que dans le Formulaire dont j'ai parlé plus haut. Car 1°. Les Privileges du St. Siége Apostolique sont fondez sur les promesses de Jesus-Christ dans les fameux passages de l'Evangile. 2°. Ces promesses ont été faites à St. Pierre pour lui & pour tous ses Successeurs dans l'Eglise de Rome. 3°. Par ces promesses les Papes ont été établis les Medecins de l'Eglise d'une

maniere singuliére & excellente. 4°. Ils ont reçu pour cela du Sauveur la Catholicité dans un degré superlatif. 5°. En vertu de ces promesses & des dons qu'ils ont reçu, ils ont détruit & exterminé les Héresies qui se sont élevées de leur tems, & continuent toujours de le faire, par le pouvoir que Jesus-Christ leur en a donné. Je crois qu'on ne peut rien desirer de plus précis pour établir l'Infaillibilité des Papes.

4°. Les Magistrats qui assistoient au Concile de la part de l'Empereur, ayant demandé que l'on fit entrer les adherans de Photius, pour sçavoir s'ils vouloient se soumettre à ce qui seroit jugé par le Concile, les Legats du Pape s'y opposerent, disant qu'ils avoient été condamnez par le Pape Nicolas, & que suivant les Canons on ne pouvoit casser le jugement des Pontifes Romains: mais qu'on pouvoit seulement les faire entrer pour oüir lire la Sentence du Pape, ce qui fut accepté. *Nobis non licet rescindere judicium Sacrorum Romanorum Pontificum; hoc enim contrarium est Canonicis institutis .... Veruntamen ut manifestiorem eis justam judicationem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ faciamus, ingrediantur: & exaudiant legi Synodicas defini-*

tiones & judicia Beatissimi Papæ Nicolai, & certificentur magis ac magis.

5°. Dans la même Action est raportée une Lettre du Pape Nicolas à l'Empereur qui fut trés-aplaudie & acceptée par tous les Evêques du Concile, aussi-bien que la suivante écrite au même Empereur. Or voici comme Nicolas commence cette premiere Lettre : Le Createur du monde a établi la Principauté de Puissance qu'il a donnée aux Apôtres qu'il avoit choisis dans le premier Siége, sur la solidité de la Foi de Pierre Prince des Apôtres. Car le Seigneur lui avoit dit : Vous êtes Pierre &c. Aussi le nom de Pierre vient de la solidité de la Pierre qui est Jesus-Christ. Et cet Apôtre ne cesse pas de soutenir par ses prieres la structure de toute l'Eglise par la solidité de la Foi, qui comme une regle, reforme d'abord par sa droiture l'extravagance de ceux qui avancent des erreurs, & qui réüinissant avec intrepidité les esprits (des Fideles) ne souffre pas que les portes de l'Enfer, qui sont les suggestions des malins esprits, & les efforts des Héretiques, rompent l'unité de l'Eglise. *Principatum*
P. 1021. *Divinæ Potestatis quem omnium Conditor electis suis Apostolis largitus est, super so-*

lidam Fidem Principis Apostolorum, Petri videlicet solidatatem constituens, ejus egregiam imò primam Sedem deliberavit. Nam voce Dominicâ ipsi dictum est: Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. Petrus denique à firmitate petræ, quæ Christus est, structuram universalis Ecclesiæ inconcussam, & Fidei robore solidatam, ita precibus suis munire non cessat, ut errantium vesaniam rectæ Fidei norma reformare festinet, nec non intrepidè eam consocians, reunire procuret, quatenus portæ inferi malignorum utique spirituum suggestiones atque hæreticorum impetus, non prævaleant ejusdem Ecclesiæ unitatem refringere. Et plus bas, parlant à cet Empereur, il lui dit: Vous savez que dans plusieurs Conciles qui se sont tenus, il a été déterminé, (& on l'a toujours observé) que l'on ne pouvoit rien décider sur les questions qui se presentoient, sans le consentement du du Pontife Romain. *Ad ejus etenim, sicut ipsi scitis, integritatem (Apostolicæ Traditionis) observationis, multoties conventus fuerit Sanctorum Patrum, à quibus & deliberatum ac observatum extitit, qualiter absque Romanæ Sedis, Romanique Ponti-*

ficis consensu nullius insurgentis deliberationis terminus daretur.

Voilà toujours le Siége Apostolique divinement fondé sur la Foi de St. Pierre, mais sur une Foi permanente dans ce Siége, laquelle étant toujours droite & ferme, est la Regle qui conserve toute l'Eglise Catholique dans l'unité, & qui lui fait vaincre les portes de l'Enfer, qui sont les Héresies. Enfin qui est telle, que sans le consentement des Evêques de ce Siége, on ne peut rien déterminer dans l'Eglise, ainsi que les Conciles l'ont reconnu plusieurs fois.

Et dans l'autre Lettre il le loüe, de ce que lors qu'il arrive quelque inconvenient dans l'Eglise de Constantinople, il a resolu de consulter l'Eglise Romaine qui est le Chef de toutes les Eglises, & qui suit dans toute sa conduite l'Autorité des Sts. Peres, afin qu'en suivant ses resolutions dans les affaires Ecclésiastiques, il puisse regler & déterminer toutes choses d'une maniere qui ne puisse plus être revoquée en doute. *Dum aliqua in sanctâ Constantinopolitanâ Ecclesiâ..... inconvenientia provenerint, hanc Sacram Catholicam & Apostolicam Caput omnium Ecclesiarum, Romanam scilicet Ecclesiam,*

P. 1010.

quæ semper Sanctorum Patrum sinceriſſimas authoritates in omnibus ſuis actibus ſequitur, conſulere decrevit: ut ejus conſulta, quæ Eccleſiaſticis conveniunt negotiis agere curaverit; procul dubio quæ agenda aut ambigenda fuerint, irretractabiliter cuncta diſponere, ordinare atque definire poterit. On ne peut donc plus ſuivant le Pape Nicolas, revoquer en doute ce que l'Egliſe Romaine a une fois determiné.

Dans la Lettre ſuivante écrite à Photius, le même Pape dit, que c'eſt de l'Egliſe Romaine que l'on aprend ce que l'on doit enſeigner, & ce que l'on doit croire. *Et quia univerſitas credentium ab hac Sanctâ Romanâ Eccleſiâ, quæ* P. 1031. *Caput eſt omnium Eccleſiarum Doctrinam exquirit, integritatem Fidei depoſcit..... Oportet nos quibus commiſſa eſt, ſollicitos eſſe, &c.*

6°. Dans l'Action ſixiéme les partiſans de Photius ayant ſoutenu que les jugemens de l'Egliſe Romaine n'étoient pas infaillibles, puiſque pluſieurs qu'elle avoit abſous, avoient été condamnez depuis, & pluſieurs qu'elle avoit condamné, avoient été abſous, ce qu'ils avoient tâché de juſtifier par des exemples: Metrophane Evêque de Smirne

repond au nom du Concile, que ce qu'ils avoient dit de l'Eglise Romaine étoit faux, & fait voir que les exemples qu'ils avoient allegué, ne prouvoient pas le contraire. *Verum & quod dixisti: multos, Romanorum Ecclesiâ justificante, damnatos arbitraneur, & rursus damnante, justificatos habemus, falsum est & procul à veritate.*

7°. Dans la septiéme Action on raporte une Lettre du Pape Nicolas adressée à tout le Clergé, & à tous les Evêques du Patriarchat de Constantinople, dans laquelle il dit entre autres choses: Comme vous connoissez par la sagesse que Dieu vous inspire, que nous sommes chargez de toutes les Brebis de Jesus-Christ, puisque par la grace de Dieu nous tenons la place de celui à qui Dieu a dit d'une maniere particuliere: Paissez mes Brebis; & encore: Lorsque vous serez converti, confirmez vos Freres, nous n'avons pû nous taire ni negliger de visiter les Brebis dispersées & mises en déroute, ni de confirmer nos Freres dans la Foi & dans les bonnes mœurs. *Quapropter sicut divinitùs inspirata sapientia vestra novit, cunctarum Christi ovium curâ constringimur, cùm vices illius per abundantiam cœlestis gratiæ*
p. 1065.
geramus

geramus, cui specialiter à Deo dicitur: Pasce oves meas. Et rursus: Et tu aliquando conversus confirma Fratres tuos; non potuimus dissimulare, aut negligere, quominus visitaremus oves dispersas & dissipatas, vel quominus confirmaremus in fide & bonis moribus Fratres nostros & proximos.

Dans la même Lettre, le Pape aprés avoir dit qu'il faut que l'Empereur, sur l'exhortation des Evêques, annulle ce qui s'est fait en faveur de Photius, ce qu'il n'avoit pas encore voulu faire, il ajoute, que s'il ne se rend à l'exhortation qu'il lui en fait encore, il sera obligé de l'excommunier, afin que personne dans la suite ne s'avise plus de faire pareille chose, de la vouloir défendre, ni même d'y penser. *Alioquin ut jam præfati sumus, sic Deo favente de cætero vigilabimus, & studiis quibus possumus insistemus, ut inter exanimes computentur qui in authoritatem Petri non consenserint, imò Dei hanc ordinantis in Petro non intellexerint: ita ut nec ista quæ perniciosè compilata sunt, defendere, nec his similia, ut non dicam scripto tradere vel in mente volvere quis ulterius audeat.* C'est donc desobéir à St. Pierre, & même à Jesus-Christ, que de ne point obéir à ce que le Souverain Pontife a ordonné & par p. 1082

conſequent c'eſt meriter d'être mis au nombre de ceux qui ſont morts ſpirituellement.

8°. Enfin dans le ſecond Canon qui fut fait dans ce huitiéme Concile, il y eſt dit qu'on y regarde les Papes Nicolas & Adrien comme étant les organes du St. Eſprit à qui on doit toute obéiſſance. *Obedite præpoſitis veſtris & ſubjacete illis, ipſi enim pervigilant pro animabus veſtris tanquam rationem reddituri, Paulus magnus Apoſtolus præcipit. Itaque Beatiſſimum Papam Nicolaum tanquam organum Sti. Spiritus habentes, nec non & Sanctiſſimum Adrianum Papam*
p.1127 *Succeſſorem ejus, definimus atque ſancimus etiam omnia quæ ab eis ſynodicè per diverſa tempora expoſita ſunt & promulgata, tam pro defenſione & ſtatu Conſtantinopolitanorum Eccleſiæ..... quam etiam pro Photii..... expulſione, ſervari ſemper & cuſtodiri.* Et le Concile prononce dépoſition contre les Clercs, & excommunication contre les Laïques, qui n'y défereroient pas.

Et comme Photius avoit eu la temerité & l'inſolence de condamner dans ſon faux Concile le Pape Nicolas, le Concile œcumenique dans ſon vingt-uniéme Canon défend de parler en

mal du Pape, ni de rien dire d'injurieux contre lui; & que si quelqu'un avoit la temerité de le faire de vive voix ou par écrit, il subira la meme peine que Dioscore & Photius. *Quisquis autem tantâ jactantiâ & audacia ausus fuerit, ut secundum Photium vel Dioscorum, in scriptis vel sine scriptis injurias quasdam contra Sedem Petri Apostolorum Principis moveat, æqualem & eandem quam illi condemnationem recipiat.* Le Canon ajoute anatême à celui qui apuyé des puissances du siécle, entreprendroit de chasser le Pape ou quelqu'un des Patriarches. En dernier lieu il déclare, que si dans un Concile General, il y avoit quelque difficulté, ou quelque doute touchant la Sainte Eglise de Rome, on pourroit s'informer & s'instruire de la chose, avec veneration pour cette Eglise, & dans le respect qui lui est dû, s'en faire éclaircir, & en faire son profit: mais qu'on ne devroit pas avoir la hardiesse de prononcer Sentence contre les Souverains Pontifes de l'Eglise Romaine. *Porrò si Synodus universalis fuerit congregata, & facta fuerit etiam de Sancta Romanorum Ecclesiâ quævis ambiguitas & controversia; oportet venerabiliter & cum convenienti reveren-* p. 1140.

tiâ de propositâ quæstione sciscitari, & resolutionem accipere, aut proficere aut profectum facere, non tamen audacter Sententiam dicere contra summos seniores Romæ Pontifices.

Que ceux qui dans ces derniers tems, ont parlé avec si peu de respect des Souverains Pontifes, fassent reflexion à ce Canon d'un Concile General, & qu'ils voyent qu'elle peine ils ont merité. S'ils ont le respect qu'ils témoignent avoir pour les Conciles Generaux, que n'imitent-ils le respect de ces Conciles pour les Souverains Pontifes? Et si ces Conciles ont crû qu'il y avoit de la temerité, même à toute l'Eglise assemblée, de condamner un Pape pour quelle cause ce soit, que doit-on penser des simples particuliers qui ont eu l'insolence, non seulement de les condamner, mais de les taxer même d'Heresie contre l'Ordonnance de la Loi qui dit: *Principi populi tui non maledices!*

Aprés avoir fait voir ce que les Conciles Generaux ont pensé de l'Autorité des Papes, & comme ils ont reconnu les Prérogatives des Successeurs de St. Pierre fondées sur les promesses même de Jesus-Christ, il seroit fort inutile de faire voir la même chose dans les Con-

ciles particuliers; puiſque ceux qui ne voudroient pas déferer à l'Autorité des Conciles œcuméniques, pour leſquels toute l'Egliſe a toujours eu une trés-grande veneration, n'auroient garde de ſe rendre à celles des Conciles particuliers. Je me contenterai donc de raporter ici ce qu'en dit un Concile de France, tenu dans le ſixiéme ſiécle. C'eſt le Concile de Tours qui parle ainſi dans un de ſes Canons. Qui des Evêques oſeroit aller contre des Decrets qui ſont émanez du Siége Apoſtolique? Ou, ce qui ſeroit encore pire, contre ce que St. Paul, ce vaiſſeau d'élection, a publié par l'inſpiration du St. Eſprit. Qui, dis-je, oſeroit avancer autre choſe, aprés que le même Apôtre, toujours inſpiré, dit anathême à celui qui prêcheroit une autre Doctrine que celle qu'il a prêchée? Et quels ſont les Auteurs dont l'autorité ſoit reçuë (ou reprouvée,) ſi-non ceux que le Siége Apoſtolique a ou aprouvez, ou declaré apocryphes. Auſſi nos Peres ont toujours obſervé ce que les Souverains Pontifes ont ordonné. Nous devons donc, en ſuivant leurs traces, préſcrire dans nos Canons l'obſervation de ce que l'Apôtre St. Paul & le

Pape Innocent ont préscrit. *Quis Sacerdotum contra Decreta talia quæ à Sede Apostolicâ processerunt, agere præsumat ? Vel quis, quod pejus est, contra sententiam quam vas electionis Paulus Apostolus Spiritu Sancto ministrante promulgavit aliud conscribere ullâ ratione præsumat, cùm dicat ipse per Spiritum Sanctum qui prædicaverit præter id quod prædicavi anathema sit ? Et quorum authorum valere possit prædicatio nisi quos Sedes Apostolica semper aut introduxit, aut approbatos fecit ; & Patres nostri hoc semper custodierunt, quod eorum præcepit Authoritas ? Nos ergo sequentes quod vel Apostolus Paulus, vel Papa Innocentius statuit in Canonibus nostris inserentes, statuamus observandum.*

CHAPITRE NEUVIE'ME.

Ce que les Auteurs Ecclésiastiques depuis le cinquiéme siécle jusques au Schisme des Grecs, ont pensé de l'Autorité des Souverains Pontifes en matiere de Foi.

JE commence par Ennodius Diacre de l'Eglise de Pavie, & depuis Evêque de la même Eglise, qui en 501. fit l'Apologie du Concile Romain assemblé au sujet du Pape Symmaque. Il tire, comme a fait toute l'antiquité,

les Prérogatives du Siége Apostolique, des promesses faites par le Sauveur à St. Pierre, en conséquence desquelles les Evêques ont toujours eu un très-grand respect pour les Successeurs de cet Apôtre, auſquels tout ce qu'il y a de Fideles dans le monde, sont soumis en toutes choſes, comme les Membres à leur Chef. *Dicas forsitan omnium animarum talis erit in illâ disceptatione conditio. Replicabo, uni dictum, Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, & quæcunque solveris super terram, erunt soluta & in Cælo. Et rursùs Sanctorum vice Pontificum dignitatem Sedis ejus factam toto orbe venerabilem, dum illi quidquid fidelium est ubique submittitur, dum totius corporis caput esse designatur.* Il soutient, aprés le Concile de Rome, qu'on ne peut point aſſembler de Concile ſans le conſentement du Pape. Et ſur ce qu'on lui objectoit, qu'il s'enſuivroit de là, que les Conciles annuels qui s'aſſembloient dans les Provinces, ſeroient nuls, parce que l'Autorité du Pape n'y intervenoit pas, il repond, que dans ces Conciles, on n'y agite pas des cauſes majeures, ou que l'on ne les termine pas ſans la participation du Souverain Pon-

Tom. 4. Concil. p. 1353.

p. 1351

tife conformément aux Sts. Canons: *Legite insaniſſimi, aliquando in illis præter Apoſtolici apicis ſanctionem aliquid conſtitutum, & non de majoribus negotiis, ad collationem, ſi quid occurrit, præfatæ Sedis arbitrio fuiſſe reſervatum.*

Bien des Critiques d'aujourd'hui ſemblent faire peu d'état de cet Ouvrage d'Ennodius. Mais l'antiquité n'en a pas jugé de même; puiſqu'un Concile de plus de cent cinquante Evêques tenu à Rome l'an 503. en ayant fait faire la lecture, demanda à Symmaque, que ce Livre fût inſeré dans les Conciles, & eût la même Autorité que les Conciles, & que les Décrets des Papes. A quoi Sym-
P.1364 maque repondit: *Juxta veſtram omnium fiat voluntatem, & ut judicatis, Apoſtolicâ habeatur authoritate, & inter Apoſtolica, quod dicitis, interponatur Decreta, & ſicut cætera Apoſtolica ab omnibus teneatur Decreta. Ad quæ omnes ter unâ voce reſponderunt dicentes: Ut fiat rogamus.*

Mais puiſque nous avons fait mention de cet Ouvrage, il eſt bon de raconter en peu de mots l'affaire du Pape Symmaque, pour faire connoître combien étoit grande l'Autorité des Papes, & juſqu'où alloit le reſpect que

l'on avoit pour eux. Symmaque ayant été accusé de crimes énormes par l'Antipape Laurent auprés du Roi Theodoric, alors Souverain de l'Italie, ce Roi ordonna aux Evêques du Païs de s'assembler à Rome, pour connoître de cette cause, & pour rétablir la tranquillité dans cette Ville. Sur quoi les Evêques recrivirent au Roi, que c'étoit à Symmaque lui-même d'assembler le Concile, d'autant que le merite & la Principauté de Saint Pierre, fondée sur le Commandement du Sauveur, & que les Conciles ensuite sur la même Autorité lui avoient déferé un pouvoir singulier: d'autant plus qu'il n'y avoit aucun exemple, qu'en cas pareil aucun Pape eût été soumis au jugement de ses inferieurs. *Memorati Pontifices quibus allegandi imminebat occasio, suggesserunt illum qui dicebatur impetitus, debuisse* p.1323
Synodum convocare, scientes quia ejus Sedi primum Petri Apostoli meritum vel principatus; deinde secutâ jussione Domini Conciliorum venerandorum authoritas ei singularem in Ecclesiis tribuit potestatem nec antedictæ Sedis Antistitem minorum subjacuisse judicio in propositione simili facilè forma aliqua testaretur. Le Roi, qui tout Arien qu'il étoit, se comporta en

cette affaire, comme auroit pû faire le Prince le plus Catholique; repondit, qu'il n'avoit rien fait en convoquant le Concile, qu'à la priere de Symmaque, ce qui rassura les Evêques. Mais ils n'eussent osé passer outre, étant assemblez, si le Pape lui-même ne leur eût déclaré qu'il les autorisoit pour cela. *Dum in venerabili collectione fermo de incipiendo haberetur negotio prout poscebat causæ tractatus, Sanctus Papa Symmachus Basilicam Julii in quâ Pontificum erat congregatio, ingressus est, & de evocatione synodali clementissimo Regi gratias retulit, & rem desideriu sui esse testatus est. Causa ergo de Sacerdotum animis, quæ de Concilio nondum firmato tristitiam ministrabat, absoïssa est: authoritatem ordinis corrigendi, sicut poscebant Ecclesiastica statuta in omnium qui ibidem convenerant Episcoporum præsentiâ se dare professus est.* En consequence de ce Pouvoir, les Evêques ayant pris connoissance de ce dont il s'agissoit, declarerent Symmaque innocent devant les hommes, & laisserent le tout au jugement de Dieu. *De-*
p. 1325 *cernimus harum, necessitatum vel religionum consideratione adstricti, & cœlesti inspiratione perpensis omnibus quæ in causâ erant secretis, ut Symmachus Papa Sedis*

Apostolicæ Præsul, ab hujusmodi propositionibus impetitus, quantum ad homines respicit, (quia totum causis obsistentibus superius designatis, constat arbitrio divino fuisse dimissum) sit immunis & liber, & Christianæ plebi sine aliquâ de objectis oblatione, in omnibus Ecclesiis suis ad jus Sedis suæ pertinentibus tradat divina mysteria.

Cependant le bruit s'étant repandu dans les Provinces, que l'on vouloit proceder contre le Pape Symmaque, & le juger, toute l'Eglise en fût émûë, & on écrivit de tout côté à Rome pour l'empêcher : *Quidquid in eodem negotio actum est, scriptis Romam ex diversis terrarum vel regionum partibus Dei prosecutione prævenitum est.* p. 1323

Saint Avite Evêque de Vienne entre autres, en ayant reçu la commission des Evêques des Gaules, en écrivit fortement au Senat de Rome, étant lui-même du nombre des Senateurs : *Quam primùm supplici prece posco, ne celeberrimo ordini vestro pagina hæc aliquod moveat quasi ab uno directa fastidium, quoniam à cunctis Gallicanis Fratribus meis ad hoc ipsum, non minùs per mandata quàm per litteras oneratus, quæcunque à vobis omnes ambimus, unus suggerenda suscepi,* p. 1362

Ensuite St. Avite témoigne que tous

geritur causa cognitanda est. In Sacerdotibus cæteris potest si quid fortè mutaverit reformari; at si Papa vobis vocatur in dubium, Episcopatus jam videbitur, non Episcopus vacillare. Et pour faire comprendre que le Souverain Pontife tenoit en quelque sorte toute la Foi de l'Eglise entre ses mains, il ajoute: Vous savez au travers de combien de tempêtes d'Hérésies, nous soutenons la Foi de l'Eglise, nous qui ne conduisons que la pouppe du Vaisseau. Si donc vous craignez avec nous les dangers, vous devez prendre part à la peine de celui qui tient le gouvernail du Vaisseau où vous êtes. *Nostis bene inter quas Hæresum tempestates veluti ventis circonstantibus, Fidei puppem ducamus. Si nobiscum hujusmodi pericula formidatis, expedit ut gubernatorem vestrum participato labore tueamini.* Enfin il conclud, en disant que c'est au Seigneur que celui à qui il a commis la garde de sa Bergerie, doit rendre compte; mais qu'il n'apartient qu'à lui comme Juge & non pas au troupeau, d'épouvanter le Pasteur. *Reddet rationem qui ovili Dominico præest, quæ commissam sibi agnorum curam administratione dispenset; Cæterum, non est gregis Pastorem propriis terrere, sed judicis.*

Je me suis un peu étendu sur cette excellente Lettre de St. Avite, pour faire voir quel respect avoient de son tems, tous les Evêques de France pour le Souverain Pontife, quelle inquiétude leur causoit les traverses qu'on lui suscitoit, qu'ils le regardoient comme le Pasteur Universel du Troupeau de Jesus-Christ, & comme celui qui tenoit entre ses mains le gouvernail de la Foi. Ils n'en eussent pas sans doute parlé ainsi par la plume de St. Avite, qui ne pouvoit ignorer leur sentiment, s'ils eussent crû les Papes capables de ceder aux tempêtes de l'Héresie, ou de donner dans l'écueïl des erreurs.

Possesseur Evêque Africain, qui se trouvoit à Constantinople au commencement du sixiéme siécle, ayant été prié de dire son sentiment sur les Livres de Fauste Evêque de Riez, & n'ayant pû contenter ceux qui disputoient sur les sentimens de cet Auteur, fut prié par les premiers de l'Empire de consulter le Pape Hormisdas, pour savoir de l'Eglise Romaine ce que l'on devoit en penser. Or voici comme il commence sa Lettre. Toutes les fois qu'il s'agit de la santé des membres, c'est au Chef qu'on doit s'adresser pour p. 1529

y trouver le remede. Car qui est-ce qui a plus de soin de ceux qui sont sous sa conduite, ou à qui doit-on recourir dans les doutes sur la Foi, pour en trouver la certitude, qu'à celui qui préside sur le Siége dont le premier Pasteur a oüi (de la bouche du Sauveur) vous êtes Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise? *Decet & expedit ad capitis recurrere medicamentum, quoties agitur de sanitate membrorum. Quis enim majorem circa subjectos sollicitudinem gerit, aut à quo magis est nutantis Fidei stabilitas expetenda, quàm ab ejus Præside, cujus primus à Christo rector audivit: Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam?* Ce sont donc ces promesses du Sauveur, qui ont affermi St. Pierre & ses Successeurs dans la Foi, pour pouvoir en éclaircir les doutes & les décider avec certitude. Car à quoi serviroit d'y avoir recours dans les doutes, si les reponses que l'on en recevroit, pouvoient elles-mêmes être revoquées en doute?

Ep. ad Pelag. n. 6. & 7.

Ferrand Diacre reconnoit que c'est de la Confirmation du St. Siége que les Conciles même Generaux tiennent leur Infaillibilité. Où pourroit-on trouver, dit-il, de plus grands Juges

dans l'Egliſe? Ayant à ſa tête (il parle du Concile de Calcedoine) le Siége Apoſtolique, en la perſonne de ſes Legats, lequel donne une fermeté invincible à ce que le Concile a défini. *Ubi majores reperiret in Eccleſiâ Judices? Ante ſe habens in Legatis ſuis Apoſtolicam Sedem, quâ conſentiente quidquid illa definivit Synodus accepit robur invictum.* Et plus bas: Les Conciles Generaux, principalement ceux auſquels l'Egliſe Romaine a acquieſcé, tiennent le ſecond rang d'Autorité aprés les Livres Canoniques. *Univerſalia Concilia, præcipuè illa quibus Romanæ Eccleſiæ conſenſus acceſſit, ſecundæ Authoritatis locum poſt Canonicos libros tenent.* Et encore. Ce qui a été défini & jugé par les Evêques, & qui enſuite, étant porté au St. Siége, y eſt examiné avec plus de ſoin, & enſuite confirmé, doit être embraſſé, tenu & ſuivi, & ne peut être remis en queſtion, ſous quel pieux prétexte que ce ſoit. *Quæ finiuntur judicantibus Epiſcopis Sanctis, & ad Beati Petri memoriam perducta diligentiùs examinantur, atque firmantur, ſequenda ſunt, tenenda ſunt, amplectenda ſunt; in retractatione ſub qualibet pietatis occaſione teneri non debent.*

Ep. ad Sever. Dans une autre Lettre, parlant de la fameuse proposition: *Unus de Trinitate crucifixus est.* Il dit à celui à qui il écrit. Il faut laisser parler là-dessus ceux à qui l'honneur du Sacerdoce donne l'autorité d'enseigner; pour moi je suis disposé à aprendre: mais je n'ai pas la présomption d'enseigner. Si vous souhaitez donc d'aprendre la verité, adressez-vous principalement à l'Evêque du Siége Apostolique, dont la saine Doctrine, est en même-tems accompagnée de la verité, & soutenuë par l'Autorité. *Interroga igitur, si quid veritatis cupis audire, principaliter Apostolicæ-Sedis Antistitem, cujus sana Doctrina constat judicio veritatis, & fulcitur munimine authoritatis.* Voilà les deux caracteres de l'Autorité souveraine dans la Foi, la Doctrine de la verité dans les jugemens, & l'Autorité pour faire recevoir ces jugemens.

L'Empereur Justinien est un des plus celebres témoins dans le sixiéme siécle, de l'Autorité souveraine des Papes dans les matieres de Foi. Car outre tout ce qu'il fit, n'étant encore que Comte, avec l'Empereur Justin, pour la réünion des Evêques d'Orient au St. Siége, sous le Pape Hormsida, dont je parlerai ensuite: S'y étant émû de grandes conte-

ſtations à Conſtantinople & dans les autres Provinces, pour ſavoir s'il étoit de Foi ou non, qu'une Perſonne de la Ste. Trinité, *unus de Trinitate*, avoit été crucifiée; il preſſa par pluſieurs Lettres le Pape Hormiſda de décider la queſtion, l'aſſurant que ſa déciſion feroit ceſſer toutes les conteſtations. S'il faut recevoir cette propoſition, lui dit-il, que vôtre Reverence paternelle nous rende certains par ſon Reſcrit, de ce que nous devons ſuivre, & de ce que nous devons éviter ſur cela. Hâtez-vous donc de nous mettre en aſſurance là-deſſus: Car nous recevons & croyons Catholique ce que vous nous aurez repondu. *Quod ſi ſuſcipiendum ſit paternâ proviſione Reverentia veſtra cautiſſimo ſuo reſcripto quid ſequi, quidve ſuper hoc evitare debeamus, nos certiorare dignetur... De hac intentione liberos nos properate reddere, & ſecuros. Hoc enim credimus eſſe Catholicum, quod veſtro religioſo reſponſo nobis fuerit intimatum.* p. 1517

Le Pape Hormiſda ayant differé juſqu'à la mort de décider la queſtion, à cauſe que les Legats qu'il avoit à Conſtantinople, apréhendoient qu'il n'y eût du venin caché, de la part de ceux qui paroiſſoient les plus échauffez ſur cette

queſtion; Juſtinien devenu Empereur, de l'avis de pluſieurs Evêques d'Orient, fit un Edit pour autoriſer la propoſition. Mais il eut ſoin de l'envoyer au Pape Jean ſecond, pour en être confirmé, ce qu'il obtint. Et aprés Jean ſecond, il le fit encore confirmer par le Pape Agapet Succeſſeur de Jean. Aprés quoi cette propoſition ne fit plus difficulté parmi les Catholiques.

Ce ne fut pas en cette ſeule occaſion que Juſtinien donna des marques de ſon attachement au St. Siége. Il travailla beaucoup avec l'Empereur Juſtin à lui réünir tout l'Orient qui en étoit ſeparé depuis long-tems, à cauſe du Schiſme d'Acace Patriarche de Conſtantinople, qui malgré les ordres des Papes, n'avoit pas voulu ſe ſeparer de la Communion de Pierre Eſure & de Pierre Moggus Evêques Eutychiens. Les Papes de leur côté refuſérent à cette occaſion leur Communion non ſeulement à Acace, mais à tous les Evêques qui étoient demeurez dans ſa Communion, ſoit de ſon vivant, ſoit aprés ſa mort. Ils ne voulurent les recevoir qu'aprés leur avoir fait ſigner à tous le Formulaire que nous avons raporté en parlant du huitiéme Concile œcu-

menique, & qui contient une Confession trés-préciſe de l'Infaillibilité des Papes, fondée ſur les promeſſes de Jeſus-Chriſt à St. Pierre, ce qui prouve invinciblement que les Grecs depuis leur Schiſme ont retranché du Texte Grec de ce Concile, la reconnoiſſance de ce Privilege du Siége Apoſtolique, & que l'on doit ſuivre la verſion d'Anaſtaſe le Bibliotecaire. De ſorte qu'on ne peut revoquer en doute que l'Egliſe Grecque, tout le tems qu'elle a été Catholique, n'ait reconnu l'Infaillibilité des Papes, & qu'elle n'en ait fait profeſſion comme d'un article de ſa croyance.

Or il eſt certain que l'Emperur Juſtin, & le Comte Juſtinien qui lui ſucceda dans l'Empire, témoignerent en cette occaſion tout le zéle poſſible, pour donner ſatisfaction au Pape Hormiſda, & pour faire recevoir & ſigner ce Formulaire par tous les Evêques d'Orient. Juſtinien étant devenu Empereur, pour donner des marques certaines de ſa Catholicité, voulut lui-même ſigner ce Formulaire, & l'envoya au Pape Agapet. Concil. to. 4. p. 1790

Etienne Evêque de Larriſſe, dans une Lettre écrite au Pape Boniface II.,

reconnoit que les Privileges que le Sauveur a accordez au Siége de Rome en la personne de St. Pierre, surpassent ceux de toutes les autres Eglises, & que c'est dans la Confession de ce Siége, que toutes les Eglises trouvent
P. 1696. leur repos. *Etenim dixi quia authoritas Sedis Apostolicæ, quæ à Deo & Salvatore nostro Summo Apostolorum data est, omnibus Sanctarum Ecclesiarum Privilegiis antecellit : in cujus confessione omnes mundi requiescunt Ecclesiæ.*

Liberatus Diacre de l'Eglise de Cartage, dans l'Abregé d'Histoire Ecclésiastique qu'il nous a laissé, parlant du second Concile d'Ephese, dit que les
C. 12. Legats du St. Siége voyans la conduite
tom. 5. tyranique de Dioscore, s'oposerent à
Com. tout ce qui se faisoit. Et que Flavien
P. 758. de Constantinople voyant que l'on avoit prononcé une Sentence contre lui, presenta aux Legats du St. Siége un Libelle, par lequel il apelloit du Concile au St. Siége. *Porrò locum obtinentes Papæ Leonis, omnibus quæ sunt gesta contradixerant : Flavianus autem contra se prolatâ sententiâ per ejus Legatos Sedem Apostolicam appellavit libello.* Parlant ensuite de ce qui se fit au Concile de Calcedoine en faveur du Siége

de Constantinople, il dit que le Siége Apostoliqne persistoit toujours à s'y opposer : mais que la faveur de l'Empereur maintenoit en quelque sorte ce qui avoit été fait par le Concile. *Et licet Sedes Apostolica nunc usque contradicat, quod à Synodo firmatum est, Imperatoris patricinio permanet quodammodo.* C. 13. p. 763.

Enfin parlant de l'exile du Pape Silvere à Patare en Licie, voici comme il parle : Mais Silvere étant arrivé à Patare, le venerable Evêque de cette Ville fut trouver l'Empereur, & le menaçant du jugement de Dieu, pour avoir chassé l'Evêque d'un Siége aussi excellent, il lui dit qu'il y avoit beaucoup de Rois dans le monde : mais qu'il n'y avoit qu'un seul Pape, qui étoit au dessus des Eglises de tout le monde, & que cependant ce Pape se trouvoit chassé de son Siége ; ce qui toucha si fort l'Empereur, qu'il ordonna que l'on renvoyât Silvere à Rome. C. 23. p. 775. *Sed Silverio veniente Pataram, venerabilis Episcopus civitatis ipsius venit ad Imperatorem, & judicium Dei contestatus est, de tanta Sedis Episcopi expulsione, multos esse dicens in hoc mundo Reges, & non esse unum sicut ille Papa est super Ecclesiam mundi totus à suâ Sede expulsus. Quem*

audiens Imperator, revocari Romam Silverium jussit.

Par le premier passage de cet Auteur, on voit l'usage d'apeller au Pape du jugement des Conciles mêmes Generaux. Par le second que le St. Siége n'admettoit dans ce qui s'étoit fait dans les Conciles Generaux, que ce qu'il avoit confirmé. Et dans le troisiéme que d'un bout du monde à l'autre, le Pape étoit regardé comme le Monarque de toute l'Eglise.

Tom. 2. p. 76. St. Maxime Theologien de l'Eglise Grecque & Martyr, dans un fragment de Lettre dit, que quiconque anathematise le Siége de Rome, anathematise l'Eglise Catholique. *Omnis qui eos qui Pyrrhum reprobaverunt, anathematizat, Sedem Romanam, id est, Catholicam Ecclesiam anathematizat.* Et plus bas parlant toujours de Pyrrhus, s'il veut ni être ni passer pour Héretique, il n'est pas question de faire satisfaction à celui-ci ou à celui-là: Qu'il se hâte de la faire au Siége de Rome, cela suffira pour que tout le monde le déclare Orthodoxe. *Itaque si vult Hæreticus non esse, nec audire, non isti aut illi satisfaciat ..... festinet pro omnibus Sedi Romanæ satisfacere, hac enim satisfactâ communiter*

ter ubique omnes pium hunc & Orthodoxum prædicabunt. Car ajoute-t-il, il ne serviroit de rien de surprendre pour cela de pareils que moi, s'il ne recouroit pas au Bienheureux Pape de la trés-Sainte Eglise de Rome, & ne lui donnoit pas satisfaction, c'est-à-dire, au Siége Apostolique qui a reçu du Verbe Incarné & de tous les Conciles, suivant les termes des Saints Canons, l'Empire & l'Autorité, avec le pouvoir de lier & de délier sur toutes les Eglises qui sont dans tout le monde. Car le Verbe Divin lie ou délie ceux que ce Siége lie ou délie. Et quand il satisferoit d'autres, s'il ne recouroit pas au Pape, il ressembleroit à celui qui étant accusé d'un homicide, tâcheroit de se purger auprés de ceux qui n'ont pas le pouvoir de l'absoudre, & ne recoureroit pas à celui qui auroit reçu selon les Loix le pouvoir de le juger. *Nam frustra solummodo loquitur, qui mihi similes suadendos ac surripiendos putat, & non satisfacit & implorat Sanctissimæ Romanorum Ecclesiæ Beatissimum Papam, id est, Apostolicam Sedem, quæ ab ipso Incarnato Dei Verbo sed & omnibus Sanctis Synodis, secundùm Sacros Canones & terminos, universarum, quæ in toto terrarum*

orbe sunt, Sanctarum Dei Ecclesiarum in omnibus & per omnia percepit & habet imperium, authoritatem & potestatem ligandi & solvendi. Cum hoc enim ligat & solvit etiam in Cælo Verbum quod cælestibus virtutibus principatur. Si enim alios quidem satisfasiendos ducit, & Beatissimum Romanum Papam nequaquam implorat, simile quiddam agit ei qui homicidii vel alterius cujusdam criminis redarguitur, & insontem se, non ei qui secundùm leges judicandi jura sortitus est exhibere festinat: sed tantùm inutiliter & sine lucro aliis, & privatis hominibus mundiciam sui monstrare satagit actûs qui nullam habeant se solvendi à crimine potestatem.

Serge Evêque de Chypre, dans une Lettre au Pape Theodore, insérée dans le Concile de Latran sous Martin I. parle ainsi dés le commencement de sa Lettre: Jesus-Christ nôtre Dieu & nôtre Chef sacré, a établi vôtre Siége Apostolique, comme l'affermissement fixe & immobile de la Foi, & comme une colonne trés-lumineuse. Car vous êtes, comme le Verbe Divin, qui est la verité, le prononce, Pierre, & les colonnes de l'Eglise sont affermies sur vôtre fondement. C'est à vous qu'il a

confié les clefs de l'Eglise, avec le pouvoir de lier & de délier sur la terre & dans les Cieux. C'est vous à qui, comme au Prince & au Docteur de la Foi sans tache, il a été donné de détruire les Héresies profanes. *Firmamentum à Deo fixum & immobile, atque tituli formam lucidissimam Fidei vestram Apostolicam Sedem constituit, ô sacer vertex Christus Deus noster. Tu es enim, sicut Divinum veraciter pronuncia: Verbum, Petrus, & super fundamentum tuum Ecclesiæ columnæ confirmatæ sunt: tibi & claves Regni Cælorum commisit, atque ligare & solvere potestativè quæ in terrâ & quæ in Cælis sunt, promulgavit. Tu prophanarum Hæresum Depositor existis, ut Princeps & Doctor orthodoxæ & immaculatæ Fidei.* Voilà toujours les Privileges du St. Siége fondez sur les promesses du Sauveur à St. Pierre; voilà ses Successeurs devenus comme lui le fondement fixe & immobile de la Foi, sur lequel les colonnes de l'Eglise étant fondées, ne peuvent être ébranlées. Voilà les Papes établis pour être les déstructeurs de l'Héresie, comme ayant toujours le principe de l'Orthodoxie & une Foi sans tache.

Concil. tom. 6. p. 121.

Etienne Evêque de Dore, Suffragant

de Jeruſalem, Député à Rome par le Patriarche Sophrone, ne parle pas moins clairement. Ayant pris, dit-il, les aîles dont parle le Pſalmiſte, nous devons voler & annoncer toutes ces choſes à vôtre Siége, qui eſt non ſeulement préferé à tous les autres; mais qui eſt le principal & le Souverain, & le Conſulteur ſur la playe qui nous eſt ſurvenuë: puiſque Pierre le Prince des Apôtres a merité & a accoutumé de tou e antiquité non ſeulement de les guerir par l'Autorité Apoſtolique qui lui a été donnée d'enhaut, & par les Canons, car il eſt évident que lui ſeul a reçu les clefs du Royaume des Cieux, pour l'ouvrir aux Fideles qui en ſont dignes, & pour le fermer à ceux qui ne croyent pas à l'Evangile: mais que c'eſt lui encore qui le premier a reçu l'ordre de conduire en qualité de Paſteur les Brebis de l'Egliſe Catholique, lorſque le Seigneur lui dit, Pierre m'aimez-vous? Paiſſez mes Brebis. De plus, c'eſt encore lui qui ayant reçu en ſa propre perſonne une Foi immuable & plus grande que celle des autres, a merité de convertir & de confirmer la Foi chancelante de ſes Freres Spirituels, ayant reçu de Dieu

Tom. 6. Conc. p. 104.

qui s'eſt incarné pour nous, un pouvoir ſacerdotal ſur tous les Fideles. *Aliquando autem pennas columbæ ſecundùm Beatum David, & volemus, & annunciemus hæc omnia omnibus præpoſitæ, dico autem ſummæ veſtræ & principali Sedi, ad medicinalem ſanitatem emerſi vulneris: quippe quoniam hoc poteſtativè olim & ab antiquitùs facere per Apoſtolicam ſive Canonicam conſuevit Authoritatem: dum apertiſſimè non ſolùm claves Regni Cælorum creditæ ſunt ei, atque ipſe ſolus ad aperiendum eas Fidelibus quidem dignè; minimè autem credentibus Evangelio gratiæ claudere, magnus ſecundùm veritatem & Princeps Apoſtolorum meruit Petrus: ſed etiam & paſcere primus juſſus eſt oves Catholicæ Eccleſiæ, cùm Dominus dicit: Petre amas me? Paſce oves meas. Et iterum ipſe præcipuè ac ſpecialiter firmam præ omnibus habens in Dominum Deum noſtrum & immutabilem fidem, convertere aliquando & confirmare exagitatos conſortes ſuos & ſpiritales meruit fratres: utpote diſpenſativè ſuper omnes, ab ipſo qui propter nos incarnatus eſt Deus, poteſtatem accipiens, & ſacerdotalem authoritatem.* Voilà toujours l'Autorité Souveraine des Papes, & leur Infaillibilité fondée ſur les trois paſſages de l'Evangile, qui,

si l'on en croit les nouveaux Theologiens que nous combattons, ne regardent ni la Primauté de St. Pierre, ni les Privileges de ses Successeurs.

L'Evêque Etienne ajoute que c'est sur la connoissance que le Patriarche Sophrone avoit de ces Prérogatives, que l'ayant mené sur le Calvaire, il le conjura par celui qui y avoit été crucifié pour nous, d'entreprendre le voyage de Rome pour l'affaire de la Foi, d'autant que c'étoit à Rome où l'on en trouvoit les fondemens: *Ubi orthodoxorum dogmatum fundamenta existunt.* Et de ne point désister de ses instances, jusqu'à ce qu'il eût fait détruire les nouvelles erreurs, par la sagesse divine du Siége Apostolique.

Que si du fond de l'Orient, nous passons en Afrique, j'y trouve la même Doctrine, avancée & reconnuë par les Evêques de Numidie, de la Bizacene, & de la Mauritanie assemblez en Concile, dans une Lettre commune adressée au Pape Theodore. Il n'y a p. 128. personne, lui disent-ils, qui puisse douter que le Siége Apostolique ne soit une source feconde & intarissable, qui se répand dans toute l'Eglise avec abondance: Et que ce ne soit à ce Siége que les Decrets des Peres ont prescrit, en

l'honneur de St. Pierre, un respect particulier dans la recherche des choses de Dieu, qui doivent être examinées avec soin, sur tout par le sommet du Siége Apostolique, qui de tout tems a eu la sollicitude, tant de condamner les mauvaises Doctrines, que d'aprouver les bonnes. Car il a été préscrit par les anciens Canons, que toutes les questions qui se presenteroient, même dans les Provinces les plus éloignées, ne seroient point examinées, que l'on n'en eût préalablement donné connoissance à vôtre St. Siége, afin que la juste décision que l'on en feroit, fût confirmée par son Autorité, & que toutes les autres Eglises la reçussent de l'Eglise qui leur a donné la naissance, & que ce fût de cette source que les Sacremens salutaires de la Foi coulassent dans tous les Païs du monde. C'est dans cette vûë que rendant nos humbles obéissances à vôtre Elevation Apostolique, nous lui decouvrons que le nouveau Dogme né dans le Siége de Constantinople, est parvenu jusqu'à nous. *Magnum & indeficientem omnibus Christianis fluenta redundantem, apud Apostolicam Sedem consistere fontem nullus ambigere possit, de quo rivuli prodeunt affluenter,*

universum largissimè irrigantes orbem Christianorum, cui etiam in honore Beatissimi Petri Patrum Decreta peculiarem omnem decrevere reverentiam in requirendis Dei rebus, quæ omninò & sollicitè debent maximè verò justèque ab ipso præsulum examinari vertice Apostolico, cujus vetusta sollicitudo est tam mala damnare, quàm probare laudanda. Antiquis enim Regulis sancitum est, ut quidquid, quamvis in remotis vel in longinquis positis ageretur provinciis; non priùs tractandum vel accipiendum sit, nisi ad notitiam almæ Sedis vestræ fuisset deductum, ut hujus authoritate, justa quæ fuisset pronunciatio firmaretur, indeque sumerent cœteræ Ecclesiæ, velut de natali suo fonte prædicationis exordium, & per diversas totius mundi regiones, puritatis incorruptæ manarent Fidei Sacramenta salutis. Quocirca humillimum vestro Apostolico culmini persolventes obsequium, &c.

Hom. in Fest. Petri & Pauli.

Le venerable Bede rend le même témoignage pour l'Eglise d'Angleterre. Car voici comme il parle: Le Bienheureux Pierre, qui par une vraye Foi a confessé Jesus-Christ, & l'a suivi par un vrai amour, a reçu d'une maniere spéciale les clefs du Royame des Cieux, & la Principauté dans la Jurîdiction,

afin que tous les Fideles du monde comprennent, que quiconque se separe, de quelle maniere ce soit, de l'unité de la Foi ou de sa Communion, ne peut être absous de ses pechez, ni entrer dans le Royaume des Cieux. *Ideò Beatus Petrus qui Christum verâ Fide confessus, vero amore secutus, specialiter claves Regni Cælorum, & principatum judiciariæ potestatis accepit, ut omnes per orbem credentes intelligant, quia quicunque ab unitate Fidei, vel societatis illius, quolibet modo seipsos segregant, tales nec peccatorum vinculis absolvi, nec januam possint Regni cœlestis ingredi.*

Alcuin, qui est regardé comme le premier Auteur de l'Université de Paris, n'est pas moins exprés que Bede. Car parlant dans l'une de ses Lettres, d'un certain Auteur, il dit, que s'il veut être Catholique, & n'être pas Schismatique, il faut qu'il suive l'Autorité de la Ste. Eglise Romaine; puisque nous devons toujours prendre pour modele de nôtre croyance, celle d'où nous avons reçu les prémices de la Foi Catholique, de peur que les Membres ne se separent de leur Chef, ou de peur que celui qui tient les clefs du Ciel, ne rejette ceux qu'il trouvera s'être eloignez de sa Do- Ep. 70.

ctrine. *Ne Schismaticus inveniatur, non Catholicus sequatur probatissimam Romanæ Ecclesiæ authoritatem: Ut unde Catholicæ Fidei initia accipimus, inde exempla salutis nostræ semper habeamus. Ne membra à capite separentur suo, ne claviger Regni cœlestis abjiciat, quos à suis deviasse cognoverit Doctrinis.*

L'Auteur des Livres Carolins, tout opposé qu'il est au Culte que l'Eglise Catholique rend aux Saintes Images, ne laisse pas de reconnoître le St. Siége pour la regle de la Foi. Continuons, dit-il, à faire voir de quelle maniere l'Eglise Romaine a été élevée par le Seigneur au dessus des autres, & que les Fideles doivent la consulter; principalement parce que nous ne devons recevoir pour Ecriture Sainte, que les Livres qu'elle reçoit comme Canoniques, ni recevoir la Doctrine, que de ceux d'entre les Docteurs que le Pape Gelase ou les autres Pontifes de ce Siége ont reçus. *Quatiter Romana Ecclesia cæteris Ecclesiis à Domino prælata, & à fidelibus consulenda sit prosequamur. Præsertim cùm non ab aliis scripturis, nisi ab his quas illa inter Canonicas recipit testimonia sint assumenda, nec aliorum Doctorum, nisi eorum qui, à Gelasio, vel aliis sanctæ Sedis illius Pon-*

L. 1. c. 6.

tificibus susceptis sunt, dogmata sint amplectenda. Et aprés avoir dit que St. Jerôme qui étoit consulté par le Pape Damase, consultoit lui-même ce Pape sur la Foi, il ajoute: C'est ce que toutes les Eglises Catholiques doivent observer regulierement, c'est-à-dire, qu'aprés Jesus-Christ c'est d'elle qu'elles doivent tirer le secours necessaire pour soutenir la Foi, d'autant que cette Eglise n'ayant ni tache ni ride, écrase la tête des Heresies, & fortifie l'esprit des Fideles dans la Foi. *Quod regulariter omnes Catholicæ debent observare Ecclesiæ ut ab eâ post Christum ad munendam Fidem adjutorium petant, quæ non habens maculam nec rugam, & portentosa hæresum capita calcat, & fidelium mentes in fide corroborat.*

Hincmarc fameux Archevêque de Rheims, parlant de l'Eglise de Rome, dit que l'on doit la consulter avant toute autre, comme étant la premiere & la Mere de toutes les Eglises du monde.: *Consulentes ante omnia sicut & prima est in toto orbe omnium Ecclesiarum mater, Sanctam Catholicam & Apostolicam Romanam Ecclesiam.* Que ce n'est ni par les hommes, ni des hommes, mais de nôtre Seigneur Jesus-Christ,

De Præd. p. 150.

P. 151. qu'elle a reçu la Principauté sur toutes les Eglises du monde : *Quæ non ab homine, neque per hominem, sed per Dominum Jesum Christum, sicut Petrus & Paulus Apostolatum, ita & hæc sancta Sedes omnium civitatum meruit principatum.* Que ce que l'Eglise Romaine enseigne, peut & doit suffire à tous ceux qui ont de la pieté, de la devotion, & à tous les Catholiques, puisque c'est elle qui nous a engendrez en Jesus-Christ, qui nous a nourri dans la Religion, qui nous a instruit, qui ayant été renduë ferme comme la pierre, par la fermeté que le Sauveur a donné à St. Pierre, nous a reçu (sur cette pierre) qui a instruit les Docteurs, & qui aprés les avoir nourri de lait, les a élevé jusques

P. 125. à la perfection d'enseigner les autres. *Piis devotis atque Catholicis, hoc potest & debet sufficere, quod omnium Ecclesiarum mater Sancta Catholica atque Apostolica docet Romana Ecclesia. Ipsa enim ut mater nos Christo genuit, nos religione nutrivit, nos doctrinâ instruxit, nos sicut in Sancto Petro à Christo firma petra accepit, Doctores instituit, & Catholico lacte nutritos, & ad virum perfectum perductos, ad docendum alios informavit.* Que dans tous les doutes & les questions obscures qui concernent la Foi ou la Morale,

on doit consulter l'Eglise Romaine, comme étant la Mere, la Maîtresse de la Doctrine, & la Nourrisse de toutes les Eglises, & qu'on doit s'arrêter à ses avertissemens salutaires. *De omnibus dubiis vel obscuris, quæ ad rectæ fidei tenorem, vel pietatis dogmata pertinent, Sancta Romana Ecclesia, ut omnium Ecclesiarum mater & magistra, nutrix ac doctrix est consulenda, & ejus salubria monita sunt tenenda.* De Divort. P. 561.

Theodore Studite n'est pas d'un autre sentiment, car voici comme il parle s'adressant au Pape. Ecoutez, Chef Apostolique, Pasteur des Brebis de Jesus-Christ par le choix de Dieu, vous qui portez les clefs du Royaume des Cieux, qui êtes la pierre de la Foi sur qui l'Eglise Catholique a été bâtie, car vous êtes Pierre, vous qui gouvernez & qui ornez le Siége de Pierre. Venez du côté de l'Orient, vous à qui Jesus-Christ a dit: Etant un jour converti, confirmez vos Freres: Vous êtes une Fontaine veritablement pure & sans le moindre limon, & vous l'avez été dés la naissance de l'Eglise: Vous êtes fort éloigné de la tempête des Héretiques: Vous êtes le Port assuré de toute l'Eglise: Vous avez été choisi de Dieu pour être la Apud Gennad. defens. Conc. For. c. 5.

cité de refuge pour le salut. *Audi Apostolicum Caput à Deo electe pastor ovium Christi, claviger Regni Cœlorum, Petra Fidei per quam ædificata est Ecclesia Catholica. Nam tu es Petrus, Petri Sedem exornans & gubernans .... Huc ades, ab Oriente exurge, tibi dixit Christus, & tu aliquando conversus confirma fratres tuos .... Vos igitur verè illimis fons ac sincerus, jam indè ab initio veræ Fidei. Vos ab omni hæreticorum procellâ longè positi, securus totius Ecclesiæ portus. Vos à Deo electa civitas ad salutis refugium.* Et dans un autre endroit il dit, que si l'Empereur croit que le Patriarche Nicephore se soit éloigné de la Foi, il faut envoyer de part & d'autre une Legation à Rome, & aprendre là d'une maniere certaine, ce que l'on doit croire. *Quòd si hoc minimè probet Imperator, deflexitque, ut ipse ait, à veritate Nicephorus Antistes, mittenda est ad Romanum ex utraque parte Legatio, & inde Fidei accipienda certitudo.* On regardoit donc en Orient comme en Occident la décision des Papes en matiere de Foi, comme un jugement qui ne pouvoit être revoqué en doute.

L. 2. op. 129.

CHAPITRE DIXIE'ME.

Quelle a été la contestation entre les Grecs & les Latins depuis le Schisme, sur l'Autorité des Papes.

CEux qui n'ont examiné que superficiellement l'erreur des Grecs Schismatiques à l'égard des Papes, croyent qu'elle consiste principalement en ce qu'ils nient sa Primauté sur tous les Evêques de l'Eglise. Mais les plus savans d'entre les Grecs Schismatiques, qui ont écrit sur les causes de la division, declarent que cette Primauté n'en est pas le sujet. Ils conviennent aisément qu'il est le Chef de l'Eglise, & qu'en cette qualité il a le droit de présider aux Conciles Generaux. Pour soutenir le contraire il eût fallu qu'ils jettassent au feu non seulement les Actes des Conciles œcumeniques, mais encore une infinité d'autres monumens anciens de leur Eglise, qui prouvent invinciblement cette Primauté. Nous avons déja vû dans le premier Chapitre, que Nechites Archevêque de Nicomedie convenoit volontiers dans le douziéme siécle, de la Primauté du Pape; mais qu'il contestoit qu'il eût une

puissance absoluë, & que ses décisions fussent infaillibles. Nilus Cabasilas Archevêque de Tessalonique au siécle suivant, soutient les mêmes choses dans l'Ouvrage qu'il a composé de la Primauté du Pape. Aprés avoir dit que la Primauté du Pape n'est pas la cause du Schisme, voici quelle en est selon lui la cause. C'est, dit-il, que la question controversée (de la procession du St. Esprit,) n'a pas été confirmée par le Decret d'un Concile œcumenique, que l'on n'y a pas suivi la coutume de la décider par les Peres. Mais que les Romains ayant pris sur cela une autorité de Maîtres, veulent que les autres y déferent comme des Ecoliers. *Quòd scilicet quæstio controversa communi œcumenicæ Synodi Decreto non sit confirmata; quòd ejus solutio ac explicatio non fiat ex veteri Patrum in ejusmodi negotiis consuetudine. Sed quòd Romani magistrorum partes in hac quæstione sibi sumant, alios vero instar discipulorum dicto audientes habere velint.* Dans la suite il attaque de front l'Infaillibilité, & ne la laisse pas même à St. Pierre. *Quòd verò impossibile sit Papam à rectitudine dogmatum aberrare, id etiam ipsius Petri successionem excedit. Ille enim etiam impegit &c.* Mais

Nilus l. 1. de Prim. Papæ.

comme il avoit à répondre à la Lettre d'Agathon inserée dans le sixiéme Concile General, où il est dit : *Apostolica Petri Ecclesia nunquam á viâ veritatis, in qualibet erroris parte deflexit.* Il repond d'abord que le Pape Agathon n'a point prétendu que cela s'expliquât à la lettre : mais comme il voyoit bien qu'une telle reponse ne satisferoit pas, il en cherche une autre, en disant qu'Agathon n'avoit parlé que du tems qui l'a précedé : mais qu'il n'y a pas renfermé le tems à venir, & que le sixiéme Concile ne l'a pû entendre autrement, puisqu'il a condamné Honorius. *De præterito tempore locutus est, futurum non inclusit.* Cet Auteur avoüe même qu'on ne peut faire de reglemens Eccléſiastiques sans le Pape : Mais il soutient en même-tems que le Pape n'en peut faire sans les autres Patriarches. *Ecclesiastici Canones non possunt constitui sine Papâ : sed neque Papæ id licet sine aliis quandiu certè Apostolicis legibus paret.*

Voilà donc le point de controverse entre les Latins & les Grecs, sur l'Autorité du Pape, bien fixé par cet Auteur, & il me seroit aisé de le confirmer par plusieurs témoignages des Grecs. Si nous consultions là-dessus

les Theologiens François d'aujourdhuy qui nient l'Infaillibilité, sur ce démêlé des Grecs avec les Latins, ils se rangeroient d'abord du côté des Grecs, & ils ne le font que trop, soit en mettant les Conciles au dessus des Papes, soit en soutenant que plusieurs Papes ont erré, & raisonnent sur cette question comme Cabasilas. Il faut donc voir si les Theologiens François & d'autre Nation, qui ont écrit pour l'Eglise Latine contre les Grecs Schismatiques, ont été de leur sentiment, & ont avoüé que les Grecs avoient raison, ou s'ils ont soutenu le contraire comme la Doctrine de l'Eglise. Or il ne me sera pas difficile de faire voir qu'ils se sont tous declarés pour l'Infaillibilité des Papes, & pour leur Superiorité au dessus des Conciles.

Je commence par Enée Evêque de Paris, qui du tems de Photius, c'est-à-dire, au neuviéme siécle de l'Eglise, écrivit contre les reproches impertinens que les Grecs faisoient alors aux Latins, l'un desquels étoit que les Privileges de l'Eglise de Rome avoient passé avec l'Empire à celle de Constantinople. Enée pour refuter cette chimere, aprés avoir fait voir que l'Eglise d'Orient

a produit la plûpart des Héresiarques, & que le Siége même de Constantinople n'en a pas été exemt, il ajoute que par la Grace de Dieu rien de pareil n'est arrivé au Siége de Rome, d'autant que le Souverain Prince des Apôtres y a non seulement tenu son Siége, mais y a versé son sang; Et que c'est à lui que le Fils de Dieu a donné d'une maniere speciale le soin de ses Brebis; ce dont on ne doit pas s'étonner; puisqu'il lui avoit dit: Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux. Est-ce donc, dit Enée, que celui qui lui donnoit le Royaume, ne pouvoit pas affermir sa Foi. En effet, en lui donnant le nom de Pierre, il l'a rendu le ferme soutien de l'Eglise. *Non verò in Romanâ Sede, Deo rectore, tale unquam contigit dedecus, ut aliquis Hæresiarches eidem præsideret, quam summus Apostolorum Princeps suâ sessione illustravit, & fuso sanguine consecravit, cui suas regendas oves Dei Filius speciali curâ commisit, nec mirum quia ipsi dictum fuerat: Tu es Petrus, & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam: & tibi dabo claves Regni Cœlorum. Ergo cui propriâ authoritate Regnum dabat, hujus* Tom. 7. Spicil. p. 4.

Fidem firmare non poterat? Quem cùm Petram dicit, firmamentum Ecclesiæ judicavit. On voit par là qu'Enée fonde la pureté de la Foi du Siége Apostolique, sur la promesse de Jesus-Christ à St. Pierre, comme a toujours fait toute l'antiquité. Et afin qu'on ne doute pas qu'il ne soutienne l'Infaillibilité, il repond incontinent aprés à ce qu'on pouvoit lui objecter du Pape Libere, qu'il n'a pas eu assez de fermeté contre les Ariens, mais qu'il n'a pas erré; *Quamvis à Fidei tramite non deviaret, exilio & minis Ariani Principis territus, non virtute quâ debuit perfidis Arianis viriliter repugnavit.*

Ensuite, comme cet ouvrage n'est presque qu'une compilation de passages des Peres, il en raporte beaucoup sur cet article tirez des Lettres des anciens Papes entre autres il en raporte du Pape Gelase, ou il dit que les Papes ont
P. 104. pouvoir de juger de toute l'Eglise, & que personne n'a pouvoir de les juger, ni de retoucher leurs jugemens. Qu'on peut apeller à eux de tout autre jugement, & que personne ne peut apeller des leurs. Enée raporte même sur la Foi de certains monumens, que l'Empereur Constantin n'avoit quitté

Rome que par respect pour les Papes, ne croyant pas qu'il convint, que deux Monarques, d'une juridiction differente residassent dans une même Ville. *Dicens non esse competens duos Imperatores in unâ civitate simul tractare commune Imperium, cum alter foret terræ, alter Ecclesiæ Princeps.* Il ajoute que le même Empereur avoit ordonné que le Pape gouverneroit à perpetuité toute l'Eglise comme un Souverain son Etat. *In quibus etiam inter alia specialiter continere voluit, ut apicem omnis principatûs Romanus Papa super omnem Ecclesiam ejusque Pontifices perenniter, velut jure regio retineret.* C'est là l'idée qu'Enée nous donne des Souverains Pontifes, & par consequent celle que lon en avoit en France au neuviéme siécle. Idée bien differente de celle que les François d'aujourd'hui voudroient nous en donner. p. 111.

Ratrame Moine de Corbie, qui écrivoit dans le même siécle, continuë à nous en donner la même idée dans l'Ouvrage qu'il composa contre les Grecs, & qu'il dédia à l'Empereur Charles le Chauve. Il dit que l'Evêque de Constantinople ne doit avoir de juridiction que sur son Dioceſe, au lieu Spicil. tom. 2. p. 156.

que le Pontife Romain a juridiction sur toute l'Eglise, qu'il peut disposer dans toute son étenduë, de ce qui regarde les affaires Ecclésiastiques, & que ces Eglises observent tous les Reglemens que les Papes y ont établis ou accordez: ce qui se justifie tant pour l'Orient que pour l'Occident, par les Lettres de ces Papes adressées aux uns & aux autres. *Sed Romano Pontifici hujus sollicitudinis curam antiquitùs esse commissam, ad quem omnes Ecclesiæ Christi respiciant: & cujus sit officii de singulis Ecclesiasticis rationibus disponere, eamque tenere singulas Provincias Ecclesiasticarum causarum formam, quam Pontifex Romanus, vel constituerit, vel concesserit: Quod approbant Pontificum Decreta Romanorum; omnibus Christi Ecclesiis tam per Orientem, quàm per Occidentem positis directa, quæ veluti leges Ecclesiasticorum negotiorum & observantur ab omnibus & suscipiuntur.* Que ce que les Empereurs Grecs tâchoient d'attribuer à l'Eglise de Constantinople, n'étoit fondé ni sur l'antiquité, ni sur les Decrets des Conciles, ni sur les Loix des Empereurs; quoique bien qu'il y en auroit, elles ne pourroient avoir aucune force sans le consentement de l'Evêque de Rome, à qui

l'antiquité a donné un si grand pouvoir, que ni cette Eglise de C. P. ni aucune autre, ne peut obtenir le moindre Privilege qu'il ne vienne de la concession du Pape, ou qu'il ne l'ait confirmé. Au lieu que les Evêques de Rome ont le pouvoir d'accorder à toutes les Eglises ce qu'ils trouvent à propos, & d'y disposer de tout selon qu'ils trouvent être plus convenable suivant les Regles Ecclésiastiques. *Antiquitas eis nulla suffragatur, Synodorum Decreta nulla, Imperatorum pragmatica nulla, quæ & si aliqua monstrarentur, authoritatis pondus obtinere nequirent, sine Romani Pontificis adstipulatione: Cujus tantæ manet antiquitate tribuente potestatis jus, ut sine permissionis illius authoritate nec Constantinopolis nec ulla civitas Orientalis vel Occidentalis, obtinere privilegia valeat potestatis, nisi quæ fuerint à Romano Pontifice, vel concessa, vel roborata, ipsi verò maneat potestas atque sollicitudo omnium Ecclesiarum concedendi vel disponendi, quæcunque Ecclesiasticis utilitatibus, secundùm Ecclesiasticas regulas probata fuerint deservire.* P. 157.

Que l'on voit par les anciens monumens, que l'Autorité des Pontifes de Rome est élevée au dessus de toutes les Eglises, en sorte que tous les Evêques P. 147.

le reconnoissent pour leur Chef; & que tout ce qui se fait dans l'Eglise, dépend de son jugement; en sorte que selon qu'il en aura jugé ou qu'une chose demeure établie ou qu'elle soit corrigée, ou qu'elle soit changée. *Cernimus omninò Romani Pontificis authoritatem, super cunctas Ecclesias Christi præeminere, ut omnes Episcopi illum habeant Caput, & ad ejus judicium pendeat, quidquid in Ecclesiasticis negotiis disponitur, ut ex ejus arbitrio, vel maneat constitutum, vel corrigatur erratum, vel sanctiatur quodcunque fuerit innovandum.* Enfin que toutes les Eglises d'Orient & d'Occident ont toujours respecté l'Evêque de Rome comme le Chef de tous les Evêques, qu'ils ont suivi ses sentimens, que dans les choses douteuses ils ont toujours attendu son jugement, & qu'ils s'y sont soumis: Que tous les Conciles qu'il a confirmés ont été reçus dans l'Eglise, & que ceux qu'il a rejetés ont été comptez pour rien, & n'ont pû obtenir aucune Autorité. *Et revera omnes Orientales Ecclesiæ, simul & Occidentales Romanæ civitatis Præsulem semper quasi Caput Episcoporum venerati sunt & ad ejus sententiam respexerunt, & de rebus dubiis quæcunque decrevit ejus judi-*

cium

cium sustinuerunt, illiusque decreto paruerunt. Quæcunque ejus Concilia ejus sententiâ roborata sunt, rata manserunt: quæ verò damnavit pro nihilo reputata fuerunt, nec authoritatem ullam habere potuerunt. Ratrame prouve toutes ces choses au long. Par où l'on voit, que Ratrame soutient contre les Grecs le pouvoir absolu du Pape sur toutes les Eglises du monde, sa Superiorité au dessus des Conciles, & son Infaillibilité.

Dans l'onziéme siécle Michel Patriarche de Constantinople ayant renouvellé le Schisme, le Pape Leon IX. envoya des Legats en cette Ville, pour essayer de pacifier & de reünir l'Eglise. Mais l'obstination du Patriarche fut cause qu'aprés lui avoir dit Anatheme, ils revinrent sans avoir pû reüssir. L'un de ces Legats étoit Humbert Cardinal de la Forêt blanche, qui refuta ce que les Grecs reprochoient aux Latins sur le pain Azime & sur quelques autres pratiques. Comme il n'étoit point parlé de l'Autorité du Pape dans les écrits qu'il refutoit, il n'a pas touché cette question dans ses reponses. Mais l'Auteur de l'un de ces écrits, qui étoit le Moine Nicetas Pectoratus, ayant anathematizé lui-même en pre-

sence de l'Empereur Constantin Monomaque, entre les mains des Legats, ce qu'il avoit écrit contre l'Eglise Romaine & toute l'Eglise Latine au sujet des Azimes, du Sabbat, & du mariage des Prêtres: Les Legats ne se contenterent pas de cela, mais ils l'obligerent aussi d'anathematizer tous ceux qui nieroient que l'Eglise Romaine soit la premiere de toutes les Eglises, ou qui présumeroient d'en blamer la Foi qui est toujours orthodoxe en quoi ce pût être. Bibliot. PP. t. 18. p. 415. *Insuper anathematizavit cunctos, qui ipsam Sanctam Ecclesiam Romanam negarent primam omnium Ecclesiarum esse, & qui illius Fidem semper orthodoxam, præsumerent in aliquo reprehendere.* Aprés quoi Nicetas étant allé trouver le lendemain les Legats, ceux-ci l'instruisirent si bien qu'étant convaincu de tout, ils le reçurent en leur Communion, & il devint leur ami.

Sur la fin de ce siécle, Saint Anselme Archevêque de Cantorberi dans le Traité qu'il composa de la procession du St. Esprit contre les Grecs, se fait de leur part l'objection, pourquoi on a fait au Symbole l'addition *Filioque*, & pourquoi, si on vouloit la faire, la chose n'a pas été communiquée aupara-

vant à l'Egliſe Grecque, afin que l'on en déliberât, & que cette addition ſe fit d'un commun conſentement ? Il répond à la premiere queſtion, que ſi l'on a fait cette addition, c'eſt qu'il étoit neceſſaire de la faire, à cauſe de ceux qui ne comprenoient pas bien cet Article : *Si quæritur cur hoc factum ſit, dicimus, quia neceſſe erat propter quoſdam minus intelligentes.* Et à la ſeconde, pourquoi l'on a pas conſulté les Grecs ? Il repond qu'il eut été trop difficile de les aſſembler, & que d'ailleurs il n'étoit pas neceſſaire de le faire, puiſque toute l'Egliſe Latine étant d'accord ſur cét Article, elle a pû en faire profeſſion dans le Symbole. *Reſpondemus quia & erat nimis difficile eorum Epiſcopos de hac re colligere, nec erat neceſſe, unde non dubitant hoc in quæſtionem adducere. .... Quanto magis licuit Latinis, hoc conſtanter proferre, in quo omnes gentes & omnia Regna, quæ latinis utuntur litteris, pariter concordant.* Or ces reponſes de St. Anſelme ſupoſent neceſſairement, qu'il y avoit dans l'Egliſe Latine, une Autorité, ou ſuperieure, ou du moins égale, à celle des Conciles Generaux, & que cette Autorité étoit infaillible. Car l'objection des Grecs

L. de proceſſ. Spir. St. c. 22

venoit de ce que les Conciles Generaux avoient défendu de rien ajouter au Concile de Constantinople.

L. 3. c. 16. Hugues Ethevianus Tuschus s'en explique plus expressément dans un Traité composé à Constantinople au douziéme siécle. Car voici comme il raisonne. S'il a été permis au Concile de Constantinople d'ajouter au Symbole du Concile de Nicée, & à celui de Calcedoine, d'expliquer plus nettement les deux natures en Jesus-Christ, que n'avoit pas fait celui de Constantinople, on ne peut reprendre l'Evêque de l'ancienne Rome, ni lui faire un crime, d'avoir ajouté le mot *Filioque* par forme d'explication, du consentement de plusieurs Evêque trés-sçavans, & des Cardinaux. Car il lui a toujours été, & lui sera toujours permis de confirmer ses Freres, de faire des decrets, & d'expliquer les choses qui ont quelque obscurité. *Si Constantinopolitana Synodus Nicano adjecit Symbolo; in Spiritum Sanctum Dominum & vivificantem, ex Patre procedentem; Si Calcedonensis Synodus quoque Constantinopolitana addidit Synodo: perfectum in Divinitate, perfectum in humanitate, &c. nullâ reprehensione nullâque calumniâ notandus est antiquioris Romæ*

antiſtes, quod causâ interpretationis, dictionem unam, ex Filio procedere Spiritum, Sanctorumque plurium Epiſcoporum, ſcientiſſimorum Cardinalium conſenſu habito, appoſuerit. Licuit enim ei, ſemperque licebit, Fratres confirmare, Decreta edere, cudere interpretationes, ſicubi aliquid obſcurè ſcriptum ſit.

Dans le douziéme ſiécle Anſelme Evêque d'Avelsberg ayant été envoyé à Conſtantinople par l'Empereur Lothaire, en qualité d'Ambaſſadeur, y eut une conference reglée avec Nechites Archevêque de Nicomedie, choiſi pour cela comme l'un des plus ſavans de la Nation, ſur les articles qui diviſoient les deux Egliſes. Or un des Articles de cette Conference roula ſur le Pape. Il n'y fut pas queſtion de la Primauté que Nechites reconnoiſſoit, comme je l'ai fait voir dans le premier Chapitre: mais de ſon Pouvoir abſolu dans l'Egliſe & de ſon Infaillibilité que les Grecs ne pouvoient ſouffrir. Anſelme au contraire y ſoutint l'un & l'autre comme apartenant à la Foi. Il ſuffit de raporter ce qu'il en dit pour en convaincre tout le monde. Les paſſages ſont un peu longs: mais je me flatte qu'ils n'ennuyeront perſonne. Aprés avoir parlé

des Patriarchats d'Alexandrie & d'Antioche qui ont mérité des prérogatives à cause de l'Apôtre S. Pierre, il dit que le Siége de Rome l'emporte sur tous les autres, d'autant que cet Apôtre l'a voulu honorer de la possession de son Corps. Il ajoute. C'a été dans cette vûë & pour cela que la Ste. Eglise Romaine a été éluë par nôtre Seigneur, préferablement à toute autre, qu'elle a eu le bonheur d'en recevoir des privileges particuliers, & que de droit divin elle est au dessus de toutes les Eglises, & les précede. Car les autres ayant de tems à autre, été entachées de differentes héresies, & ayant chancelé dans la Foi Catholique, celle-ci est toujours demeurée inébranlable, comme étant fondée & affermie sur la pierre, & n'a pû être arrachée de la Foi par aucun des faux argumens & des sophismes des Héretiques; parce que Dieu par sa bonté l'a toujours fortifiée contre les questions trompeuses, & l'a couvert du Bouclier de sa divine Sagesse. C'est pour cela que nôtre Seigneur sachant que les autres Eglises seroient agitées par des héresies, & que l'Eglise Romaine qu'il avoit fondé sur la pierre, ne seroit jamais affoiblie dans la Foi, dit à Pierre:

Spicil. to. 13. p. 204.

J'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne souffre point de défaillance; Ainsi lorsque vous serez converti, confirmez vos Freres. Comme s'il lui disoit ouvertement: Vous qui avez reçu cette grace de demeurer toujours immobile & constant dans la Foi, pendant que les autres y feront naufrage, confirmez & corrigez ceux qui seront chancellans; prenez soin de tous, & étendez sur tous vôtre sollicitude, comme étant chargé d'y pourvoir, en qualité de Maître, de Pere, & de Docteur de tous. Ainsi c'est avec raison que le Siége, qui avoit reçu du Seigneur le Privilege de conserver l'integrité de la Foi, a aussi été élevé par dessus tous les autres, par un autre privilege. *Ad hoc etiam Sancta Romana Ecclesia præ cæteris à Domino prælecta speciali privilegio ab ipso donata est & beatificata, & quasi quadam prærogativâ omnibus Ecclesiis præeminet, & jure divino antecellit. Aliis namque diversis in temporibus variis hæresibus occupatis, & in Fide Catholicâ nutantibus, illa supra petram fundata & solidata semper mansit inconcussa, nullis falsis & sophisticis hæreticorum argumentis à simplicitate Fidei..... avelli potuit; quia scuto divinæ sapientiæ, Domino largiente, contra dolosas quæstiones*

semper munita fuit.... Unde & Dominus sciens alias Ecclesias hæreticâ impulsione nimium vexandas, & Romanam Ecclesiam quam ipse supra Petrum fundaverat, nunquam in Fide debilitandam dixit Petro: Ego rogavi pro te ut non deficiat fides tua; & tu aliquando conversus, confirma fratres tuos; ac si apertè ei dicat: tu qui hanc gratiam accepisti, ut alios in fide naufragantibus, semper in Fide immobilis & constans permaneas, alias vacillantes confirma & corrige, & tanquam omnium provisor, & Doctor, & Pater, & Magister, omnium curam & sollicitudinem gere. Meritò ita privilegium prælationis super omnes accepit, qui in conservandâ integritate Fidei, præ omnibus privilegium à Domino susceperat.

Le même Auteur dit encore, qu'aucun des Fideles ne doit avoir le moindre doute, mais doit croire trés-fermement, que St. Pierre a été établi par nôtre Sauveur le Prince de ses Apôtres. Et comme le Pontife Romain tenant la place de cet Apôtre, est seul le Vicaire de Jesus-Christ; de mêmes les autres Evêques tiennent la place des Apôtres sous Jesus-Christ, & sous St. Pierre en la place de Jesus-Christ, & en la place de St. Pierre sous le Pontife Ro-

main son Vicaire. Qu'en cela on ne déroge en aucune maniere à la dignité des Apôtres; puisqu'on n'a fait simplement que donner à chacun ce qui lui convient. *Quo circa nulli fidelium convenit aliquatenus dubitare seu in quæstionem ponere, sed firmissimè tenere, quod Petrus à Domino princeps Apostolorum sit constitutus. Quemadmodum autem solus Romanus Pontifex, vice Petri vicem gerit Christi; ita cæteri Episcopi vicem gerunt Apostolorum sub Christo, & vice Christi sub Petro, & vice Petri sub Pontifice Romano ejus Vicario. Nec in hoc aliquatenus derogatur alicui Apostolorum, si unicuique humiliter suum attribuitur officium.* C. 18. p. 216.

Enfin Anselme s'adressant à Nechites, lui dit: Vous voyez par tout ceci que toutes les hérésies qui se sont élevées & ici & par tout, ont été abatuës & détruites par l'Apôtre St. Pierre, qui est la pierre de la Foi. Ainsi par tout ce que je viens de dire, & par plusieurs autres Conciles qui ont été tenus, soit en Orient, soit en Afrique, pour condamner differentes hérésies, il doit demeurer constant que l'Eglise Romaine joüit de deux Priviléges qu'elle a reçus de Dieu; l'un de conserver toujours une Foi pure & incorruptible, & l'autre d'a-

voir le pouvoir de juger au dessus de tous. *Ecce vides quaslibet hæreses hic & ubique exortas, à petra Fidei per Petrum Apostolum collisas & destructas. Itaque non solum ex prædictis, verum etiam ex aliis multis Conciliis per Orientem celebratis, nec non etiam ex plurimis Africanorum Conciliis, in quibus variæ hæreses damnatæ sunt, constat Romanam Ecclesiam duo privilegia divinitùs habere, videlicet præ omnibus incorruptam puritatem Fidei, & super omnes potestatem judicandi.*

C. 12. p. 224.

Je ne crois pas que l'on m'en demande d'avantage de cet Auteur. Mais pour faire voir que c'étoit sur la Puissance Souveraine du Pape, & sur son Infaillibilité que la question rouloit dans cette Conference, j'ajouterai seulement ici une des réponses de Nechités. Si cela est ainsi, dit-il, à quoi bon nous tourmenter d'étudier l'Ecriture, à quoi bon la science des Docteurs, à quoi servent les grands esprits des plus sages des Grecs. La Puissance du Pontife Romain que vous dites être au dessus de tous, les rend inutiles. Qu'il soit donc le seul Evêque, le seul Maître, le seul Docteur, & qu'il soit lui seul responsable à Dieu de tout ce qui n'est commis qu'à lui.

P. 212.

seul; Mais s'il veut avoir des coopérateurs dans la vigne du Seigneur, que conservant sa Primauté, son exaltation lui serve de motif pour s'humilier, & qu'il ne mépriſe pas ſes Freres, que Jeſus-Chriſt qui eſt la Verité a engendré dans le ſein de l'Egliſe, pour joüir de la liberté, & non pour être des eſclaves. Et plus bas : J'ai dit ces choſes de l'Egliſe de Rome, ſans prétendre vous choquer, car je la reſpecte auſſi-bien que vous, quoique je ne la ſuive pas en tout comme vous, & que je ne croye pas qu'on ſoit obligé de la ſuivre en tout. Cependant aprés tout ce que vous nous avez dit de ſon Autorité, il ne nous reſteroit plus qu'à abandonner tous nos Rites dans l'adminiſtration des Sacremens, ſans conſulter l'Ecriture, ni rien examiner, & de la ſuivre à yeux clos par tout où l'envie lui prendroit de nous conduire.

Ce ſont là les inconveniens que cet Archevêque de Nicomedie propoſoit contre l'Autorité Souveraine des Papes, & contre leur Infaillibilité. Que ceux qui la combattent aujourd'hui voyent s'ils ne ſe rangent pas du côté de ce Grec Schiſmatique, & s'ils n'en diſent pas à peu prés autant que lui.

Je trouve dans le treiziéme siécle deux Auteurs fameux qui ont refuté les Grecs, savoir, St. Thomas & St. Bonaventure, l'un & l'autre Docteurs de la Faculté de Paris. Or tous les deux soutiennent & la Puissance absoluë des Papes, & leur Infaillibilité. Voici comme St. Thomas en parle. Comme un Concile posterieur a le pouvoir d'interprêter le Symbole d'un Concile précedent, & d'y ajouter quelque chose par forme d'explication, comme il paroit par ce qui précede, de même le Pontife Romain a le pouvoir de le faire, puisque c'est par sa seule Autorité que les Conciles ont droit de s'assembler, que c'est lui qui confirme les Conciles, & à qui on apelle du jugement des Conciles; comme tout cela se justifie par les Actes du Concile de Calcedoine. Et il n'est pas necessaire pour cela d'assembler un Concile General, les guerres empêchant quelquefois ces convocations; comme on le voit dans le sixiéme Concile par les plaintes qu'en fait l'Empereur Constantin. Cependant les Evêques qui y étoient assemblez, ne laisserent pas de déterminer quelques doutes, en suivant le jugement du Pape Agathon sur les deux.

De potent. q. 10. a. 4. ad 13.

volontez & les deux operations, comme ceux de Calcedoine avoient suivi celui de St. Leon sur les deux natures. *Sicut autem posterior Synodus potestatem habet interpretandi Symbolum à priore Synodo conditum, ac ponendi aliqua ad ejus explanationem, ut ex prædictis patet: ita etiam Romanus Pontifex hoc suâ authoritate potest, cujus authoritate solâ Synodus & congregari potest, à quo sententia Synodi confirmatur, & ad ipsum à Synodo appellatur. Quæ omnia patent ex gestis Synodi Chalcedonensis. Nec est necessarium quòd ad ejus expositionem faciendam universale Concilium congregatur, cùm quandoque id fieri prohibeant bellorum dissidia: sicut in sextâ Synodo legitur quod Constantinus Augustus dicit, quòd propter imminentia bella universaliter Episcopos congregare non potuit. Sed tamen illi qui convenerunt quædam dubia in Fide exorta, sequentes sententiam Agathonis Papæ determinaverunt, scilicet quòd in Christo sint duæ voluntates & duæ actiones. Et similiter Patres in Chalcedonensi Synodo congregati, secuti sunt sententiam Leonis Papæ qui determinavit Christum esse in duabus naturis post Incarnationem.* Je parlerai encore ailleurs de S. Thomas.

St. Bonaventure parlant de la mê-

L. 1. Diw. 11. a 1. q. 1. me difficulté que St. Thomas, savoir, de la procession du St. Esprit, dit que les Grecs ayant trop bonne opinion de leur science, ne voulurent pas consentir à l'addition faite au Symbole, parce qu'ils n'y avoient pas été apellez. *Quia cùm reputarent se sciolos, & vocati non fuerunt, noluerunt profiteri quod non erat per eos inventum.* Et il ajoute plus bas que ces mêmes Grecs sont devenus Héretiques & Schismatiques. Héretiques, parce que voulant défendre leur sentiment, ils ont eu la hardiesse de s'opposer à l'Autorité de l'Eglise Romaine; & Schismatiques, parce qu'ils ont quitté l'unité.

Je pourrois raporter ici encore d'autres Auteurs, qui ayant combattu les Grecs, ont soutenu la Puissance Souveraine des Papes & leur Infaillibilité: Mais en voilà assez pour faire voir que dans cette contestation, la question rouloit principalement à l'égard du Pape sur ces deux articles.

Que si l'on demande quel raport ces deux articles avoient avec la question de la procession du St. Esprit, qui étoit l'objet principal de la contestation? Je réponds qu'ils y avoient un raport essentiel. Et voici comment.

C'étoit le Souverain Pontife qui avoit autorisé l'addition *Filioque* au Symbole & qui par cette autorisation avoit décidé que le St. Esprit procedoit du Fils aussi-bien que du Pere. Or il n'y avoit qu'une Autorité souveraine dans l'Eglise qui pût ajouter à un Symbole dressé au second Concile General autorisé par tous les Conciles subsequens, & auquel tous ces Conciles avoient expressément défendu de toucher à l'avenir. Et il n'y avoit qu'une Autorité infaillible qui pût décider un Article de Foi. Les Grecs se plaignoient de l'un & de l'autre. On ne pouvoit donc justifier le premier, qu'en leur soutenant que le Pape avoit une Autorité superieure aux Conciles même Generaux; ni le second, qu'en soutenant qu'il étoit infaillible dans ses décisions. Et c'est aussi ce que les Catholiques, qui ont défendu l'Eglise contre les Grecs Schismatiques, ont toujours soutenu.

Je voudrois bien voir comment un Theologien qui nie ces deux articles, se tireroit d'embarras, s'il avoit à faire là-dessus à quelbue habile Grec? Il me paroit que le Grec, en suivant les principes de ce Theologien, l'oblige-

roit d'avoüer deux choſes. L'une, qu'il n'eſt pas de Foi que le St. Eſprit procede du Fils, & l'autre, que les Latins ont prévariqué contre l'ordre établi par Jeſus-Chriſt dans ſon Egliſe, en faiſant l'addition *Filioque*. Car voici comme raiſonneroit le Grec. Selon vous, Meſſieurs les Theologiens François, le Pape en décidant un Article, ne peut obliger les Fideles à recevoir ſa déciſion comme un Article de Foi, d'autant que ſon Autorité n'eſt pas infaillible. Il faut pour cela le conſentement de toute l'Egliſe ou aſſemblée, ou diſperſée, d'autant que c'eſt à elle ſeule que Jeſus-Chriſt a promis l'Infaillibilité dans les Dogmes de Foi. Or l'article de la proceſſion du St. Eſprit du Fils, auſſi-bien que du Pere, n'a été décidé dans aucun Concile General avant nôtre ſeparation. Vous êtes obligé d'en convenir. Il ne l'a pas été non plus par l'Egliſe diſperſée; car nous autres Grecs, qui, lorſqu'on prétend que les Papes l'ont décidé, faiſions au moins la moitié de l'Egliſe Catholique, nous n'y avons donné aucun conſentement, nous avons reclamé contre, & avons

témoigné être d'un sentiment contraire. Donc cet article, selon vos principes, ne pouvoit passer pour un article de Foi, jusques à ce qu'il eût été décidé dans un Concile General. Donc c'est à tort que l'on nous a traité de Schismatiques & d'Héretiques, pour n'avoir pas acquiescé à une décision qui de vôtre aveu étoit faillible. Et comme depuis ce tems nos Evêques ont toujours persisté dans ce sentiment, & ont desavoüé ceux de nôtre Nation qui y ont donné consentement dans quelques Conciles, nous sommes toujours au même état sur ce point, où nous étions dans les commencemens, & sommes toujours en droit de soutenir que ce n'est pas un article décidé du consentement de toute l'Eglise.

A l'égard de l'addition faite au Symbole; comme vous convenez que nulle autorité ne peut toucher à ce qui a été déterminé dans les Conciles Generaux; dés là que plusieurs Conciles Generaux avoient expressément défendu de toucher au Symbole de Constantinople, & qu'il y en avoit même qui avoient prononcé anathême contre ceux qui y ajouteroient, ou qui en dimi-

nueroient quelque chose, vous ne pouvez desavoüer que ceux qui ont fait cette addition n'ayent encouru l'anathême. Et comme toute l'Eglise Latine a fait ou reçu l'addition, il faut en conclure, que toute vôtre Eglise est tombée dans l'anathême & a prévariqué contre l'ordre établi par Jesus-Christ, pour le Gouvernement de son Eglise.

Je ne sais pas bien comment le Theologien se tireroit des mains de ce Grec. J'ai voulu consulter ce que dit là-dessus un des plus habiles, dont nous ayons les Ouvrages: mais je n'ay rien trouvé de si foible, ni si facile à refuter que ce qu'il dit pour se tirer d'embarras.

Les Auteurs Catholiques qui ont écrit contre les Grecs dans le neuviéme siécle & dans les suivans, n'en ont eu aucun; parce que l'Eglise ne doutoit pas de leur tems, que le Pape n'eut un pouvoir superieur à tous les Conciles, & que ses décisions en matiere de Foi ne fussent infaillibles, & n'obligeassent tous les Fideles à un acquiescement interieur.

CHAPITRE ONZIE'ME.

Du sentiment des Peres & des Auteurs Eccléſiaſtiques ſur l'Autorité des Papes, & ſur leur Infaillibilité en matiere de Foi, depuis le neuviéme ſiécle juſqu'au tems des Scolaſtiques.

JE commence par l'Auteur des Annales de Metz, qui ſur l'an 865. parle ainſi: Tietdgaudus & Guntarius ſe mettent en chemin pour Rome, afin d'y faire voir que leurs Coevêques avoient exécuté les Decrets du Siége Apoſtolique. On ne peut regarder que comme des inſenſez ceux qui ont crû que le Siége de Pierre pouvoit nous tromper par quelque faux dogme; puiſqu'il ne s'eſt jamais trompé, & n'a pû être trompé par aucune héreſie. *Tiedgaudus & Guntarius Romam proficiſcuntur, ut Coepiſcopos ſuos oſtenderent Eccleſiaſtica atque Apoſtolica exercuiſſe decreta. Stultitiæ elogio denotandi qui illam Petri Sedem aliquo pravo dogmate fallere poſſe arbitrati ſunt; quæ nec fefellit, nec ab aliquâ unquam hæreſi falli potuit.*

Raterius Evêque de Verone, qui vivoit au commencement du dixiéme ſiécle, dans ſon Itineraire parle ainſi de l'E-

gliſe Romaine. Où pourrois-je mieux me défaire de mon ignorance, & où pourrois-je mieux être inſtrui qu'à Rome? Car y a-t-il quelque dogme Eccléſiaſtique que l'on ſache quelque part, & qui ſoit ignoré à Rome? C'eſt là où ſont les Souverains Docteurs de tout le monde. C'eſt là où les Princes les plus excellens de l'Egliſe univerſelle ont brillé. C'eſt là où ſe trouve le Recuëil de toutes les Decretales des Papes. C'eſt là où ſe fait l'examen des Canons, & l'aprobation de ceux que l'on doit recevoir, & la condamnation de ceux que l'on doit rejetter. En un mot ce qui eſt annullé là, ne peut être déterminé nulle part; & ce qui y eſt déterminé, ne peut être annullé nulle part. Où pourrois-je donc mieux aller, pour éclaircir mon ignorance que là où l'on ſéait que ſe trouve la ſource de la ſageſſe? *Quâ ignorantiâ, quò melius exui, quò aptius poſſum quam Romæ doceri? Quid enim de Eccleſiaſticis dogmatibus alicubi ſcitur, quod Romæ ignoretur; Illic ſummi illi totius orbis Doctores, illic præſtantiores enituerunt univerſalis Eccleſiæ principes. Illic Decretalia Pontificum univerſorum congregatio, examinatio Canonum, approbatio recipiendorum, repro-*

Spicil. to. 2. p. 267.

batio spernendorum; postremò nusquam ratum, quod illic irritum, nusquam irritum, quod illic ratum fuerit visum. Ubinam ergo melius insipientiæ consulitur meæ, quàm ubi fons sapientiæ cernitur esse.

Saint Pierre Damien dans une Lettre écrite à l'Antipape Honorius second lui represente entre autres choses, que les Saints Canons declarent Heretiques tous ceux qui ne sont pas de même sentiment avec l'Eglise Romaine. *Praterea si vos Sacri Canones Hæreticos notant, qui cum Romanâ Ecclesiâ non concordant, quâ tu judicaberis dignus esse sententiâ qui &c.* L. 1. ep. 20. p. 18.

Dans un autre endroit parlant de la dignité de cette Eglise au Clergé & au peuple de Milan, il leur dit: Comment cette Eglise, qui a été loüée & exaltée par le Sauveur lui-même, auroit-elle besoin des loüanges d'un petit homme comme moi? Car quelle Province, dans tous les Royaumes de la Terre, est exempte de sa Jurîdiction; elle qui selon sa volonté en liant ou déliant, ferme & ouvre le Ciel même? Ce sont les hommes, qui ont institué les Chaires des Patriarches, des Metropolitains, des Evêques, & de toutes les autres dignitez. Mais l'Eglise Romaine n'a

eu pour Fondateur que celui qui a élevé le porte-clef de la vie éternelle sur la pierre de sa Foi naissante, & qui lui a donné l'Empire du Ciel & de la Terre. Ce n'a donc été aucun homme. Mais le Verbe même qui a créé le Ciel & la Terre, lequel a fondé l'Eglise Romaine. C'est donc par son Autorité qu'elle agit, & c'est de son Autorité qu'elle est apuyée. Ainsi celui qui tâche de lui ôter le privilege qu'elle a reçu du Souverain Chef de toutes les Eglises, tombe dans l'Héresie, & doit être apellé Héretique. Car celui qui agit contre elle, viole la Foi de celle qui est la mere de la Foi ; & se rend contumace à celui qui l'a mis au dessus de toutes les Eglises. *Quo pacto honore indiget parvuli hominis, quæ laudes atque præconia ex ipsius ore sortita est Salvatoris? Quæ autem provincia per omnia regna orbis terrarum, ab ejus ditione extranea reperitur, cujus arbitrio ipsum quoque Cælum ligatur & solvitur ? Omnes autem sive cujuslibet Patriarchivi apicem, sive Metropoleon Primatus, aut Episcopatuum Cathedras, vel Ecclesiarum cujuscunque ordinis dignitatem, sive Rex, sive Imperator, sive cujuslibet conditionis, homo purus instituit, & prout voluntas aut facultas erat, specialium sibi prærogativarum jura*

Tom. 3. opusc. 5. p. 32.

præfixit : Romanam autem Ecclesiam solus ille fundavit, & super petram Fidei mox nascentis erexit, qui beato vitæ æternæ clavigero, terreni simul & cælestis imperii jura commisit. Non ergo quælibet terrena sententia, sed illud Verbum quo constructum est Cælum & terra, per quod denique omnia condita sunt elementa Romanam fundavit Ecclesiam. Illius certe privilegio fungitur, illius authoritate fulcitur. Unde non dubium quid.... qui Romanæ Ecclesiæ privilegium ab ipso summo omnium Ecclesiarum capite traditum auferre conatur, hic procul dubio in hæresim labitur, & hic dicendus est hæreticus. Fidem quippe violat qui adversùs illam agit, quæ mater est Fidei : & illi contumax invenitur, qui eam cunctis Ecclesiis prætulisse cognoscitur. Et sur la fin de l'opuscule. Je vous ai, dit-il, raporté en peu de mots ce que j'ai fait à Milan : mais je ne sçais encore s'il plaira au jugement du Siége Apostolique. Si j'ai erré en quelque chose, je me presente volontiers à la Magistrature de Pierre pour y être corrigé, & je ne crains point la honte d'une retractation. Car cette Eglise est, pour ainsi dire, cette Boutique de Charpentier à laquelle préside celui qui

étoit apellé le Fils d'un Charpentier, à la regle duquel toute monoye doit être confrontée, & par laquelle tout ce qui pourtoit être tortu, quelque part ce soit, est redressé. *Ecce omnem discretionis illius ordinem apud Mediolanensem urbem habitum breviter exposuimus: adhuc tamen utrum Sedis Apostolicæ judicio placeat ignoramus. Nos enim si quid erravimus ad Petri magisterium corrigendi libenter accedimus, & retractationis opprobrium non veremur. Hæc est enim illa, ut ita loquar officina Fabrilis, cui nimirum, is qui fabri dicebatur filius præsidet, ad cujus regulam omnis meritò moneta reducitur, ad cujus rectitudinis lineam, quidquid uspiam fuerit depravatum reformatur.*

P. 35.

Enfin le même Saint écrivant à un Patriarche d'Orient touchant la procession du St. Esprit, lui parle ainsi: Vôtre Sainteté pleine de prudence est trés-loüable de ne s'être adressée à aucun autre, mais à St. Pierre seul, qu'Elle reconnoit indubitablement avoir les clefs de la Sagesse & de la Puissance, pour avoir la solution de la question du St. Esprit. Aussi n'étoit-il pas convenable qu'un homme de vôtre dignité & de vôtre sagesse, voulant sçavoir les secrets d'un mystére celeste, eût

recours

recours à d'autres qu'à celui que la chair & le sang n'ont pû instruire : mais à qui Dieu lui-même a voulu découvrir ses secrets. Vous êtes heureux, lui dit-il, Simon Fils de Jean, parceque la chair & le sang ne vous ont pas revelé cela, mais mon Pere qui est dans les Cieux. Car c'est lui que le Createur du monde a choisi préferablement à tous les hommes, pour lui donner par un privilege perpetuel, la Chaire de la Maîtrise principale dans l'Eglise, afin que quiconque souhaite d'aprendre quelque chose de divin, & de profond, recoure à la Doctrine & à l'oracle de ce Maître. *Laudabilis planè Sanctitatis vestræ prudentia quæ solvendam Sancti Spiritûs quæstionem, non ad alium quempiam, sed ad Petrum specialiter quem cælestis sapientiæ & potentiæ claves, accepisse indubitanter agnoscit. Nec decebat tantæ dignitatis & sapientiæ virum, ab alio mysterii cælestis arcana requirere, nisi ab illo potissimùm quem non caro potuit, vel sanguis instruere, sed cui Deus ipse per se sua Decreta dignatus est aperire. Beatus es, inquit, Simon Barjona, quia caro & sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in cœlis est. Hunc enim præ cæteris mortalibus de oto terrarum orbe conditor orbis elegit,* Opusc. 38. p. 286.

cui Cathedram magisterii principaliter in Ecclesiâ tenere, perpetuo privilegii jure concessit, ut quisquis divinum aliquid ac profundum nosse desiderat, ad hujus præceptoris oraculum doctrinamque recurrat.

Biblior. pp. to. 18. p. 609.

St. Anselme de Lucque dans son ouvrage contre l'Antipape Ribert, parle ainsi du pouvoir Souverain du Pape. Le Pontife Romain, comme les Sçavans en conviennent, non seulement ne peut être dépose par aucun droit humain : mais ne peut même être jugé. *Romanus enim Pontifex, ut sapientes norunt, non modò deponi, sed etiam nullo Christiano jure, à quolibet potest judicari.* Et à l'égard de son Infaillibilité, voici ce qu'il en dit : Dieu a tellement établi par St. Pierre le soutien de la Foi dans les Siéges des Patriarches, que si l'un des trois vient à tomber, les deux autres se soutiennent, & que si deux viennent à tomber, le Sauveur ayant prié pour la Foi de Pierre, c'est-à-dire, pour celle du Pontife Romain, afin qu'elle ne défaille pas, il confirme ses Freres. Ce que nôtre Seigneur Jesus-Christ a déja fait voir dans les huit Conciles Generaux qui ont été tenus depuis son Ascension. Car l'un de ces Patriarches, ou tous les deux, ayant

quitté la Foi, le Pontife Romain, quoique poussé, & quoique frapé, est demeuré immobile sur le fondement de la Foi. En effet, le Ciel & la Terre passeront, mais non la parole de celui qui a dit : Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle. *Firmamentum enim Fidei Christianæ in eorum sedibus, per Beatum Petrum sessorem earumdem ita Deus locavit, ut si unus ex tribus principalibus Patriarchis ceciderit duo stent; quòd si duo ceciderint, cùm pro Fide Petri ne deficiat à Christo oratum sit, unius scilicet Romani Patriarchæ Fides, in quâ fratres suos confirmet, numquam deficiat. Quod utique Christus Deus noster jam ostendere dignatus est in universalibus Synodis jam octies universaliter celebratis. Nam uno vel duobus à Fide corruentibus, Romanus in ejusdem Fidei fundamentò, licet pulsatus, licet concussus, tamen stetit immobilis. Cœlum enim & terra transibunt, verba autem ejus non transibunt qui dixit : Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.*

St. Lanfranc Archevêque de Cantorbery, parlant dans un Concile contre Ibid p. 828.

Thomas Archevêque d'York, qui lui disputoit la Primatie d'Angleterre, sur ce que St. Gregoire auroit pû, s'il avoit voulu, declarer que les Privileges qu'il accordoit à Augustin, étoient aussi pour ses Successeurs, repond que Jesus-Christ auroit pû, s'il eût voulu declarer que ceux qu'il accordoit à St. Pierre, lorsqu'il lui dit : *Tu es Petrus* &c. étoient aussi pour ses Successeurs: mais que quoiqu'il ne l'ait pas dit, cela ne préjudicie en rien à ses Successeurs; puisque tous les Chrêtiens sont persuadez interieurement, qu'ils ne doivent pas moins de respect & d'obéissance au Successeur de St. Pierre, qu'à St. Pierre, d'où il conclud qu'on doit en dire autant des Successeurs de St. Augustin dans le Siége de Cantorberi. Aprés quoi il ajoute : Ce qui vaut dans le tout, vaut aussi dans sa partie. Ce qui vaut dans le plus grand, vaut aussi dans le plus petit. L'Eglise Romaine est comme le tout des Eglises, & les Eglises particulieres en sont comme les parties. Car de même qu'en general l'homme est le genre de tous les individus, & que cependant chaque individu conserve toute l'essence de l'homme ; de même, dans un certain sens, l'E-

gliſe Romaine eſt le genre de toutes les Egliſes, & comme leur tout, & cependant chaque Egliſe ne laiſſe pas de poſſeder toute l'integrité de la Foi. Elle eſt la plus grande de toutes les Egliſes, & ce qui vaut dans cette Egliſe, doit valoir dans les Egliſes inferieures, ſçavoir, que le pouvoir du premier Evêque de chaque Egliſe, paſſe auſſi à ſes Succeſſeurs. *Quando Dominus & Salvator noſter Jeſus-Chriſtus dixit Beato Petro: Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam: & tibi dabo claves Regni Cœlorum; potuiſſet adjicere ſi voluiſſet: Eandem poteſtatem ſucceſſoribus tuis concedo. Verum dicti prætermiſſio nihil reverentiæ imminuit ſucceſſoribus Petri. Ibis-ne his obviam; referesne adverſa? Enimvero omnium Chriſtianorum conſcientiis eſt inditum, ut nihilominùs quam Beato Petro, ſucceſſoribus ejus & minantibus adtremant, & ſerenam dignitatem indulgentibus gaudenter applaudant. Eſtque tunc demum omnium Eccleſiaſticarum rerum rata diſpenſatio, ſi ſucceſſorum Beati Petri fuerit comprobata judicio. Quid illud agit, niſi vis divinæ liberalitatis per Dominum Jeſum à Beato Petro in Vicarios ejus diffuſa? .... Ita quodam reſpectu Sedes Romana eſt genus*

& totum omnium Ecclesiarum; & tamen in unaquaque Ecclesiâ totius Christianæ Fidei tota regnat integritas. Ipsa est major omnium Ecclesiarum; & quod in eâ valet, debet valere in minoribus, ut potestas primi cujuscunque Ecclesiæ principis, in succedentes dimanet, nisi si quid personaliter & nominatim excipiatur.

St. Anselme Successeur de St. Lanfranc dans le Siége de Cantorberi, dédia son Ouvrage de l'Incarnation du Verbe au Pape Urbain II. parce que, dit-il, dans sa Lettre dédicatoire, la Providence a élu vôtre Sainteté, pour lui confier la garde de la Foi & de la vie Chrêtienne, & le Gouvernement de son Eglise. Ainsi lorsqu'il naît dans l'Eglise quelque erreur contre la Foi, il n'y a personne à qui on puisse mieux s'adresser qu'à vous pour la corriger par vôtre Autorité; non plus que pour examiner les reponses qu'on y fait lors qu'on la combat. *Quoniam divina Providentia vestram elegit Sanctitatem, cui vitam & Fidem Christianam custodiendam, & Ecclesiam suam regendam committeret: Ad nullum rectius alium refertur, si quid contra Catholicam Fidem oritur in Ecclesiâ ut ejus authoritate corrigatur: nec ulli alii tutius, si quid contra errorem respondetur ostenditur, ut ejus prudentiâ exa-*

L. de Incarn. Verbi c. 1. p. 41.

minetur. En conſequence de quoi St. Anſelme ſoumet ſon Ouvrage à la cenſure du Souverain Pontife. Cette Lettre eſt intitulée. *Domino & Patri univerſæ Eccleſiæ in terrâ peregrinantis ſummo Pontifici Urbano &c.*

Le même Saint parlant de tous les Papes, dit plus d'une fois dans ſes Lettres ce qui ſuit: Ceux qui dédaignent d'obéïr aux Decrets que le Pape fait pour confirmer la Religion, font voir que c'eſt à St. Pierre, ou même a Jeſus-Chriſt qui a confié à St. Pierre le ſoin de ſon Egliſe, qu'ils deſobéïſſent. Que ceux donc qui mépriſent les Decrets Eccléſiaſtiques du Vicaire de St. Pierre, & en ſa perſonne ceux de St. Pierre & même de Jeſus-Chriſt, cherchent d'autres portes du Royaume des Cieux. Car certainement ils n'y entreront pas par celles dont St. Pierre tient les clefs. Car tous ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à la Loi de Dieu, ſeront comptez entre ſes ennemis. *Qui cùm dedignantur Apoſtolicis Decretis, quæ ad robur Chriſtianæ religionis facit, eſſe obedientes: Petro utique Apoſtolo, cujus vice fungitur, immò Chriſto, qui Petro ſuam commendavit Eccleſiam, ſe probant eſſe inobedientes. Quærant igitur qui Vicarii Petri, & in eo*

Epiſt. l. 3. ep. 65. p. 391.

Petri & Christi Decreta Christiana contemnunt, alias Regni Cælorum portas, quia certè per illas non introibunt, quarum claves Petrus Apostolus portat. Omnes namque qui nolunt subjecti esse legi Dei, absque dubio deputabuntur inimici Dei.

Les Peres du Concile de Quintelneubourg en Saxe, proche la Ville d'Halberstat tenu l'an 1085. contre les Schismatiques d'Allemagne, rendent aussi un fameux témoignage, au sentiment des Catholiques de leurs tems, sur l'Infaillibilité des Papes & leur Autorité absoluë dans l'Eglise. Car il est dit dans ce Concile, que chacun y ayant pris séance suivant son rang, on y produisit les Decrets des Sts. Péres sur la Primauté du Siége Apostolique, par lesquels il étoit porté, que personne ne pouvoit remettre en question ce qui avoit été jugé par ce Siége, ni juger de son jugement. Ce qui fut loüé & confirmé par tout le Concile. Et cela contre les Henriciens, ou partisans de l'Empereur Henri, qui ont voulu obliger ceux qui sont fideles à St. Pierre, de remettre en question l'excommunication du Seigneur Pape Gregoire contre Henri. *Cum ergo omnes juxta ordinem suum consedissent, probata sunt in*

Concil. to. 10. p. 404.

medium Decreta Sanctorum Patrum de primatu Sedis Apostolicæ: quòd nulli unquam liceat ejus judicium retractare, & de ejus judicio judicare. Quod de totius Synodi publicâ professione laudatum & confirmatum est. Et hoc utique contra Henricianos, qui fideles Sancti Petri constringere voluerunt, ut excommunicationem Domini Papæ Gregorii super Henricum, cum illis retractare præsumerent.

Le Concile ajoute qu'un certain Gunibert Clerc du Diocese de Bamberg, voulant rabaisser la Primauté du Pontife Romain, s'avança au milieu de l'Assemblée, & soutint que les Papes s'étoient attribué cette Primauté qui ne leur apartenoit pas de droit, savoir, que personne ne pût revoir leur jugement, & qu'ils ne pussent être soumis au jugement de personne. Mais que comme tout le Concile le refutoit, il fût convaincu particulierement par un Laïc par cette parole de l'Evangile: Le Disciple n'est pas au dessus de son Maître. Car comme c'est une chose generalement établie dans la Discipline Ecclésiastique, que celui qui tient un rang plus élevé ne soit pas jugé par celui qui lui est inferieur, qui est-ce qui peut refuser au Vicaire de St. Pierre, ce

que tous les Catholiques reconnoissent & respectent, sçavoir, qu'il est le Seigneur & le Maître de tous. *Quidam autem Barbesigensis Clericus nomine Gunibertus, Romani Pontificis primatui derogare volens, in mediam Synodum se contulit, asserens Romanos Pontifices hunc sibi primatum adscripsisse, non aliunde concessum hæreditasse, videlicet ut nullus de eorum judicio judicare debeat, nec illi alicujus judicio subjaceant. Qui cùm apertè à totâ Synodo confutaretur, præcipuè tamen à quodam Laico, convictus est per illud Evangelicum: Non est discipulus supra magistrum. Cùm enim hoc generaliter in omnibus Ecclesiasticis ordinibus observandum deputetur, ne major à minore judicetur, quis hoc Vicario Sancti Petri denegare potuit, quem omnes Catholici pro Domino & Magistro venerantur.*

St. Thomas Archevêque de Cantorberi, fameux Defenseur des libertez de l'Eglise, écrivant à tous les Evêques d'Angleterre, parle ainsi du St. Siége: Qui doute que l'Eglise Romaine ne soit le Chef de toutes les Eglises, & la source de la Doctrine Catholique? Qui ignore que c'est à Pierre que les Clefs du Royaume des Cieux ont été données? N'est-ce pas sur la Foi & sur la

Doctrine de Pierre, que toute la ſtructure de l'Egliſe a été élevée, juſques à ce que nous allions au devant de Jeſus-Chriſt, en hommes parfaits, dans l'unité d'une même Foi & d'une même connoiſſance du Fils de Dieu. Et plus bas: Quiconque plante ou arroſe, Dieu ne donne l'accroiſſement à aucuns qu'à ceux qui ont planté dans la Foi de Pierre, & qui acquieſcent à ſa Doctrine. C'eſt à lui que l'on porte les plus grandes cauſes du peuple, afin qu'elles ſoient examinées par le Pontife Romain. *Quis Romanam Eccleſiam caput omnium Eccleſiarum & fontem Catholicæ Doctrinæ ambigit eſſe? Quis claves Regni Cælorum Petro traditas eſſe ignoret? Nonne in Fide & Doctrinâ Petri totius Eccleſiæ ſtructura conſurgit, donec occurramus omnes Chriſto in virum perfectum, in unitatem Fidei, & agnitionem Filii Dei..... Quicunque ſit qui rigat aut plantat, Deus nulli dat incrementum niſi illi qui plantavit in Fide Petri, & Doctrinæ ipſius acquieſcit. Sanè ad eum maxima populi judicia referuntur à Romano examinanda Pontifice. Et diſpoſiti ſub eo matris Eccleſiæ magiſtratus, quatenus in partem ſollicitudinis arciti ſunt, creditam exercent poteſtatem.* Il dit encore ailleurs, Ep. 97.

que personne ne refuse d'obéïr aux commandemens du Souverain Pontife, s'il n'est ou un Infidele, ou s'il n'est Héretique ou Schismatique. *Solus infidelis, aut qui eum errore superat hæreticus aut schismaticus Apostolicis obtrectat obedire mandatis.* Ep. 112.

Jean de Salisburi contemporain & ami de St. Thomas, parlant du Pape, dit, que le St. Esprit condamne toutes les fausſetez par son ministere. *Cujus ministerio Spiritus Sanctus totius falsitatis figmenta condemnat.* Ep. 193. ad Alex. Pap. m.

St. Bernard, cette lumiere éclatante du douziéme siécle, ne parle pas moins clairement que les autres de l'Infaillibilité des Papes, & de leur Pouvoir souverain dans l'Egliſe. Car écrivant au Pape Innocent II., il lui parle ainsi : On doit rendre compte à vôtre Apostolat de tous les dangers & de tous les scandales qui arrivent dans l'Egliſe, principalement de ceux qui concernent la Foi. Car il est juste que l'on répare les dommages de la Foi, dans le lieu où elle ne peut avoir de défaillance. Car c'est là la Prérogative de vôtre Siége. Car à quel autre est-ce qu'il a jamais été dit : J'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne souffre pas de défaillance. Ep. 190.

C'eſt donc du Succeſſeur de Pierre que l'on exige ce qui ſuit : Et vous aprés être converti, confirmez vos Freres. Cela eſt preſentement neceſſaire. Il eſt tems Pere trés-aimable, que vous connoiſſiez vôtre Principauté, que vous faſſiez paroître votre zéle, & que vous honoriez vôtre Miniſtere. Car c'eſt en cela que vous tenez la place de Pierre, ſur le Siége duquel vous êtes aſſis, ſi par vos avertiſſemens vous confirmez les cœurs de ceux qui chancellent dans la Foi, & ſi par vôtre Autorité vous écraſez ceux qui la corrompent. Et ſur la fin de ſa Lettre il conclud en cette ſorte. Dans la douleur où je me ſuis trouvé, de voir la Foi attaquée, & ne pouvant faire autre choſe, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir, d'avertir celui dont les armes ſont puiſſantes devant Dieu, pour détruire toutes les hauteurs qui s'élevent contre la ſçience de Dieu, & pour réduire en captivité tout entendement à l'obéïſſance de Jeſus-Chriſt. *Oportet ad veſtrum referri Apoſtolatum pericula quæque & ſcandala emergentia in Regno Dei, & præſertim quæ de Fide contingunt. Dignum namque arbitror ibi potiſſimum reſarciri damna Fidei, ubi non poteſt Fides ſentire de-*

fectum. Hæc quippe prærogativa Sedis. Cui enim alteri aliquando dictum est : Ego rogavi pro te Petre, ut non deficiat Fides tua? Ergo quod sequitur à Successore Petri exigitur : Et tu aliquando conversus, confirma Fratres tuos. Id quidem modo necessarium. Tempus est, ut vestrum agnoscatis, Pater amantissime, principatum, probetis zelum, ministerium honoretis. In eo planè Petri impletis vicem, cujus tenetis & Sedem ; Si vestrâ admonitione corda in Fide fluctuantia confirmatis, si vestrâ authoritate conteritis Fidei corruptores..... Cùm non aliud esset quod agerem, pro injuriâ Fidei quam dolebam : Operæ mihi pretium arbitror, si illum monui, cujus arma potentia Deo ad destructionem in contrarium asserentium, ad destruendam omnem altitudinem se extollentem adversùs scientiam Dei, & in captivitatem redigendum omnem intellectum ad obsequium Christi.

On voit que dans ce passage St. Bernard n'a rien oublié de tout ce qu'on pouvoit dire pour nous persuader de l'Infaillibilité des Papes, & de leur pouvoir souverain dans l'Eglise en matiere de Foi. 1°. On doit raporter à leur Siége toutes les questions qui naissent sur cette matiere. 2°. On le doit faire par-

ce qu'ils ſont infaillibles dans les déciſions de Foi. 3°. Leur Infaillibilité eſt fondée ſur les promeſſes de Jeſus-Chriſt. 4°. Tous les Fideles ſont obligez de ſoumettre leur entendement à ſes déciſions. 5°. En ſe ſoumettant ainſi au Souverain Pontife, c'eſt à Jeſus-Chriſt même qu'ils obéïſſent. Il s'agiſſoit en cette occaſion des erreurs de Pierre Abaelard. Et St. Bernard écrivoit non en ſon nom ſeul, mais au nom de tous les Evêques de France. Et quoique le Concile de Sens eut condamné par proviſion les erreurs d'Abaelard, avant ſon apel au St. Siége, comme étant contraires à la Doctrine des Saints Peres, ils refererent néanmoins le tout au Souverain Pontife, & le prierent qu'en dernier reſſort il jugeât cette affaire. *Nos autem*, diſent-ils, *licet appellatio iſta minus canonica videretur, ſed tamen Apoſtolicæ deferentes, in perſonam hominis nullam voluimus proferre ſententiam. Cæterùm ſententias pravi dogmatis ipſius, quia multos interfecerant .... Tam veriſſimis rationibus quàm Beati Auguſtini aliorumque Sanctorum Patrum inductis à Domino Clarævalleri authoritatibus, non ſolùm falſas, ſed & hæreticas eſſe evidentiſſimè comprobatas, pridiè ante factam ad vos appel-*

Inter-ep. Bern ep. 307. p. 310.

tationem damnavimus. Et quia multos in errorem pernicioſiſſimum & planè damnabilem pertrahunt; eas authoritate veſtrâ dilectiſſime Domine, perpetuâ damnatione notari, & omnes qui pervivaciter & contentioſè illa defenderint à vobis, æquiſſime Pater, juſtâ pœnâ mulctari, unanimiter & multâ precum inſtantiâ poſtulamus.

Un Auteur anonime imprimé en 1719. objecte que dans l'affaire de Gilbert de la Porée, cet Evêque ayant dreſſé un Formulaire de ſa Foi, qu'il promettoit de reformer ſur le Jugement du Pape, St. Bernard & les Evêques du Concile de Rheims, en dreſſerent un de leur côté, qu'ils preſenterent auſſi au Pape; mais en lui diſant qu'ils étoient reſolus de n'y rien changer & de perſiſter dans leur croyance. D'où cet Auteur infere que St. Bernard qui étoit l'ame du Concile, ni les Evêques qui y aſſiſtoient, ne croyoient pas le Pape infaillible. Le fait eſt raporté par Geofroi Moine de Cîteaux dans une Lettre au Cardinal d'Albe. Et moi du fait certain que St. Bernard a cru le Pape infaillible, & que les Evêques de France le reconnoiſſoient pour Juge infaillible en matiere de Foi, comme je viens de le faire voir, j'infere que

ni St. Bernard, ni les Evêques du Concile n'eurent jamais cette penſée, & que s'ils parlerent avec hardieſſe, c'étoit dans la confiance que leur Symbole étoit Catholique, & qu'il ſeroit confirmé par le Pape, comme il arriva.

La maniere dont Othon de Friſingue Hiſtorien contemporain raporte cette affaire, fait bien voir dans quel ſentiment on étoit alors. Il dit donc que les Cardinaux ayant ſçû que St. Bernard & les Evêques de France avoient fait un Symbole, ils en firent grand bruit, & s'en plaignirent au Pape Eugene III., comme d'un attentat contre le St. Siége. *Sed quid fecit Abbas tuus*, lui diſent-ils, *& cum eo Gallicana Eccleſia? Quâ fronte, quo auſu cervicem adversùs Romanæ Sedis primatum erexit. Hæc eſt enim ſola quæ claudit & nemo aperit; aperit & nemo claudit. Ipſâ ſolâ de Fide Catholicâ diſcutere habens, à nullo etiam abſens in hoc ſingulari honore præjudicium pati poteſt. Sed ecce Galli iſti, etiam faciem noſtram contemnentes, tanquam finituræ ſententiæ ultimam manum apponendo, nobis inconſultis Fidem ſuam ſcribere præſumpſerunt.* Eugene III ayant porté les plaintes des Cardinaux à St. Bernard, bien loin qu'il y ait contredit

Otho. Friſing. ad an. 1148.

tationem damnavimus. Et quia multos in errorem pernicioſiſſimum & planè damnabilem pertrahunt; eas authoritate veſtrâ dilectiſſime Domine, perpetuâ damnatione notari, & omnes qui pervivaciter & contentioſè illa defenderint à vobis, æquiſſime Pater, juſtâ pœnâ mulctari, unanimiter & multâ precum inſtantiâ poſtulamus.

Un Auteur anonime imprimé en 1719. objecte que dans l'affaire de Gilbert de la Porée, cet Evêque ayant dreſſé un Formulaire de ſa Foi, qu'il promettoit de reformer ſur le Jugement du Pape, St. Bernard & les Evêques du Concile de Rheims, en dreſſerent un de leur côté, qu'ils preſenterent auſſi au Pape; mais en lui diſant qu'ils étoient reſolus de n'y rien changer & de perſiſter dans leur croyance. D'où cet Auteur infere que St. Bernard qui étoit l'ame du Concile, ni les Evêques qui y aſſiſtoient, ne croyoient pas le Pape infaillible. Le fait eſt raporté par Geofroi Moine de Cîteaux dans une Lettre au Cardinal d'Albe. Et moi du fait certain que St. Bernard a cru le Pape infaillible, & que les Evêques de France le reconnoiſſoient pour Juge infaillible en matiere de Foi, comme je viens de le faire voir, j'infere que

ni St. Bernard, ni les Evêques du Concile n'eurent jamais cette pensée, & que s'ils parlerent avec hardiesse, c'étoit dans la confiance que leur Symbole étoit Catholique, & qu'il seroit confirmé par le Pape, comme il arriva.

La maniere dont Othon de Frisingue Historien contemporain raporte cette affaire, fait bien voir dans quel sentiment on étoit alors. Il dit donc que les Cardinaux ayant sçû que St. Bernard & les Evêques de France avoient fait un Symbole, ils en firent grand bruit, & s'en plaignirent au Pape Eugene III., comme d'un attentat contre le St. Siége. *Sed quid fecit Abbas tuus*, lui disent-ils, *& cum eo Gallicana Ecclesia? Quâ fronte, quo ausu cervicem adversùs Romanæ Sedis primatum erexit. Hæc est enim sola quæ claudit & nemo aperit; aperit & nemo claudit. Ipsâ solâ de Fide Catholicâ discutere habens, à nullo etiam absens in hoc singulari honore præjudicium pati potest. Sed ecce Galli isti, etiam faciem nostram contemnentes, tanquam finituræ sententiæ ultimam manum apponendo, nobis inconsultis Fidem suam scribere præsumpserunt.* Eugene III ayant porté les plaintes des Cardinaux à St. Bernard, bien loin qu'il y ait contredit

Otho. Frising. ad an. 1148.

en aucun point, il répondit humblement, que ni lui, ni les Evêques du Concile n'avoient rien défini sur les articles de Gilbert. Mais que comme ils avoient sçû de cet Evêque, qu'il feroit un Formulaire de sa Foi; lui Bernard, ne voulant pas seul exposer son sentiment, il s'étoit servi de leur autorité & de leur consentement, pour le faire. Que sur une réponse aussi humble & aussi modeste, l'indignation des Cardinaux avoit cessé : A condition néanmoins que cet Ecrit qui avoit été dressé sans la participation de la Cour de Rome, & qui par là étoit sans autorité, ne passeroit pas dans l'Eglise pour un Symbole, ni pour une définition telle que l'on a coutume d'en dresser dans les Conciles contre les Hérésies. Et en effet ce fut le Pape qui prononça contre les erreurs de Gilbert. *Ille humiliter & cum reverentiâ respondit, se vel Dominos Episcopos, nihil de præfatis capitulis definisse : Sed quia ab Episcopo Pictavino audierat, ut Fides sua scriberetur; idcirco quia solus nollet, illorum authoritate ac testimonio simpliciter se, quod sentiret exposuisse. Hocque tam humili quàm modesto ipsius responso, prædicta Cardinalium indignatio conquievit: Ita tamen ut*

præfatum scriptum tanquam inconsultâ Curiâ prolatum, velut authoritatis pondere carens, pro Symbolo in Ecclesiâ quod in Conciliis contra hæreses congregatis, fieri solet, non haberetur. Voilà ce que raconte Othon de Frisingue. Ainsi s'il est vrai que ceux qui presenterent cette Formule, ayant parlé avec trop de hardiesse, ils se sont retractés par la bouche de celui même qui étoit l'Auteur de l'Ecrit, & qui l'avoit composé sous le nom des Evêques.

Pierre de Blois, écrivant au Pape Urbain III. sous le nom de l'Archevêque de Cantorberi, pour le féliciter sur son élection, commence ainsi sa Lettre. La Maison de Dieu qui est établie sur la pierre de secours, sur le fondement des Apôtres & des Prophêtes, a reçu par St. Pierre & par ses Successeurs la regle de sa Doctrine, & la fermeté de sa conservation. Car toutes les Eglises Chrêtiennes répanduës par toute la terre, sont redevables au Siége Apostolique, & dépendent de lui, comme les branches dépendent du tronc de l'arbre, comme les membres du chef, comme les rayons du Soleil, & comme les ruisseaux de la source. *Domus Dei quæ in lapide adjutorii super fundamentum Apostolorum & Prophetarum* Ep. 99.

stabilita est, à Petro & successoribus ejus, formam semper eruditionis, & statum incolumitatis accepit. Quod enim stipiti Rami, quod capiti membra, quod radii soli, quod fonti rivuli, hoc Apostolicæ Sedis eminentiæ debent Ecclesiæ omnes, quas ubique terrarum Religio Christiana fundavit.

Biblioth. PP. to. 23. p. 57.

Aelrede Abbé de Rieval en Angleterre, écrivant sur le Prophête Esaie, & expliquant cet endroit du Cantique des Cantiques : *Si ignoras te egredere.* Il y en a, dit-il, beaucoup qui ignorant les Ecritures, ont quitté l'Eglise, & qui s'étant separez du Vicaire de Jesus-Christ, suivent le précurseur de l'Antechrist. Que personne, mes Freres, ne vous trompe par des discours frivoles : Que personne ne vous dise, c'est ici où là qu'est le Christ, puisque c'est dans la Foi de Pierre, qu'est le Christ, dans cette Foi que l'Eglise Romaine a emprunté de Pierre, d'une maniere spéciale, & qu'elle conserve en se tenant sur la pierre, qui est Jesus-Christ. C'est Pierre qui a été le premier Prince de l'Eglise, lui à qui il a été dit : Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. Et encore : Paissez mes Brebis. Et je vous donnerai les clefs du Royaume

des Cieux : Et ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans les Cieux. C'est cette Eglise dont la plenitude de puissance qui etoit dans son premier Prince, a passé d'Orient en Occident, & par l'Autorité du St. Esprit, a pris sa séance dans l'Eglise Romaine. C'est à cause de l'excellence de cette Eglise, que les Evêques, les Prêtres, & les Diacres ont pris le nom de Cardinaux. Car comme le Souverain Pontife tient la Principauté de St. Pierre, par une Succession qui est comme héréditaire, de même le pouvoir des autres Apôtres est passé aux Cardinaux. C'est cette Eglise Romaine, à laquelle quiconque ne communique pas, est Héretique. C'est à elle qu'il apartient de prendre soin de tous, de juger de tous, de pourvoir à tous, à laquelle s'adresse cette parole dite à Pierre: Aprés que vous serez converti, confirmez vos Freres. Je crois tout que cette Eglise aprouve, & je condamne tout ce qu'elle condamne. *Si ignoras te egredere. Quam multi, Fratres, hodie nescientes Scripturas, neque virtutem Dei, egressi sunt de Ecclesiâ, & separantes se à Vicario Christi sequuntur præambulum Antichristi. Fratres; nemo vos seducat inanibus verbis, nemo vobis*

dicat ecce hic Christus, vel ecce illic. cùm in Fide Petri semper sit Christus, quam Sancta Romana Ecclesia specialiter mutuavit à Petro, & servat in petrâ quæ est Christus..... Hujus Ecclesiæ primus princeps Petrus fuit, cui dictum est: Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Et iterum, Pasce oves meas: Et tibi dabo claves Regni Cælorum, & quodcunque ligaveris super terram, erit ligatum & in Cœlis &c. Hæc est Ecclesia ... cujus plenitudo potestatis in ipsius principe primo, de Oriente transmigrans in Occidentem, authoritate Spiritûs Sancti in Romanâ resedit Ecclesiâ..... Ex hinc ob specialem excellentiam ipsius Ecclesiæ Episcopi Presbiteri & Diaconi appellati sunt Cardinales .....sicut enim summus Pontifex ex legitimâ &, ut ita dicam, hæreditariâ successione, Petri obtinet principatum, ita cæterorum Apostolorum potestas, in Cardinales constat esse transfusa. Hæc est Ecclesia Romana, cui qui non communicat, hæreticus est. Illius interest consulere omnibus, judicare de omnibus, omnibus providere, ad quam in Petro vox ista dirigitur; Et aliquando conversus, confirma Fratres tuos. Quidquid ipsa statu erit suscipio, approbo quod approbaverit, quod damnaverit damno.

Pierre Abbé de Montier la Celle, écrivant à un Moine de l'Abbaye de St. Alban en Angleterre, au sujet de la Fête de la Conception de la Ste. Vierge, dans le même sentiment contenu dans la Lettre de St. Bernard aux Chanoines de Lion, dit comme ce Saint, que si l'Eglise Romaine se déclaroit sur cela, il se soumettroit avec respect à ce quelle auroit ordonné. Car, dit-il, il y a un lieu où l'on fond l'or, & où l'on trouve le commencement des veines de l'argent. C'est le Siége de Pierre & l'Eglise Romaine à qui les clefs du Ciel ont été principalement confiées, où Dieu fait découvrir les secrets de ses Conseils, & où l'onction de la Grace pleut depuis la tête jusques à l'extrémité du vêtement. Ce Siége de Pierre, c'est-à-dire, la pierre sur laquelle Moyse réside, c'est-à-dire, la Loi sans tache qui convertit les ames, qui fait échoüer & qui brise les conciliabules des Héretiques, qui retranche & met en pieces toutes les nouveautez profanes de paroles, qui perce & égorge tout ce qui est superflu, qui comble ce qui est ouvert, & éclaircit ce qui est eclipsé. Plût à Dieu que, sans blesser la verité, cette Mere & cette Gouver- Ibid. l. 6. ep. 23. p. 879.

nante de toute la Chrêtienté eût aprouvé la Conception de la Vierge, & l'eût étendu d'une Mer à l'autre, à la clarté du Soleil, qui eſt le Pape, & de la Lune qui eſt la Cour Romaine, je marcheroïs avec autant de ſûreté que de viteſſe à leur lueur; j'éviterois par là le danger de gliſſer : ayant ſous mes pas un terrain ſûr & Solide. *Eſt tamen auro locus in quo conflatur, & habet argentum venarum ſuarum principia, Sedem Petri & Curiam Romanam, quæ claves Cæli principaliter tenet, & clauſura conciliorum Dei reſerata diſpenſante Deo, unguentum gratiæ à capite uſque in oram veſtimenti habet compluere. Hæc Sedes Petri, id eſt, petra in quâ Moyſes reſidet, videlicet lex Dei immaculata convertens animas, fragoſa quæque hæreticorum conciliabula elidit & allidit, prophanas vocum novitates reſecat & reſcindit, ſuperflua confodit & jugulat hiantia & ecliptica complet & illuſtrat. Utinam ſalvâ veritatis authoritate lance communis Concilii, hæc Domina & moderatrix totius Chriſtianitatis, Conceptionem Virginis libraſſet & approbaſſet, à mari uſque ad mare hanc propagaſſet, Sole, id eſt, Apoſtolico, ac Lunâ, id eſt Curiâ Romanâ præeunte : Tam ſecurè quam expeditè in lumine vultûs eorum greſſus*

sus meos ponerem, & disponerem; ex hoc videns vitare lubricum, & sequi solidum & securum.

Les Evêques de la Province de Sens ayant été invitez par l'Archevêque de Lion de se trouver à un Concile pour discuter la concession que Pascal II., contraint par l'Empereur Henri, avoit faite des Investitures, refuserent d'y aller, & récrivirent à l'Archevêque par la plume d'Ives de Chartres, qu'il ne ne leur convenoit pas de se trouver à ce Concile, puisqu'ils n'avoient le pouvoir ni de condamner, ni de juger le Souverain Pontife, qui n'est soumis au jugement d'aucun homme; & qu'ils ne pouvoient priver le Successeur de Pierre, quel il fût, du pouvoir principal des clefs, à moins qu'il ne fût évidemment qu'il se fût écarté de la verité de l'Evangile. *Ad hæc non videtur nobis utile* Ivo. *Concilium, ad ea Concilia convenire, in* Ep. 238. *quibus non possumus eas personas contra quas agitur condemnare, vel judicare. Quia nec nostro, nec ullius hominum probantur subesse judicio..... Excusamus innocentiam nostram, quâ & principales Ecclesiæ claves, nolumus potestate suâ privare, quæcunque persona vices Christi habeat, nisi manifestè ab Evangelicâ veritate discè-*

dat. Le même Ives de Chartres Ep. 8. parlant de l'Eglise Romaine, dit encore : *Hujus judicius & constitutionibus obviare planè est hæreticæ pravitatis notam incurrere.*

De divin. offic. l. 2. c. 22. p. 733.

L'Abbé Rupert parle comme les autres des Souverains Pontifes. L'Eglise Grecque, dit-il, a tant été infectée du levain des Héresies, qu'il ne faut pas être surpris, si elle se sert de levain dans le Sacrifice ; l'Eglise Romaine, au contraire, a toujours conservé une si grande pureté, que sa seule Autorité suffit contre les Grecs à ceux qui n'ont point étudié l'Ecriture, ou qui ne sont pas en état de disputer. *Tantis autem hæresibus fermentata est Græcia, ut mirum videri non debeat hoc, quod de fermento immolat. Tanta econtra sinceritatis semper fuit Sancta Romana Ecclesia, ut cui deest Scripturarum notitia, vel argumentandi facultas, sola illi de azymo contra Græcos sufficere debeat ejus authoritas.*

Il ajoute que l'Eglise de Constantinople a produit non seulement plusieurs Héretiques, mais encore plusieurs Héresiarques. Au lieu que l'Eglise Romaine étant fondée profondément sur la pierre de la Foi Apostolique, est demeurée ferme dans la Foi, & de la

hauteur du Tribunal de sa Foi, a refuté les Héretiques de la Grece, & de tout le monde, & les a condamnez par sa Sentence. *Nam Constantinopolitana non solùm hæreticos, sed hæresiarchas, protulit multos : Romana verò Ecclesia, super Apostolicæ Fidei petram altiùs fundata, firmiter stetit, & tam Græciæ quàm totius orbis hæreticos semper confutavit, & de excelso Fidei Tribunali datâ sententiâ judicavit.*

Le même Auteur, expliquant ce passage de l'Apocalipse, *Et vidi Sedes, & sederunt super eas, & judicium datum est illis*, dit que par ces Siéges, on doit entendre toutes les Dignitez Ecclésiastiques, & même les puissances inferieures à qui Dieu à donné le pouvoir de juger par la puissance des clefs. Aprés quoi il ajoute : Le Souverain Tribunal du jugement dans l'Eglise a été préparé dans l'Eglise Romaine, où le Siége Apostolique a été fondé sous le nom de St. Pierre, dont elle possede le Corps. Car c'est à lui particulierement qu'il a été dit : Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise & je vous donnerai les clefs du Royaume des Cieux. *Summum judicii hujus Tribunal, in Ecclesiâ paratum est Romanâ,* In Apoc. L. 11. c. 20. p. 589.

ubi Sedes Apostolica, Beati Petri & nomine & corpore fundata est; cui specialiter dictum est : Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Et tibi dabo claves Regni Cælorum.

Jacques de Vitri dans son Histoire Orientale s'exprime de même que les autres. Car voici ce qu'il dit : Il est clair que tous ceux qui s'éloignent de l'Eglise Romaine, bâtissent sans fondement, qu'ils travaillent en vain, & qu'étant separez de celui qui a été apellé Cephas, on doit les regarder comme des hommes monstrueux, qui
C. 15. n'ont point de tête, d'autant qu'aprés Jesus-Christ c'est sur cette pierre, pour laquelle Jesus-Christ a prié, que sa Foi ne défaillît pas, que l'Eglise a été fondée. *Patet ergo cùm super hanc petram pro quâ Dominus rogavit ut non deficeret fides ejus, post Christum ædificata sit & fundata Christi Ecclesia, quòd omnes qui ab Ecclesiâ Romanâ recedunt, absque fundamento ædificant, invanum laborantes, & ab eo qui à Domino Cephas appellatus est separati, acephali & monstruosi homines*
Bibliot. PP. to. 21. p. 489. *merito sunt reputandi.*

Potho Abbé de Prume au Diocése de Treves Auteur du douziéme siécle, dans un ouvrage qu'il a fait l'an 1152. intitulé, *De la Maison de Dieu*, parle

ainſi des Papes. Dans cette Maiſon le Bienheureux Pierre a reçu avec ſes Succeſſeurs la plenitude de puiſſance. Ainſi tous ceux qui ſont apellez à une partie de ſa ſollicitude, doivent recevoir leur force, & prendre leur modele de celui qui eſt reconnu préſider à toute l'Egliſe avec cette plenitude de Puiſſance, pour pouvoir ſagement gouverner la partie qui leur a été confiée. *In totâ hac domo ſolus Beatus Petrus, cum ſuis ſucceſſoribus plenitudinem poteſtatis accepit. Unde quicunque in partem ſollicitudinis vocati ſunt, ut ea quæ in partem regenda ſuſceperunt providâ diſpenſatione gubernent, ejus authoritate roborandi, ejus exemplis informandi ſunt, qui in plenitudine poteſtatis, toti Eccleſiæ præeſſe dignoſcitur.* Et dans la ſuite du même ouvrage, il dit que c'eſt une préſomption à toutes ſortes de Prélats de changer les Statuts des Anciens, & d'en faire de nouveaux, d'autant qu'il n'y a que le St. Siége, qui, ſelon la neceſſité des tems, ou l'utilité de l'Egliſe, puiſſe par diſpenſe changer quelque choſe de ce qui a été établi & reglé par les Peres, comme on le voit par les Decrets des Papes Gelaſe & Leon qui diſent, que lorſqu'il n'y a point de neceſſité, L. 3. p. 500.

on ne doit point donner atteinte aux Statuts des Peres. Et que lorsqu'il y a necessité, celui qui préside à l'Eglise, doit en dispenser pour l'utilité de la même Eglise. Mais, comme nous l'avons dit, c'est à celui-là à en disposer qui tient la place de Jesus-Christ sur la terre, à qui il a été dit par le Seigneur en la personne de St. Pierre : Aprés que vous aurez été converti, confirmez vos Freres. Car c'est lui qui, comme un sage & fidele dispensateur, a été établi sur la Famille du Seigneur, & qui seul prend soin de toute la Maison de Dieu qui est l'Eglise. Et ne vous étonnez pas si les Pontifes Romains ont toujours eu spécialement le pouvoir de dispenser en tems & lieu des Canons. Car ce sont eux qui sont les Auteurs des Canons, & leur Siége a toujours eu ce Privilege, que tout ce qu'il aura lié ou délié, soit lié ou délié. Aussi suivant le témoignage des Sts. Peres, elle est au dessus de toutes les Eglises, & peut juger de tout. *Præsumptuosum est enim quibuslibet Prælatis veterum statuta immutare, nova instituere, cùm solùm id Apostolicæ Sedis dispensationi concessum sit, ut pro temporis necessitate, vel pro Ecclesiæ utilitate, aliquid*

de institutis Patrum commutare possit. Unde Beatorum Pontificum Gelasii & Leonis Decreta in hac sententiâ concordant. Ubi necessitas non est, nullo modo Patrum statuta violentur. Ubi verò necessitas fuerit ad utilitatem Ecclesiæ, qui præest, ea dispensset. Sed hæc dispensatio, ut diximus, penes illum est, qui vicem Christi in terris agit, cui unà cum Petro dicitur à Domino: Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. Ipse namque est, qui tanquam fidelis & prudens dispensator super familiam Domini constitutus, ut det illis in tempore tritici mensuram. Solus totus domûs Dei, quæ est Ecclesia, curam gerit..... Nec mireris si Romani Pontifices hanc semper peculiariter habuerint potestatem ut Canones pro tempore dispensarent. Ipsi enim sunt authores Canonum, & illâ Sedes semper hoc habuit privilegium, ut ligatum vel solutum sit, quidquid ipsa ligaverit vel solverit. Unde juxta attestationem Sanctorum Patrum, omnibus Ecclesiis præeminet, & de omnibus judicare potest. Voilà comme l'on croyoit, & comme l'on parloit du tems de St. Bernard.

Etienne Evêque de Tournay dans le même tems écrivoit à une personne qui contestoit certains Privileges: Laissez cet examen au Souverain Pontife, Ep. 190.

qui seul a le pouvoir de faire de nouveaux Canons, d'expliquer les anciens, d'interpreter ses Privileges, & de corriger ceux des autres. *Examen istud reservate summo Pontifici, qui solus habet potestatem, & condendi novos Canones, & exponendi veteres, & interpretandi privilegia sua, & corrigendi aliena.*

Ep. 65. Hildebert Evêque de Tours, écrivant au Pape Honoré II., pour le prier de confirmer un de ses Conciles, lui dit : J'ai cru, Trés-Saint Pere, devoir vous donner avis de ces choses, afin que vous confirmiez par vôtre Autorité ce qui a été fait canoniquement. Ne faites point difficulté de donner force à ce qui a été fait, ou de le défendre, afin que personne n'ait la présomption de le casser ou de le diminuer en aucune maniere. *Hæc igitur vobis, Sanctissime Pater, significanda censuimus, quatenus acta canonicè vestra dignetur confirmare authoritas..... Non gravemini confirmatione Apostolicâ roborare ac prohibere, ne quis omninò rescindere, vel aliquâ ex parte minuere præsumat.* Il n'est donc pas permis de retoucher, ni de revoquer en doute ce qui a été confirmé par l'Autorité des Souverains Pontifes.

L'Abbé d'Usperge raportant dans son Histoire ce qui se passa au Concile

de Rome ſous Paſcal II., pour caſſer ce que ce Pape avoit accordé par force à l'Empereur Henri touchant les inveſtitures, dit qu'un Evêque ayant voulu traiter ſon action d'Héreſie, & le Pape d'Héretique; ce Pape qui juſques alors avoit gardé la patience, ſe reveilla à ce nom horrible d'Héreſie, & ayant impoſé ſilence d'un ſigne de la main, dit : Cette Egliſe n'a jamais été tachée d'Héreſie. C'eſt ici au contraire que toutes les Héreſies ont été miſes en piéces, l'Héreſie Arienne, la Sabellienne &c. C'eſt pour cette Egliſe que le Sauveur a prié, lorſqu'il a dit : J'ai prié pour vous, Pierre, afin que vôtre Foi ne défaille pas. *Ad hæc patientia Domini Papæ horrendo hæreſis nomine pulſata, expergefacta eſt, & manu ſilentium indicens, dixit : Eccleſia iſta nunquam hæreſim habuit; immò hic omnes hæreſes conquaſſatæ ſunt. Hic Ariana hæreſis, Sabelliana &c. contrita eſt. Pro hac Eccleſia oravit, cùm dixit. Ego rogavi pro te Petre, ut non deficiat fides tua.* AdAn. 1116.

Barlaam Evêque Grec de Jeraple, dans le treiziéme ſiécle ayant embraſſé la croyance de l'Egliſe Romaine ſur la proceſſion du St. Eſprit, écrit ainſi à un de ſes amis ſur les motifs de ſa con-

version : Je crois aussi qu'il est necessaire de vous faire comprendre, que quoique j'aye dit plus haut que trois choses m'ont obligé de croire que le St. Esprit procede du Fils, sçavoir, qu'un nombre considerable de grands hommes l'enseigne ainsi trés-clairement : Que la Mere des Eglises l'a toujours enseigné, & qu'il a été ainsi assuré par un Concile General: Cependant chacun de ces trois motifs considerés en particulier, pourvû que les deux autres ne lui soient pas opposez, suffit à mon sentiment pour croire. *Necessarium autem arbitror, adhuc & illud tibi ostendere quod licet tria dixi superius esse, quæ coegerunt me credere, & ex Filio Spiritum Sanctum procedere, hoc est, multos magnorum Sanctorum hoc apertissimè tradere; Matrem Ecclesiarum hoc semper dicere : per generale etiam Concilium fuisse affirmatum : tamen quodlibet horum sine aliis per se visum, non habens reliqua duo opposita, satis se habere considero ut idipsum credatur.*

Le même Auteur dans une autre Lettre loüant l'union de toute l'Eglise Latine avec le Pape, en parle ainsi : C'est à peu prés la même confusion de n'avoir point de principe, ou d'en avoir plusieurs. Toute la multitude de la

Nation Romaine, est disposée sous un seul principe, qui est l'Eglise Romaine & son Evêque; tous l'honorent, non par la contrainte, ou la force des armes : Mais parce que Jesus-Christ l'a ainsi ordonné. Tous reçoivent ses commandemens, non seulement comme Apostoliques, mais ils les reçoivent & les honorent comme les Ecrits même du Seigneur. Et il ne sauroit leur prescrire rien de si dur, qu'ils ne soient disposez à l'exécuter tranquillement; & tous consentent que ce qu'ils écrivent soit soumis à sa correction, & à sa censure. *Pluralitas principiorum & carentia principii similis sunt inordinationis. Romanæ gentis universa multitudo sub uno est ordinata principio : Ecclesiâ videlicet Romanâ, & ejus præsule, quem omnes honorant, non tanquam armis & vi, sed tanquam à Domino Christo ordinatum .... Illius mandata cum omni reverentiâ omnes, non tanquam Apostolica tantùm, verùm etiam Dominica scripta recipiunt & adorant. Et nihil ita durum ab eo jubetur, ut non quietè parati sint ad implendum, & omnes ab illo corrigi sua, & retractari suscipiunt.*

Manuel Caleca Auteur Grec du quatorziéme siécle, aprés avoir dit que le Pape est le premier Pasteur, le Pere de

toute l'Eglise, & le Juge universel de tous les Chrêtiens : *Qui Pastor primus, & Ecclesiæ totius Pater, universalisque Christianorum omnium judex esse comprobatur* : ajoute que lorsque les Grecs Schismatiques vouloient se réünir à l'Eglise Romaine, on les obligeoit entre autres choses à reconnoître & à croire expressément, que la Foi de l'Eglise Romaine, qui est la Mere & la Maîtresse de tous les Fideles, en matiere de Dogmes Ecclésiastiques, est toujours saine. *Ut Romanam Ecclesiam in Ecclesiasticis Dogmatibus matrem fidelium atque magistram sanâ semper fide esse crederent.*

De pr ces. Spir. Sti. l. 4.

CHAPITRE DOUZIE'ME.

Du sentiment des Théologiens Scolastiques sur l'Autorité des Papes dans l'Eglise, & sur leur Infaillibilité en matiere de Foi, depuis le douziéme siécle jusques au tems du Concile de Constance.

JE commence par Hugues de Saint Victor qui a été contemporain de St. Bernard, & par conséquent du douziéme siécle. Mais je le mets dans ce rang, parce qu'on le compte plus ordinairement au nombre des Scolasti-

ques, que parmi les Saints Peres. Cet Auteur parlant du Pape, en dit entre autres choſes ce qui ſuit : On l'apelle Pape, parce qu'il eſt le Pere des Peres. Il eſt apellé Univerſel, parce qu'il préſide à toute l'Egliſe. Il eſt encore apelé Apoſtolique, parce qu'il tient la place du Prince des Apôtres. On l'apelle auſſi Souverain Pontife, parce qu'il eſt le Chef de tous les Evêques. Ses fonctions ſont de regler les Meſſes & les Divins Offices, de dreſſer des Canons, lorſqu'il eſt de l'utilité de l'Egliſe, de les publier ou de les changer &c. Ainſi le Pape tient la place & le lieu de Jeſus-Chriſt, & les Evêques celui des Apôtres. *Papa dicitur, quia Pater Patrum. Hic Univerſalis dicitur, quia univerſæ præeſt Eccleſiæ. Hic quoque Apoſtolicus appellatur, quia principis Apoſtolorum vice fungitur. Hic etiam ſummus Pontifex nuncupatur, quia caput eſt omnium Epiſcoporum.... Huic claves traduntur, ſicut Petro à Domino, ut ſe janitorem Regni Cælorum eſſe cognoſcat. Hujus officium eſt Miſſas & divina officia ordinare, Canones etiam pro tempore ad utilitatem Eccleſiæ promulgare, vel immutare ..... totam Eccleſiam vice Chriſti gubernare. Itaque Papa vicem & locum tenet Chriſti, Epiſcopi Apoſtolorum.*

L. 1. de Sacram. 43. P. 369.

Albert le Grand conclud de ces paroles de Jesus-Christ: *Rogavi pro te &c.* que les Successeurs de St. Pierre ne tomberont jamais dans aucune erreur contre la Foi. *Hoc argumentum*, dit-il, *efficax est, pro Sede Petri & Successore ejus, quòd fides ejus non finaliter deficiat.*

Nous avons déja raporté le sentiment de St. Thomas dans le Chapitre où nous avons parlé du démêlé de l'Eglise avec les Grecs, mais il est bon de le considerer encore ici comme Theologien Scolastique. Voici donc ce qu'il dit dans sa somme: Il est necessaire de dresser de nouveaux Symboles de Foi, pour faire éviter les erreurs qui s'élevent dans l'Eglise. Or c'est à celui à qui il apartient de déterminer en dernier ressort ce qui est de Foi, afin qu'il soit crû de tous d'une Foi inébranlable, d'en dresser aussi le Symbole. Or cela apartient à l'Autorité du Souverain Pontife, auquel l'on refere les causes majeures, & les questions difficiles, comme il est dit dans les Decretales *c. majores de Baptismo.* C'est pour cela que le Seigneur dit à St. Pierre, qu'il établissoit Souverain Pontife: J'ai prié pour vous, Pierre, afin que vôtre Foi ne défaille point; ayez donc soin lorsque vous serez converti,

2a. 2æ. q. 1. a. 10.

de confirmer vos Freres. Et la raiſon en eſt, qu'il ne doit y avoir qu'une même Foi dans toute l'Egliſe, ce qui ne pourroit être, ſi ce n'étoit pas celui qui préſide à toute l'Egliſe, qui déterminât les queſtions de Foi, afin que ſa définition ſoit crûë fermement par toute l'Egliſe. C'eſt pour cela que les nouveaux Symboles de Foi doivent ſe faire par l'Autorité du Pape comme toutes les autres choſes qui touchent toute l'Egliſe, telle qu'eſt d'aſſembler un Concile General, & autres ſemblables. *Nova editio Symboli neceſſaria eſt ad evitandum inſurgentes errores. Ad illius ergo authoritatem pertinet editio novi Symboli, ad cujus authoritatem pertinet finaliter determinare ea quæ ſunt Fidei, ut ab omnibus inconcuſſa fide teneantur. Hoc autem pertinet ad authoritatem ſummi Pontificis, ad quem majores & difficiliores Eccleſiæ queſtiones referuntur, ut dicitur in Decret. l. de Baptiſmo c. majores. Unde & Dominus Petro dixit, quem ſummum Pontificem conſtituit: Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua; & tu aliquando converſus, confirma fratres tuos. Et hujus ratio eſt quia una fides debet eſſe totius Eccleſiæ. Quod ſervari non poſſet, niſi queſtio Fidei exorta, determinetur per eum, qui tota Eccleſiæ præeſt: & ſic ejus*

sententia à totâ Ecclesiâ firmiter teneatur. Et ideo ad solam authoritatem summi Pontificis pertinet nova editio Symboli, sicut & alia omnia quæ pertinent ad Ecclesiam, ut congregare Synodum generalem, & alia ejusmodi.

2a. 2æ. q. 11. a. 2. ad 3m.

Le même Docteur Angelique dit encore à peu prés les mêmes choses dans un autre endroit de sa somme. Aprés, dit-il, qu'une chose a été décidée par l'Autorité de l'Eglise universelle, si quelqu'un s'y opposoit avec opiniâtreté, il seroit censé Héretique. Or cette Autorité reside principalement dans le Souverain Pontife, Car il est dit, 24. q. 1. Toutes les fois que l'on agite un point de Foi, je crois que tous nos Freres & nos Coévêques ne doivent s'adresser & en referer qu'à Pierre qui est l'Auteur de leur nom & de leur honneur. Or ni St. Jerôme, ni St. Augustin n'ont pas soutenu leur sentiment contre l'Autorité du Souverain Pontife. *Postquam ea essent authoritate universalis Ecclesiæ determinata, si quis tali ordinationi pertinaciter repugnaret, hæreticus censeretur. Quæ quidem Authoritas principaliter residet in summo Pontifice. Dicitur enim* 24. *q.* 1. *Quoties Fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres nostros & Coepiscopos, non nisi ad Petrum, id est, ad*

sui nominis & honoris authorem referre debere. Contra cujus authoritatem, nec Jeronymus, nec Augustinus, nec aliquis sacrorum Doctorum suam sententiam defendit.

Le Docteur Launoy, qui n'a pû éluder les paroles du Docteur Angelique, a été obligé d'avoüer qu'il soutenoit & le Pouvoir souverain & l'Infaillibilité des Papes. Mais pour n'être pas obligé d'avoüer que c'étoit l'ancienne Doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, il a eu recours à un subterfuge, en disant que si St. Thomas est entré dans ce sentiment, c'est qu'il a été trompé par un ouvrage qui passoit alors pour être de St. Cyrille d'Alexandrie, & qui cependant n'en est pas. Mais outre que Saint Thomas ne parle point de Saint Cyrille, & ne le cite point dans les endroits de sa somme que je viens de raporter, cette distinction pourroit avoir lieu si St. Thomas avoit introduit en cela un sentiment nouveau dans l'Eglise : Mais bien loin de cela, comme il n'a fait que suivre ce que l'on avoit toujours enseigné avant lui, comme je l'ai fait voir dans les Chapîtres précedens, il n'avoit que faire de s'apuyer sur des autoritez douteuses, ni suivre d'autre route que celle que toute l'antiquité lui marquoit,

pour enſeigner ce que j'en ai raporté; laiſſons donc là le Docteur Launoy & continuons.

Saint Bonaventure Docteur de Paris auſſi-bien que St. Thomas, eſt de même ſentiment que lui, ſur l'Autorité & ſur l'Infaillibilité du Pape. Je l'ai déja fait voir dans un autre chapitre. Mais il eſt bon de raporter ici ſon ſentiment avec un peu plus d'étenduë.

L. 1. dist n. a. 1. q. 1. p. 95.

Aprés avoir dit que trois choſes ont porté les Grecs à nier la proceſſion du St. Eſprit du Fils, ſavoir, l'ignorance, l'orgueïl, & l'opiniâtreté, il explique ces trois choſes, en diſant que leur ignorance conſiſte en ce qu'ils n'entendent pas bien l'Ecriture. Leur orgueïl, en ce qu'ayant trop bonne opinion de leur ſavoir, ils n'ont pas voulu recevoir des Latins la connoiſſance de cet article, que les Latins avoient reçu ſans les avoir conſulté. Enfin leur opiniâtreté qui leur a fait chercher des raiſons pour ne ſe pas rendre au ſentiment des Latins. *Et ideo ſententiam ſuam defendere auſi ſunt, & authoritati Eccleſiæ Romanæ obviare, & ideò facti ſunt Hæretici: quia negant Fidei veritatem, & Schiſmatici, quia receſſerunt ab Eccleſiæ unitate.* Ce St. Docteur repondant

enſuite à l'objection des Grecs, qui ſoutenoient qu'on n'avoit pû faire l'addition au Symbole, attendu que des Conciles Generaux l'avoient défendu ſous peine d'anathême, aprés avoir dit que loin de corrompre le Symbole, cette addition l'avoit perfectionné, il y joint une autre reponſe tirée de St. Anſelme, ſavoir, que ſi l'on a fait un nouveau Symbole, on n'a fait que ce que l'on étoit en droit de faire: parce que l'Egliſe Romaine a reçu de St. Pierre la plenitude de puiſſance, à laquelle les ſentimens des Peres n'ont pû rien interdire, ni la reſerver, ni lui préjudicier, ni la lier en aucune maniere. *Et ad hoc patet reſponſio per prædicta, quia non corrumpimus, ſed perficimus, nec ſententia lata eſt contra perficientes, ſed contra corrumpentes. Vel poteſt dici, ſicut dicit Anſelmus; quòd novum edidimus, quòdque facere potuimus: quia Romana Eccleſia plenitudinem poteſtatis à Petro Apoſtolorum principe acceperat, in quam nulla Patrum ſententia nec interdictum proponere, nec arctare potuit, nec ei præjudicare, nec ligare eam ad aliquid.*

Thomas Braduardin Theologien Anglois dans la Préface de ſon Ou-

vrage intitulé, *De causâ Dei*, s'étant proposé la difficulté de sa matiere, & voulant y marcher à pas sûr, s'exprime ainsi. Je sçais ce que j'ai à faire, je me mettrai dans la Nacelle de Pierre, laquelle ne peut faire naufrage. Car c'est dans cette Nacelle que nous lisons que Jesus-Christ nôtre unique Maître, & l'Auteur de nôtre Religion, est entré comme dans un Vaisseau très-sûr pour enseigner. Par où il nous a fait entendre que ce seroit dans la Nacelle de Pierre qui est l'Eglise Romaine, que résideroit toute la Maîtrise & toute l'Autorité de la Doctrine Chrêtienne. C'est donc au jugement de cette Maîtresse si grande & si authentique que je soumets sans reserve tous mes Ecrits, & tout ce que j'écrirai jamais. *Scio quid faciam, illi me navi committam, quæ perire non poterit, navi Petri. In ipsâ namque Author & Magister noster unicus noster Christus tutissimè residens, de ipsâ legitur docuisse: misticè nobis insinuans quod apud ipsam Petri naviculam, apud Romanam Ecclesiam, totius Christianæ Doctrinæ Authoritas & Magisterium remaneret. Hujus igitur tam authenticæ, tantæque magistræ judicio, me totum meaque omnia scrip-*

ta, seu scribenda plenè subjicio, integrèque submitto.

Jean de Paris ou Parisius, ne se contente pas d'enseigner l'Infaillibilité des Papes; mais il en établit encore la nécessité par ce raisonnement, que comme il n'y a qu'une Eglise & un Peuple Chrêtien, il faut que comme il y a un Chef dans chaque Diocese, qui est l'Evêque, il y ait aussi un Evêque Souverain dans toute l'Eglise qui est le Pontife Romain Successeur de St. Pierre. Et la raison en est, qu'aprés que le Sauveur a soustrait sa presence visible à son Eglise, il s'éleve de tems à autre des disputes, qui partageant les esprits en differens sentimens, ne manqueroient pas de diviser l'Eglise qui ne doit avoir qu'une même Foi, si elle n'étoit conservée dans son unité par le jugement d'un seul. Or c'est St. Pierre & son Successeur qui a ce Privilege, non par aucune Loi Ecclésiastique, mais par la bouche même du Seigneur, qui n'a pas voulu que son Eglise manquât d'aucune chose necessaire au salut. Et plus bas: Crainte que l'unité de la Foi ne vienne à se corrompre par les differentes controverses, il est necessaire qu'il y ait un Superieur dans les choses spi-

De Potestate Regiâ & Papali. c. 3.

rituelles, par lequel elles soient terminées. *Una est omnium Fidelium Ecclesia, unus populus Christianus. Et ideò sicut in qualibet Diœcesi, unus est Episcopus, qui est Caput Ecclesiæ in illo loco, vel populo: Ita in totâ Ecclesiâ & toto populo Christiano, est unus Summus Episcopus Papa scilicet Romanus Petri successor. Nam post corporalem substractionem præsentiæ corporalis Christi, convenit interdum circa ea quæ sunt Fidei, quæstiones moveri: in quibus propter diversitatem opinionum vel sententiarum divideretur Ecclesia, quæ ad sui unitatem requirit Fidei unitatem, nisi per unius sententiam Ecclesiæ unitas servaretur. Hic autem principatum hujusmodi habens, est Petrus, successorque ejus, non quidem synodali ordinatione, sed ex ore Domini, qui Ecclesiæ suæ noluit deficere in necessariis ad salutem. Et infra: Ne propter diversitatem controversiarum, unitas Fidei destruatur, necesse est unum esse Superiorem in spiritualibus per cujus sententiam controversiæ terminentur.*

De orig. jurid. q. 2. Pierre Bertrandi Evêque d'Autun au quatorziéme siécle, parlant au nom de tous les Evêques de France, en faveur de la Juridiction Ecclésiastique, reconnoit que c'est à St. Pierre que Jesus-Christ a donné cette Juridiction pou

lui & ſes Succeſſeurs, lorſqu'il lui a confié le Gouvernement de l'Egliſe univerſelle, & que celle des autres Evêques n'en eſt qu'une dérivation. Que celle des Papes n'eſt limitée, ni quant aux lieux, ni quant aux perſonnes, qu'ainſi tous les Chrêtiens où ils puiſſent être, ſont obligez de lui obéïr. *Inter Chriſtianos neceſſaria eſt ſpiritualis poteſtas, quam Chriſtus dedit Beato Petro, quando ei commiſit regimen univerſalis Eccleſiæ. Origo hujus poteſtatis immediatè fuit à Deo, videlicet à Chriſto tradente eam certæ perſonæ, ſcilicet Petro pro ſe & ſuis ſucceſſoribus à quibus derivatur in alios. Cum prædictam jurisdictionem habeat Papa ſine limitatione loci & perſonarum, ideò omnes Chriſtiani ubicunque ſint, debent ei obedire.* q. 3.

Si les Evêques de France ne s'acommodent pas aujourd'hui de cette Doctrine, qui donne au Pape un Pouvoir illimité ſur toute l'Egliſe, & cela de droit divin, & qui ne reconnoit dans les Evêques qu'une Juriſdiction dérivée de celle du Pape, c'eſt qu'ils ont abandonné la Doctrine de leurs Prédeceſſeurs, pour ſuivre de nouveaux principes.

Jean de Celaia Docteur de la Facul-

In 3. Dist. 25. q. 4. té de Paris, enseigne trés-clairement l'Infaillibilité des Papes en matiere de Foi. Car voici comme il parle: La cinquiéme conclusion est que le jugement du Siége Romain dans les choses de Foi, & qui sont necessaires au salut, ne peut errer. Ce qui se prouve par la promesse de nôtre Sauveur Luc 22. dont les paroles sont alleguées par St. Bernard écrivant au Pape Innocent. Et sur ce qu'il s'objecte qu'il y a des Docteurs Catholiques qui entendent le passage de St. Luc, non de l'Eglise Romaine, mais de l'Eglise universelle, il soutient que c'est de l'Eglise Romaine en particulier qu'elles doivent s'entendre, & allegue sur cela l'autorité des Peres, de St. Thomas & de St. Bonaventure qui l'ont entendu ainsi. *Quinta conclusio est ista: Romana Sedis judicium, in his quæ Fidei sunt, & ad humanam salutem necessaria, errare nequit. Quod probatur ex promissione Salvatoris Luc. 22. quæ verba allegat Bernardus scribens Innocentio Papæ, &c. Ad replicam respondetur negando antecedens: imò necessarium est dicere, quod non intelligitur de universali Ecclesiâ. Nam subjungitur: Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. Idcirco D. Cyrillus, & D. Chrysostomus, & D. Leo, & Beatus*

tus Agatho, & D. Bernardus & Anſelmus, & Albertus Magnus, & D. Thomas gloſſant præfatam authoritatem de Eccleſiâ Romanâ, ut diſtinguitur ab aliis Eccleſiis.

Etienne Evêque de Paris dans le quatorziéme ſiécle, reconnoit de l'avis des Doyen & Chapître de ſa Cathedrale, de Guillaume Archevêque de Vienne Profeſſeur en Theologie, de vingt-trois Docteurs en Theologie, & de trente-neuf Bacheliers de la Faculté de Paris, que la Sainte Egliſe Romaine, eſt la Mere & la Maîtreſſe de tous les Fideles; qu'elle eſt fondée ſur la Confeſſion inébranlable de St. Pierre, Vicaire de Jeſus-Chriſt; que c'eſt à elle comme à la regle generale & univerſelle des veritez Catholiques, qu'il apartient d'aprouver ou de reprouver toute Doctrine, d'éclaircir les doutes, de refuter les erreurs, & de déterminer à quoi l'on doit s'en tenir. *Nos igitur attendentes cum eis, quòd ſacroſancta Romana Eccleſia, fidelium omnium mater & magiſtra, in firmiſſimâ Petri Chriſti Vicarii confeſſione fundata, ad quam velut ad univerſalem regulam Catholicæ veritatis pertinet approbatio Doctrinarum & reprobatio, declaratio dubiorum, determinatio tenendorum, & confutatio errorum &c.*

Bulæus Hist. Paris. ad an. 1387.

Sur la fin du même siécle toute la Faculté de Theologie de Paris, fait profession de reconnoître l'Infaillibilité des Papes comme un article de Foi. Car ceux qui composoient alors cette Faculté, aprés avoir dit qu'ils soumettoient au jugement du Pape toutce qu'ils avoient à dire, ils ajoutent : Nous disons avec St. Jerôme : Voilà, Trés-Saint Pere, la Foi que nous avons aprise dans l'Eglise Catholique. Que s'il se trouvoit que nous y eussions mêlé quelque chose par nôtre peu de science, ou manque de précaution, nous vous prions, vous qui tenez la Foi de St. Pierre, aussi-bien que son Siége, de le corriger. Car nous n'ignorons pas, mais nous tenous trés-fermement, & comme une chose sur laquelle nous n'avons aucun doute, que le St. Siége Apostolique est cette Chaire de Pierre, sur laquelle, suivant le témoignage du même St. Jerôme, l'Eglise est fondée, comme le dit aussi St. Cyprien. Duquel Siége il a été dit en la personne de St. Pierre : J'ai prié pour vous, afin que vôtre Foi ne défaille point. C'est donc à elle à qui il apartient au dessus de toute autre, de déterminer la Foi & la verité Catholique, & de déteſter l'impieté de l'Héresie.

Quidquid dicturi sumus, totum correctioni & judicio Sedis Apostolicæ, & sedentis in eâ summi Pontificis humiliter submittimus; dicentes cum Beato Jeronymo 24. q. 1. Hæc est Fides, Pater Beatissime, quam in Catholicâ Ecclesiâ didicimus, in quâ si quid minùs peritè aut minùs cautè fortè aliquid positum est, emendari petimus à te qui Petri Fidem & Sedem tenes. Non ignoramus enim, sed firmissimè tenemus, & nullatenus dubitamus, quòd sancta Sedes Apostolica, est illa Cathedra Petri, supra quam eodem Jeronymo teste, fundata est Ecclesia, ut habetur in eadem quæst. cap. Quoniam vetus. Et sicut dicit Cyprianus 93. Dist. c. Cathedram. De quâ Sede in personâ Petri Apostoli in eâ sedentis dictum est: Petre, rogavi pro te ut non deficiat fides tua. Luc 22. Hæc est igitur ad quam determinatio Fidei, & approbatio Fidei, & approbatio veritatis Catholicæ, ac hæreticæ impietatis detestatio maximè pertinet.

Voilà quels étoient encore les sentimens de la Faculté de Theologie de Paris sur la fin du quatorziéme siécle, & peu de tems avant la tenuë des Conciles de Pise & de Constance. Ce n'étoit pas quelques Docteurs particuliers, mais toute la Faculté en corps qui s'exprimoit ainsi par ses Députez, en par-

lant au Pape. C'eſt donc trés-mal à propos, & contre la verité, que les Docteurs d'à preſent voudroient faire paſſer les ſentimens contraires pour l'ancienne Doctrine de leur Faculté; puiſqu'en remontant plus haut que le tems de ces Conciles, on trouve que les Docteurs de cette Faculté, ſoit en particulier, ſoit en corps, enſeignoient tout le contraire de ce qu'ils ſoutiennent aujourd'hui.

Je ne raporterai plus que le témoignage de Noël Breton auſſi Theologien François, General de l'Ordre des Freres Prêcheurs, dont St. Antonin Archevêque de Florence raporte le témoignage tiré d'un Traité de cet Auteur ſur la Puiſſance du Pape. Voici donc ce que dit ce Theologien. Il doit y avoir dans toute l'Egliſe une uniformité de ſentiment dans les choſes de Foi, & dans les points de Morale qui ſont neceſſaires au ſalut. Or cette uniformité ne ſauroit s'y trouver, ſi toute l'Egliſe n'eſt ſubordonnée à un Chef, ou un Préſident, à qui il apartienne de prononcer & de declarer ce que l'on doit croire, & ce que l'on ne doit pas croire. *In totâ univerſitate Chriſtianâ debet eſſe conformitas de his*

St. Anton. 3. p. ſum. tit. 22. c. 3. §. 3.

quæ pertinent ad veritatem Fidei & bonos mores, circa necessaria ad salutem. Sed talis conformitas non potest salvari, nisi in ordine ad unum caput, seu unum præsidentem, ad quem spectet sententiare, quid credendum, & quid non credendum. Or ce Chef, selon ce Theologien, n'est autre que le Pape, & par consequent, voilà l'Infaillibilité reconnuë comme une chose sans laquelle l'unité de la Foi ne peut être conservée en l'Eglise.

CHAPITRE TREIZIE'ME.

Où l'on fait quelques reflexions sur ce qui a été dit dans les Chapîtres précedens.

LA premiere reflexion qui se presente, c'est que tous les Peres de l'Eglise que nous avons raportez dans les Chapitres précedens, tous les Auteurs Ecclésiastiques, & tous les Scolastiques qui ont parlé de la Primauté des Papes, de leur Autorité absoluë dans l'Eglise, & de leur Infaillibilité, ont fondé ces Privileges sur les fameux passages de l'Evangile : *Tu es Petrus &c. Ego rogavi pro te &c.* & *Pasce oves meas.* Ils s'en sont tous declarez, où expressément, comme on peut le voir dans les

paſſages que j'en ai raportez, ou s'il y en a quelques-uns qui ne l'ayent pas fait expreſſément, ils l'ont viſiblement ſupoſé, & l'ont inſinué clairement dans ce qu'ils en ont dit. Ce ne ſont pas quelques Peres particuliers qui ayent été contredits par les autres. Ce n'eſt pas ſimplement dans un ſiécle ou deux de l'Egliſe; mais c'eſt dans toute la ſuite des ſiécles: Ce n'eſt pas ſimplement dans l'Egliſe d'Occident, c'eſt encore dans celle d'Orient; ce ſont les Grecs, auſſi-bien que les Latins, qui s'en ſont ainſi expliquez, même dans les Conciles Generaux. En un mot, c'eſt toute la Tradition de l'Egliſe. Et comme il n'a jamais été permis, qu'il a même été défendu expreſſément par le Concile de Trente, d'expliquer l'Ecriture dans un ſens contraire à celui des Saints Peres, & à plus forte raiſon, à celui de toute la Tradition, que ceux qui conteſtent aujourd'hui que les Privileges du Siége Apoſtolique ſoient fondez ſur ces paſſages, voyent ſi leur conduite eſt ſoutenable, & ſi elle n'eſt pas au contraire condamnée par le Concile de Trente.

Il eſt vrai qu'entre les paſſages que j'ai raportés, il y en a pluſieurs qui ex-

pliquent ces paroles, *Super hanc Petram*, de la Foi de St. Pierre. Mais en l'expliquant ainſi, ils l'entendent de la Foi de St. Pierre vivante & ſubſiſtante dans tous ſes Succeſſeurs, ſuivant cette expreſſion du Concile de Calcedoine. *Petrus per Leonem locutus eſt.* Or il eſt évident que cela revient toujours au même.

Une ſeconde reflexion, c'eſt qu'il faut que le Docteur Launoy, ou n'ait pas eu toute l'érudition que ſes partiſans lui attribuent, ou qu'il ait été de mauvaiſe Foi en traitant la queſtion dont il s'agit; puiſqu'il a ſuprimé la plûpart des paſſages que j'ai raportés, & qui font voir que toute l'antiquité a fondé les Prérogatives des Souverains Pontifes ſur les paſſages de l'Ecriture qu'il examinoit, ſe contentant d'entaſſer les uns ſur les autres un grand nombre de paſſages, qui ne peuvent ſervir à décider la queſtion dont il s'agit. Car outre que, comme je l'ai dit ailleurs, les autres explications que les Peres ont données, n'ont rien de contraire & n'excluent pas celles qui favoriſent les Souverains Pontifes; n'eſt-ce pas une choſe ridicule à ce Docteur d'avoir accumulé quantité de

passages des Conciles & des Peres, qui ont établi la necessité & l'efficacité de la Grace sur ces paroles. *Egorogavi pro te*, &c. comme s'il y avoit personne qui le revoquât en doute, ou comme si l'on nioit que l'Infaillibilité des Papes, ne fût l'effet d'une Grace trés-particuliere de Jesus-Christ envers les Souverains Pontifes, quoiqu'elle ne soit pas toujours jointe à la Grace que l'on apelle dans la Theologie, Grace qui rend agréable à Dieu. Car la Grace de l'Infaillibilité en tant que promise par le Sauveur, prouve toujours son empire absolu sur l'esprit & sur le cœur des hommes. Ce Docteur a même agi avec si peu de jugement, qu'il nous cite comme peu favorables aux sens que nous soutenons, des Auteurs, comme St. Thomas, Cajetan, Maldonat, & plusieurs autres, qu'il est certain qui ont soutenu l'Infaillibilité des Papes, & qui ont ailleurs expliqué les passages en question, en faveur de cette Infaillibilité.

Une troisiéme reflexion se tire de ce que St. Augustin disoit à Julien le Pelagien, dans la dispute sur le peché originel. Cet Evêque Héretique voyant que leur Doctrine étoit condam-

née par le St. Siége, & persistant néanmoins dans son erreur, demandoit au nom de ses adherens que l'on convoquât un Concile General tant de l'Orient que de l'Occident, pour y examiner la question, & pour la décider. Mais St. Augustin aprés lui avoir cité l'Autorité de dix ou douze Peres de l'une ou de l'autre partie du monde, qui avoient tenu & enseigné la même Foi que les Papes avoient déterminé, lui démande s'il croit, qu'au cas que l'on assembleroit un Concile tel qu'il le demandoit, il se trouveroit dans ce Concile un nombre égal d'Evêques, qui fussent à comparer aux Docteurs qu'il venoit de lui citer, & qui eussent autant de merite, autant de lumiere, autant d'autorité, & autant de sainteté que ceux dont il venoit de lui raporter les passages. Je peux en dire ici autant à ceux qui demandent un Concile General, Si l'on en assembloit un aujourd'hui pour y examiner la question de l'Infaillibilité des Papes, se trouveroit-il parmi les Evêques de France qui nient cette Infaillibilité, un nombre de Prélats, qui osât se comparer soit pour le merite, soit pour les lumieres, soit pour la

sainteté, à cette foule de Sts. Papes, de Sts. Evêques, & d'autres Sts. Docteurs, qui ont soutenu l'Infaillibilité des Papes comme la Foi de l'Eglise, & qui ont toujours embrassé sans le moindre doute ce que les Papes ont décidé?

Mais je dis plus, si l'on assembloit un Concile General, on trouveroit déja plus des trois quarts & demi des Evêques qui soutiendroient l'Infaillibilité comme la Foi de leur Eglise, comme la Doctrine enseignée dans toutes leurs Universitez, soutenuës par tous les Docteurs, prêchée par tous les Pasteurs de leurs Eglises, & cruë par tous les peuples du monde Chrêtien. Que si on leur objectoit qu'ils ont changé la Tradition de leurs Eglises, ils prouveroient aisément le contraire, par toutes les Autoritez que j'ai raportées, & par plusieurs autres que j'ai omises pour ne pas donner dans une trop grande longueur. Et ils feroient voir de plus que ce sont les Evêques de France, qui ont changé la Tradition de leur Eglise, & qu'il n'y a pas encore cent ans que leurs Prédecesseurs, même en corps, faisoient profession de reconnoître l'Infaillibilité, fondée sur les témoi-

gnages de l'Ecriture Sainte que j'ai raportez.

C'eſt donc une illuſion de croire & d'avancer, qu'il ſuffiroit dans un Concile de ſoutenir que le ſentiment de l'Infaillibilité n'eſt pas un article de Foi, pour qu'ils n'inſiſtaſſent pas d'avantage là-deſſus. Ils repondroient que s'il n'a pas encore été décidé en mots exprés, il l'eſt ſuffiſanment par la Tradition de l'Egliſe, & qu'en tout cas il n'y a qu'à commencer le Concile par l'examen de cette queſtion. Et comme toutes queſtions de Doctrine, doivent ſe décider dans les Conciles, par la Tradition de l'Egliſe, cette Tradition étant conſtante ſur l'Infaillibilité, l'article ſeroit bientôt décidé. J'oſe même dire que la preſque-unanimité que certaines gens damandent, pour les déciſions de Foi dans les Conciles Generaux, ſe trouveroit en cette occaſion. Car outre plus des trois quarts & demi des Evêques, dont j'ai parlé, c'eſt-à-dire, de tous les Evêques qui ne ſont pas de la France, il eſt bien ſûr que ſi le Concile étoit une Aſſemblée libre, une grande partie des Evêques de France, ſe rangeroit avec les autres, & ſoutiendroit la même Doctrine. En ſorte

que l'Article passeroit non seulement à la pluralité, ce qui est inconteſtable, mais à la presque-unanimité. Je ne crois pas que ceux dont je combats ici le sentiment, me conteſtent ce dernier fait, aprés tout ce qui a paru depuis dix ans au sujet de la Conſtitution *Unigenitus* de la part d'un trés grand nombre d'Evêques François.

CHAPITRE QUATORZIE'ME.

Où l'on examine l'Article quatriéme de l'Aſſemblée du Clergé de France de l'année 1682.

AVant que de raporter cet Article, il est bon de remarquer en quelle occaſion, en quelle circonſtance de tems il a été dreſſé. C'a été à l'occaſion des démêlez entre la Couronne de France & le Souverain Pontife, au ſujet de l'extenſion de la Regale. Dans un tems où le Roi Loüis XIV. étoit broüillé avec le Pape Innocent XI., tant ſur la Regale, que ſur pluſieurs autres Chefs. On vouloit mortifier le Pape, & pour cela on l'attaqua par les

endroits que l'on crut lui être les plus sensibles. L'Infaillibilité dans la décision des Dogmes de Foï étoit un des principaux, aussi ne fut-il pas oublié. On y déclara donc que ses jugemens en matiete de Foi n'étoient pas infaillibles, à moins qu'ils ne fussent suivis du consentement de l'Eglise. Mais on voulut persuader par de grands mots, qui ne disent rien, que l'on n'ôtoit pas au Souverain Pontife, ce que le commun des Fideles continuoit de lui attribuer.

Mais auparavant que de raporter les termes de cet Article de la Déclaration du Clergé, il est bon de remarquer que c'est ici la premiere fois, que je sache, que le Clergé de France assemblé, se soit déclaré contre l'Infaillibilité des Papes. Les Prédecesseurs des Evêques de cette Assemblée, étoient bien éloignez de leur sentiment, eux qui dans le même siécle s'étoient déclarez plus d'une fois pour le sentiment contraire, de la maniere du monde la plus forte. Car voici comme l'Assemblée de 1626. s'en étoit expliquée dans l'Avis adressé à tous les Archevêques & Evêques du Royaume.

„ C'eſt un des grands témoignages
„ de l'amour qu'on porte à Dieu quand
„ on reſpecte & honore ceux qu'il a
„ conſtitués en ce monde, pour être
„ ſon image & y tenir ſa place, & en
„ ſon lieu ſupléer viſiblement aux ne-
„ ceſſitez des hommes pour le ſalut
„ de leurs ames. Ce qui ayant été
„ donné prérogativement aux Souve-
„ rains Pontifes, pardeſſus tous les
„ Evêques, il eſt bien raiſonnable que
„ ſe reconnoiſſant ſes inferieurs, ils leur
„ portent tel honneur, reſpect & re-
„ verence, qu'à leur exemple tout le
„ reſte des hommes faſſent la même
„ choſe. Les Evêques ſeront donc ex-
„ hortez d'honorer le St. Siége Apo-
„ ſtolique, & l'Egliſe Romaine fon-
„ dée dans la promeſſe infaillible de
„ Dieu, dans le ſang des Apôtres &
„ des Martyrs, la Mere des Egliſes;
„ laquelle, pour parler avec St. Atha-
„ naſe, eſt comme la Tête ſacrée, par
„ laquelle les autres Egliſes qui ne ſont
„ que ſes membres, ſe relevent, main-
„ tiennent, & conſervent : reſpecte-
„ ront auſſi nôtre Saint Pere le Pape,
„ Chef viſible de l'Egliſe univerſelle,
„ Vicaire de Dieu en terre, Evêque

„ des Evêques & Patriarches, en un
„ mot Successeur de St. Pierre, auquel
„ l'Apostolat & l'Episcopat ont eu
„ commencement, & sur lequel Jesus-
„ Christ a fondé son Eglise, en lui
„ baillant les clefs du Ciel, avec l'In-
„ faillibilité de la Foi, que l'on a vû mi-
„ raculeusement durer immuable dans
„ ses Successeurs jusques aujourd'hui:
„ & qu'ayant obligé les Fideles Or-
„ thodoxes à leur rendre toute sorte
„ d'obéïssance, & de vivre en deferen-
„ ce à leurs saints Decrets & Ordon-
„ nances; les Evêques seront exhor-
„ tez de faire continuer la même cho-
„ se, & reprimer, tant qu'il leur
„ sera possible, les esprits libertins,
„ qui veulent revoquer en doute, &
„ mettre en compromis cette sainte &
„ sacrée Autorité, confirmée par tant
„ de Loix divines & positives, & pour
„ montrer le chemin aux autres, ils
„ y défereront les premiers. Or étant
„ besoin d'une assistance particuliere
„ du St. Esprit, pour conduire un
„ Gouvernement si important, tel
„ qu'est celui de l'Eglise universelle,
„ les Evêques ordonneront qu'en
„ toutes les prieres de leur Diocése, il

„ en soit fait une particuliere pour le
„ saint Pere, qui sera séant en la Chai-
„ re de St. Pierre; afin qu'aidé des suf-
„ frages de tous les Fideles, tous ses
„ soins & toutes ses peines réüssissent
„ à la gloire de Dieu, & au bien de
„ son Eglise, & au salut des ames.

Voilà comme parloit le Clergé de France au commencement du dix-septieme siécle, & comme il reconnoissoit l'Infaillibilité dans les Souverains Pontifes. Les Evêques de ce Royaume n'avoient pas encore changé de sentiment sur ce point au milieu du même siécle. Car ils s'expriment de même dans une Lettre au Pape Innocent X. signée de 85. Evêques. C'est une coutume solemnelle de l'Eglise, disent-ils, de referer les causes majeures au Siége Apostolique : d'autant que la Foi indéfectible de Pierre a droit d'exiger qu'on les lui raporte. C'est pour obéir à cette Loi trés-équitable &c. Et plus bas : Vôtre Sainteté a experimenté depuis peu combien l'Autorité du Siége Apostolique a eu de force pour faire disparoître le double Chef (de l'Eglise.) Car aussi-tôt la tempête a été calmée, & les vents & la mer ont obéï à la voix de Jesus-Christ

Majores causas ad Sedem Apostolicam referri, solemnis Ecclesiæ mos est, quem fides Petri nunquam deficiens perpetuo retineri pro jure suo postulat. Æquissima huic legi obsequentes &c. Experta est nuper Beatitudo vestra quantùm Apostolicæ Sedis in gemini capitis errore profligando, valuerit authoritas. Continuò sedata est tempestas, æquè ad Christi vocem venti & mare obedierunt.

Dans une autre Lettre écrite au même Pape, & signée de trente Evêques de la même Eglise, on s'explique encore plus fortement, puisqu'on y dit: que les jugemens que les Souverains Pontifes prononcent en matiere de Foi, sur la consultation des Evêques, sont d'une Autorité Souveraine & Divine dans toute l'Eglise, & que tous les Chrêtiens sont obligez par devoir, d'y obéïr par un consentement interieur. *Judicia pro sanciendâ regulâ Fidei à summis Pontificibus lata super Episcoporum consultatione divinâ æquè ac summâ per universam Ecclesiam authoritate niti; cui Christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur.*

Les Evêques de France, en s'exprimant ainsi au commencement & au milieu du dix-septiéme siécle, ne fai-

soient que suivre la Doctrine qu'ils avoient reçuë de leurs Prédecesseurs dans le siécle précedent. Car dans l'Assemblée de Melun tenuë en 1579. dans l'Article de la Profession de Foi, il est préscrit à tous les Evêques & à leurs Vicaires Generaux, à ce que dans tous les Synodes, tant Diocesains que Provinciaux, tous les Fideles tant Clercs que Laïques, embrassent & professent hautement la Foi que l'Eglise Romaine, qui est la maîtresse, la colonne, & le soutien de la verité, embrasse, & dont elle fait profession. Car c'est cette Eglise à laquelle, à cause de sa Primauté, toutes les autres Eglises doivent s'accorder.

Comment est-il donc pû arriver que sur la fin du dix-septiéme siécle, les Evêques qui étoient de l'Assemblé de 1682. ayent abandonné la Tradition de leurs Eglises, pour suivre une route toute contraire, pour soutenir que les jugemens des Papes en matiere de Foi, ne sont pas infaillibles? Cela est difficile à comprendre. Mais sans en rechercher les raisons qui ne sont pas de mon sujet, il est tems de raporter cet Article de la Declaration du Clergé, & de l'exami-

ner. Le voici. Nous declarons que dans les questions de Foi, le Souverain Pontife y a la principale part; que ses Decrets s'étendent à toutes les Eglises chacune en particulier, & les interessent : mais que son jugement n'est pas irreformable, s'il n'est suivi du consentement de l'Eglise. *In Fidei quoque quæstionibus, præcipuas summi Pontificis esse partes, ejusque Decreta ad omnes & ad singulas Ecclesias pertinere; nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.* Voilà le fameux Article que ces Evêques disent qu'ils ont reçu de leurs Peres, pendant que le contraire saute aux yeux de tous ceux qui lisent ce que nous venons de raporter.

Mais il est bon de faire voir ici, que les deux Apanages que les Evêques donnent au Souverain Pontife à la tête de cet Article, savoir, qu'il doit avoir la principale part dans les décisions, ou les questions qui concernent la Foi, & que les Decrets qu'il fait en cette matiere, interessent toute l'Eglise en general, & chaque Eglise en particulier; ne sont que de belles paroles propres à insinuer que l'on donne beaucoup au Pape, pendant que dans le fond on ne lui donne rien.

Quant au premier de ces Apanages, ou la premiere de ces Prérogatives, il est déja bien certain, que lorsqu'ils disent que le Pape doit avoir la principale part dans les questions de Foi, ils ne prétendent pas qu'il ait la préference au dessus d'un Concile General; puisque dans l'article second de cette Declaration, ils soumettent le Pape aux Conciles Generaux. Reste donc à dire que cette préference ne s'entend que par raport aux Conciles Provinciaux, ou aux Evêques particuliers: Mais les Evêques de France qui suivent l'article en question, sont si éloignez de préferer le jugement du Pape en matiere de Doctrine, à celui d'un Concile Provincial, qu'ils ne le préferent pas même à leur jugement particulier. En effet dés là qu'ils prétendent que chaque Evêque ne reçoit les Decrets des Papes en matiere de Foi, qu'aprés les avoir examinez, & par forme de jugement, non seulement chaque Evêque ne préfere pas la décision du Pape à la sienne; mais au contraire il l'y soumet. Et s'il croit que le Pape a mal jugé, il rejette son Decret, & n'en tient aucun compte. Où est donc cette principale part dans les matieres de Foi,

que l'article du Clergé fait valoir, puiſque bien loin de l'emporter, ni ſur les Conciles Generaux, ni ſur les Conciles Provinciaux, il ne l'emporte pas même ſur les Evêques particuliers. Or il eſt certain que tout Juge qui a droit de revoir la ſentence d'un autre juge, & qui peut la rejetter, non ſeulement ne ſe regarde pas comme inferieur à ce jugement, mais s'établit même en quelque ſorte ſon Superieur. Voilà pour ce qui regarde le premier article. Examinons à preſent, & voyons, s'il eſt vrai que, ſelon les Evêques de France, les Decrets des Souverains Pontifes intereſſent toute l'Egliſe en general, & que chaque Egliſe en particulier ſoit obligée de les recevoir. Mais comment cela ſeroit-il vrai, puiſque ſelon la Doctrine de ceux qui combattent l'Infaillibilité, chaque Evêque peut retenir pardevers ſoi ces Decrets, lorſqu'ils lui ſont adreſſez, & en empêcher la publication, s'il n'eſt pas du ſentiment du Pape ? Le Pape aura beau prononcer, il aura beau décider, il aura beau envoyer ſes Decrets par tout, il n'y aura aucun Evêque de France qui ne puiſſe l'arrêter tout court, qui ne puiſſe le ſuprimer, qui ne puiſ-

se le soustraire à tous ses Diocesains, & qui ne puisse le rendre à leur égard comme non avenu.

Supposons néanmoins que cet Evêque le reçoive avec respect, qu'il le confirme par son jugement, & qu'il ordonne par un Mandement exprés à ses Diocesains de le recevoir. Comment ses Diocesains se comporteront-ils à l'égard du contenu en ce Decret? Devront-ils le croire & y adherer interieurement comme à un Article de Foi? Non sans doute, il faudra attendre ce que toute l'Eglise en dira, soit par un consentement exprés, soit par un consentement tacite. Mais ne pourront-ils par provision y adherer par respect pour le Pape, comme à un Article de Foi? Rien moins. On ne croit pas de Foi Divine par provision; il faut une Autorité infaillible pour cela, autrement on pourroit croire de Foi Divine ce qui seroit faux en lui-même. Mais si toute l'Eglise de France l'avoit reçu, & fait publier comme un Article de Foi, comme elle a fait le Decret d'Innocent XII. contre Monsieur de Fenelon Archevêque de Cambrai, est-ce que le simple Fidele ne pourroit pas le croire comme Article de Foi? Non,

il ne le pourroit pas suivant cette Doctrine ; il faut qu'il regarde & le Decret du Pape, & les Mandemens des Evêques, comme des sentimens particuliers, qui à la verité meritent du respect; mais qui n'ont pas assez d'Autorité pour se faire recevoir, & pour soumettre les esprits. Il faut voir ce que tout le reste de l'Eglise en dira ou en pensera, & en attendant suspendre son jugement. Or comment un simple Artisan, un homme de commerce, un Païsan, pourront-ils savoir quand toute l'Eglise aura consenti, eux qui n'ont pas la moindre relation dans les Païs étrangers ? Ne voit-on pas que l'on reduit ces Fideles à l'impossible, & que l'on les laisse mourir dans la perplexité, sur les Articles qui seront les plus essentiels, & qui auront été décidez par les Papes & par un grand nombre d'Evêques, peut-être même par toute l'Eglise sans exception.

On dira que les Evêques de ces Fideles, auront soin de les avertir du consentement de toute l'Eglise. Mais outre que c'est ce qu'ils ne font pas, se contentant d'avoir une fois donné leur Mandement pour recevoir le Decret:

supposé que quelqu'un de ces Evêques les en avertisse, sont-ils obligez de l'en croire sur sa parole, & suffit-elle à ces Fideles pour former un Acte de Foi Divine? Ne voit-on pas que depuis plus de dix ans que la Constitution *Unigenitus* a paru, on dispute encore pour savoir si toute l'Eglise l'a reçuë, quoiqu'elle soit bien connuë par tout, & que hors de la France aucun Evêque du monde, n'ait reclamé, ni temoigné qu'il ne la recevoit pas? De grands Prélats produisent des témoignages de tous les Païs du monde; cependant on conteste encore la verité & la suffisance de ces témoignages; quoique l'on n'en ait aucun à leur opposer. Que seroit-ce donc si personne n'avoit parlé, & que tous les Evêques étrangers se fussent contentez d'accepter dans le silence; Voilà donc toujours le simple Fidele dans l'embarras. D'un côté le Pape décide & ordonne à tous les Fideles de se soumettre, à peine d'être retranchez de l'Eglise. D'un autre les Evêques de France publient le Decret ou la Constitution, & obligent sous les mêmes peines leur Dioceſains d'y adherer d'une soumission interieure, & cependant aucun de

de ceux-ci n'eſt obligé de s'y rendre. Il eſt au contraire obligé de regarder les excommunications comme non avenuës, juſques à ce que tous les Evêques du monde leur ſoient venus déclarer qu'ils ont reçu le Decret ou la Conſtitution, aprés l'avoir bien examiné, & l'avoir confronté avec la Tradition, comme un Decret ou une Conſtitution dogmatique, qui contient la Foi de l'Egliſe.

Mais examinons encore les derniéres paroles de cet Article, & comparons-les aux premieres. Dans celles-ci on dit : *In quæſtionibus Fidei præcipuas ſummi Pontificis eſſe partes.* Et dans celle-là on dit : *Nec tamen irreformabile eſſe ejus judicium, niſi acceſſerit Eccleſiæ conſenſus.* Voilà en quoi l'on fait conſiſter le droit du Pape dans les matieres de Foi. C'eſt que ſes Conſtitutions ont force de Loi, & que perſonne dans la ſuite ne peut plus les revoquer en doute, lorſque toute l'Egliſe y conſent & les reçoit : Mais que ſans cela, elles n'ont pas la force par elles-mêmes, de ſoumettre un ſeul Fidele à un acquieſcement entier. Or cela ſupoſé, je ſoutiens qu'il y a une veritable contradiction : lorſqu'on dit au commencement de l'Article qu'il doit avoir

la principale part dans ces matieres ; puis qu'on le reduit à la condition du dernier Evêque de l'Egliſe, & qu'on ne lui attribuë pas plus d'autorité qu'en auroit le Prélat du plus petit Diocéſe du monde, le lendemain de ſa conſecration. Pour le prouver je ſupoſe que ce nouvel Evêque juge un point de Doctrine qui apartient à la Foi, & qu'il le propoſe à croire à ſes Dioceſains. Je ne ſors pas en ceci des principes des Theologiens François. Car ils ſoutiennent que les Evêques peuvent juger de ces matieres avant le Pape, avec le Pape, & aprés le Pape. Or il eſt trés-certain, & ces Theologiens n'en diſconviendront pas, que ſi tous les Evêques du monde conſentent à la déciſion de cet Evêque, & la reçoivent comme un Article qui apartient à la Foi, ſon jugement aprés cela ſera irreformable. Et par conſequent bien loin que le Pape, dans ces principes, ait la principale part dans les jugemens de Foi, il n'en a pas une plus grande que le dernier Evêque du monde. Ce que je dis ici du ſentiment de ces Theologiens, n'eſt pas une ſupoſition en l'air. On ſçait que depuis les conteſtations que l'on a euës en France au ſujet de

la Constitution *Unigenitus*, quelques Evêques ayant avancé, que lorsque le Pape dans son jugement est suivi par le plus grand nombre des Evêques, tout le monde est obligé de se soumettre à ce jugement, & de l'accepter : Les autres ont rejetté bien loin ce principe, & ont soutenu, que pour que ce jugement fit Loi dans l'Eglise, il falloit l'unanimité, ou la presque-unanimité des Evêques. N'est-ce pas là toute l'Autorité du Pape réduite à la condition d'un simple Evêque. Et cela sur le fondement de cet Article du Clergé : *Nisi accesserit Ecclesiæ consensus.* Car, ont dit ces derniers Prelats, la pluralité des Evêques n'est pas toute l'Eglise. Or il faut que toute l'Eglise acquiesce, donc l'acquiescement du plus grand nombre n'oblige pas les autres.

Mais ces Evêques & ces Theologiens voyent-ils bien où conduisent leurs principes? On convient entre tous les Theologiens que l'Autorité de l'Eglise dispersée, n'est pas moins grande que celle de l'Eglise assemblée. Si donc dans l'Eglise dispersée, le plus grand nombre des Evêques joint au Pape, ne peut faire un Article de Foi, que deviendra l'Autorité des Conciles même œcu-

meniques? Il s'enſuivra que l'Autorité de ces Conciles ne ſera pas infaillible, & qu'aucun de ceux que nous tenons pour tels, n'a jamais pû dire, *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis.* La raiſon en eſt, que dans aucun des Conciles que l'Egliſe reçoit pour œcumeniques, la moitié des Evêques du monde ne s'y eſt trouvée, & qu'il y en a eu, où il ne s'en eſt pas même trouvé la ſixiéme partie. Si donc il eſt vrai que la plus grande partie des Evêques jointe au Pape, ne puiſſe faire un Article de Foi, auquel tous les Fideles ſoient obligez de ſe ſoumettre, il ſera vrai auſſi qu'aucun des Conciles que nous reconnoiſſons pour œcumenique, n'a pû faire un Article de Foi. Qu'aprés la déciſion de celui de Nicée il n'étoit pas de Foi, en vertu de la déciſion de ce Concile, que le Verbe Divin fût égal à ſon Pere : Qu'aprés celui de Conſtantinople, qui n'étoit que de 150. Evêques, il n'étoit pas de Foi que le St. Eſprit fût Dieu égal au Pere & au Fils : Qu'aprés celui d'Epheſe il n'étoit pas de Foi qu'il n'y eût qu'une perſonne en Jeſus-Chriſt, ni que la Vierge fût Mere de Dieu : Qu'aprés celui de Calcedoine il n'étoit pas de Foi qu'il y

eût deux natures distinguées & sans confusion unies en une personne en Jesus-Christ. Ainsi des autres, qu'il seroit trop long de raporter.

Que si l'on dit que ces Conciles ayant été reçus de toute l'Eglise, il n'a plus été loisible de revoquer en doute leurs décisions, sans se déclarer Hérétiques. A cela je reponds : 1°. Qu'il s'ensuit déja de là, que jusques à ce qu'on ait été sûr du consentement de toute l'Eglise, c'est-à-dire, de tous les Evêques, ce qui avoit été décidé dans ces Conciles, n'étoit pas de Foi, & n'obligeoit pas les Fideles à un acquiescement interieur. Et par cela seul, voilà les Conciles œcumeniques déchus de leur autorité, & ceux qui le reclament si fort aujourd'hui, & qui y apellent comme à un Juge Souverain & infaillible, obligez d'avoüer qu'ils ne le sont pas non plus que les Papes, & que si l'Eglise n'accepte leur décision, ce qu'ils ont décidé, n'est pas de Foi. 2°. Qu'aprés la décision des Conciles Generaux, chacun des Evêques qui n'y a pas assisté, est en droit examiner la décision, & peut la rejetter, s'il ne la trouve pas conforme à la Foi de son Eglise. 3°. Que s'il se trouve une trentaine d'Evêques

qui ait été avant le Concile d'un sentiment different des autres, sur ce qui en aura fait la matiere, & qu'ils persistent dans leurs sentimens aprés le Concile, la décision du Concile ne servira de rien, ou du moins ne faisant pas un Article de Foi, ils seront toujours en droit de soutenir leur sentiment, d'autant que la presque-unanimité ne se trouvera pas entre les Evêques. Et quand le Pape & le reste des Evêques les excommunieroient, ils seront toujours interieurement dans l'Eglise, & de l'Eglise. Ils seront en droit, comme auparavant, de donner les ordres & d'exercer toutes les fonctions Episcopales, sans que tous les anathêmes puissent les separer de Jesus-Christ, leur faire perdre la Foi ni la Charité, pourvû qu'ils reconnoissent toujours que le Pape est le Chef de l'Eglise.

Or quelles consequences ne doit-on pas tirer de pareils principes? Il est certain qu'incontinent aprés le Concile de Nicée, il y eut plusieurs Evêques qui ne voulurent pas recevoir ses décisions, ni reconnoître que le Verbe est Consubstantiel au Pere Eternel. On sçait que le Concile de Tyr n'étoit presque composé que de ces Evêques. Aus-

ſi-tôt aprés la mort de Conſtantin ils s'en declarerent ouvertement. Cependant ils n'étoient pas ſéparez de Communion d'avec les Catholiques, puiſque ceux-ci ne faiſoient pas difficulté d'aſſiſter avec eux dans les Conciles, & d'y traiter des affaires Eccléſiaſtiques. La même choſe arriva aprés le Concile de Calcedoine. Pluſieurs Evêques ſe declarerent ouvertement contre ce Concile, & le rejetterent, en ſorte que l'Empereur Leon fut obligé de s'adreſſer à tous les Metropolitains d'Orient, pour ſavoir ce qu'ils penſoient de ce Concile, & ſi tant eux que leurs Suffragans le recevoient. On vit dans ces ſentimens les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, qui ne laiſſoient pas néanmoins de reſter dans la Communion d'Acace Patriarche de Conſtantinople, avec qui la plus grande partie des Evêques d'Orient communiquoient.

Si l'on admettoit donc une fois dans l'Egliſe, que pour faire un Article de Foi, il faut le conſentement de toute l'Egliſe, ou au moins la preſque-unanimité des Evêques, il faudroit convenir, que les Conciles de Nicée & de Calcedoine, n'ayant pas été reçus unanimement, & beaucoup d'Evêques d'O-

rient s'y étant opposez, ces Conciles n'ont pas fait Articles de Foi, & on a pû y contredire, sans aucun danger pour le salut, d'où il s'ensuivroit que l'Arianisme ne seroit pas une Héresie.

Que si l'on objecte que de tout tems l'Eglise a regardé comme Héretiques ceux qui ont refusé de se soumettre aux décisions de ces Conciles : J'en conviens : mais c'est qu'on a toujours cru que la décision d'un Concile autorisé par les Papes, étoit d'une autorité souveraine & infaillible dans l'Eglise : & que le principe de la presque-unanimité de tous les Evêques du monde, n'a jamais été reconnu.

En effet, combien d'Héresies ont été étouffées dans leur naissance, combien d'autres ont été condamnées, aprés que des Conciles Provinciaux, ou des Censures d'Universitez en avoit appellé à Rome, qui se seroient fortifiées & étenduës, s'il avoit fallu attendre ou la tenuë des Conciles Generaux, ou la presque-unanimité de tous les Evêques du monde. On n'auroit pû leur alleguer, ni prétendre que ce qui avoit été décidé, soit par les Conciles Provinciaux, soit par les Papes, fussent des Articles de Foi, jusques à ce que l'on eût obtenu

le consentement de tous les Evêques du monde. Les Pelagiens, par exemple, auroient eu raison aprés les Conciles d'Afrique, & leur condamnation par les Papes Innocent & Zozime, de soutenir qu'on ne pouvoit les qualifier d'Héretiques ni leur Doctrine d'Hérésie, jusques à ce que toute l'Eglise y eût consenti; & auroient encore eu autant de raison de contester ensuite sur la signature des Evêques au Decret de Zozime, que l'on en a aujourd'hui de contester celle des Evêques à la Constitution *Unigenitus*. Ainsi des Demi-Pelagiens au second Concile d'Orange; ainsi d'un grand nombre d'autres Héretiques dont l'Histoire Ecclésiastique est remplie, qui ont toujours ou retracté leurs erreurs, ou passé pour Héretiques, aussi-tôt qu'ils ont été condamnez par le St. Siége.

D'ailleurs à quoi auroient servi les apels aux Souverains Pontifes, si frequens dans l'Histoire, si leur jugement, & leur definition n'avoit servi de rien à vuider la querelle, & qu'il eût toujours fallu en venir, je ne dis pas au Concile General, puisqu'il n'auroit été gueres plus propre à la vuider, selon le nouveau système: mais à consulter

tous les Evêques de l'Eglise, pour avoir leur jugement sur ces disputes?

N'est-il dont pas plus raisonnable de dire, que nôtre Sauveur, voulant conserver son Eglise dans la pureté de la Foi jusques à la fin des siécles, a donné à St. Pierre & à ses Successeurs dans le Siége Romain le pouvoir d'en juger & d'en décider infailliblement, & d'une maniere souveraine, que de le remettre au jugement des Conciles Generaux, qu'il est trés-souvent impossible d'assembler, ou au jugement de tous les Evêques du monde, que l'on ne sauroit savoir qu'aprés un trés-long tems, & lorsque l'erreur est déja inveterée? Aussi voit-on dans l'Histoire bien des Héretiques & des Héterodoxes qui se sont soumis au jugement des Papes, & ont retracté leurs erreurs, & l'on n'en voit aucun qui se soit soumis au jugement des Conciles œcumeniques, ni au consentement de tous lés Evêques du monde.

De tout ceci je conclus que l'unanimité des Evêques, inventée dans ces derniers tems, de même que ce consentement de toute l'Eglise, qui revient au même, est un Systême insou-

tenable, que le Clergé de France n'eût jamais embrassé, si les Evêques de ce Royaume avoient suivi les traces de leurs Prédecesseurs, & s'ils avoient reconnu, comme eux, l'Autorité infaillible du St. Siége.

CHAPITRE QUINZIE'ME.

Où l'on repond aux objections que l'on forme contre l'Infaillibilité des Papes.

LEs objections les plus ordinaires que l'on forme contre le sentiment que j'ai établi jusques à present, & celles qui font plus d'impression sur la plûpart des esprits, se tirent de la conduite de St. Cyprien envers le Pape St. Etienne au sujet du Baptême des Héretiques, & de ce que St. Augustin, ayant à repondre aux Donatistes, a dit de cette conduite dans ses ouvrages. Mais comme j'ai repondu amplement à l'une & à l'autre de ces objections, lorsque j'ai raporté les sentimens des Sts. Peres sur l'Autorité des Papes, je n'en dirai pas davantage ici. Je ne m'arrêterai pas non plus à repondre aux difficultez que l'on forme sur quelques Décretales des Souverains Pontifes adressées à des particuliers, dans

lesquelles on prétend qu'ils ont donné dans l'erreur. Car outre que plusieurs Theologiens ont éclairci la plûpart de ces difficultez, il me suffit, pour ne m'y point arrêter, qu'elles ne touchent pas la These que j'ai entrepris de soutenir. Elle ne consiste qu'à avancer que les Papes sont infaillibles dans les décisions de Foi, qu'ils font pour toute l'Eglise, & qu'ils proposent à toute l'Eglise. Je soutiens que l'on ne trouvera pas dans toute la suite des siécles, que dans cette hypotese aucun Pape ait avancé aucune erreur, ni que l'Eglise ait cru les Papes capables d'en avancer.

Le Docteur Launoy qui est aujourd'hui le Coriphée de tous ceux qui combattent ce sentiment, a composé plusieurs volumes, pour établir le sentiment contraire, & pour rabaisser l'Autorité des Papes, non seulement au dessous des Conciles Generaux, qui seroient tenus sans eux: mais encore pour la reduire à l'egalité des autres Evêques. Il a rempli les Lettres qu'il a écrites sur cette matiere, d'un trés-grand nombre de passages des Anciens, & y a employé toute sorte de raisonnemens. Mais la plûpart de ses raison-

nemens sont si pitoyables, qu'ils feroient honte à des Logiciens mediocres. Et à l'égard des passages des Peres & des Anciens, qu'il accumule souvent sans beaucoup de discernement, il est remarquable, qu'entre plus de mile qu'il a ramassez, il ne s'en trouve pas un seul, où aucun Pere de l'Eglise, aucun Concile, aucun Historien, en un mot aucun Ecrivain Catholique, avant le Concile de Constance, ait dit, ou que les Papes ne sont pas infaillibles, lorsque dans les matieres de Foi ils proposent quelque Article de croyance à toute l'Eglise, ou que quelque Pape dans les siécles passez en ait proposé de faux, & que l'on puisse dire être des erreurs. Cela pourroit me dispenser de repondre aux objections que l'on forme contre le sentiment que je soutiens, & à en renvoyer la solution à ceux qui les font. Je pourrois leur dire : Vous n'avez ni dans l'Ecriture Ste., ni dans toute la Tradition, aucune Autorité qui établisse que les Papes sont sujets à l'erreur dans ce qu'ils proposent à l'Eglise ; ni qu'ils sont soumis aux Conciles. J'ai fait voir au contraire par toute la Tradition, que les Papes ont toujours été recon-

nus pour infaillibles, & que leur Eglise a toujours été préconisée comme la Mere & la Maîtresse de toutes les autres. Tout ce que j'ai raporté des Peres, des Conciles & des Anciens, n'établit pas seulement ce sentiment, mais prouve encore que les Prérogatives des Souverains Pontifes, sont fondées sur les promesses de Jesus-Christ à St. Pierre, qui sont raportées dans l'Evangile: Ainsi c'est à vous comme à moi de resoudre les difficultez que l'on peut former contre ce sentiment.

Mais je veux en user plus liberalement, & répondre moi-même à celles de ces difficultez qui pourroient faire plus d'impression sur les esprits. On dit donc 1°. Que si l'on avoit crû les Papes infaillibles, il eût été inutile d'assembler des Conciles pour expliquer la Foi, & pour condamner les Héresies, on n'auroit eu qu'à recourir aux Papes, & à les prier de décider. C'est cependant ce qu'on n'a point fait. 2°. Les Papes ont reconnu en toute occasion qu'ils étoient obligez de maintenir les Saints Canons, & de s'y conformer, ils ont donc avoüé par là qu'ils étoient inferieurs aux Conciles, où ces Canons

avoient été dressez. 3°. Il y a eu des Papes qui dans certaines occasions ont déclaré qu'ils ne prétendoient pas rien avancer contre la Foi; d'autres comme Jean XXII. & Gregoire XI., qui à l'article de la mort ont protesté, que s'il leur étoit arrivé par mégard d'avoir dit ou écrit quelque chose qui y fut contraire, ils le retractoient. 4°. Que les Peres de l'Eglise, & particulierement St. Augustin, ont enseigné que les clefs de l'Eglise, c'est-à-dire, le pouvoir de Jurîdiction, ont été données immédiatement à l'Eglise dont St. Pierre n'étoit que la figure, lorsque le Sauveur les lui a promises, d'où il s'ensuit que lui & ses Successeurs, n'ayant reçu leur Jurîdiction que de l'Eglise, ils lui sont inferieurs, & doivent lui être soumis. 5°. Que les Papes ont reconnu plusieurs fois qu'ils ne pouvoient s'éloigner en rien de la Tradition de l'Eglise. 6°. Le cinquiéme Concile œcumenique enseigne par l'exemple des Apôtres, que c'est par la voye des Conciles qu'on doit examiner & décider les Articles de Foi. Il ne reconnoissoit donc pas l'Autorité des Papes en cette matiere. 7°. Le Concile de Constance a décidé expressément que le Concile Ge-

neral est au dessus des Papes, & que ceux-ci lui sont soumis, lorsqu'il s'agit de la Foi & de la reformation de l'Eglise. Celui de Basle en a fait autant, & a été reconnu pour legitime par le Pape Eugene IV., depuis qu'il eut renouvellé les Decrets du Concile de Constance. Voilà les principales objections que l'on fait contre l'Infaillibilité des Papes, & contre leur Superiorité aux Conciles Generaux. Il faut donc presentement y répondre.

§ 1.

Reponse à l'objection que l'on tire de la necessité des Conciles.

JE repons donc 1°. Que si l'Infaillibilité des Papes étoit fondée sur des revelations, ou sur des inspirations prophetiques, on auroit raison en ce cas de dire que les Conciles seroient inutiles; puisqu'il n'y auroit eu dans toutes les occasions qui se sont presentées, qu'à recourir à eux, comme à autant d'oracles, qui prononçant sur le champ, auroient décidé sans peine toutes les difficultez. Mais cela n'est pas ainsi. Leur Infaillibilité, aussi-bien que celle des Conciles Generaux, supose la discution

de la matiere qui se presente, & l'examen de la Tradition. Il est vrai que le Siége Apostolique ne s'étant jamais écarté de la Foi, a toujours conservé dans son sein une Tradition vivante. Mais cela n'empêche pas, lorsqu'il se presente des questions nouvelles, qu'il ne faille recourir & à ce que les Prédecesseurs des Papes, les Peres de l'Eglise, & les Conciles soit Generaux, soit particuliers, en ont pensé. En un mot, il faut que les Papes fassent les mêmes choses que l'on a coutume de faire dans les Conciles avant que de décider.

Cela étant ainsi, on s'aperçoit aisément qu'il a été de la prudence des Papes, en bien des occasions, de faire assembler des Conciles, soit qu'ils les ayent eux-mêmes expressément convoqué, ou qu'ils ayent seulement concouru à leur Assemblée par leur consentement, pour y faire examiner les matieres, avec toute la diligence qui étoit convenable. Et une preuve convaincante que la chose est ainsi, c'est que le Pape Gregoire VII. qui a déclaré expressément que les Papes sont infaillibles, & que bien des gens regardent comme le premier Auteur de ce sentiment, n'a pas laissé de son tems de

convoquer bien des Conciles, à la tête desquels il a décidé sur la Foi & reglé la Discipline de l'Eglise. L'on sçait aussi que depuis ce Pape, ses Successeurs n'ont pas laissé d'en convoquer un grand nombre, & même plusieurs Generaux. Dira-t-on pour cela que Gregoire VII. ou ses Successeurs ont reconnu par là qu'ils n'étoient pas infaillibles, ou qu'ils reconnoissoient dans les Conciles Generaux, une Autorité superieure à la leur? Il faut donc avoüer que l'argument tiré de la tenuë des Conciles, n'est pas un argument à proposer contre l'Infaillibilité des Papes.

2°. La tenuë des Conciles n'a pas eu ordinairement pour unique objet la décision des points de Foi : mais elle a été aussi pour tâcher de faire cesser les troubles causez dans l'Eglise, par la faction des Héretiques, & pour réünir les esprits, que la chaleur de la dispute avoit échauffés, souvent même aux dépens de la Charité, qui est le lien de la perfection, & rétablir entre les Evêques, & les mêmes sentimens, & le même langage, & le même esprit.

3°. Ces Assemblées ont encore eu pour but de ramener les Héretiques par une voye qui ressentît moins l'Au-

torité absoluë, ou pour les convaincre d'une maniere plus éclatante. L'opiniâtreté des Héretiques a souvent été trop grande, pour se rendre à la décision du Souverain Pontife, se croyant apuyez sur l'Ecriture Sainte, ils se persuadoient aisément qu'ils l'entendoient mieux que les Papes, & qu'ils avoient mieux examiné les questions dont il s'agissoit. Il falloit donc leur faire voir dans les Conciles, que tous les Evêques Catholiques n'avoient pas d'autres sentimens que ceux du Chef de l'Eglise, & du Successeur de St. Pierre. C'étoit toujours la même Autorité intrinseque, comme l'on parle dans l'Ecole: Mais extrinsequement, elle paroissoit davantage dans les Conciles, & étoit par là plus propre à convaincre d'opiniâtreté les Héretiques.

Si l'on dit encore, que si les Papes avoient été reconnus pour infaillibles, ceux qui disputoient sur la Foi se seroient rendus à leurs decisions. Je repons, en demandant avec ceux qui parlent ainsi, si les Conciles Generaux sont infaillibles, ou non. Si l'on dit qu'ils sont infaillibles, je demande pourquoi ceux qui y ont été condamnez, ne se sont pas soumis à leur auto-

rité? Le Concile de Nicée a condamné l'Héresie des Ariens, celui de Constantinople celle des Macedoniens, celui d'Ephese celle des Nestoriens, celui de Calcedoine celle des Eutychiens, ainsi des autres. Cependant toute ces Héresies ont subsisté aprés ces Conciles comme auparavant. La plûpart même ont beaucoup plus grossi depuis leur condamnation qu'auparavant. Dans ces derniers tems les Lutheriens qui aprés la Bulle de Leon X. ont tant reclamé le Concile General, comme un dernier Juge, ont-ils été plus soumis au Concile de Trente, qu'au Souveran Pontife? C'est donc mal raisonner que de dire que si dans les premiers siécles on avoit cru les Papes infaillibles, on se seroit soumis à leurs décisions.

Il est néanmoins bon de remarquer ici, que pendant que les décisions des Conciles Generaux n'ont pû éteindre aucune Héresie, celles des Souverains Pontifes en ont étouffé plusieurs dans leur naissance. Ainsi de celle d'Apollinaire, de celle de Pelage, de celle des Demi-Pelagiens, de celle de Beranger, de celle de Gilbert de la Porrée, de celle de Pierre Abaëlard, de celle d'Amaury, & d'un grand nombre d'autres,

dont les Auteurs, ou se sont soumis aux décisions des Papes, & ont renoncé à leurs erreurs, ou ont été abandonnez de tout le monde, aprés que le St. Siége a eu condamné leurs dogmes. S'il falloit donc juger de l'infaillibilité des jugemens, par la soumission de ceux qui ont été condamnés, les Papes auroient beaucoup plus de preuves de leur Infaillibilité, que n'en ont les Conciles Generaux. Mais ce n'est pas sur de pareils principes que l'on doit raisonner.

Puisque nous en sommes sur la necessité des Conciles, il faut dire un mot sur la sixiéme objection tirée du cinquiéme Concile General. On prétend qu'il y est dit qu'on ne peut décider les questions de Foi que dans les Conciles. D'où l'on infere que ce Concile n'a pas cru que le Pape pût les décider. Mais outre que l'endroit que l'on cite n'est qu'une énonciation, & non une définition, le Concile loüe à la verité la tenuë des Conciles, pour terminer les questions qui se presentent; mais il ne dit pas qu'on ne le puisse faire autrement. Les paroles que Launoy en cite ont tout un autre sens, les voici. *Certo constituto quòd in communi-*

bus disceptationibus, cùm proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii. Nec enim potest in communibus de Fide disceptationibus, aliter veritas manifestari, cùm unusquisque proximi adjutorio indiget. Il est clair que ces paroles n'exigent autre chose pour décider, sinon que l'on discute & que l'on examine les raisons de part & d'autre, dans les disputes qui s'élevent, avant que de prononcer le jugement. A quoi il croit les Assemblées Ecclésiastiques fort commodes.

Mais il ne s'ensuit pas qu'on ne le puisse faire ailleurs que dans les Conciles. Autrement il s'ensuivroit, qu'un Evêque dans son Diocése ne pourroit pas censurer la moindre proposition, & qu'il faudroit pour cela un Concile. Mais il y a plus, c'est que par le commencement du passage cité par le Docteur Launoy, on prouveroit, contre son intention, que lors que le Pape assemble un Concile en matiere de Foi, ce n'est pas qu'il ne pût le déterminer infailliblement lui-même : mais c'est qu'il trouve plus convenable de le faire dans un Concile, à l'exemple des Apôtres, qui ayant chacun l'Infaillibilité, aimerent mieux néanmoins décider l'af-

faire des Ceremonies Legales dans un Concile. *Licet*, disent les Peres de ce Concile, *Spiritûs Sancti gratia, & circa singulos Apostolos abundaret ut non indigerent alieno consilio, ad ea quæ agenda erant, non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, si oporteret gentes circumcidi, definire, priusquam communiter congregati, divinarum scripturarum testimoniis, unusquisque dicta sua confirmaverunt.* L'Infaillibilité personnelle n'empêche donc pas que la tenuë des Conciles ne soit utile.

Je finis cet Article par les paroles d'un Evêque Grec qui, écrivant à quelqu'un de ses amis, parle ainsi des Conciles Generaux comparez au Souverain Pontife. Si l'on a tenu des Conciles Generaux, ce n'est pas qu'un Concile General ait une Autorité plus grande, ou qu'il puisse quelque chose de plus que le Siége Apostolique: mais parce qu'il se rencontre des questions plus difficiles, & qui ont besoin d'être examinées avec plus d'exactitude. *Non enim eò quòd sit majoris authoritatis, & magis possit generale Concilium, quàm Apostolica Sedes, generalia agerentur Concilia: Sed quia incidentes quæstiones difficiliores sint, & majoris indigeant discussionis.* Barlaam Episc. Jerac.

§ 2.

Reponſe à l'objection que l'on tire de l'obſervation des Saints Canons.

L'Objection conſiſte en ce que les Succeſſeurs de St. Pierre ont toujours témoigné un grand reſpect pour les Saints Canons; qu'ils ont paru fort jaloux de leur obſervation; qu'ils ont dit pluſieurs fois qu'ils ne pouvoient aller contre ces ſaintes regles, ni ſouffrir que l'on y donnât atteinte. C'eſt ainſi que le Pape Jules, que St. Leon, que St. Gregoire le Grand ont parlé des Canons du Concile de Nicée. C'eſt ainſi que le Pape Gelaſe dit que de toutes les Egliſes il n'y en a point qui doive être plus exacte à les obſerver que le St. Siége Apoſtolique. C'eſt ainſi que les Papes ſuivans ont dit en toute occaſion, qu'ils ne pouvoient rien faire contre les Saints Canons. Que l'on ſuive comme une Loi commune de l'Egliſe Catholique, dit Sylveſtre II., l'Evangile, les Apôtres, les Prophêtes, les Canons dreſſez par le St. Eſprit, & les Decrets du Siége Apoſtolique qui y ſont conformes. *Sit lex communis Eccleſiæ Catholicæ, Evangelium, Apoſtoli,*

Ep. ad Seguin. Senon.

ſtoli, Prophetæ, Canones Spiritu Dei conſtituti, & totius mundi reverentiâ conſecrati, & Decreta Sedis Apoſtolicæ ab his non diſcordantia.

De ce Principe le Docteur Launoy prétend conclure, que les Papes ſe ſont reconnus inferieurs aux Conciles, où ces Canons ont été dreſſez, puiſqu'autrement ils ne les auroient point pris pour regles de leur conduite, & n'auroient pas avoüé qu'ils ne pouvoient ni les mépriſer, ni les outrepaſſer. Mais pour faire toucher au doigt combien ce raiſonnement eſt pitoyable, il ne faut que l'apliquer aux Conciles Generaux. Ces ſaintes Aſſemblées n'ont pas témoigné moins de reſpect pour les Conciles qui les avoient précedé, que les Souverains Pontifes pour les Saints Canons. Les Conciles d'Epheſe & de Calcedoine ont raporté les Formules de Foi de Nicée & de Conſtantinople, & ont declaré, qu'ils n'y pouvoient toucher. Les Conciles ſubſequens en ont uſé de même, & ont défendu ſous peine d'anathême d'y rien ajouter, ni d'en rien diminuer. Auroit-on raiſon d'inferer de là que tous les Conciles Generaux tenus depuis le quatriéme ſiécle, ſe ſont reconnus inferieurs en

autorité à ces deux premiers Conciles? Il est donc ridicule de l'inferer de ce que les Papes ont dit des Saints Canons. Ces Regles ayant été dressées par les Papes eux-mêmes, qui avoient présidé par leurs Legats aux Conciles où elles avoient été dressées; par un grand nombre de très-Saints & de très-sçavans Evêques conduits par le Saint Esprit, pouvoient-elles ne pas être respectées par les Souverains Pontifes?

D'ailleurs les Papes étant obligez de faire publier les Canons dans toutes les Eglises du monde, & de les y faire observer, pouvoient-ils sans s'éloigner du bon ordre, ne les pas observer eux-mêmes? Ils y étoient même obligez comme tous les autres, en ce que ces Canons pouvoient contenir de droit divin. Mais cela n'a jamais empêché qu'ils ne pussent dispenser des Canons de l'Eglise, lorsque la necessité le requeroit, où que l'utilité de l'Eglise le demandoit. Lors donc qu'ils disent qu'ils ne peuvent s'en eloigner, c'est lorsque leur devoir demandoit qu'ils les fissent observer, n'y ayant point de necessité d'en dispenser.

Enfin par un raisonnement semblable à celui de Launoy, on prouveroit que chaque Pape est inferieur, & d'une

moindre Autorité que ſes Prédeceſſeurs. Car les Souverains Pontifes ont déclaré en une infinité d'endroits, qu'ils ne pouvoient pas s'éloigner des Decrets de leurs Prédeceſſeurs. Mais j'ai honte de m'arrêter plus longtems à de pareils Sophiſmes.

Au ſurplus il eſt fort ſurprenant que pendant que les Evêques de France ſoutiennent que le Pape eſt inferieur aux Conciles Generaux, & obligé d'en obſerver les Canons, ils recourent continuellement à lui pour obtenir diſpenſes des mêmes Canons, & des Reglemens des Conciles Generaux, tantôt c'eſt pour une tranſlation d'Evêché, tantôt pour la pluralité de Benefices, tantôt pour en poſſeder en commande.

§ 3.

Reponſe à ce que l'on objecte ſur certains Papes.

LE Docteur Launoy nous objecte, qu'un Pape étant prêt de canoniſer un Saint, proteſta qu'en cela il ne prétendoit rien faire contre la Foi, d'où il infere que ce Pape reconnoiſſoit qu'il étoit ſujet à l'erreur. En un autre endroit il dit que Jean XXII. a

soutenu une erreur sur l'état des ames aprés la mort, & que Gregoire XI. dans son Testament déclare, que si dans quelque occasion, soit en parlant, soit en écrivant, il lui étoit échapé, ce qu'il ne croit pas, de dire, ou d'écrire quelque chose contre la Foi, il le désavoüe & le revoque, d'où ce Docteur tire toujours la même conclusion. Mais à l'égard du premier, il est aisé de voir que de ce qu'un Pape declare qu'il ne prétend rien faire contre la Foi, c'est mal raisonner d'en conclure qu'il se croyoit capable de proposer à toute l'Eglise une erreur pour un Article de Foi. Comme ce seroit mal raisonner, de conclure qu'un Concile œcumenique peut proposer à toute l'Eglise pour Article de Foi une erreur, à cause qu'il auroit dit qu'il ne prétend rien faire contre la Foi. Et quelque sens que l'on donne aux paroles de ce Pape, on ne peut lui donner celui que le Docteur Launoy prétend.

A l'égard de Jean vingt-deuxiéme, je conviens qu'il avoit avancé un sentiment erroné sur l'état des ames aprés la mort, & que la Faculté de Theologie de Paris rejetta son sentiment. Mais il faut aussi que l'on convienne qu'il ne fit pas de ce sentiment

un Dogme de Foi, & qu'il ne le proposa pas à croire à toute l'Eglise, qui est précisément ce dont il s'agit. Il déclara même à la mort qu'il n'avoit soutenu quelque tems ce sentiment, que comme une opinion particuliere, & non comme un Article de Foi, ainsi qu'on le peut voir dans Raynaldus.

Pour ce qui est de Gregoire XI. il est visible que son scrupule ne tomboit pas sur aucune décision publique; puisque, s'il en avoit fait d'erronées, elles n'eussent pas manqué d'être rejettées, & il n'auroit pû ignorer cette contradiction. On ne peut donc l'entendre que de quelques sentimens particuliers qui lui seroient échapez par mégard, ce qui n'entre pas dans la question que je traite.

Il y en a qui objectent encore les Bulles de Nicolas IV. & de Jean XXII. au sujet du pain & de la nourriture des Cordeliers, prétendans que ces deux Bulles sont contraires à l'autre dans leurs décisions. Mais outre qu'il ne s'agit pas dans ces Bulles de la Foi de l'Eglise, la Faculté de Paris ayant été consultée là-dessus, fit voir dans sa consultation, que ces Bulles n'étoient pas contraires, ainsi qu'on peut le voir dans Raynaldus. Ad an. 1323. & 1324.

§. 4.

Reponſe à l'objection que les Clefs de l'Egliſe n'ont pas été données immédiatement à St. Pierre.

CEux qui font aujourd'hui cette objection, ſemblent vouloir contredire ce que le Sauveur aſſure dans l'Evangile. Jeſus-Chriſt aſſure que c'eſt à Pierre qu'il donnera les Clefs du Ciel, & ils ſoutiennent qu'il ne les lui a pas données ; mais à l'Egliſe. Jeſus-Chriſt dit que c'eſt à Simon fils de Jean qu'il les donnera, & ils veulent que ce ne ſoit pas Simon Fils de Jean qui les ait reçu de lui : mais une figure vuide de réalité qui repreſentoit l'Egliſe, en ſorte que Simon ou Pierre Fils de Jean, les a euës de l'Egliſe, & non de Jeſus-Chriſt ; que par le moyen de l'Egliſe. Voilà le beau ſyſtême que l'on ſe forme du pouvoir de Juriſdiction. Ce n'eſt pas du Pape que les Evêques reçoivent cette Juriſdiction, mais c'eſt de l'Egliſe que le Pape lui-même la reçoit.

On prétend apuyer ce ſyſtême ſur pluſieurs paſſages des ſaints Peres, particulierement de St. Auguſtin, qui enſeigne par tout que quand le Sauveur

a fait ſes promeſſes à St. Pierre, cet Apôtre étoit la figure de l'Egliſe, & repreſentoit toute l'Egliſe. De là on conclud que les promeſſes de Jeſus-Chriſt ayant été faites immédiatement à l'Egliſe, c'eſt dans le Corps de l'Egliſe, & non dans les Succeſſeurs de St. Pierre, que ſe trouve le don de l'Infaillibilité.

Mais il n'eſt pas difficile de renverſer ce ſyſtême: Car 1°. Il n'eſt point vrai que les promeſſes de Jeſus-Chriſt n'ayent pas été immédiatement pour St. Pierre & pour ſes Succeſſeurs. J'ai prouvé le contraire par toute la Tradition, & par le conſentement de l'Egliſe Grecque, dans le tems de ſa Catholicité, auſſi-bien que de l'Egliſe Latine.

2°. Ce que St. Auguſtin dit avec quelques autres Peres, que St. Pierre repreſentoit toute l'Egliſe, lorſque le Sauveur lui a promis les Clefs du Royaume des Cieux, loin d'être contraire au ſentiment de toute l'antiquité, qui dit qu'elles ont été promiſes & données à S. Pierre, s'y accorde parfaitement. Car comme St. Pierre fut établi par les paroles du Sauveur le Chef des Apôtres, le Sauveur en lui donnant les Clefs du Royaume des Cieux, les lui donnoit

tellement pour lui, qu'il vouloit que par lui, elles passassent aux autres Apôtres & à toute l'Eglise. Il n'est donc pas question, si lors que le Sauveur a donné le pouvoir des Clefs à St. Pierre, il l'a donné aussi à toute l'Eglise : On convient de cela. Mais la question est de savoir, si c'est St. Pierre qui a reçu ce pouvoir de l'Eglise, ou si c'est l'Eglise qui l'a reçu de St. Pierre. Or St. Optat, l'un des plus anciens Peres qui en ayent parlé, dit expressément, que c'est à St. Pierre seul que le pouvoir a été donné, afin que St. Pierre le communiquât ensuite aux autres. C'a été, dit-il, pour le bien de l'unité, que le Bienheureux Pierre, à qui il suffisoit de recevoir le pardon de ce qu'il avoit renié le Sauveur, a mérité d'être préferé à tous les autres Apôtres, & a lui seul reçu les Clefs du Royaume des Cieux, pour les communiquer aux autres. *Bono unitatis Beatus Petrus, cui satis erat, si postquam negavit, solam veniam consequeretur, & præferri omnibus Apostolis meruit, & claves Regni Cælorum communicandas cæteris solus accepit.* St. Optat n'a été en cela contredit par aucun des Peres qui ont dit que le Sauveur avoit donné le pouvoir des Clefs à l'Eglise en la personne de St. Pierre. Car aucun n'a dit que ce

L. 7. contr. Parmen.

pouvoir ait été donné immédiatement à l'Eglise, & que de l'Eglise il ait passé à St. Pierre, au lieu que ce qu'Optat a dit, a été suivi par toute la Tradition. Le Pape Innocent I. dit expressément, que c'est de St. Pierre que toute l'Autorité Episcopale a pris son commencement. *A Beato Petro ipse Episcopatus & tota authoritas hujus nominis emersit.* Ep. 91. apud. Aug.

St. Leon dit que le Sauveur a tellement disposé que ce pouvoir apartint à tous les Apôtres, qu'il l'a mis principalement dans la personne de St. Pierre, qui en étoit le sommet, & que par lui comme par le Chef, il se repandît dans le Corps, en sorte que quiconque se separeroit de la solidité de St. Pierre, se priveroit lui-même de ce don. *Hujus muneris Sacramentum, ita Deus ad omnium Apostolorum officium pertinere voluit, ut in Beatissimo Petro Apostolorum omnium summo principaliter collocarit: & ab ipso quasi quodam capite, dona sua velit in omne corpus manare: ut exortem se mysterii intelligeret esse divini, qui ausus fuisset à Petri soliditate recedere.* Ep. 89. ad Episc. Prov. Viennensis. Et ailleurs. Dieu a bien voulu accompagner cet homme (St. Pierre) en sa puissance d'une maniere sublime & admirable. Et s'il a voulu que les

Princes (de l'Eglise) eussent quelque chose de commun avec lui, ce n'est que par lui, qu'il leur a communiqué ce qu'il leur a accordé : *Magnum & mirabile, dilectissimi, huic viro consortium potentiæ suæ tribuit divina dignatio : & si cum eo commune cæteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit, quidquid aliis non negavit.* C'est aussi ce qu'avouë Etienne Evêque de Larissa dans la Tessalie écrivant à un Pape en ces paroles. Le Seigneur ayant dit trois fois m'aimez-vous? Paissez mes brebis; vous en a donné la charge avant tous les autres, & par vous l'a donné aux autres Eglises repanduës par tout le monde. *Quia Domino dicente tertiò: Amas me? Pasce oves meas, tradidit priùs vobis mandatum, & per vos deinde omnibus per universum mundum sanctis Ecclesiis condonavit.* Mais il ne faut pas omettre qu'avant tous ces Peres, St. Cyprien avoit déja reconnu la même chose, & avoit enseigné expressément, que c'étoit à la personne de St. Pierre que les Clefs avoient été données. *Loquitur Dominus ad Petrum : Et ego dico tibi quia tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Et iterum eidem post Resurrectionem suam dicit : Pasce oves meas. Et quamvis omnibus post Resurre-*

Serm. 3. de assumpt suâ.

Ep. ad. Bonif. II.

tionem suam parem potestatem tribuat.... Tamen ut unitatem manifestaret, unam Cathedram constituit, & unitatis ejusdem originem ab uno incipientem, suâ authoritate disposuit. C'est donc en la personne, & par la personne de St. Pierre que l'Autorité Epiſcopale a commencé.

A Dieu ne plaise que nous separions St. Augustin des Peres qui l'ont précedé, qui ont été ses contemporains, & qui l'ont suivi, en le faisant Auteur d'un syſtême qui renverse leur Doctrine. Ce St. Docteur avoit lû ce que je viens de raporter du Pape St. Innocent, & l'avoit aprouvé. Il étoit donc bien éloigné d'enseigner le contraire. Aussi, lorsqu'il a dit que St. Pierre recevant les promesses du Sauveur, repreſentoit toute l'Egliſe, il n'a voulu dire autre choſe, sinon, que le pouvoir que ce Divin Sauveur lui communiquoit, ne se bornoit pas à sa personne & à sa vie: mais qu'il devoit se communiquer & passoit à toute l'Egliſe jusques à la fin des siécles. C'est ce qui lui fait dire, Si cela n'a été dit qu'à Pierre seul; (Je vous donnerai les Clefs du Royaume des Cieux,) l'Egliſe n'exerce pas ce pouvoir, mais si elle l'exerce, lorsque St. Pierre a reçu les Clefs, il signifioit

Tract. 50. in Joan. l'Egliſe. *Si hoc Petro tantum dictum eſt, hoc non facit Eccleſia. Si autem in Eccleſiâ ſit ..... Petrus quando claves accepit, Eccleſiam Sanctam ſignificavit.* Lors donc qu'il dit, qu'en cette occaſion St. Pierre repreſentoit l'Egliſe, il a parlé de cette ſorte de repreſentation, par laquelle un Roi repreſente ſes Sujets, un Pere de famille ſes enfans, & un Paſteur le troupeau qui lui eſt ſoumi, enfin comme ceux qui font l'objection, ſoutiennent que le Concile General repreſente toute l'Egliſe. Auſſi Saint Auguſtin n'attribuë-t-il à Saint Pierre d'avoir repreſenté toute l'Egliſe, que parce qu'il étoit le premier & le principal entre les Apôtres, & qu'il repreſentoit en ſa perſonne les foibles & les forts dont l'Egliſe eſt compoſée.

Serm. 13. de Verb. Domini. *In illo ergo uno Apoſtolo, id eſt, Petro, in ordine Apoſtolorum primo & præcipuo, in quo figurabatur Eccleſia, utrumque genus ſignificandum fuit, id eſt, firmi & infirmi, quia ſine utroque non eſt Eccleſia.* Dans un autre endroit ce St. Docteur dit, que quand le Sauveur lui demanda s'il l'aimoit plus que les autres, il formoit ſon Egliſe en lui ſeul.

Ser. 49. *Dicit Petro in quo uno format Eccleſiam, Petre amas me? Reſpondit, Domine amo: Paſce ove-*

meas. Et dans un autre sermon il dit que ce qui fait connoître l'excellence de cet Apôtre, c'est qu'il representoit toute l'Eglise en sa personne. *Hinc ergo Petri excellentia prædicatur, quia ipsius universitatis & unitatis Ecclesiæ figuram gessit, quando ei dictum est: Tibi dabo claves, &c.* Enfin il dit encore dans un autre Sermon, que St. Pierre, qui tenoit le premier rang entre les Disciples, & qui en étoit le principal, a été l'Interprête de la Loi, le Prédicateur de la Grace, le Déstructeur de la Synagogue, & le Réparateur de l'Eglise, & que c'est pour cela qu'il a été le seul entre les Apôtres, qui ait merité d'entendre: Je vous dis en verité que vous êtes Pierre, &c. Il étoit certainement digne, ajoute St. Augustin, d'être la pierre du fondement sur laquelle les peuples devoient s'élever pour construire la Maison de Dieu : d'être la colonne pour la soutenir, & la clef pour ouvrir le Royaume des Cieux. *Petrus in eâ Cœlestium Discipulorum schola præcipuus, ac primus idoneus qui verba vitæ ex Christi ore suscipiens, per Evangelii veritatem Judæorum gentem perditam quæreret, & abdicatos ad hæreditatem vocaret; Interpres legis, assertor gratiæ, de-*

Serm. 108. de Diver.

Ser. 29. de Sanctis.

structor Synagogæ, Ecclesiæ reparator. Et ideo solus inter Apostolos meruit audire: Amen dico tibi, quia tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. Dignus certè qui ædificandis in domo Dei populis, lapis esset ad fundamentum, columna ad sustentaculum, clavis ad Regnum.

Il est clair, ce me semble, par tous ces endroits de ce St. Docteur, que quand il a dit que St. Pierre avoit representé l'Eglise, lors des promesses du Sauveur, bien loin d'avoir voulu détourner de sa personne, les Privileges & les Prérogatives dont Jesus-Christ l'honoroit, il a prétendu au contraire que c'étoit une marque de son excellence, & de son élevation au dessus des autres Apôtres, & parce qu'il contenoit éminenment toute l'Eglise en sa personne; puisqu'il étoit la pierre sur laquelle elle étoit bâtie, la colonne qui soutenoit tout l'édifice, & la clef qui ouvroit le Ciel. Or on ne pouvoit rien dire de plus avantageux pour établir les Prérogatives du St. Siége & son Infaillibilité: Aussi a-t-il dit ailleurs, en parlant de ce Siége, qu'il étoit la pierre, que les portes de l'enfer n'étoient pas capables de vaincre. *Ipsa est petra quam non vincunt superbæ inferorum portæ.*

Psalmo contra part. Don.

Je joins ici la cinquiéme objection parce qu'elle ne merite pas un tître particulier. Elle consiste en ce que le Docteur Launoy raporte plusieurs passages des Papes, où ils déclarent qu'ils ne peuvent s'éloigner de la Tradition de l'Eglise ; d'où il conclud que ces Papes ont reconnu par là, qu'ils n'étoient pas infaillibles. Voilà sans doute un syllogisme bien concluant! Est-ce donc qu'il eût fallu que les Papes, pour prouver leur Infaillibilité, décidassent contre la Tradition de l'Eglise, ou qu'ils déclarassent qu'ils pouvoient y décider? Sur ce pied St. Paul qui déclare qu'il ne pouvoit rien contre la verité, & qui veut qu'on lui dise anathême, s'il vient à prêcher autre chose que ce qu'il avoit prêché, n'auroit pas été infaillible. J'ai honte de raporter de pareilles choses. C'est au contraire parce que les Papes ont reçu en la personne de St. Pierre le Privilège de ne s'éloigner jamais de la Tradition de l'Eglise, qu'ils sont infaillibles.

§ 5.

Réponse à l'objection tirée du Concile de Constance.

VOici la grande objection, &, pour ainsi dire, l'Achille des Theologiens François, qui combattent l'Infaillibilité des Papes. Le Concile de Constance, disent-ils, a décidé clairement que les Conciles Generaux sont au dessus des Papes, qu'ils representent toute l'Eglise, & que les Souverains Pontifes, comme tous les autres, sont obligez de se soumettre à leurs décisions en tout ce qui concerne la Foi. Donc c'est une Heresie, disoit autre fois le Cardinal de Lorraine, de soutenir que les Papes sont infaillibles, ou qu'ils sont superieurs aux Conciles Generaux. Ce Cardinal avoit emprunté ce sentiment de Gerson, qui en fait trophée, & qui dit, que la décision de ce Concile a fait changer la Faculté de Paris de sentiment sur cette matiere, & a autorisé les Theologiens à soutenir que les Papes sont faillibles & soumis aux Conciles.

Je pourrois repondre, que cette décision du Concile, n'est point d'un

Concile General; mais seulement des Evêques, des Prélats, & des Theologiens qui étoient soumis au Pape Jean XXIII, & j'aurois deux témoins contemporains pour autoriser ma reponse, savoir, le Pape Eugene IV. & le Cardinal de la Tour brûlée, connu sous le nom de Turrecremata, lequel étoit à Constance dans le tems du Concile. Cet Auteur soutient ce fait comme témoin oculaire, & ajoute que Jean XXIII. qui s'étoit retiré à Schafouse l'ayant apris, s'en plaignit comme d'une entreprise faite contre l'Autorité des Papes, & d'une Doctrine erronée avancée en son absence & sans sa participation. De Eccles. l. 2. c. 99.

Mais je m'en tiens en tout cas, à la circonstance du Schisme, & je soutiens que la décision de Constance, n'est pas une décision generale pour tous les Conciles œcumeniques; mais une décision particuliere pour ce Concile, à cause du Schisme qui affligeoit l'Eglise depuis si longtems, & de l'incertitude où l'on étoit du veritable Pape. En effet il y avoit un trés-long tems que l'on voyoit deux Papes dans l'Eglise, reconnus l'un & l'autre en differens Païs, pour être legitimes Succes-

seurs de St. Pierre, sans que l'on pût savoir certainement lequel des deux étoit Pape legitime. Et le Concile de Pise en les déposant tous deux, pour en créer un nouveau, n'avoit fait qu'augmenter le mal, quoique contre son intention; puisqu'aprés ce Concile, au lieu de deux Papes, il s'en trouvoit trois, qui partageoient toute l'Eglise sous leur obéissance. Ce mal ne pouvoit cesser, que par l'abdication volontaire, ou par la déposition de ces trois Papes, faite dans une Assemblée de toute l'Eglise. Il est certain, & personne n'en disconvient, que dans une semblable conjoncture, le Concile General est le Tribunal souverain, & que tout le monde de quelque rang & de quelque qualité il soit, est obligé d'obéir à ses dispositions. C'est donc dans cette vûë, & dans ce sens, que le Concile General de Constance a commencé par établir sa propre Autorité, & a décidé que representant toute l'Eglise en cette occasion, il avoit un pouvoir souverain, tant pour la Foi que pour l'extirpation du Schisme, qui désoloit l'Eglise depuis si longtems. Mais je soutiens que sa décision ne s'étend pas au déla des tems de trouble & de division, & voici les preuves que j'en ai.

1°. C'eſt que les Conciles Generaux ne peuvent faire aucune définition de Foi, qu'en ſuivant la Tradition de l'Egliſe, & aprés l'avoir examinée. Or il ne paroit pas que le Concile de Conſtance ait fait aucun examen de la Tradition, avant que de définir dans la quatriéme Seſſion, la Superiorité du Concile au deſſus du Pape. S'ils en avoient eu fait la moindre, ils auroient trouvé tous les Canoniſtes, & tous les Theologiens qui avoient précedé le tems du Schiſme, pour la Superiorité du Pape au deſſus des Conciles, & pour ſon Infaillibilité: Gerſon lui même en dit aſſez pour le faire comprendre, comme je l'ai fait voir dans le premier Chapitre. Et en remontant au deſſus du tems des Scolaſtiques, ils auroient trouvé le même ſentiment dans les Peres & dans les Conciles. Ils auroient donc été bien éloignez de faire la définition qu'on leur attribuë. Mais dans la circonſtance où ils ſe trouvoient, ils n'avoient pas beſoin de cet examen, la choſe étoit claire & certaine. Il ne faut donc pas étendre ſa définition au delà de ſes bornes.

2°. Si la définition eût été generale pour tous les Conciles œcumeni-

ques, il eſt bien certain, ou que Martin cinquiéme n'auroit pas confirmé cet Article, ou qu'il n'auroit pas donné dans le Concile même une Bulle qui défend d'apeller des jugemens du Pape au Concile General. Car n'auroit-il pas été du dernier ridicule de reconnoître d'un côté, que les Conciles Generaux étoient les Juges Souverains dans toute l'Egliſe, & que les Papes mêmes leur étoient ſoumis: & d'un autre côté de prétendre qu'on ne pouvoit apeller à eux des jugemens des Papes? Qui a jamais oſé avancer, qu'il ne ſoit pas permis d'apeller d'un Tribunal inferieur, au Tribunal ſuperieur? Or Gerſon nous aprend lui-même que ce Pape, non ſeulement donna cette Bulle durant le Concile; mais encore qu'elle y fut publiée en plein Conſiſtoire deux mois avant la fin du Concile.

Tract. quam & an licet. à Sum. Pont. appellare.

C'eſt ce qui me donne lieu à faire encore une autre reflexion. Quand le Pape auroit été aſſez imprudent pour tomber en une pareille contradiction, auroit-il pû arriver que lorſqu'il publia cette Bulle, les Peres du Concile en euſſent ſouffert la publication, ſans avoir reclamé, & ſans avoir fait remar-

quer à Martin V. que sa Bulle étoit insoutenable? Auroient-ils déja oublié eux-mêmes la définition qu'ils avoient faite dans la Session quatriéme? Mais tout se concilie en disant, que les Peres du Concile n'ayant fait cette définition que pour le tems du Schisme, & persuadez eux-mêmes que tout Pape legitime est au dessus des Conciles Generaux, ils reçurent la publication de la Bulle sans la moindre contradiction. Cela se fortifie encore par la confirmation que Martin V. fit du Concile avec des restrictions. Si les Peres de cette Assemblée avoient cru que tous les Conciles Generaux étoient superieurs aux Papes, auroient-ils demandé au Pape la confirmation du leur, & auroient-ils souffert qu'il ne la fit que d'une maniere qui étoit sujette à bien des restrictions?

3°. Si la définition du Concile de Constance avoit été generale, & qu'elle n'eût pas été restrainte au tems du Schisme, ce Concile ayant été reçu de toute l'Eglise, il est certain que tous les Catholiques auroient acquiescé à sa décision, & que ceux qui auroient depuis ce tems osé soutenir la Superiorité du Pape & son Infaillibilité,

auroient été déclarez Héretiques, & retranchez du Corps de l'Eglise. Or bien loin que cela soit arrivé ainsi, nous trouvons au contraire, qu'incontinent aprés ce Concile, des Theologiens contemporains, ont continué, comme l'on avoit fait de tout tems, à soutenir que les Papes étoient infaillibles, & qu'ils étoient superieurs aux Conciles Generaux. C'est ce qu'a fait le Cardinal Turrecremata dans le Traité que j'ai cité. C'est ce qu'a fait aussi St. Antonin Archevêque de Florence dans sa Somme, où il dit : On ne peut pas appeller du Pape au Concile General, parce que le Pape est au dessus de tous les Conciles, & que tout ce qui s'y fait, n'a de force qu'autant qu'il est autorisé & confirmé par le Pontife Romain. C'est donc une Héresie, contre l'Article du Symbole où nous professons de croire l'Eglise Catholique, d'avancer que l'on peut apeller du Pape au Concile. *Sed nec ad Concilium generale, à Papâ appellari potest : quia Papa omni Concilio superior est : nec robur habet quidquid agitur, nisi authoritate Romani Pontificis roboretur & confirmetur. Sentire ergo quod ad Concilium à Papâ appellari possit, est hæreticum, & contra illum articulum, Sanctam Ecclesiam Catholi-*

P. 3. tit. 23. c. 3. § 3.

cam. Ce saint Archevêque prouve sa These par la raison qu'il est de Foi que le Pape est le Chef visible de l'Eglise. Or, dit-il, s'il étoit permis d'apeller du Pape au Concile, comme le Concile seroit superieur au Pape, ce seroit le Concile qui seroit Chef de l'Eglise, d'où il s'ensuivroit ou que le Pape ne le seroit pas, ou qu'il y auroit deux Chefs dans l'Eglise, ce qui en feroit un monstre. *Ecclesia habet unitatem ex unitate capitis. Unde & Joan. 10. dicit Christus, fiet unum ovile, & unus Pastor. Si licitum esset appellare à Papâ, & ille ad quem appellatur esset Caput. Sic Papa non esset Caput, vel essent duo Capita, quod est monstrosum.*

Ferrariensis, General de l'Ordre de St. Dominique, n'enseigna pas moins expressément la même Doctrine, dans ses Commentaires sur St. Thomas. Il est constant par ce qui vient d'être dit, ce sont ces paroles, que c'est un sentiment frivole & contraire à la Foi, de dire que le Concile & l'Eglise est au dessus du Pape, & que c'est de l'Eglise que le Pape reçoit son pouvoir. Car il est clair que ce n'est point l'Eglise ou le peuple Chrêtien, mais que c'est Jesus-Christ qui a établi le regime de l'Eglise, & qu'il a établi

In librum. 4. contr. gentes c. 75.

pour ſes Vicaires Saint Pierre & ſes Succeſſeurs, comme les autres Miniſtres pour adminiſtrer les Sacremens. Auſſi, lorſqu'il dit à St. Pierre, Paiſſez mes Brebis, il l'avoit interrogé auparavant, en lui demandant, Simon Fils de Jean, m'aimez-vous plus que ceux-ci? Pour faire voir qu'il lui donnoit un pouvoir diſtingué de celui des autres Diſciples qui étoient preſens. *Ex prædictis conſtat vanam eſſe & à Fide Chriſtianâ alienam opinionem dicentium Concilium & Eccleſiam eſſe ſupra Papam, & ipſum Papam ab Eccleſiâ authoritatem habere, tanquam ab ipſâ inſtitutum. Nam manifeſtum eſt ex prædictis, quòd Chriſtus ipſe regimen Eccleſiæ inſtituit, non autem ipſa Eccleſia, aut populus Chriſtianus, & quòd in Eccleſiâ Petrum ſuum Vicarium, & Succeſſores ejus inſtituit, ſicut & ad Sacramenta diſpenſanda inſtituit Miniſtros. Unde cùm dixit Petro, Paſce oves meas, præmiſit interrogationem: Simon Joannis diligis me plus his. Ut oſtenderet ſe authoritatem Petro dare, ut diſtinctam ab aliis Diſcipulis præſentibus.*

Voilà comme les Theologiens Catholiques continuerent à parler incontinent aprés le Concile de Conſtance, Or je demande, ſuppoſé que le Con-

cile eut fait un Article de Foi du contraire, si des Theologiens aussi considerables par leur pieté, que par le rang qu'ils tenoient dans l'Eglise, auroient osé dogmatiser contre sa décision ? Et quand ils en auroient eu la temerité, si on ne se seroit pas d'abord soulevé contre eux de toute part, & si on ne les auroit pas accablé par l'autorité de ce Concile ? Mais personne ne s'en est avisé parce que l'on savoit bien que le Concile n'avoit parlé que des tems de Schisme.

Il faut avoüer néanmoins que la Doctrine de Gerson & du Cardinal Dailli causa quelque sorte d'ébloüissement dans l'esprit de plusieurs Theologiens, & qu'il y eut même des Universitez en Allemagne & en Pologne, qui se laissérent entraîner à leur opinion. Mais on s'en est desabusé dans la suite ; & l'on est rentré dans le sentiment autorisé par toute la Tradition. En sorte que depuis longtems on ne trouve plus ni Universitez, ni Theologiens hors de la France, qui ne soutiennent l'Infaillibilité des Papes, & leur Superiorité pardessus les Conciles.

En France même, avant le dernier

siécle, on n'a trouvé qu'un petit nombre de Theologiens qui ayent suivi le sentiment de Gerson, pendant que les autres dans l'Université même de Paris ont continué à enseigner la Doctrine qui a toujours été suivie dans l'Eglise, & dans cette Université, en partitulier Jean Puteanus, ou Dupuy, Docteur de cette Faculté a même soutenu, écrivant sur la Somme de St. Thomas, qu'il n'apartenoit qu'au Pape seul de définir les Articles de Foi d'une maniere infaillible. Et que quand tous les Evêques du monde seroient assemblez, si le Pape ou ses Legats ne s'y trouvoient pas, ils ne seroient pas infaillibles. *Solius Pontificis maximi est, res de Fide Catholicâ definire, & eâsdem certò & indubitanter definire credendas... In Concilio generali, statuendum est Episcopos illic congregatos, nullo modo errare posse in rebus Fidei decidendis. Si tamen fuerint congregati totius orbis Episcopi, absente Pontifice Maximo & ejus Legatis, Episcopi subjiciuntur erroribus.*

In 2m. 2. q. 1. a. 6.

Nous avons raporté dans un des Chapitres précedens, les sentimens du Clergé de France sur la fin du seiziéme & jusques au milieu du dix-septiéme siécle. Le savant M. de l'Aubepine

Evêque d'Orleans qui vivoit au commencement de ce dernier siécle, écrivant sur Tertullien, parle de l'Infaillibilité du Pape, comme d'une chose dont personne ne doutoit de son tems. Dans quelle intention, dit-il, Tertulien ait apellé le Pontife Romain Evêque des Evêques, serieusement, ou par dérision, personne néanmoins ne doute que dans ces tems-là (c'est-à-dire, au troisiéme siécle de l'Eglise) il n'ait eu le pouvoir de juger souverainement des choses de la Foi, d'avertir & d'enseigner tous les Evêques du monde. *Quacunque igitur ratione aut mente, de Romano Pontifice hoc dixerit Tertullianus, seriò vel per ludibrium, illis tamen temporibus penes eum potestatem fuisse de rebus Fidei judicia peremptoria ferre, & totius orbis Episcopos monere & docere quis non agnoscit?* In lib. de Pudic.

M. de Marca Archevêque de Thoulouse, puis de Paris, composa, au raport de Mr. Baluze, un Traité de l'Infaillibilité du Pape sur la fin de ses jours. In vitâ.

Tout le monde sçait les troubles que causerent en France les Ecrits du Docteur Richer au commencement du dix-septiéme siécle, tant dans la Sor-

bonne, que dans le Royaume. Le fameux Abbé de St. Cyran Jean du Verger de Hauranne, qui tient aussi pour l'Infaillibilité du Pape, raporte dans l'Ouvrage intitulé, Petrus Aurelius, que Richer s'étant aperçu des troubles que son Livre avoit causés dans la Faculté de Paris, s'abstint de se plus trouver aux Assemblées de cette Faculté, & que dans la suite il retracta ses sentimens. L'Auteur de la vie de Richer, dit qu'on lui fit violence pour signer cette retraction. Mais cela prouve toujours d'autant plus que la France tenoit alors bien fortement pour l'Infaillibilité des Papes.

Enfin on se souvient encore que sur la la fin du siécle dernier, & depuis les fameux Articles du Clergé de 1682., l'Archevêque de Strigonie en Hongrie, ayant avancé qu'il n'apartenoit qu'au Pape de définir les Articles de Foi, sa proposition fut déferée à la Faculté de Theologie de Paris pour y être censurée ; quoique le parti de la censure fut favorisé de l'Autorité Royale, elle y souffrit de trés-grandes contradictions, & plusieurs Docteurs de cette Faculté aimerent mieux souffrir l'exil, que de souscrire à la condamnation de cette Proposition.

Aprés tout cela, qui eſt-ce qui oſera encore ſoutenir que le Concile de Conſtance ait décidé comme un Article de Foi, que tous les Conciles Generaux ſont ſuperieurs aux Papes, & que ceux-ci leur ſont ſoumis en tout ce qui concerne la Foi? Ce ſeroit ou ôter l'Infaillibilité au Concile de Conſtance confirmé par le Pape, ou mettre tous les Evêques, toutes les Univerſitez, & tous les Theologiens de l'Egliſe, à la reſerve d'un trés-petit nombre; j'ajoute même, & tous les ſimples Fideles, au rang des Héretiques. Or il eſt certain, & tous les Catholiques en conviennent, qu'il y a une Infaillibilité paſſive dans le corps des Fideles, qui fait qu'il ne peut arriver qu'il embraſſe aucune erreur comme une verité. Il faut donc dire, ou que l'Egliſe eſt réduite à un petit nombre de François, qui croyent qu'il eſt de Foi que le Pape n'eſt pas infaillible, ou que ce n'eſt pas une erreur de croire qu'il eſt infaillible, & par conſequent qu'il n'eſt pas vrai que le Concile de Conſtance, ait défini qu'il eſt faillible.

Que ſi l'on dit qu'il ſuffit pour ſauver les promeſſes, que toute l'Egliſe

ne soit pas dans l'erreur, & que la Foi se conserve dans une petite partie du monde. Je soutiens que cela est très-faux, & qu'une pareille proposition renverseroit tout d'un coup ce que l'Eglise a soutenu autrefois, avec tant d'avantage, contre les Donatistes, par la plume du grand St. Augustin. Que l'on renonce donc de bonne Foi à la prétenduë décision du Concile de Constance, si l'on ne veut s'engager dans un labirinthe dont on ne sortiroit pas.

CHAPITRE SEIZIE'ME.

Que c'est la confirmation des Papes qui a donné l'Autorité aux Conciles Generaux.

COmme je ne veux avancer dans ce Chapitre que ce qui ne me peut être contesté, je ne parlerai pas de tous les Conciles que l'Eglise reçoit comme œcumeniques, d'autant qu'on diroit peut-être à l'égard de certains, que la confirmation des Souverains Pontifes, n'a été qu'un acquiescement à ce qui y avoit été décidé, & une acceptation de leurs Actes. Je me contenterai donc de faire voir deux choses. L'une, que les Conciles qui ont

été reprouvez par le St. Siége, n'ont point eu d'Autorité dans l'Eglise, non plus que ce qu'ils n'ont pas aprouvé, quoique statué dans des Conciles legitimes. L'autre, qu'il y a des Conciles Generaux, qui n'ont été reçus & regardez comme tels, que parce que les Papes les ont autorisé, & les ont fait recevoir.

Pour ce qui est de la premiere, nous avons pour exemple le Concile de Rimini, le second Concile d'Epheſe, & le Concile de Constantinople sous l'Empereur Copronime au sujet des Stes. Images.

Le Concile de Rimini, quoiqu'il ne fut composé que des Evêques d'Occident, avoit été regardé du tems de l'Empereur Constance comme un Concile General, tant par le nombre des Evêques qui le composerent, que parce qu'on en fit signer le Formulaire aux Evêques d'Orient, & que presque tous ceux qui refuserent leur signature, furent envoyez en exil. Cependant l'Autorité du Pape n'y étant pas intervenuë; mais au contraire en ayant été reprouvée, il fut rejetté de l'Eglise, & il fut décidé dans un Concile de 90. Evêques auquel le Pape Damaſe pré-

fidoit, qu'il ne pouvoit être d'aucune consideration, parce que l'Evêque de Rome n'avoit pas été consulté, & que le grand nombre des Evêques qui l'avoient composé, ne pouvoit par cette raison, être d'aucune consideration, comme je l'ai raporté en son lieu.

Le second Concile d'Epheſe étoit autorisé par trois Patriarches, & soutenu de l'Autorité de l'Empereur Theodoſe le jeune. Cependant le Pape St. Leon ne hésita pas à le rejetter, & à déclarer nul tout ce qui s'y étoit passé. Il déclara que tout demeureroit au même état qu'il étoit avant la tenuë de ce Concile, & sollicita si puissanment auprés des Empereurs, qu'il fit assembler le Concile de Calcedoine, où du consentement de tous les Evêques Catholiques, il fut reprouvé & regardé comme un brigandage, tant parce que la Foi y avoit été blessée, que parce que Dioscore qui en avoit usurpé la Présidence, avoit empêché qu'on n'y lût les Lettres de ce St. Pape. En sorte que le Pape Gelase a eu raison de soutenir dans le sixiéme siécle, que c'étoit l'Egliſe Romaine seule qui avoit fait reprouver ce Concile, & qui avoit fait

pour cet effet, tenir le Concile de Calcedoine.

Dans ce Concile de Calcedoine, tous les Evêques qui le compoſoient, à la reſerve des Legats Apoſtoliques, ayant élevé l'Evêque de Conſtantinople à la Dignité de Patriarche, & lui ayant donné rang aprés celui de Rome, St. Leon déclara que les Evêques avoient outrepaſſé leur pouvoir, d'autant que le Concile n'avoit été aſſemblé que pour la cauſe de la Foi, caſſa & annulla ce qui y avoit été fait en faveur de l'Evêque de Conſtantinople, en ſorte que tant Anatolius qui en rempliſſoit le Siége, que l'Empereur Marcien ſe crurent obligez de lui en faire des excuſes.

On ſçait auſſi que ce furent les Papes, qui reprouverent le Concile, qui avoit dans le huitiéme ſiécle condamné l'uſage des Images dans l'Egliſe, & qui dans la ſuite procurerent la tenuë du ſeptiéme Concile General, où ce Conciliabule fut reprouvé & condamné. Voilà pour ce qui concerne la premiere choſe que j'avois à prouver.

A l'égard de la ſeconde, ſçavoir, qu'il y a des Conciles Generaux qui

n'ont été reçus comme tels dans l'Egliſe, que parce que les Papes les ont confirmez, & les ont fait recevoir par leur Autorité, je me bornerai à trois de ces Conciles, ſçavoir, le ſecond, le cinquiéme, & le ſeptiéme.

Tout le monde ſçait que le ſecond Concile ne fut compoſé que des Evêques d'Orient & de l'Egypte, que le Pape n'y étoit intervenu ni en perſonne, ni par ſes Legats, & qu'il n'étoit compoſé en tout que de cent cinquante Evêques qui ne pouvoient par conſequent être regardez, comme repreſentans toute l'Egliſe. Comme il avoit établi la Divinité du St. Eſprit, & condamné l'Héreſie de Macedonius qui la nioit, il auroit été à la verité reçu de toute l'Egliſe, comme un Concile orthodoxe, mais ſeulement comme un Concile particulier, & il n'auroit jamais été reçu ni regardé comme un Concile œcumenique, ſi les Papes ne l'avoient accepté, & n'avoient fait recevoir dans tout l'Occident le Symbole qui y avoit été dreſſé.

Pour ce qui eſt du cinquiéme, la choſe eſt encore bien plus évidente. On ſçait que preſque tout l'Occident ou s'opoſoit à la reception, ou ne le recevoit pas. Une partie de l'Afrique

s'y opoſoit, comme on peut le remarquer par les Ouvrages de Facundus. Les Evêques d'Iſtrie ſe ſeparerent même de l'Egliſe Romaine, & firent un Schiſme à cauſe de ce Concile. Il n'étoit pas reçu dans les Royaumes de France, d'Eſpagne ni de Lombardie. Mais d'autant que le Pape Vigile l'avoit confirmé, ſes Succeſſeurs, ſçavoir, Pelage II. & St. Gregoire le Grand, employerent toute leur Autorité pour le faire recevoir, & enfin y réüiſſirent. Il eſt bien certain que ſans cela ce Concile n'eût point été reçu en Occident, & ne ſeroit pas reſpecté aujourd'hui comme un Concile œcumenique.

Enfin l'on ſçait les opoſitions que les Evêques de France, d'Allemagne, & d'Eſpagne formerent à la reception du ſeptiéme, dans le Concile de Francfort, compoſé de trois cens Evêques, & que ſi les Papes ne l'avoient ſoutenu de toute leur Autorité, il n'auroit pas été reçu non plus que le cinquiéme.

Comme ce que je viens de dire de ces Conciles, eſt connu de tous ceux qui ont quelque teinture de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, je ne crois pas que perſonne le revoque en doute, ſur ce que pour abreger, je ne raporte pas ici les

monumens anciens qui serviroient à le justifier. On peut les trouver dans tous les Auteurs qui ont traité de l'Histoire Ecclésiastique.

Je me contente donc d'inferer de tout ceci, que puisque c'est par l'Autorité des Papes que ces Conciles ont été reconnus pour œcumeniques, & que ceux qu'ils ont rejettés, ont été reprouvés de toute l'Eglise, il faut que l'Eglise des siécles dont j'ai parlé, ait regardé les Souverains Pontifes comme étant Superieurs aux Conciles Generaux. J'en pourrois dire davantage là-dessus. Mais je crois que le peu que j'en viens de dire est suffisant.

FIN.

PONTIFICAL INSTITUTE
OF MEDIAEVAL STUDIES
TORONTO, CANADA

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

LIBRERIA ANTIQUARIA
BIANCHINO DEL LEONE
PERUGIA ITALIA